

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LIVRAUW François : *Le parlement belge, la Chambre des représentants, le Sénat en 1900-1902*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1901. Edition nouvelle, revue et mise à jour.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2745114_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par la

Bibliothèque du Parlement fédéral belge

<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=biblio&language=fr&story=info.xml>

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Le Parlement Belge



Jules VAN DEN HEUVEL
Ministre de la Justice



Julien LIEBAERT
Ministre des Chemins de Fer,
Postes et Télégraphes



Comte de SMET de NAEYER
Ministre des Finances
et des Travaux publics
CHEF DE CABINET



Baron SURMONT de VOLSBERGHE
Ministre
de l'Industrie et du Travail



**Général-Major
COUSEBANT d'ALKEMADE**
Ministre de la Guerre



Paul de FAVEREAU
Ministre des Affaires Étrangères



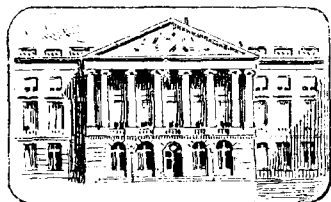
Jules de TROOZ
Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction
publique



Baron van der BRUGGEN
Ministre de l'Agriculture

Cabinet de Smet de Naeyer

Après le remaniement ministériel du 5 février 1900



GALERIE NATIONALE

LE
Parlement
+ LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS
+ LE SÉNAT + **Belge**

en 1900-1902

ÉDITION NOUVELLE, REVUE ET MISE A JOUR

PAR

FRANÇOIS LIVRAUW

260 BIOGRAPHIES, 286 PORTRAITS, 8 GRAVURES



BRUXELLES

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Oscar SCHEPENS & C^{ie}, Éditeurs

16, Rue Treurenberg, 16

1901

INDEX

—

LISTE ALPHABÉTIQUE DES BIOGRAPHIES CONTENUES DANS L'OUVRAGE, P. 11-14.

PREMIÈRE PARTIE :

I. — LOIS CONCERNANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, P. 17-91.

II. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET RÉGLEMENTAIRES DÉTERMINANT
LES POUVOIRS, LES ATTRIBUTIONS ET LES TRAVAUX DES CHAMBRES,
P. 92-134.

DEUXIÈME PARTIE :

LE ROI, LE COMTE DE FLANDRE ET LE PRINCE ALBERT, P. 135-140.

LE GOUVERNEMENT, P. 141-148.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, P. 149-596.

LE SÉNAT, P. 597-596.

LE PALAIS DE LA NATION, P. 597-616.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE LA PREMIÈRE PARTIE, P. 617-628.



LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

BIOGRAPHIES CONTENUES DANS L'OUVRAGE

r. cath. = représentant catholique. — *r. dém. chr.* = représentant démocrate chrétien.
 — *r. soc.* = représentant socialiste. — *r. lib. pr.* = représentant libéral progressiste.
 — *r. lib.* = représentant libéral.
s. cath. = sénateur catholique. — *s. lib. pr.* = sénateur libéral progressiste. — *s. lib.* =
 sénateur libéral. — *s. soc.* = sénateur socialiste. — *s. pror.* = sénateur provincial.

Le Roi	135	Brulé, s. lib. Nivelles	447
Le Comte de Flandre	137	Buyl, r. lib. pr. Furnes-Dixmude- Ostende	232
Le Prince Albert	138		
A		C	
Allard (A.), r. soc. Nivelles	218	Caeluwaert, r. soc. Charleroi	316
Allard (V.), s. cath. Bruxelles	434	Cambier (E.), r. lib. pr. Gand-Eecloo	263
Anclon, s. cath. Huy-Waremme	330	Cambier (L.), r. cath. Tournai-Ath	311
Anseele, r. soc. Gand-Eecloo	262	Cantillon, s. cath. Courtrai-Ypres	471
Audent, s. lib. Charleroi-Thuin	529	Cappelle, s. prov. cath. Fl. occident	475
B		Carton de Wiart, r. dém. chr. Brux	198
Bastien, s. prov. soc. Hainaut	335	Cartuyvels, r. cath. Hasselt	362
Beauduin, r. lib. Louvain	241	Cavrot, r. soc. Bruxelles	190
Beernaert, r. cath. Roulers-Thielt	235	Claeys Bouüaert, s. prov. cath. Fl. or.	503
Begerem, r. cath. Gand-Eecloo	255	Clément, s. lib. pr. Liège	541
Bergmann, s. lib. Malines-Turnhout	418	Colaert, r. cath. Ypres	247
Berloz, r. soc. Thuin	325	Colfs, r. dém. chr. Bruxelles	201
Bertaux, r. lib. pr. Charleroi	322	Cools, s. prov. cath. Anvers	421
Bertrand, r. soc. Bruxelles	488	Cooreman, r. cath. Gand-Eecloo	257
Bethune (L.), r. cath. Mous	281	Coremans, r. cath. Anvers	159
Bethune (P.), s. cath. Courtrai-Ypres	469	Cousebant d'Alkemade, Ministre de la Guerre	147
Bliart, r. cath. Anvers	160	Cousot, r. cath. Dinant-Philippev.	395
Boël, s. lib., pr. Mons-Soignies	514	Croinbez, r. lib. pr. Tournai-Ath	307
Boëyé, s. lib. pr. Termonde-Saint- Nicolas	494	D	
Borboux, r. cath. Verviers	356	Dallemagne, r. cath. Liège	343
Brabant, r. cath. Nivelles	217	d'Andrimont, s. lib. Verviers	353
Braun (A.), s. cath. Bruxelles	431	Davignon, r. cath. Verviers	355
Braun (E.), r. lib. Gand-Eecloo	260	De Backer, r. dém. chr. Mous	282
Brenez, r. soc. Mons	295	de Beaufort, s. prov. cath. Namur	595

De Becker , <i>r. cath.</i> , Louvain	210	Delporte (A.) , <i>r. soc.</i> , Bruxelles	189
De Bontridder , <i>r. cath.</i> , Bruxelles	200	Delporte (V.) , <i>r. cath.</i> , Mons	297
de Borchgrave d'Altena , <i>s. cath.</i> , Hasselt-Tongres-Maeseyck	363	Eelvaux (F.) , <i>r. lib.</i> , Anvers	166
De Brabandere , <i>r. cath.</i> , Bruges	225	Delvaux (H.) , <i>r. cath.</i> , Arlon-Marche-Bastogne	375
de Broqueville , <i>r. cath.</i> , Turnhout	179	Demblon , <i>r. soc.</i> , Liège	334
de Brouchoven de Bergeyck , <i>s. cath.</i> , Termonde-Saint-Nicolas	491	de Meester de Betzenbroeck , <i>s. cath.</i> , Malines-Turnhout	417
de Browne de Tiège , <i>r. cath.</i> , Saint-Nicolas	270	de Merode (W.) , <i>s. cath.</i> , Charleroi-Thuin	528
De Bruyn , <i>r. cath.</i> , Termonde	274	de Merode Westerlo , <i>s. cath.</i> , Malines-Turnhout	416
De Cocq , <i>r. cath.</i> , Malines	174	De Mot , <i>s. lib.</i> , Bruxelles	436
de Corswarem , <i>r. cath.</i> , Hasselt	361	Denis , <i>r. soc.</i> , Liège	333
Decoster , <i>s. prov. lib.</i> , Brabant	431	de Ponthière , <i>r. dém. chr.</i> , Liège	342
de Favereau , <i>s. prov. cath.</i> , Luxemb.	143	Derbaix , <i>r. cath.</i> , Thuin	326
Défnet , <i>r. soc.</i> , Namur	390	de Ribaucourt , <i>s. cath.</i> , Termonde-Saint-Nicolas	492
De Fuisseaux (A.) , <i>r. soc.</i> , Mons	293	De Ridder , <i>s. lib. pr.</i> , Courtrai-Ypres	672
De Fuisseaux (F.) , <i>s. soc.</i> , Mons-Sougnies	311	De Sadeleer , <i>r. cath.</i> , Mlost	280
de Ghellinck d'Elseghe , <i>r. cath.</i> , Audenarde	286	Descamps , <i>s. cath.</i> , Louvain	442
De Gorge , <i>s. lib. pr.</i> , Bruxelles	430	de Séjournet , <i>s. lib. pr.</i> , Tournai-Ath	320
De Groote , <i>r. cath.</i> , Furnes-Dixmude-Ostende	230	de Selys-Longchamps , <i>s. lib. pr.</i> , Namur-Dinant-Philippeville	390
de Hemricourt de Grunne , <i>s. cath.</i> , Hasselt-Tongres-Maeseyck	367	Desmaisières , <i>r. cath.</i> , Tongres-Maeseyck	368
De Jaer , <i>r. cath.</i> , Bruxelles	195	de Smet de Naeyer , <i>r. cath.</i> , Gand-Eecloo	141
de Jonghe d'Ardoye , <i>s. cath.</i> , Roulers-Thielt	468	de Spot , <i>s. cath.</i> , Furnes-Dixmude-Ostende	464
de Kerchove de Denterghem , <i>s. prov. lib.</i> , Hainaut	334	de Steenhault de Waerbeek , <i>s. cath.</i> , Bruxelles	432
de Kerchove d'Exaerde , <i>r. cath.</i> , Termonde	273	Destrée , <i>r. soc.</i> , Charleroi	318
de Kerchove d'Ousselghem , <i>s. cath.</i> , Gand-Eecloo	483	de Theux de Meylandt , <i>r. cath.</i> , Hasselt	363
de Lanier , <i>s. lib.</i> , Bruges	439	de Trooz , <i>r. cath.</i> , Louvain	144
Delannoy , <i>s. prov. lib. pr.</i> , Brabant	452	De Vigne , <i>r. lib.</i> , Gand-Eecloo	261
De Lantsheere (L.) , <i>r. cath.</i> , Bruxelles	199	Devolder , <i>s. cath.</i> , Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton	377
De Lantsheere (T.) , <i>s. prov. cath.</i> , Fl. occidentale	476	Devos , <i>s. lib. pr.</i> , Gand-Eecloo	487
Debastée , <i>r. soc.</i> , Bruxelles	191	de Winter , <i>r. cath.</i> , Anvers	163
Debeke , <i>r. cath.</i> , Anvers	161	d'Huart , <i>s. cath.</i> , Namur-Dinant-Philippeville	391
de Lhoneux , <i>s. lib.</i> , Huy-Waremme	349	Dohet , <i>r. cath.</i> , Namur	389
de Limburg Stirum (A.) , <i>r. cath.</i> , Arlon-Marche-Bastogne	376	Doreye , <i>s. cath.</i> , Liège	345
de Limburg Stirum (T.) , <i>s. cath.</i> , Furnes-Dixmude-Ostende	463	Drion , <i>r. cath.</i> , Charleroi	320
della Faille de Leverghem , <i>s. cath.</i> , Anvers	447	Dufrane , <i>r. lib. pr.</i> , Mons	298
		Dumont , <i>s. cath.</i> , Nivelles	448
		Dupont , <i>s. lib.</i> , Liège	543
		Duquesne , <i>r. cath.</i> , Tournai-Ath	310
		d'Ursel , <i>s. cath.</i> , Malines-Turnhout	415

F		J	
<i>Feron, r. lib. pr. Bruxelles</i>	193	<i>Janson, r. lib. pr. Bruxelles</i>	192
<i>Février (A.), s. lib. pr. Namur-Dinant-Philippeville</i>	589	<i>Jourez, r. lib. pr. Nivelles</i>	215
<i>Février (F.), s. lib. pr. Charleroi-Thuin</i>	527	K	
<i>Fiévé, s. prov. cath. Fl. orientale</i>	504	<i>Keesen, s. prov. cath. Limbourg</i>	572
<i>Finet, s. lib. Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton</i>	579	L	
<i>Flechet, s. lib. pr. Liège</i>	542	<i>La Fontaine, s. prov. soc. Liège</i>	558
<i>François, r. lib. pr. Arlon-Marche-Bastogne</i>	377	<i>Lambillotte, r. soc. Charleroi</i>	317
<i>Francoïte, r. cath. Liège</i>	341	<i>Le Cief, s. cath. Anvers</i>	448
<i>Fris, s. prov. cath. Anvers</i>	422	<i>Lefebvre, r. cath. Malines</i>	173
<i>Furnémont, r. soc. Charleroi</i>	319	<i>Léger, s. prov. cath. Fl. orientale</i>	505
G		<i>Lejeune Vincent, s. prov. lib. pr. Liège</i>	559
<i>Gielen, r. cath. Tongres-Maeseyck</i>	369	<i>Léonard, r. soc. Charleroi</i>	315
<i>Gillés de Pelichy, r. cath. Roulers-Thielt</i>	236	<i>Lepage, r. lib. Bruxelles</i>	203
<i>Giroul, r. lib. pr. Huy-Waremme</i>	349	<i>Le Paige, r. cath. Turnhout</i>	181
<i>Goblet d'Alviella, s. prov. lib. Brabant</i>	454	<i>Levie, r. dém. chr. Charleroi</i>	321
<i>Goethals, s. cath. Bruxelles</i>	435	<i>Liebaert, r. cath. Courtrai</i>	148
<i>Gouters, r. soc. Huy-Waremme</i>	348	<i>Liefmans, r. lib. pr. Audenarde</i>	287
<i>Grimard, s. prov. soc. Liège</i>	357	<i>Lippens, s. lib. Gand-Ecclou</i>	486
H		<i>Lorand, r. lib. pr. Neufchâteau-Virton</i>	382
<i>Hambursin, r. lib. pr. Namur</i>	387	M	
<i>Hanrez, s. lib. pr. Bruxelles</i>	429	<i>Mabille, r. dém. chr. Soignies</i>	302
<i>Harmignie, r. cath. Mons</i>	296	<i>Maenhaut, r. cath. Gand-Ecclou</i>	258
<i>Helleputte, r. cath. Tongres-Maeseyck</i>	367	<i>Malempré, r. soc. Verviers</i>	356
<i>Henricot, s. prov. lib. pr. Brabant</i>	433	<i>Mansart, r. soc. Soignies</i>	301
<i>Heynen, r. cath. Neufchâteau-Virton</i>	381	<i>Maroille, r. soc. Mons</i>	294
<i>Horlait, r. soc. Dinant-Philippeville</i>	394	<i>Mélot, s. cath. Namur-Dinant-Philippeville</i>	592
<i>Houzeau de Lehaie, s. lib. pr. Charleroi-Thuin</i>	525	<i>Mertens, s. cath. Termonde-Saint-Nicolas</i>	493
<i>Hoyois, r. cath. Tournai-Ath</i>	312	<i>Mesens, s. cath. Bruxelles</i>	433
<i>Hubert (A.), s. cath. Mons-Soignies</i>	513	<i>Meyers, s. prov. cath. Limbourg</i>	571
<i>Hubert (L.), r. cath. Dinant-Philippeville</i>	396	<i>Montefiore Levi, s. lib. Liège</i>	544
<i>Hubin, r. soc. Huy-Waremme</i>	347	<i>Mulle de ter Schueren, s. cath. Roulers-Thielt</i>	467
<i>Huet, s. lib. Tournai-Ath</i>	519	<i>Mullendorff, r. lib. Verviers</i>	353
<i>Huysmans, r. lib. Bruxelles</i>	202	N	
<i>Hymans, r. lib. Bruxelles</i>	204	<i>Nerinx, r. cath. Bruxelles</i>	194
I		<i>Neuveau, r. lib. Liège</i>	339
<i>Iweins d'Eeckhoutte, s. prov. cath. Flandre occidentale</i>	477	<i>Noif, r. lib. pr. Ypres</i>	249
		O	
		<i>Orban de Xivry, s. cath. Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton</i>	578
		<i>Ouverleaux, r. lib. pr. Tournai-Ath</i>	308

P	V
Paternoster , <i>r. lib. pr.</i> Soignies 303	Van Brussel , <i>r. cath.</i> Saint-Nicolas 268
Petit , <i>r. cath.</i> Namur 388	Van Cauwenbergh , <i>r. cath.</i> Malines 173
Picard , <i>s. prov. soc.</i> Hainaut 536	Van Cleemputte , <i>r. cath.</i> Gand-Ecclou 256
Pil , <i>r. cath.</i> Furnes-Dixmude-Ostende 231	Van den Bogaerde , <i>r. cath.</i> Roulers-Thielt 237
Piret , <i>s. prov. lib.</i> Hainaut 533	Van den Broeck , <i>r. cath.</i> Anvers 162
Pfisaer , <i>r. cath.</i> Huy-Waremme 350	Van den Heuvel , <i>Ministre de la Justice</i> 142
Poncelet , <i>s. prov. cath.</i> Namur 596	Van den Nest , <i>s. lib.</i> Anvers 410
Pouille , <i>r. soc.</i> Tournai-Ath 309	van der Bruggen , <i>r. cath.</i> Roulers-Thielt 145
R	Van der Heyde , <i>r. cath.</i> Furnes-Dixmude-Ostende 229
Raemdonck , <i>r. cath.</i> Saint-Nicolas 267	Vanderkelen , <i>s. lib. pr.</i> Louvain 443
Raepsaet , <i>s. cath.</i> Audenarde-Alost 498	Van der Linden , <i>r. cath.</i> Bruxelles 196
Renkin , <i>r. dém. chr.</i> Bruxelles 197	Vandervelde , <i>r. soc.</i> Bruxelles 187
Reynaert , <i>r. cath.</i> Courtrai 242	Van de Velde , <i>s. cath.</i> Mous-Soignies 512
Roberti , <i>s. cath.</i> Louvain 441	Van de Venne , <i>r. lib. pr.</i> Courtrai 242
Rosseeuw , <i>r. cath.</i> Louvain 209	Vandewalle , <i>r. lib. pr.</i> Malines 176
S	Van Hoorde , <i>s. prov. cath.</i> Luxembourg 583
Sainctelette , <i>s. lib.</i> Mous-Soignies 515	Van Langendonck , <i>r. soc.</i> Louvain 207
Schiner , <i>r. soc.</i> Liège 337	van Limburg Strum , <i>r. cath.</i> Arlon-Marche-Bastogne 376
Schollaert , <i>r. cath.</i> Louvain 208	van Merris , <i>r. cath.</i> Ypres 248
Segers , <i>r. cath.</i> Anvers 164	Van Naemen , <i>r. cath.</i> Saint-Nicolas 269
Selb , <i>s. prov. cath.</i> Anvers 423	Van Ockerhout , <i>s. cath.</i> Bruges 460
Simonis , <i>s. cath.</i> Verviers 554	Van Rijswijck , <i>r. lib. pr.</i> Anvers 165
Smeets , <i>r. soc.</i> Liège 335	Van Vreckem , <i>s. cath.</i> Auden-Alost 497
Snoy , <i>r. cath.</i> Nivelles 216	Verbrugghen , <i>s. lib. pr.</i> Audenarde-Alost 499
Steenackers , <i>s. cath.</i> Anvers 409	Vercruysse , <i>s. cath.</i> Gand-Ecclou 484
Steurs , <i>s. lib. pr.</i> Charleroi-Thuin 526	Verhaegen , <i>r. dém. chr.</i> Gand-Ecclou 259
Stiénon du Pré , <i>s. cath.</i> Tournai-Ath 521	Verheyen , <i>r. lib.</i> Anvers 168
Surmont de Volsberghe , <i>s. cath.</i> Courtrai-Ypres 146	Verspreewen , <i>s. lib.</i> Anvers 411
T	Versteylen , <i>r. cath.</i> Turnhout 180
Tack , <i>r. cath.</i> Courtrai 241	Visart de Bocarmé , <i>r. cath.</i> Bruges 224
Termote , <i>r. lib. pr.</i> Bruges 223	
Terwagne , <i>r. soc.</i> Anvers 169	W
Thienpont , <i>r. cath.</i> Audenarde 285	Warocqué , <i>r. lib.</i> Thuin 327
Tibbaut , <i>r. cath.</i> Termonde 273	Wettinck , <i>r. soc.</i> Liège 336
t' Kint de Roodenbeke , <i>s. cath.</i> Gand-Ecclou 485	Whettnail , <i>s. cath.</i> Hasselt-Tongres-Maeseyck 566
Tonneller , <i>r. lib. pr.</i> Anvers 167	Wiener , <i>s. lib.</i> Bruxelles 437
Tournay , <i>r. lib.</i> Dinant-Philippeville 393	Woeste , <i>r. cath.</i> Alost 279
Trasenster , <i>r. lib.</i> Liège 340	
Troclet , <i>r. soc.</i> Liège 338	

PREMIÈRE PARTIE

I. — LOIS CONCERNANT LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.

(Lois du 12 avril 1894, *Monit.* du 15 avril, et du 28 juin 1894,
Monit. du 30 juin,
modifiées par les lois des : 22 décembre 1894, *Monit.* du 28 décembre;
41 juin 1896, *Monit.* du 13 juin;
31 mars 1898, *Monit.* du 1^{er} avril; 29 décembre 1899,
Monit. du 30 décembre.)

DISPOSITIONS PRINCIPALES COORDONNÉES

GROUPÉES PAR ORDRE DES MATIÈRES

ET

complétées par différents textes législatifs.

CHAPITRE I^{er}. — Des Électeurs.

§ 1^{er}. — Conditions requises pour être électeur général.

Pour être électeur général, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. (*Const.*, art. 5.)

Loi sur la naturalisation :

Art. 1^{er}. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Art. 2. Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut : 1^o être âgé de 25 ans accomplis ; 2^o être marié ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ; 3^o avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a

épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfant, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de 50 ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1^{er}, 2 et 3 du présent article...

L'article 9 du Code civil est ainsi conçu :

« Tout individu né en *France* d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en *France*, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en *France* son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. »

Dans l'espèce, les mots en italique doivent être remplacés par *Belgique* et *Belge*.

Art. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur sans être astreints aux conditions requises par l'article 2 de la présente loi.

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

Art. 5. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande...

Art. 7. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des Chambres admettant la demande, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation.

Art. 8. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Art. 9. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

L'individu né en Belgique d'un étranger qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 (*Monit.* du 26 avril) lui sera applicable, ainsi qu'à ses enfants et descendants. (Loi du 6 août 1881, *Monit.* du 9 août.)

Loi réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation :

Art. 1^{er}. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur : 1^o Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État...

Art. 2. Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

Art. 3. Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 6 août 1881 (voir ci-avant) ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit, délivrée par le receveur de l'enregistrement. (Loi du 7 août 1881, *Monit.* du 9 août.)

On peut consulter sur le même objet : *Constitution*, art. 133 ; lois des : 22 septembre 1835, *Monit.* du 23 septembre ; 27 septembre 1835, art. 14, 15 et 16 non abrogés, *Monit.* des 27-28 septembre ; 4 juin 1839, *Monit.* du 8 juin ; 30 décembre 1853, *Monit.* du 1^{er} janvier 1854 ; 21 juin 1865, *Monit.* du 24 juin ; 1^{er} juin 1878, *Monit.* du 2 juin ; 1^{er} avril 1879, *Monit.* du 26 avril ; 15 août 1881, *Monit.* du 18 août ; 25 mars 1894, *Monit.* du 1^{er} avril.

2^o Etre âgé de 25 ans accomplis pour la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis pour le Sénat ;

3° Être domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille. (Art. 56.)

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement. (Art. 63.)

Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} mai de l'année suivante.

Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande : les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil, des extraits des actes de l'état civil, moyennant une rétribution de 15 centimes par extrait (art. 66, litt. F); les officiers de l'état civil, des extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de 5 centimes, si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de 3 centimes par habitant renseigné, avec un maximum de 20 centimes, s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison (id., litt. G).

§ 2. — *Suspension des droits électoraux.*

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement. (Art. 23.)

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et des maisons de refuge sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission dans une maison de refuge. (Art. 66, litt. I, 5^o.)

2^o Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal.

Ces articles visent : l'attentat à la pudeur, le viol et l'attentat aux mœurs (art. 372 à 382); l'adultère et la bigamie (art. 387 à 391); la falsification des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, la vente, le débit ou l'exposition en vente de ces produits, la vente ou la délivrance des matières propres à provoquer la falsification (art. 454 et 455).

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après, si la peine est d'un mois au moins;

3^o Ceux qui, en dehors des cas prévus par le 2^o, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation, si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après, si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334, en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

Ces articles concernent : la négligence des dépositaires qui ont laissé soustraire ou détruire des pièces déposées dans les archives.

greffes ou dépôts publics (art. 242); l'inscription des actes de l'état civil sur de simples feuilles volantes (art. 263); la négligence des gardiens de scellés (art. 283 et 285); les délits des personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, résultant d'une négligence (art. 294 et 295); les infractions relatives aux épizooties (art. 319 à 321); le défaut de déclaration de naissance et d'enfant trouvé (art. 361 et 362); l'homicide et les lésions corporelles involontaires (art. 419 à 422); l'incendie des propriétés causé par le défaut de précautions (art. 519); l'évasion des détenus (art. 333 et 334).

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux 2^o et 3^o est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4^o Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du Code pénal.

Ces articles sont relatifs aux délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5^o Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis;

6^o Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire

ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836. (*Monit.* du 17 juin.)

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade ;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi ;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1^{er}, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

Loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité :

Art. 39. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois : 1° Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ; 2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commiseration publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Les tribunaux auront le droit de faire application de l'article 85 du Code pénal (tenant compte des circonstances atténuantes). (*Monit.* du 3 décembre 1891.)

Loi sur l'ivresse publique :

Art. 10. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel. Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

Art. 14. Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée

de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1^o par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2^o par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

Même loi :

Art. 1^{er}. Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. A, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

Art. 5. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

Art. 6. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

Art. 7. Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :
En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende ;
En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. (*Monit.* des 29-30 août 1887.)

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation ;
10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Art. 13. Ils (les juges de paix) mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Art. 14. Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté ;
11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.
L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite ;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal, par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales. (Voir ci-dessous art. 196-198, 200-209, 211-215, 217-219.)

Ces pénalités sont les suivantes :

Art. 196. Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Art. 197. Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Art. 198. Sera puni des mêmes peines, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 199. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

Art. 200. Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Art. 201. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera pro-

noncé et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

Art. 202. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Art. 203. Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 204. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

Art. 205. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 à 3,000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

Art. 206. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 207. Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement

provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 205, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 208. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 à 2,000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

Art. 209. Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

Art. 210. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les cours d'appel, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 211. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

Art. 212. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Art. 213. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 214. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 215. Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 20 (visant ceux qui sont définitivement exclus de l'électorat), 21 (visant ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux), 23 (visant ceux qui sont internés dans une maison de refuge) et 61 (visant les sous-officiers, caporaux et soldats sous les drapeaux) du Code électoral, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

Art. 216. Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 217. La poursuite des crimes et délits prévus par le présent code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

Art. 218. En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent code, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 219. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police. (Loi du 28 juin 1894, *Monit.* du 30 juin.)

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins ;

13° L'électeur dont l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années est rayé des listes électorales pour dix ans ; il est passible d'une amende de 3 à 25 francs et son nom est porté sur un tableau qui demeure affiché à la façade de la maison communale du lieu de son domicile. En outre, il ne peut, pendant ces dix ans, recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des 2° à 12° ci-dessus ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1^{er} mai).

La suspension des droits électoraux ici visée n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi, depuis lors, aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.

Aucune des infractions mentionnées aux 1° à 12° n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de 16 ans.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits sur les listes que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1^{er} mai qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient, au moment de l'incorporation, leur dernière résidence d'un an au moins,

s'ils n'ont acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les autorités militaires et chefs de corps sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits complets du registre matricule des officiers et militaires de tous grades, avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la désignation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif suivant le règlement en vigueur. (Art. 66, litt. I, 6^e.)

Cette suspension n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas davantage aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

§ 3. — *Exclusion définitive de l'électorat.*

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

- 1^o Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
- 2^o Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques ;
- 3^o Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les greffiers des cours et tribunaux sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation

de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation et les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Toutefois, si la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat, les greffiers remettront un certificat négatif; ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire. (Art. 66, litt. I, 4^e.)

Pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. I, 4^e, le requérant doit produire un extrait de la liste électorale constatant l'inscription du citoyen auquel la demande se rapporte ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription du citoyen dont le nom figure à la demande d'extrait est l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Ces extraits sont remis directement par les greffiers aux commissaires d'arrondissement pour être annexés aux dossiers des réclamations ou transmis aux présidents des bureaux électoraux. (Art. 67, § 4.)

L'article 87 du Code pénal n'est applicable ni aux incapacités énumérées au § 2 ni à celles qui règlent l'exclusion définitive de l'électorat (§ 3).

Cet article 87 porte :

« Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce. »

Mais si les incapacités attachées à l'état des condamnés ne peuvent être remises par le droit de grâce, elles peuvent cesser par une réhabilitation obtenue conformément à la loi du 25 avril 1896 (*Monit.* du 29 avril), dont l'article 7 porte :

« Art. 7. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

» Notamment :

» Elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation... »

§ 4. — *Vote supplémentaire attribué au propriétaire d'immeubles.*

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 48 francs au moins.

La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement, s'il est sous seing privé. (Art. 5, § 2.)

Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins 48 francs ;

Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de 5 centimes par extrait concernant le même contribuable, de 3 centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de 4 centimes par article afférent aux deux années si l'on demande en même temps copie des rôles de l'année antérieure. (Art. 66, litt. E.)

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les directeurs des contributions directes sont tenus de délivrer, dans les mêmes conditions, copie de l'extrait de la matrice sommaire n° 215 indiquant les changements à opérer aux articles de la contribution foncière pour former le rôle de chaque année. La rétribution de 50 centimes est due par série de vingt-cinq numéros compris dans la copie. (Art. 66, litt. I, 1°, b.)

2° Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu ;

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les directeurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, datés,

signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de 50 centimes est due par série de dix numéros compris dans l'extrait. (Art. 66, litt. I, 4^o, a.)

3^o Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales ;

Les receveurs de l'enregistrement, jusqu'à la date du 40 juillet, et les bourgmestres depuis le 15 juillet jusqu'au 30 novembre suivant, sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des copies du relevé des mutations de propriété, moyennant une rétribution de 5 centimes par article. (Art. 66, litt. C.)

La demande aux receveurs de l'enregistrement devra être faite avant le 6 juillet. (Arr. royal du 14 avril 1894, *Monit.* du 15 avril.)

4^o Par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Le tout sauf la preuve contraire prévue ci-après. (Voir page 39, 4^e alinéa.)

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les receveurs des droits de succession sont tenus de délivrer, sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers et légataires, l'indication des immeubles, inscriptions au grand-livre de la dette publique et carnets de rente belge, l'existence ou l'absence d'usufruit, les modifications résultant de déclarations supplémentaires ou rectificatives ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.

La rétribution sera de 1 franc si le nom du défunt ou l'année de son décès a été inexactement indiqué dans la demande ou s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.

S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû 50 centimes pour chaque rôle suivant. (Art. 66, litt. I, 2^o.)

§ 5. — *Vote supplémentaire attribué au propriétaire d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge.*

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse générale d'épargne et de retraite d'au moins 100 francs de rente.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins et n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage à l'administration de la trésorerie ou de la caisse d'épargne.

Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de 100 francs.

Le droit à un vote supplémentaire du chef des inscriptions ou carnets de rente est constaté par les énonciations des registres de la trésorerie ou de la caisse d'épargne, telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 66, litt. *D*, de la loi du 12 avril 1894. (*Monit.* du 15 avril.)

Art. 66. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

... *D*. Les directeurs généraux de la trésorerie et de la caisse d'épargne, moyennant une rétribution de 20 centimes par certificat, les certificats constatant l'existence au 1^{er} juillet, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de 100 francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rente au moins mentionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrêt validée ou d'une notification de gage.

Pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. *D*, les requérants autres que le titulaire de la rente, son fondé de pouvoirs ou ses ayants droit doivent produire un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les

listes électorales comme propriétaire des rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription de l'électeur, en cette qualité, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel. (Art. 67, § 5.)

§ 6. — *Vote supplémentaire attribué au père de famille.*

Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye, en principal et en additionnels, au profit de l'Etat, au moins 5 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession, conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 (abrogé par l'article 6 de la loi du 11 avril 1895 sur la contribution personnelle) ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

Eoi apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle :

Il est accordé exemption de la contribution personnelle, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, à ceux qui occupent une habitation d'une valeur locative annuelle de 42 fr. 40 c. à 106 francs, savoir :

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants :

De 42 fr. 40 c. à 53 francs exclusivement, exemption totale;
De 53 francs à 74 fr. 20 c. exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants :

De 42 fr. 40 c. à 63 fr. 60 c. exclusivement, exemption totale;
De 63 fr. 60 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 50,000 à 75,000 habitants :

De 42 fr. 40 c. à 74 fr. 20 c. exclusivement, exemption totale;
De 74 fr. 20 c. à 95 fr. 40 c. exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 75,000 habitants et plus :

De 42 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, exemption totale ;
De 84 fr. 80 c. à 106 francs exclusivement, exemption de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population, constatée par le dernier recensement décennal.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1895 ; les cotisations de contribution personnelle pour cet exercice seront rectifiées conformément à ces dispositions.

Les contribuables qui bénéficiaient des exemptions prévues par l'article 2 de la loi du 26 août 1878 (*Monit.* du 27 août) seront cotisés, en 1895, pour l'année entière, mais ils ne devront l'impôt qu'à partir du premier du mois qui suivra la publication de la présente loi (soit le 1^{er} mai 1895). (Loi du 11 avril 1895, art. 6, *Monit.* du 18 avril.)

L'article 10 de la loi du 9 août 1889 sur la contribution personnelle est modifié comme il suit :

Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou communale analogue, les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes de moins de 3,000 habitants ;
96	—	— 3,000 à 20,000 habitants ;
120	—	— 20,000 à 40,000 habitants ;
144	—	— 40,000 à 100,000 habitants ;
171	—	— 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1^o aux ouvriers qui louent ou

cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 2^o aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare. (Loi du 18 juillet 1893, art. 1^{er}, *Monit.* du 21 juillet.)

Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822. (*Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, année 1822, tome XVII, n^o 15.)

Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée.

La contribution personnelle du chef des trois premières bases est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource;

B. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

La contribution personnelle est attribuée exclusivement et pour l'année entière à celui qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt.

Elle est attribuée, pour parts égales, à chacun de ceux qui occupent ensemble, à titre principal, une même maison ou partie de maison, même au cas où la cotisation n'a été établie qu'au profit d'un seul d'entre eux.

Le payement de la contribution personnelle se justifie par tous moyens de droit.

Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit

être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au trésor de l'État pour l'année antérieure ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les deux années utiles.

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles; la cause de l'exemption est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que lorsqu'elle figure aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions passées en force de chose jugée.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle.

Lorsque les immeubles inscrits à la matrice cadastrale ou aux rôles de la contribution foncière, ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, par tous moyens de droit, et notamment par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès, s'il s'agit d'immeubles; par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, s'il s'agit de la contribution personnelle. La preuve par témoins est reçue en ce cas, alors même que la contribution est relative à des habitations et bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location dépasse 150 francs.

Sont comptés au successeur par suite de décès pour sa part héréditaire : les immeubles de son auteur, jusqu'au jour du partage, s'il est constaté par acte authentique, ou jusqu'à l'enregistrement de l'acte, s'il est sous seing privé; les inscriptions et carnets de rente de son auteur, jusqu'au jour du transfert.

Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscrip-

tions et carnets appartenant, même à titre successif, à sa femme, et les contributions personnelles dues ou payées par elle.

Sont comptés au père les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant, même à titre successif, à ses enfants âgés de moins de 21 ans.

Les receveurs des contributions sont tenus de laisser prendre, dans leur bureau, des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent; à cet effet, ils indiquent un jour par semaine et durant toute l'année, auquel les rôles sont à l'inspection du public pendant les heures de bureau. (Art. 65.)

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits des actes de vente, échange, location, partage, énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens.

La rétribution de 50 centimes est due par chaque rôle d'écriture. (Art. 66, litt. I, 3^o.)

§ 7. — *Votes supplémentaires attribués à la capacité.*

Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

1^o Être porteur d'un des diplômes, titres ou certificats énumérés ci-dessous, — à l'exclusion de tous autres :

A. Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835 (*Monit.* du 30 septembre), 15 juillet 1849 (*Monit.* du 19 juillet), 4^{er} mai 1857 (*Monit.* du 13 juin) et 27 mars 1861 (*Monit.* du 31 mars);

B. Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 (*Monit.* du 24 mai) et du 10 avril 1890 (*Monit.* du 24 avril) sur la collation des grades académiques;

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de pro-

fesseur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; les diplômes de médecin vétérinaire ; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : école militaire ; institut agricole de l'État à Gembloux ; institut supérieur de commerce d'Anvers ; école provinciale des mines du Hainaut ; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

Un arrêté royal (en date du 14 avril 1894, *Monit.* du 15 avril) détermine pour chaque université quels sont ces diplômes ;

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 (*Monit.* du 24 avril) sur la collation des grades académiques.

Art. 35. Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles. Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

Un arrêté royal (en date du 14 avril 1894, *Monit.* du 15 avril) détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition extensive des attributions de la dite commission ;

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849 (*Monit.* du 19 juillet), les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1857 (*Monit.* du 13 juin) et du 10 avril 1890 (*Monit.* du 24 avril) et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861 (*Monit.* du 31 mars) ;

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1^{er} mai 1857 (*Monit.* du 13 juin),

27 mars 1861 (*Monit.* du 31 mars) et 10 avril 1890 (*Monit.* du 24 avril).

Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat, les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats, sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits des diplômes et certificats entérinés ou homologués. (Art. 66, litt. J, 7^o.)

Les personnes qui, antérieurement à la loi du 12 avril 1894, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Art. 7. Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury. Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours. Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables à ces certificats.

Art. 42. Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

Art. 205. Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou

oute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, ou à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 7 (voir ci-avant) et aux états mentionnés à l'article 39.

Art. 59. Tous les ans, à l'issue des cours, chaque université adresse à la Commission spéciale d'entérinement un état mentionnant le nombre effectif des leçons qui auront été consacrées à l'enseignement de chacune des matières à examen et la durée effective des leçons

Un arrêté royal (en date du 4 avril 1895, *Monit.* du 6 avril) détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur intrinsèque des diplômes, titres ou certificats visés ci-dessus lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

2° Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées ci-dessous, — à l'exclusion de toutes autres :

1° Ministres et ministres d'État;

2° Membres et greffiers des Chambres législatives;

3° Gouverneurs des provinces, membres des députations permanentes des conseils provinciaux, greffiers provinciaux;

4° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation, consuls et consuls généraux rétribués;

5° Membres effectifs et correspondants des Académies royales;

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins; greffier en chef et greffiers adjoints de la cour de cassation; greffiers en chef des

cours d'appel; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce;

7° Présidents, membres et greffiers de la cour des comptes et du conseil des mines;

8° Avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens;

9° Secrétaires généraux, directeurs généraux ou administrateurs, directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels; directeurs en province des diverses administrations de l'État;

Directeurs des administrations provinciales;

Conservateurs et conservateurs adjoints de la bibliothèque royale;

Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'observatoire royal;

Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'État dans les provinces;

Directeurs et conservateurs du musée d'histoire naturelle et du jardin botanique de l'État et directeurs des conservatoires royaux;

10° Recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'État, d'une université libre ou d'une école d'enseignement supérieur annexée à l'université;

11° Directeurs et professeurs de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, de l'institut agricole de Gembloux, de l'école de médecine vétérinaire, de l'école provinciale des mines du Hainaut, de l'école militaire et de l'école de guerre;

12° Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales;

13° Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics

de l'enseignement moyen du degré supérieur et ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

Voir page 42.

14° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'État, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres, directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins ;

15° Inspecteurs de l'enseignement primaire public, inspecteurs de l'enseignement primaire libre ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

16° Instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans une école publique ou privée et porteurs d'un diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les diplômes délivrés dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation par une école normale privée et entérinés par le jury institué en vertu de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 sont assimilés aux diplômes légaux ;

Art. 17. ... Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi ; il s'assurera aussi que les diplômes ont été délivrés à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen ; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal.

17° Officiers de l'armée et de la marine de l'État;

18° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État et membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise;

19° Professeurs des établissements de théologie reconnus par la loi.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires doivent être exercées ou occupées à la date du 1^{er} juillet ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Lorsque la fonction, la profession ou la position attributive des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou certificats sont, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

Les bourgmestres sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits de ce registre spécial, moyennant une rétribution de 5 centimes par extrait. (Art. 66, litt. B.)

A défaut de cette transcription, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité renseignée à la liste électorale.

§ 8. — *Cumul des votes.*

L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire attribué au père de famille et celui attribué au propriétaire soit d'immeubles, soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

CHAPITRE II. — Des listes électorales.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Ces listes déterminent le nombre des votes attribués à l'électeur.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu de la résidence habituelle au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

Ces listes mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

1^o La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1^{er} juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert;

2^o Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge, la date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique, ainsi que le nom de cet ascendant s'il est autre que celui de l'électeur;

3^o La spécification du diplôme ou certificat, le lieu et la

date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation ;

4° La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués ;

5° Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que le nom s'il est autre que celui de l'électeur ;

6° L'article des rôles et le montant de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle de l'année courante, si l'électeur a été imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et, en outre, la même indication pour l'année antérieure s'il a été imposé dans des communes ou sections de communes différentes, ainsi que le lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale ;

7° La situation des immeubles, avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle ;

8° L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre.

Un astérisque est placé devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.

Les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande, des extraits de la liste électorale, moyennant une rétribution de 5 centimes par nom et par extrait. (Art. 66, litt. A.)

Chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1^{er} juillet,

contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

Du 1^{er} juillet au 31 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen ceux qui, ayant au 1^{er} juillet, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement, avant le 1^{er} juillet et depuis moins d'un an, leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il ne réclame, à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant.

Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, dans les conditions à déterminer par arrêté royal (en date des 29 et 31 juillet 1899, *Monit.* du 30 août), depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence d'un an au moins, aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre d'un an au moins dans une même commune au moment de la revision des listes.

Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination, sa dernière résidence d'un an au moins.

Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteur; s'ils ont obtenu la grande naturalisation, au lieu où ils ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité.

En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence. Il sera délivré un récépissé dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence.

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 août. Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 septembre jusqu'au 31 janvier.

Le dépôt des listes provisoires est porté à la connaissance

des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 octobre au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives ou à l'augmentation du nombre de ses votes doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement par le secrétaire communal ou le commissaire d'arrondissement ou par un fonctionnaire qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal, dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant, après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement, au plus tard le 31 octobre; il en sera donné récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie.

Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge, si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Le 30 novembre au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins de constituer dans le collège échevinal et dans le conseil communal des sections de trois membres au moins, chargées de l'examen des réclamations électorales en se conformant à la procédure prescrite par les deux paragraphes précédents.

Des suppléants, pris dans le collège échevinal ou dans le conseil communal, sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins pour remplacer, soit dans le collège, soit dans les sections, les titulaires empêchés.

Il est attaché à chaque section un secrétaire choisi par le collège échevinal parmi les conseillers communaux ou parmi les employés de l'administration communale.

Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections et celui des affaires remises sont affichés, au moins trois jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de 50 centimes par exemplaire, et au moins trois

jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août.

Il est publié chaque année, par les soins du gouvernement, une statistique renseignant, commune par commune, en suite de chaque revision des listes, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

Les listes sont définitivement clôturées le 30 novembre.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune, du 5 décembre au 31 janvier. Un avis publié dès le 5 décembre, dans la forme ordinaire, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, il incombe à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée.

Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 31 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 8 septembre, s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 décembre, s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet.

Le prix est de 1 franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration doit faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins 150 électeurs ou si 50 exemplaires au moins sont demandés.

Chacun peut prendre inspection et copie, tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui ordonne, s'il y a lieu, l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, et fixe de nouveaux délais tant pour l'accomplissement de ces formalités que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales. (Loi du 22 décembre 1894, art. 1^{er}, *Monit.* du 28 décembre.)

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémen-

taires sont inexactement indiqués sur les listes peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 31 octobre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou, enfin, s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale, avant le 15 octobre, avis de sa radiation des listes provisoires.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions qui viennent d'être indiquées, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.

Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 31 décembre. Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des

conclusions, que les extraits des documents se trouvant en possession de l'administration communale et dont la production n'est pas requise, ainsi que les extraits des arrêts de la cour d'appel relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les nom et domicile des tiers réclamants.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche, en même temps, un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires dès le 5 janvier à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 31 décembre.

Le prix en est fixé à 50 centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et

toutes les pièces justificatives à l'appui sont déposés le 31 janvier au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date. (*Conf.* titre III, chap. II, III et IV, de la loi du 12 avril 1894, *Monit.* du 15 avril, modifiée par la loi du 31 mars 1898, *Monit.* du 1^{er} avril.)

CHAPITRE III. — Des éligibles et des inéligibles. — Des incompatibilités.

§ 1^{er}. — Des éligibles.

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation (voir page 17) ;

- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;

- 3^o Être âgé de 25 ans accomplis ;

4^o Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2^o Jouir des droits civils et politiques ;

3^o Être âgé de 40 ans accomplis ;

4^o Être domicilié en Belgique ;

5^o Verser au trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises, ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Voir aussi le Chapitre IV : De l'élection des sénateurs provinciaux.

Tous les ans, le 1^{er} mai au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse :

1^o La liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles au Sénat dans tout le royaume ;

2^o La liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles au Sénat que dans la province ;

3^o Une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Les conditions d'éligibilité, sauf celle de l'âge, doivent exister, au plus tard, à la date du 1^{er} mai de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année de l'inscription et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister, au plus tard, le 1^{er} janvier de l'année courante.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque éligible :

1° Le lieu et la date de sa naissance;

2° La date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu;

Voir, page 18, la teneur de l'article 9 du Code civil.

L'article 10 dispose, d'autre part :

« Tout enfant né d'un *Français* en pays étranger est *Français*. »

3° Les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où les contributions sont payées, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs;

4° La situation des immeubles, l'article de la matrice cadastrale et le revenu cadastral.

Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées.

Jusqu'au 31 mai, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

La députation statue avant le 15 juin; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne les suppléants.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités

doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Le représentant ou le sénateur non sortant qui, étant candidat à une élection législative, est élu est considéré comme démissionnaire de son ancien mandat au jour de la validation de son nouveau mandat effectif ou de la vérification complémentaire des pouvoirs s'il a été déclaré suppléant.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentants doit, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, déclarer son option aux deux Chambres. Le délai d'option ne s'ouvre, pour le suppléant, qu'à dater de la vérification complémentaire de ses pouvoirs.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

§ 2. — *Des inéligibles.*

Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

1° Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2° Ceux qui sont définitivement exclus de l'électorat (voir page 31);

3° Ceux qui sont frappés de la suspension des droits élec-

toraux par application des 1^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o et 12^o du chapitre I^{er}, § 2 (voir pages 20 et suiv.).

§ 3. — *Des incompatibilités.*

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres (*Const.*, art. 35) ni représenter deux arrondissements.

Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps conseiller provincial (loi provinciale, ancien art. 40, devenu l'art. 26, 1^o, de la loi du 22 avril 1898), membre de la Cour des comptes (décret du Congrès national du 30 décembre 1830, confirmé par la loi du 24 septembre 1846), fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat (exception est faite pour la fonction de chef d'un département ministériel), ministre des cultes rétribué par l'Etat, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'Etat ou commissaire du gouvernement auprès d'une société anonyme (loi du 26 mai 1848), membre de l'ordre judiciaire (la loi du 18 juin 1869 fait exception en faveur des juges suppléants).

Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'Etat qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur ou de greffier de province; mais l'acceptation de ces trois dernières fonctions entraîne de plein droit la cessation du mandat parlementaire. (Loi du 26 mai 1848 et art. 36 de la *Const.*)

Est soumis à réélection, tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'Ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires ou qui reçoit du Roi des lettres-patentes de concession en matière de noblesse. (Loi du 28 juin 1894.)

CHAPITRE IV. — De l'élection des sénateurs provinciaux.

—

Le Sénat se compose, outre les membres élus directement par le corps électoral, de membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de quatre par province ayant plus de 1 million d'habitants.

La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux a lieu le troisième mardi de juillet.

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

Les candidats sénateurs doivent être présentés, au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et indiquent les nom, prénoms, domicile et profession des candidats. Ceux-ci acceptent dans le même délai par une déclaration écrite, datée et signée.

Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont remises au gouverneur, qui en délivre récépissé

Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la députation permanente.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par la députation permanente, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres de ce collège, est adressé immédiatement au greffier du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés par le gouverneur aux élus et aux membres du conseil provincial.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est transmise à ces derniers avec la lettre qui les convoque au scrutin.

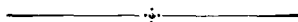
Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ou si le nombre de ceux qui l'ont obtenue est inférieur au nombre des mandats à conférer, il est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, en nombre double du nombre des mandats restant à conférer, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le président du conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.

Les sénateurs provinciaux sont élus pour huit ans ; ils sont dispensés de toute condition de cens et de propriété. Ils ne peuvent appartenir au conseil qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.



CHAPITRE V. — Des candidatures effectives, des candidatures à la suppléance et des témoins.

Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, pour la réception de présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

La présentation doit être signée par cent électeurs au moins. Lorsque l'arrondissement sénatorial comprend deux arrondissements électoraux pour la Chambre, la présentation des candidats pour le Sénat doit être signée par cinquante électeurs au moins dans chacun de ces arrondissements.

Les opérations de l'élection sénatoriale sont entièrement distinctes dans chacun de ces deux arrondissements, sauf pour ce qui concerne le recensement général des votes et la proclamation des élus.

La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune siège du bureau principal, ou sur l'extrait dûment produit de la liste électorale de l'une des communes de l'arrondissement.

Lors de la présentation de candidats aux mandats de représentant ou de sénateur, il peut être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être

faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre des candidats à la suppléance ne peut excéder celui des candidats aux mandats effectifs présentés dans le même acte, ni excéder le maximum de quatre. Toutefois, ce maximum est porté à cinq si la liste comprend sept, huit ou neuf candidats aux mandats effectifs, à six, si elle en comprend davantage.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation de candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal.

Ce droit s'exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation ; il s'exerce encore pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai et le lendemain de 4 à 4 heures.

Le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats après la deuxième heure qui suit l'expiration du délai fixé pour les présentations de candidats. Il arrête définitivement cette liste le lendemain à l'expiration du terme fixé pour les réclamations.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, mais il peut être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant dans la même liste.

Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'un collège électoral. Toutefois, on peut être à la fois candidat

titulaire pour l'une des deux Chambres et candidat suppléant pour l'autre.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les deux alinéas précédents est passible d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du collège électoral, le jour même de l'arrêt de la liste des candidats, fait connaître les noms et prénoms de ceux-ci par voie télégraphique au ministre de l'intérieur, qui lui signalera, le cas échéant, les candidatures multiples.

Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre des candidats titulaires correspond au nombre des mandats effectifs, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Les candidats à la suppléance sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

Si, dans le même cas, le nombre des candidats titulaires est inférieur au nombre des mandats effectifs, sont proclamés élus les candidats effectifs, et subsidiairement, à concurrence du nombre des sièges qui resteraient à conférer, les candidats à la suppléance qui figurent les premiers dans l'acte de présentation. Les autres candidats sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats effectifs et suppléants ne dépasse pas celui des mandats effectifs à conférer, ces candidats sont proclamés élus titulaires par le bureau principal sans autre formalité.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort, qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents.

Les candidats indiquent le bureau de vote ou chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

A l'expiration du délai de quinze jours fixé pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement. Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire les noms des candidats, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi les instructions pour l'électeur.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

CHAPITRE VI. — Des bulletins.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par le sort, les noms des candidats présentés isolément.

Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à un ordre déterminé par le tirage au sort; les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément, avec ou sans suppléants.

Les noms des candidats aux places de suppléants sont portés selon l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaires, également inscrits dans l'ordre des présentations, et sont précédés de la mention « suppléants ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats titulaires et suppléants.

Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Lorsqu'une liste de candidats pour le Sénat et une liste de candidats pour la Chambre des représentants sont simultanément présentées par les mêmes électeurs, le bureau principal doit, à moins que le nombre des sénateurs à élire ne soit supérieur à celui des représentants à élire, donner aux candidats pour le Sénat, sur le bulletin de vote, une place analogue, autant que possible, à celle qu'occupent, sur le bulletin de vote pour la Chambre, les candidats à la Chambre, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

Si, dans le même cas, le nombre des mandats à conférer pour le Sénat est supérieur à celui des mandats à conférer pour la Chambre des représentants, le bulletin de vote pour le Sénat est arrêté en premier lieu et détermine, dans la mesure indiquée ci-dessus, l'ordre des listes ou des noms dans le bulletin pour la Chambre.

Il en est de même lorsque l'élection pour le Sénat a lieu dans un collège comprenant deux arrondissements électoraux pour la Chambre des représentants. A cet effet, le président du bureau principal donne immédiatement au président du second collège électoral pour la Chambre connaissance des décisions prises quant au bulletin de vote.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de

couleur; les bulletins pour la Chambre des représentants, sur papier blanc.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

CHAPITRE VII. — De la convocation des électeurs. — De la sanction de l'obligation du vote.

§ 1^{er}. — De la convocation des électeurs.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le quatrième dimanche de mai.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, lorsqu'il ne peut être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement, pour les deux Chambres ou pour l'une d'elles, de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu avant cette date que

sur la décision de la Chambre où le siège est devenu vacant.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal (en date du 15 mars 1900, *Monit.* du 21 mars), indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

§ 2. — *De la sanction de l'obligation du vote.*

Le vote est obligatoire et a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de 100 habitants sont, pour la formation des sections, réunies à une ou

deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire et distantes de 4 kilomètres au plus.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal (en date du 12 juin 1896, *Monit.* du 13 juin), la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote. Il doit être révisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix, par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

Dans les cas ici prévus, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE VIII. — Des collèges électoraux.

Les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat se font par arrondissement administratif. Toutefois, deux ou plusieurs arrondissements peuvent être réunis pour l'élection des représentants et des sénateurs. Le tout conformément au tableau de répartition annexé à la loi en vigueur au moment de l'élection (1).

Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les

(1) Nous avons groupé les biographies des représentants et des sénateurs d'après le tableau de répartition annexé à la loi du 29 décembre 1899 (*Monit.* du 30 décembre).

limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.

Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 400 ou que le nombre des votes dont ils disposent ensemble n'excède pas 600, ces électeurs ne forment qu'une seule section de vote. Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs; toutefois le maximum du nombre des électeurs réunis dans une même section peut être porté à 500 au plus, lorsque le nombre des voix dont ils disposent ensemble n'excède pas 600.

CHAPITRE IX. — Formation et composition des bureaux.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

En cas de réunion de deux ou plusieurs arrondissements administratifs pour l'élection des représentants et des séna-

teurs, le premier bureau est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition visé au chapitre précédent.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du canton parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat présidant le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quatorze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au magistrat présidant le premier bureau de chaque canton.

Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans au jour de l'élection et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton. Le bureau principal doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président complète ce nombre de la manière indiquée à l'alinéa précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition concernant la proclamation des élus sans qu'il y ait lieu à élection. (Voir page 67.)

Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de serment, n'a droit à aucune indemnité.

La liste des bureaux est dressée par canton électoral.

Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiche, huit jours au moins avant l'élection.

Le président du premier bureau du canton délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

Il ne peut être procédé à la formation du bureau avant 7 heures trois quarts. Si, à ce moment, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. » Ou bien : « Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. » Ou bien : « Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. » Ou bien : « Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. » Ou bien : « Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

CHAPITRE X. — Des opérations électorales.

§ 1^{er}. — *Dispositions générales. — Police.*

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection. Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même des *Instructions pour l'électeur*, du titre VI (des *Pénalités*, voir pages 26 et suiv.) et des trois alinéas qui précèdent.

Deux exemplaires du Code électoral sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

§ 2. — *Manière d'exprimer son vote.*

L'élection législative se fait en un seul tour de scrutin.

L'électeur ne peut émettre, d'une part pour la Chambre des représentants, d'autre part pour le Sénat, qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire pour une même Chambre, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants », des noms des candidats à la suppléance, également classés dans l'ordre des présentations. Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre indiqué par le sort. La

dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément et à leurs suppléants.

Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste. Il vote de même, lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsqu'il veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nominatif en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les titulaires ni pour les suppléants et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Le vote nominatif se marque dans la case placée à la suite du nom du candidat, titulaire ou suppléant, à qui l'électeur entend donner sa voix.

Les votes de liste comprennent les votes marqués en tête des listes et les votes donnés uniquement à des suppléants, lesquels sont comptés à la fois comme votes de liste et comme votes nominatifs pour les suppléants.

Sont nuls : les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, plus d'un suffrage nominatif ; sont également nuls : les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un candidat, titulaire ou suppléant, ou dans lesquels il a voté à la fois pour un titulaire d'une liste et un suppléant d'une autre liste.

§ 3. — *Opérations du vote.*

Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments-isoloirs; il ne peut s'y arrêter que pendant le temps nécessaire pour former son ou ses bulletins. Après avoir arrêté son vote, il montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président a vérifié le nombre de ses votes d'après la lettre de convocation et que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du timbre mentionné au paragraphe précédent; puis, il sort de la salle. Il lui est interdit de déplier son bulletin en quittant le compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins repris la mention : « Bulletin repris », et y ajoute son paraphe.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes

réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre.

Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents, aux fins de justification.

Il y joint un relevé des électeurs qui ont été admis à voter, bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins éventuellement annulés ou détériorés et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins annulés ou détériorés et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur diffé-

rente suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des représentants.

Sont placés sous enveloppe spéciale les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

§ 4. — *Du dépouillement du scrutin.*

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin. En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit. (Voir page 77.) Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre des désignations faites en vertu du chapitre IX, alinéa 5, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents de bureaux, par lettres recom-

mandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des plis qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les plis lui sont remis, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau de dépouillement peut retarder le dépouillement d'une heure au plus à partir du moment où il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Dans ce cas, la garde de ces plis, dûment scellés, est assurée par les soins du président du bureau.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins annulés ou détériorés et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1^o Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste;

2° De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3° Bulletins suspects;

4° Bulletins blancs ou nuls.

Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : *a*) si l'électeur n'y a marqué aucun vote ; s'il y a marqué plus d'un nom, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance ; s'il a marqué plus d'un vote de liste ; s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un vote nominatif, ou s'il a marqué un vote à la fois pour un titulaire d'une liste et pour un suppléant d'une autre liste ; *b*) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; *c*) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations qui précèdent se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal et à adresser par lui à chacun des présidents des bureaux de dépouillement.

Ce tableau indique notamment et, le cas échéant, pour chacune des Chambres législatives : 1^o le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ; 2^o le nombre des bulletins blancs ou nuls ; 3^o le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Un double de ce tableau est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal.

L'enveloppe porte pour suscription les noms de l'arrondissement et du canton électoral, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os} . . . »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous enveloppe.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

Le pli contenant le tableau du recensement dont il est question ci-contre est porté aussitôt par le président accompagné des témoins au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

§ 5. — *Du recensement général des votes.*

Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.

Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Le président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs, qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Le total des bulletins valables favorables à une liste, soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif, constitue le chiffre électoral de la liste.

Ce total est déterminé par l'addition des votes de liste et des votes nominatifs obtenus par les candidats titulaires.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf toutefois lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes : dans ce cas, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé

et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste ou figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, titulaires et suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant la division du chiffre électoral, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats titulaires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le diviseur électoral ; l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont conférés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué par l'attribution du nombre de voix ou par l'inscription au bulletin de vote. A défaut de suppléants en nombre suffisant, l'excédent des sièges est réparti entre les autres listes.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats à la suppléance qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés 1^{er},

2^e, 3^e suppléant et ainsi de suite, sans que leur nombre puisse dépasser celui des titulaires élus.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal procède à l'attribution individuelle des votes favorables à l'ordre de présentation des suppléants. Le nombre de ces votes s'établit en soustrayant du chiffre électoral de la liste le nombre des votes nominatifs donnés à ses candidats à la suppléance.

L'attribution des votes à répartir se fait suivant un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux votes nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le diviseur électoral. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat suppléant et ainsi de suite dans l'ordre de présentation.

Aucune attribution ne se fait au profit des candidats qui sont présentés à la fois comme titulaires et comme suppléants et qui sont déjà désignés comme élus parmi les titulaires.

§ 6. — *De la proclamation des résultats électoraux.*

Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.


Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, et les bulletins annulés ou détériorés sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour

de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.



II. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES & RÉGLEMENTAIRES

DÉTERMINANT

**les Pouvoirs, les Attributions et les Travaux
des Chambres.**



**CHAPITRE I^{er}. — Des Pouvoirs et des Attributions
des Chambres.**

—

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor

public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi du 29 octobre 1846 (*Monit.* du 4^{er} novembre) relative à l'organisation de la cour des comptes.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

* * *

Les membres des deux Chambres représentent la nation et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.

Cette indemnité commence à courir à dater du 1^{er} du mois qui suit l'élection, pourvu que celle-ci soit validée ultérieurement; elle cesse à la fin du mois dans lequel le mandat du représentant finit par suite de non-réélection, décès ou démission. L'indemnité est payée au commencement du troisième mois de chaque trimestre de l'année. (Décision du Bureau de la Chambre du 6 juin 1894.)

Il a droit, en outre, au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Le budget du Sénat prévoit annuellement un crédit de 60,000 fr. assurant au sénateur un parcours gratuit, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session, sur les lignes des chemins de fer de l'État et sur les lignes des chemins de fer concédés.

Les fils du Roi ou, à leur défaut, les Princes belges de la branche de la Famille royale appelée à régner sont de droit sénateurs à l'âge de 18 ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre, et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

* * *

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus. Chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

En cas de dissolution de l'une des deux Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adop-

tés par elle sont considérés comme non venus. La nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute. (Loi du 1^{er} juillet 1893 relative aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés, *Monit.* du 5 juillet.)

Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

* * *

Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. (Art. 244 du Code électoral.)

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace. (Art. 245 du Code électoral.)

A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Chaque Chambre a le droit d'enquête.

La loi du 3 mai 1880 (*Monit.* du 5 mai) sur les enquêtes parlementaires règle, par les dispositions suivantes, l'exercice de ce droit :

... Art. 2. Chaque Chambre exerce le droit d'enquête par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

Art. 3. La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister réservé à chacun des membres de la Chambre.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

Art. 4. Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Toutefois, la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

Art. 5. Les citations sont faites par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence.

Art. 6. Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre 5, livre II, du Code pénal (art. 275 à 282) concernant les outrages et les violences envers les membres des Chambres législatives.

Art. 275. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un ministre ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 200 fr. à 1,000 fr.

Les outrages adressés à un membre des Chambres ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie.

Art. 276. L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 fr. à 200 fr.

Art. 277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

Art. 278. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr., quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un ministre ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr.

Art. 279. Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 200 fr. à 1,500 fr.

Art. 280. Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

Art. 281. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 fr. à 500 fr.

Art. 282. Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront appli-

cables dans le cas où l'en aura outragé ou frappé des jurés à raison de leurs fonctions ou des témoins à raison de leurs dépositions.

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Voir § *De l'audition des témoins*, art. 71 à 86 du Code d'instruction criminelle.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

Pour les *témoins* : Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Pour les *interprètes* : Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

Pour les *experts* : Je jure de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience

Art. 9. Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal.

Art. 11. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 12. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

Art. 13. Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre pendant la session qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

* * *

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne le Prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à

son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

A défaut de descendance masculine de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres. S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Le Roi ne peut être, en même temps, chef d'un autre État sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Le Roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit ci-dessus.

Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

* * *

La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Le Roi nomme et révoque ses ministres.

Avant d'entrer en fonctions, le ministre prête entre les mains du Roi le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »



Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies.

Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

* * *

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles dans les deux mois.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la revision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la revision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont, dès le début de la nouvelle session, renvoyées par la Chambre et par le Sénat à l'examen d'une commission formée au sein de chaque assemblée, composée de 21 membres, nommés au scrutin de liste, et présidée respectivement par le président de la Chambre et par le président du Sénat.

Cette commission désigne parmi ses membres un vice-président, un ou plusieurs secrétaires et un ou plusieurs rapporteurs.

Toutes propositions de modifications ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont directement soumises à la commission, sans prise en considération préalable ni examen en commission.

Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du Gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Parlement. Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres du Parlement.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. La commission ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les ministres peuvent assister aux séances de la commission et doivent y être entendus quand ils le demandent. La commission peut également les inviter à assister à la séance.

CHAPITRE II. — Des travaux des Chambres.

§ 1^{er}. — *La Chambre des représentants.*

Les séances de la Chambre sont publiques; sauf décision contraire, elles commencent à 1 h. 45 et se terminent à 4 h. 45.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante, ainsi que l'ordre du jour de cette séance.

Sauf résolution contraire dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi ni le samedi.

L'entrée des tribunes publiques et des tribunes réservées a lieu par la rue de Louvain (Bureau des Postes); l'entrée des tribunes de la présidence, de la questure, des dames et de la presse a lieu par la rue Henry Beyaert.

L'entrée des tribunes publiques est libre. Pour avoir accès aux autres tribunes, il faut une carte spéciale, signée du président, des questeurs ou d'un membre de la Chambre.

Il n'existe plus de cartes permanentes.

Les débats parlementaires, aux jours des grandes séances, sont très suivis.

Le président a la police de la Chambre; il donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Si des manifestations collectives venaient à se produire dans l'une des tribunes, le président de la Chambre la ferait immédiatement évacuer par les huissiers et la garde de service, et les perturbateurs seraient éventuellement poursuivis.

La Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

* * *

A l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire (1), le doyen d'âge de l'assemblée occupe le fauteuil de la présidence. Les deux plus jeunes membres siègent à ses côtés en qualité de secrétaires. Le Bureau provisoire, ainsi formé, reste en fonctions jusqu'à la nomination du Bureau définitif.

(1) La session ordinaire est celle qui, aux termes de l'article 70 de la Constitution, s'ouvre le deuxième mardi de novembre et dans laquelle les Chambres ont voté le budget des voies et moyens; la session extraordinaire est celle qui se tient dans l'intervalle de la clôture des Chambres et de la rentrée de novembre.

En vertu de l'article 193 du Code électoral, la Chambre et le Sénat sont saisis, chacun pour ce qui le concerne, des dossiers relatifs aux élections législatives.

La Chambre et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne les suppléants. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs. En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats. (Art. 241 et 242 du Code électoral.)

En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six commissions de sept membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs des élus. Les membres dont l'admission a été ajournée ne peuvent prendre part à cette vérification.

En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de sept membres tirée au sort.

Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa commission.

La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentants ceux dont les pouvoirs ont été validés.

Avant d'entrer en fonctions, le membre est tenu de prêter dans le sein de la Chambre le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution » (Décret du Congrès national du 20 juillet 1831), ou bien : « Ik zweer de Grondwet na te leven » (arrêté royal du 18 septembre 1894, *Monit.* du 22 septembre, pris en exécution de la loi du 30 juillet 1894, *Monit.* du 22 septembre, relative à la prestation de serment dans une des langues usitées dans le pays).

Tout serment est prêté, au choix de celui à qui il est imposé, dans une des langues usitées dans le pays.

La vérification des pouvoirs terminée, la Chambre pro-

cède, par scrutin secret, à l'élection d'un président (1), de deux vice-présidents et de quatre secrétaires, qui forment le Bureau définitif; elle désigne de la même manière tel nombre de représentants qu'elle juge utile pour remplir les fonctions de questeurs.

Sauf les cas de vacances extraordinaires, les membres du Bureau sont nommés pour une session et, d'après la tradition constante, restent en fonctions jusqu'à la session nouvelle; les questeurs sont élus pour le terme de deux ans.

Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

* * *

Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter,

(1) Voici, par ordre chronologique, liste des présidents de la Chambre depuis 1830 à 1900 : Baron URLET DE CHOKIER (11 novembre 1830-24 février 1831); E.-C. DE GERLACHE, président du Congrès national (25 février 1831-21 juillet 1831), président de la Chambre (10 septembre 1831-18 juillet 1832); J. RAIKEM (10 novembre 1832-24 mai 1839 - 9 octobre 1842-6 avril 1845); J. FALLON (18 novembre 1839-10 septembre 1842); C. LIEDTS (17 novembre 1843-20 mai 1848); P.-T. VERHAEGEN (28 juin 1848-30 avril 1852-17 décembre 1857-30 mai 1859); N.-J.-A. DELFOSSE (26 octobre 1852-24 avril 1855); J. DE LEHAYE (25 avril 1855-15 juin 1857); A.-E.-P. ORTS (19 juillet 1859-18 juillet 1860); D. VERVOORT (25 novembre 1860-27 mai 1865); E. VANDEN PEEREBOOM (15 décembre 1863-23 août 1867); H. DOLEZ (25 octobre 1867-20 mai 1870); vicomte CH. VILAIN XIII (11 août 1870-26 juillet 1871); X. THIBAUT (15 novembre 1874-29 mai 1878-25 juillet 1884-2 septembre 1884); CH. ROGIER (1^{er} août 1878-26 août 1878); J. GUILLERY (15 novembre 1878-10 mars 1881); J. DESCAMPS (22 mars 1881-17 mars 1884); T. DE LANTSHEERE (12 novembre 1884-25 janvier 1895); AUG. BEERNAERT (30 janvier 1895-7 mai 1900); L. DE SADELEER (18 juillet 1900).

il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal de la séance, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes, en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. A défaut de secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

Les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat pour les mesures qui concernent l'entretien du palais législatif et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

* * *

La Chambre forme dans son sein, pour le cours de chaque session, trois commissions permanentes : 1° une commission des finances et des comptes ; 2° une commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ; 3° une commission des naturalisations.

Les deux premières sont respectivement composées de dix et de quatorze membres ou d'un plus grand nombre, si la Chambre l'estime convenable ; la troisième est invariablement formée de sept membres.

Les membres de chaque commission sont nommés au scrutin secret et par bulletin de liste, à la majorité absolue.

La commission des finances et des comptes et la commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargées de fournir à la Chambre tous les renseignements

qu'elle les charge de recueillir sur une proposition; d'examiner les propositions que la Chambre leur renvoie; de faire rapport et de présenter des conclusions motivées sur ces propositions; de préparer des projets de résolutions, s'il y a lieu, sur des pétitions assez importantes pour que la Chambre juge à propos de les leur renvoyer; de présenter à la Chambre des projets de résolutions.

La commission des naturalisations, instituée en vertu de l'article 6 de la loi du 6 août 1881 (*Monit.* du 9 août), nomme dans son sein un président et un secrétaire; elle nomme également un rapporteur pour une ou plusieurs demandes ou propositions.

Elle a pour mission d'examiner toute demande de naturalisation, ainsi que les propositions du gouvernement ayant le même objet, de présenter l'analyse de la demande et des pièces y annexées, de faire rapport à la Chambre et de soumettre la demande à la prise en considération.

Après avoir entendu le rapport, la Chambre fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération.

Il y aura au moins cinq jours francs entre le jour auquel le rapport aura été fait et celui auquel il sera procédé à la prise en considération.

Dans l'intervalle, les pièces demeureront déposées au greffe, où chacun des membres de la Chambre pourra en prendre inspection, sans déplacement.

Il est procédé, par scrutin de liste, à la prise en considération des demandes de naturalisation.

A cet effet, le bureau fait imprimer des listes portant les prénoms, noms, qualités et domiciles des pétitionnaires, relativement auxquels la commission a fait son rapport, et le numéro d'ordre de ce rapport. Les listes ne peuvent contenir plus de vingt-cinq noms.

Chaque membre reçoit à domicile une liste et efface le nom des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation.

Un secrétaire fait l'appel nominal; les listes sont déposées dans une urne. Le bureau vérifie le nombre des votants;

quatre bureaux de quatre scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Les demandes de grande naturalisation et celles de naturalisation ordinaire sont portées sur des listes distinctes.

Il s'écoulera au moins un jour franc entre la distribution de la liste et le jour du scrutin.

Indépendamment des commissions permanentes, il peut être constitué des commissions spéciales pour l'examen d'un ou de plusieurs projets ou propositions de loi ; ces commissions se forment soit par l'élection, soit par la voie du sort, soit par le président, à la demande de la Chambre. Chacune d'elles nomme un président, un secrétaire et, pour chaque affaire, un rapporteur.

La Chambre, quand elle le juge utile, fait imprimer à ses frais les propositions qui lui sont soumises, les rapports des sections et commissions, les autres documents relatifs à ses travaux, les exposés des motifs, les développements de propositions et, en général, les discours dont elle ordonne l'impression. Elle peut se borner à faire insérer l'une ou l'autre de ces pièces dans le *Moniteur*.

Les *Annales parlementaires* donnent le compte rendu *in extenso* des débats parlementaires. Elles paraissent trois jours après la tenue de la séance. Le prix d'abonnement pour une session est de 9 fr.

Le *Compte rendu analytique* donne un résumé très complet des débats parlementaires. Il paraît le lendemain de la séance. Cette publication existe également en flamand. Le prix d'abonnement à l'une ou à l'autre version est de 4 fr. pour une session.

Les *Documents parlementaires* publient les budgets, les projets et propositions de loi avec leur exposé des motifs, les rapports des sections centrales et des commissions spéciales. Ils paraissent à mesure que la matière le permet. Le prix d'abonnement est de 4 fr. 50 pour une session.

Ces abonnements comprennent les débats et les documents de la Chambre et du Sénat. Ils doivent être pris à la poste avant l'ouverture de la session.

Les rapports des commissions seront imprimés et distri-

bués au moins trois jours avant la discussion en assemblée générale, si la Chambre n'en décide autrement.

Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission ou de la section centrale chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission ou de cette section, sans voix délibérative.

* * *

Tous les mois, l'assemblée se partage, par la voie du sort, en six sections. Chacune des sections nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Chaque section examine les propositions et amendements qui lui sont envoyés, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Après leur examen, elle nomme un rapporteur, à la majorité absolue des votants.

Lorsque les deux tiers des sections auront terminé l'examen, les rapporteurs qu'elles auront nommés en donneront avis au président de la Chambre, qui les réunit, sous sa présidence, en section centrale, après avoir prévenu les sections qui seraient encore en retard.

La section centrale nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire le rapport à l'assemblée.

Ce rapport contient, outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale, des conclusions motivées.

Il sera imprimé et distribué au moins deux jours avant la discussion en assemblée générale, sauf les cas où la Chambre en décide autrement.

Chaque section délègue mensuellement un de ses membres pour former la commission des pétitions.

Cette commission est chargée de l'examen des pétitions parvenues à la Chambre; elle fait rapport sur celles qui lui ont été adressées dans le courant du mois et pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit.

Les rapports seront déposés sur le bureau et imprimés

aux *Annales parlementaires*, à la suite de la séance du jour où ils auront été déposés.

La Chambre statue le premier et le troisième vendredi de chaque mois sur les conclusions des rapports relatifs à des pétitions portées dans un feuilleton, qui sera imprimé et distribué trois jours au moins avant la séance à laquelle la discussion doit avoir lieu.

Le feuilleton indique le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, le numéro d'ordre et la conclusion du rapport.

Toutefois, lorsque la commission décide qu'il y a urgence, la Chambre fixe le jour de la discussion au moment où le rapport est déposé.

La commission statue sur les pétitions sur lesquelles elle ne fait pas de rapport.

Les décisions sont publiées, le 10 du mois suivant, dans un feuilleton spécial, qui indique, en outre, les pétitions sur lesquelles elle n'a ni statué ni fait rapport.

La commission du mois suivant examine les pétitions arriérées.

Les secrétaires font chaque jour insérer aux *Annales parlementaires*, en tête du compte rendu de la séance, l'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance; ils proposent soit le renvoi pour examen, soit le dépôt sur le bureau de la Chambre, soit le renvoi au ministre de la justice s'il s'agit d'une demande de naturalisation.

Chaque membre a le droit, dans l'une des trois séances suivantes, de faire une autre proposition; s'il n'en est pas fait, la proposition des secrétaires est adoptée.

* * *

Chaque membre jouit de l'initiative parlementaire; en vertu de cette initiative, il a le droit de faire des propositions de loi et de présenter des amendements aux propositions ou projets de loi en discussion.

Aucune proposition ni aucun amendement ne peut être signé par plus de six membres.

Les projets de loi adressés à la Chambre par le Roi ou par le Sénat sont imprimés dans les deux langues, distribués et transmis, selon la décision de l'assemblée, soit à une commission spéciale, soit aux sections.

Sauf les cas d'urgence, dont la Chambre décide, la discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution du projet.

Les propositions de loi émanées de l'initiative privée doivent être signées par leurs auteurs et déposées sur le bureau. Elles sont traduites et renvoyées aux sections, qui décident s'il y a lieu d'en autoriser l'impression et la distribution : il suffit qu'une seule section soit de cet avis pour que l'impression et la distribution aient lieu.

Il appartient aux auteurs de proposer le jour où aura lieu la discussion sur la prise en considération.

Au jour que la Chambre aura fixé, si la proposition est appuyée par cinq membres, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est renvoyée à une commission ou à chacune des sections, qui la discutent et en font rapport.

La discussion qui suivra le rapport de la section centrale ou de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et la discussion des articles.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.

Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre pourra ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

Les amendements sont rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé par cinq membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement aux sections ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements sont imprimés dans les deux langues et distribués aux membres.

Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés. Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

Dans la seconde, seront soumis à une discussion et à un vote les amendements adoptés, les articles rejetés et les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, tous autres nouveaux amendements étant interdits; si de nouveaux amendements ainsi motivés sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Lorsque cet ajournement est prononcé, les articles ainsi modifiés à nouveau seront imprimés et distribués en double texte.

En tous cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet, formulé dans les deux langues.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Les députés étant au nombre de 152, cette majorité est de 77 membres.

Si la Chambre n'est pas en nombre, la séance est levée et la prochaine réunion est fixée à l'un des quatre jours suivants.

Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président en ces termes : La Chambre adopte, ou : La Chambre n'adopte pas.

Les projets de loi adoptés par la Chambre sont transmis au Sénat, qui les examine à son tour : s'il les adopte sans y apporter de modifications, ils sont sanctionnés par le Roi et publiés sous forme de loi par le *Moniteur belge* ; s'il les amende, ils sont renvoyés à la Chambre et doivent faire l'objet d'un nouvel examen, portant uniquement sur les nouveaux amendements.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois. (*Const.*, art. 69.)

En vertu de la loi du 18 avril 1898 (*Monit.* du 15 mai), la sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(*Loi.*)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(*Wet.*)

Kondigene tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met s' Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde.

Elle stipule, en outre, que les lois seront votées, sanctionnées, promulguées et publiées dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

* * *

Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres et aux commissaires du Roi.

Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une commission, les orateurs ne peuvent se faire inscrire qu'après la lecture ou le dépôt de ce document.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* les propositions en discussion. Les ministres et les rapporteurs peuvent toujours être entendus.

La parole *sur* est exclusivement réservée aux orateurs qui auraient des amendements à proposer, lesquels devront être déposés sur le bureau.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent de leur place ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendements et les lectures de pièces se font à la tribune.

Toute imputation de mauvaise intention et toute autre personnalité sont interdites.

Le président peut faire supprimer des *Annales parlementaires* et du *Compte rendu analytique* les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'assemblée peut limiter la durée des discours.

Il est toujours permis de demander la parole sur la position de la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajournement, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, sont mises aux voix avant la proposition principale.

L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de manière que toutes les opinions puissent le mieux se produire.

On suit à cet effet les règles suivantes :

Dans une proposition renfermant plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

Si vingt membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole *pour* et *contre* une demande de clôture. Il est interdit de prendre la parole entre deux épreuves.

Avant de clore la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que dix membres au moins ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le bureau inscrit le nom de ces membres et l'appel nominal commence par eux.

Si dix d'entre eux n'y répondent point, la demande d'appel nominal est censée abandonnée.

Le nombre de dix est réduit à cinq pour les votes sur les articles des projets de loi et les amendements y relatifs.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

Tout membre qui, étant présent, s'abstient de voter, est invité par le président à faire connaître ses motifs d'abstention.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique. Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tire au sort le nom du membre par lequel on commence cet appel; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils se font de la même manière.

Lorsque plusieurs propositions de loi relatives à des intérêts particuliers ou locaux, présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

*
* * *

Le membre qui, sans recourir à une interpellation, désire être renseigné sur un point d'ordre administratif ou autre, peut poser une question au Gouvernement; dans ce cas, il en remet le texte écrit au président. Cette question est insérée au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* et le ministre compétent y répond à la séance du mardi suivant, à moins que la Chambre ne déclare l'urgence.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite. Le Gouvernement et l'auteur de l'in-

terpellation entendus, la Chambre statue sur la date à laquelle l'interpellation aura lieu.

* * *

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président. En cas de réclamation, le président consulte l'assemblée; si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par la Chambre contre le membre qui trouble l'ordre. L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le Palais de l'Assemblée. Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction de sortir de la Chambre qui lui est faite par le président, la séance est suspendue ou levée. Dans ce cas et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes.

Le membre qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure a été prise, en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre ». Lecture de cette déclaration est faite à l'assemblée par le président. Cette disposition n'est pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire : la durée de celle-ci s'étend, dans ce cas, à quinze séances.

Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que

l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

* * *

Une commission de six membres, présidée par le président ou l'un des vice-présidents qu'il délègue, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre.

Les membres de cette commission sont nommés par la Chambre en assemblée générale ou en sections, au commencement de chaque session.

La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre et le soumet à son approbation.

Le budget de la Chambre est discuté et voté en comité secret.

Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documents qui peuvent être le plus utiles à ses travaux.

Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

Les personnes étrangères à la Chambre des représentants qui désirent faire usage de livres ou de documents qui n'existent dans aucun dépôt public de Bruxelles, mais se trouvent à la bibliothèque de la Chambre, peuvent y être admises en vertu d'une autorisation spéciale des questeurs. Ces autorisations ne peuvent être accordées pour plus d'une session. Elles peuvent être renouvelées.

Les personnes étrangères à la Chambre peuvent aussi emprunter des livres et des documents de la bibliothèque, avec l'autorisation spéciale et par écrit des questeurs. Cette autorisation est requise pour chaque emprunt.

Par résolution du 22 décembre 1880, la Chambre a institué une commission spéciale chargée de tout ce qui concerne la bibliothèque.

Cette commission est composée du président, des questeurs et de sept membres, à désigner annuellement par le Bureau.

§ 2. — *Le Sénat.*

Les séances du Sénat sont publiques; sauf décision contraire, elles commencent à 2 heures et se terminent généralement à 5 heures.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Avant de prendre séance, les sénateurs signent la liste de présence.

Au début de la séance, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière réunion. Ces requêtes sont renvoyées à la commission des pétitions ou à la commission chargée de l'examen des projets auxquels les pétitions sont relatives.

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la questure et les demandes de naturalisation à la commission des naturalisations.

Les sénateurs peuvent prendre communication des pétitions.

Il est donné connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

Le président indique, à la fin de chaque séance, après avoir consulté l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante, ainsi que l'ordre du jour de cette séance.

L'entrée des tribunes de la présidence et de la questure, des tribunes réservées et des tribunes publiques a lieu par la rue de Louvain.

L'entrée des tribunes publiques est libre. Pour avoir accès aux autres tribunes, il faut une carte spéciale, signée du président ou des questeurs.

La questure délivre des cartes permanentes pour les tribunes réservées.

Le président a la police de l'assemblée; il donne à la garde de service les ordres nécessaires.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les sénateurs.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Si des manifestations collectives venaient à se produire dans l'une des tribunes, le président du Sénat la ferait évacuer sur-le-champ par les huissiers et la garde de service, et les perturbateurs seraient éventuellement poursuivis.

Le Sénat se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres. Il décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

* * *

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge de l'assemblée occupe le fauteuil de la présidence. Les quatre membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires et de scrutateurs. Le Bureau provisoire, ainsi formé, reste en fonctions jusqu'à la nomination du Bureau définitif.

En cas de renouvellement intégral ou par moitié, le président d'âge partage l'assemblée en trois commissions, à chacune desquelles est attribuée la vérification des procès-verbaux d'élection du tiers des provinces du royaume, de telle manière que les sénateurs d'une province ne puissent vérifier que les élections d'autres provinces.

A chaque commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations contraires ou les oppositions.

Chaque commission fait présenter son travail par un rapporteur.

Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le prési-

dent proclame sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Avant d'entrer en fonctions, le sénateur est tenu de prêter le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution. » (Voir page 105.)

Après la vérification des pouvoirs, le Sénat procède, par scrutin secret, à la formation de son Bureau définitif, composé d'un président (1), de deux vice-présidents, d'un premier et d'un second secrétaire effectifs et d'un premier et d'un second secrétaire suppléants. Toutes ces nominations sont faites pour une session.

Deux sénateurs sont choisis pour remplir les fonctions de questeurs. Ils sont nommés pour deux ans.

Lorsque le Sénat est constitué, il en donne connaissance au Roi et à la Chambre des représentants.

* * *

Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer les résultats des votes, de prononcer les décisions du Sénat et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Les fonctions de secrétaire sont de surveiller la rédaction

(1) Voici, par ordre chronologique, la liste des Présidents du Sénat depuis 1831 à ce jour : Baron DE STASSART (15 septembre 1831-14 juin 1838); Baron DE SCHIERVEL (14 novembre 1838-26 mai 1848); DUMON DUMORTIER (27 juin 1848-24 mars 1852); S. A. le Prince DE LIGNE (25 mars 1852-1^{er} août 1879); Baron DE TORNACO (11 novembre 1879-13 mai 1880); Baron DE SELYS LONGCHAMPS (5 août 1880-28 mai 1884); Baron D'ANETHAN (11 novembre 1884-19 août 1885); Comte DE MERODE WESTERLOO (10 novembre 1885-15 avril 1892); Baron T' KINT DE ROODENBEKE (26 avril 1892-5 octobre 1899); Duc D'URSEL (14 novembre 1899).

du procès-verbal de la séance, de faire l'appel nominal, d'inscrire successivement les sénateurs qui demandent la parole, de donner lecture des propositions et des amendements, de tenir note des résolutions et des votes; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Sénat ou ses députations. A défaut des secrétaires, les plus jeunes membres les remplacent.

Les questeurs sont chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial, aux dépenses et au service du Sénat. Tous les fonctionnaires et employés sont placés sous leur haute direction et surveillance.

Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par la Chambre des représentants pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

* * *

Après la formation du Bureau définitif, le Sénat se divise en autant de commissions qu'il y a de départements ministériels. Ces commissions sont constituées au scrutin secret.

Chaque commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur et Instruction publique, Finances et Travaux publics, Guerre, Affaires étrangères, Agriculture, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail.

Chacune des commissions nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire.

Les rapports des commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées. Ils sont déposés sur le bureau, imprimés et distribués la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement. Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

Un feuillet, indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la com-

mission, sera imprimé et distribué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée; l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé; en cas d'urgence, le Sénat peut intervertir cet ordre.

Le Sénat, après le dépôt des rapports de la commission sur les demandes de naturalisation, fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération. Il y aura au moins un jour franc entre ce jour et celui où le rapport a été déposé.

Il est procédé par scrutin de liste à la prise en considération des demandes de naturalisation.

A cet effet, le bureau fait imprimer des listes portant les noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions ou fonctions des pétitionnaires sur la demande desquels la commission a fait son rapport, ainsi qu'un extrait de ce rapport, indiquant les avis des autorités consultées et les conclusions motivées de la commission. Les listes ne peuvent contenir plus de vingt-cinq noms.

Chaque membre reçoit cette liste à domicile. Il efface les noms des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation.

Un secrétaire fait l'appel nominal; les listes sont déposées dans une urne. Le bureau vérifie le scrutin; puis deux bureaux, composés chacun de deux scrutateurs tirés au sort et d'un des secrétaires, dépouillent les bulletins.

Les demandes de grande naturalisation et celles de naturalisation ordinaire sont portées sur des listes distinctes.

Les listes doivent être distribuées la veille au moins du jour du scrutin.

A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme une commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, composée de neuf membres, dont un de chaque province. Elle choisit dans son sein son président et son vice-président.

Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, nommer des

commissions spéciales. Il fixe le nombre des sénateurs qui doivent en faire partie.

* * *

Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des représentants sont imprimés en français et en flamand, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Le président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les projets de loi seront envoyés.

Les présidents de ces commissions en seront informés par le greffier du Sénat, auquel ils feront connaître les jour et heure où les commissions devront être convoquées.

Chaque sénateur jouit de l'initiative parlementaire ; en vertu de cette initiative, il a le droit de faire des propositions de loi et de présenter des amendements aux propositions ou projets de loi en discussion.

Aucune proposition ni aucun amendement ne peut être signé par plus de six membres.

Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique. Le bureau pourra, dans ce cas, faire imprimer l'exposé des motifs et les développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération ; dans l'affirmative, la proposition est traduite, imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission ou de plusieurs com-

missions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et celle des articles.

La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition ou d'un titre ou d'un chapitre de celle-ci. Elle sera suivie de la discussion des articles, qui s'ouvrira successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. La discussion des articles sera remise au lendemain si cinq membres le demandent.

Chaque sénateur peut présenter et développer des amendements, sous-amendements ou articles additionnels. Il doit les rédiger par écrit, les signer et les déposer sur le bureau.

Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels ne peuvent être mis en discussion qu'après avoir été appuyés par deux membres.

Si l'assemblée décide qu'il y a lieu de renvoyer un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel à la commission, la délibération peut être suspendue.

L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette commission.

Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Dans cette séance, seront soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Les sénateurs étant au nombre de 102, cette majorité est de 52 membres.

Si le Sénat n'est pas en nombre, la séance est levée et remise au lendemain.

Le résultat des délibérations de l'assemblée est proclamé par le président en ces termes : Le Sénat adopte, ou : Le Sénat n'adopte pas.

Si le Sénat adopte un projet de loi qui lui a été transmis par la Chambre sans y apporter de modifications, ce projet de loi est soumis à la sanction royale. Il est ensuite promulgué par la voie du *Moniteur*.

Si, après l'avoir amendé, le Sénat adopte un projet de loi qui lui a été transmis par la Chambre, ce projet est renvoyé à la Chambre et toutes les modifications qui y ont été apportées sont soumises à un nouvel examen. Si la Chambre adhère aux amendements du Sénat, le projet de loi est soumis à la sanction royale ; si elle n'y adhère point, le projet est renvoyé une seconde fois au Sénat.

Un projet de loi émané de l'initiative parlementaire du Sénat, étant adopté par la Haute Assemblée, est transmis à la Chambre à l'effet d'examen. Si la Chambre l'adopte *ne varietur*, il est soumis à la sanction royale ; dans la négative, il est renvoyé au Sénat.

* * *

Il y a, dans la salle, des places réservées aux ministres et aux commissaires du Roi.

Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole et, dans l'un et l'autre cas, après l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent.

Il peut être aussi dérogé à l'ordre des inscriptions et des demandes pour accorder la parole alternativement *pour*, *sur* et *contre* la proposition en discussion.

L'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

Toute imputation de mauvaise intention et toute autre personnalité sont défendues sous peine du rappel à l'ordre.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

A l'exception de l'auteur et du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

Il est toujours permis de demander la parole : 1^o pour proposer la question préalable contre toute discussion ultérieure; 2^o pour demander l'ajournement; 3^o pour soutenir qu'une autre question que celle qui est en discussion doit être décidée par priorité; 4^o pour poser la question; 5^o pour le rappel au règlement; 6^o pour le redressement d'un fait allégué; 7^o pour répondre à un fait personnel.

Toutes ces demandes ont la préférence sur la question principale, dont elles suspendent la discussion, et sont mises aux voix avant cette question.

Si une question est complexe, la division est de droit, lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition primitive, et les sous-amendements avant les amendements.

Entre les propositions présentant ce caractère que le vote des unes exclut le vote des autres, celles qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

Aucun orateur ne demandant plus la parole, le président clôt la discussion.

Lorsque cinq membres demandent la clôture d'une discussion, le président consulte l'assemblée. Il est permis de prendre la parole *pour* ou *contre* une demande de clôture. Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, le Sénat exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort.

Si le vote a lieu par assis et levé, la contre-épreuve doit se faire sur la demande de deux membres; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Lorsqu'une question est mise aux voix par appel nominal, tout sénateur est tenu de voter ou, s'il s'abstient, de faire connaître les motifs de son abstention.

Le vote doit être pur et simple; il s'exprime par oui ou non.

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

* * *

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président

consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pour une heure, durant laquelle les sénateurs quittent la salle; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

* * *

Sur le rapport fait par les questeurs, le bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat; il vérifie et apure les comptes.

Il détermine, sur la proposition des questeurs, le budget du Sénat et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le budget du Sénat est discuté et voté en comité secret.

Le budget du Sénat contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins, les livres et documents qui peuvent être utiles aux travaux du Sénat.

Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition du Sénat.



DEUXIÈME PARTIE

LE ROI

LE COMTE DE FLANDRE

LE PRINCE ALBERT

S. M. LÉOPOLD II

Louis-Philippe-Marie-Victor

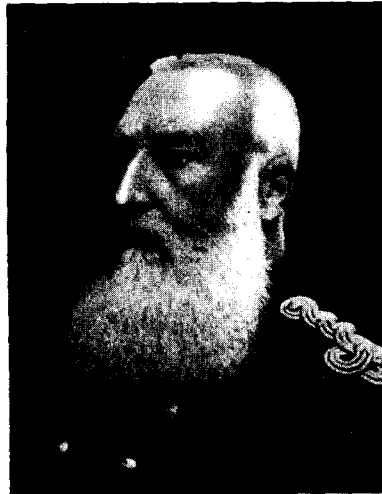
ROI DES BELGES — SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PRINCE DE BELGIQUE

DUC DE SAXE — PRINCE DE SAXE-COBOURG-GOTHA

Né à Bruxelles, le 9 avril 1835

Second fils de Léopold Ier et de Louise-Marie d'Orléans. — Le premier fils de nos Souverains, né le 21 juillet 1835, étant venu à mourir le 16 mai 1834, le Prince Léopold devint héritier présomptif du Trône de Belgique. — Un arrêté royal du 16 décembre 1840 lui conféra le titre de Duc de Brabant. — Après de brillantes études confiées aux maîtres les plus éminents, le Prince Léopold fut nommé sous-lieutenant au régiment des grenadiers le 16 décembre 1846, puis successivement lieutenant (18 septembre 1851), capitaine (16 décembre 1852), major (8 avril 1853), lieutenant-colonel (16 décembre 1853), colonel (21 juillet 1854), général-major (21 juillet 1855). — Le 8 avril 1853, la veille du jour où il alla siéger au Sénat, il reçut le grand-cordon de l'Ordre de Léopold. — Sénateur de droit, il prêta serment le 9 avril 1853 et se mêla activement aux travaux de la Haute Assemblée jusqu'en 1865 : ses discours des 29 décembre 1855, 11 mars 1856, 4 mars 1858, 17 février 1860 et 21 mars 1861 sont à relire : ils attestent une grande perspicacité de vue, en même temps qu'un ardent patriotisme ; le Duc de Brabant y recherche principalement le progrès : dans les arts, dans les lettres, dans les sciences, dans le commerce, dans l'industrie, stimulant les uns, encourageant les autres, mais considérant avant tout l'honneur et le prestige



de la Belgique. — Le 30 mai 1853, les fiançailles du Duc de Brabant avec l'Archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche furent annoncées aux Chambres. — Une loi du 23 mars avait alloué au Duc de Brabant une rente annuelle de 200,000 francs, qu'une loi nouvelle du 14 juin suivant porta à 500,000 francs ; le palais du Prince d'Orange et le château de Terwueren furent, en outre, mis à sa disposition. — La bénédiction nuptiale eut lieu à Schoen-

brunn, près de Vienne, par procuration, le 10 août 1853 : les cérémonies officielles du mariage s'accomplirent à Bruxelles le 22 du même mois, au milieu de réjouissances et de festivités publiques. — Quelques jours après la mort de Léopold Ier (10 décembre 1865), Léopold II fut solennellement inauguré à Bruxelles et prêta, devant les Chambres réunies, le serment constitutionnel (17 décembre 1865), au milieu des vivats enthousiastes des mandataires de la Nation. — Une loi du 25 décembre 1865 fixa la liste civile à 3,300,000 francs pour la durée du règne de S. M. Léopold II. — Fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée au Sénat, le Roi, dans le but d'encourager les œuvres de l'intelligence, institua pour la durée de son règne un prix annuel de 25,000 francs (3 décembre 1874). — Avant son avènement, Léopold II avait parcouru l'Égypte, l'Inde, la Chine et la

brunn, près de Vienne, par procuration, le 10 août 1853 : les cérémonies officielles du mariage s'accomplirent à Bruxelles le 22 du même mois, au milieu de réjouissances et de festivités publiques. — Quelques jours après la mort de Léopold Ier (10 décembre 1865), Léopold II fut solennellement inauguré à Bruxelles et prêta, devant les Chambres réunies, le serment constitutionnel (17 décembre 1865), au milieu des vivats enthousiastes des mandataires de la Nation. — Une loi du 25 décembre 1865 fixa la liste civile à 3,300,000 francs pour la durée du règne de S. M. Léopold II. — Fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée au Sénat, le Roi, dans le but d'encourager les œuvres de l'intelligence, institua pour la durée de son règne un prix annuel de 25,000 francs (3 décembre 1874). — Avant son avènement, Léopold II avait parcouru l'Égypte, l'Inde, la Chine et la

Syrie; lorsqu'il eut pris en main le pouvoir, l'Afrique attira son attention et ne tarda pas à faire l'objet de ses plus persévérantes études : un rêve généreux l'absorba bientôt tout entier, et ni les obstacles, ni les efforts, ni les sacrifices d'argent ne le firent reculer. Au prix de sa fortune personnelle, il se fit le promoteur d'une croisade de civilisation, qui s'affirma définitivement à la Conférence Internationale de Bruxelles (12 septembre 1876) : grâce à l'initiative du Roi, les efforts individuels en faveur du mouvement civilisateur purent ainsi se grouper. — En 1880, le peuple belge célébrait cinquante années de paix heureuse et de prospérité ininterrompue : une Exposition nationale eut lieu à Bruxelles, qui témoigna hautement en faveur des progrès de notre commerce et de notre industrie, en même temps que de notre essor dans les divers domaines de l'intelligence. Cet événement resserra davantage encore les liens qui unissaient la Nation à son Roi. — Sous l'impulsion continue de Léopold II, la transformation du Continent africain s'opéra peu à peu; une nouvelle Conférence s'ouvrit à Berlin le 15 novembre 1884 et termina ses travaux le 26 février 1885 par la reconnaissance de l'État Indépendant du Congo : l'Acte général de la Conférence fut soumis aux Chambres le 10 mars 1885 et les 28-30 avril suivant, un projet de loi autorisait Léopold II à devenir le Chef du nouvel État. — En vue de réagir contre la traite des nègres, une Conférence internationale eut lieu à Bruxelles le 18 novembre 1889 et aboutit, le 2 juillet 1890, à la signature d'un traité, devenu la loi du 5 mars 1892. — Par testament du 2 août 1889, le Roi légua à la Belgique ses droits souverains sur l'État Indépendant, refusant expressément toute indemnité pour les sacrifices considérables qu'il s'était imposés. — Sa préoccupation constante est de favoriser l'expansion de la Belgique au dehors : il appuie de ses encouragements et de l'aide aussi bien de son influence que de sa fortune personnelle les grandes entreprises que les Belges ont l'heureuse pensée de tenter. A l'intérieur, il a principalement pour souci de veiller à l'amélioration du sort de la classe des travailleurs, à l'embellissement de nos grandes villes et de notre côte maritime, au progrès des sciences et des arts. — Le 21 juillet 1890, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son avènement au Trône, le Roi institua, avec le concours des Chambres, une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. — Lors du soixante-cinquième anniversaire de sa naissance, le Roi donna à la Belgique (9 avril-15 novembre 1900) la propriété d'une partie de son domaine privé situé à Laeken, à Ostende, à Tervueren, à Ciergnon, à Ardenne, à Nieupoort, à Bruxelles, à Forest et à Saint-Josse-ten-Noode : en faisant cette libéralité, notre Souverain a voulu assurer, par la conservation de l'état actuel d'un certain nombre de ses propriétés, la beauté des sites qui en forment le cadre; favoriser, dans certains centres populeux ou à leurs limites, l'hygiène et la salubrité publiques, en y maintenant de larges espaces décorés de plantations, et développer ainsi en même temps la valeur économique des terrains avoisinants. Nul doute que les Chambres n'estiment qu'il est de l'intérêt du pays d'accepter cette donation royale. — Le Roi est grand-maître de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix militaire; grand-commandeur de l'Ordre royal de la Maison de Hohenzollern; grand-cordon des Ordres de la Branche Ernestine de Saxe, du Faucon blanc, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, du Sauveur de Grèce, d'Ernest le Pieux, de la Couronne de Saxe, de Saint-Etienne, de l'Aigle rouge, du Lion de Zaehringen, de l'Aigle du Mexique, de la Croix du Sud du Brésil, de Saint-Charles de Monaco, de l'Éléphant blanc, d'Albert l'Ours, de l'Étoile de Roumanie, de Tokovo de Serbie, de Charles III d'Espagne, de la Tour et l'Épée, de la Légion d'Honneur, de Saint-Joseph de Toscane, du Lion néerlandais, de Saint-Georges de Hanovre, de l'Éléphant du Danemark, de Louis Ier de Hesse, de Pedro Ier du Brésil, du Christ de Portugal, de Saint-Benoit d'Aviz et de Saint-Jacques, de Kamehameha Ier, de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle blanc de Russie, de Sainte-Anne, de l'Annonciade, de la Toison d'Or d'Autriche, de l'Aigle noir de Prusse, des Séraphins, de Saint-Hubert, de la Fidélité, de la Jarretière, du Medjidié, de l'Osmanié, du Chrysanthème. — Colonel-propriétaire du 27^e régiment d'infanterie autrichien, chef du régiment de dragons prussiens n^o 11, à la suite de la Marine allemande, général de l'armée suédoise, etc.

S. A. R. le COMTE DE FLANDRE

Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-Georges

PRINCE DE BELGIQUE

DUC DE SAXE, PRINCE DE SAXE-COBOURG-GOTHA
SÉNATEUR DE DROIT (*Const.*, art. 58)

Né à Lacken, le 24 mars 1837

Troisième fils de Léopold I^{er} et de Louise-Marie d'Orléans. — Épousa à Berlin, le 25 avril 1867, la Princesse Marie-Louise de Hohenzollern-Sigmaringen : le Comte et la Comtesse de Flandre firent leur entrée en Belgique le 30 avril suivant et Bruxelles leur fit une réception des plus enthousiastes. — Un arrêté royal du 16 décembre 1849 conféra au Prince Philippe le titre de Comte de



Flandre et un arrêté royal du 14 mars 1891, celui de Prince de Belgique. — Fit partie de l'armée belge dès sa dix-neuvième année : nommé sous-lieutenant au régiment de guides le 16 décembre 1846, lieutenant le 18 septembre 1851, capitaine commandant le 16 décembre 1852, major le 8 avril 1853, lieutenant-colonel le 16 décembre de la même année, colonel le 21 juillet 1854, général-major le 21 juillet 1855, commandant honoraire du 1^{er} régiment de guides le 11 septembre suivant. — Reçut le commandement de la première brigade de la division de grosse cavalerie le 14 janvier 1860, prit une part active aux manœuvres du camp de Beverloo en 1861, devint lieutenant général le 22 juin 1865 et commandant supérieur de la cavalerie le 11 no-

vembre 1869. — Lors de la guerre franco-allemande, se vit attribuer le commandement du deuxième corps de l'armée d'observation. — Chef honoraire du régiment des dragons hanois n^o 16. — Remplit différentes missions diplomatiques et présida la Commission maritime militaire et le Conseil secret de défense chargé d'examiner les mesures à prendre à Anvers. — En 1866,

sur la proposition du président du Conseil des ministres, le prince John Ghika, les Chambres moldovaques le proclamèrent Souverain héréditaire des Principautés unies roumaines : le Comte de Flandre refusa le trône qui lui était offert. — Président d'honneur d'un grand nombre de sociétés, président du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Grand-Cordon des Ordres de Léopold, de la Branche Ernestine de Saxe, du Faucon blanc, de la Tour et l'Épée, etc.; grand-commandeur de l'Ordre royal de la Maison de Hohenzollern, grand-croix des Ordres de la Légion d'Honneur, du Lion néerlandais, etc.; chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or d'Espagne, etc.

S. A. R. le Prince ALBERT

Léopold-Clément-Marie-Meinrad

PRINCE DE BELGIQUE

DUC DE SAXE, PRINCE DE SAXE-COBOURG-GOTHA

SÉNATEUR DE DROIT (*Const.*, art. 58)

Né à Bruxelles, le 8 avril 1875

Second fils du Comte de Flandre et de S. A. R. M^{me} la Princesse Marie-Louise de Hohenzollern-Sigmaringen. — Epousa à Munich, le 2 octobre 1900, la Duchesse Elisabeth de Bavière, fille du Prince Charles-Théodore, chef de la Maison ducale de Bavière, et de S. A. R. M^{me} la Duchesse Marie-Josèphe de Bragança, Infante de Portugal : le Prince et la Princesse Albert de Belgique furent reçus à Bruxelles le 6 octobre suivant, au mi-

lieu d'universelles manifestations de sympathie; la capitale organisa de nombreuses réjouissances publiques et fêta leur bienvenue durant plusieurs jours. — Après avoir fait de brillantes études sous la direction de maîtres distingués, le Prince Albert entra à l'École militaire le 16 décembre 1890. — Nommé sous-lieutenant au régiment des grenadiers le 17 décembre 1892, il prit part aux exercices de tir et aux manœuvres en terrain varié qui eurent lieu dans le Limbourg, le Luxembourg, le Condroz et le Brabant, faisant toutes les étapes avec les soldats placés sous ses ordres; il se rendit également à Anvers pour y étudier le système de défense militaire de la place. — Promu lieutenant le 26 décembre 1894, il obtint le grade de capitaine le 8 avril 1896 et celui de major le 25 septembre 1899. — Compagnon de route du Comte de Flandre, il visita avec lui les différentes Cours d'Europe et fut chargé, à diverses repré-



ses, de missions politiques et de représentations officielles, notamment à Luxembourg, à Moscou, à Breslau, etc.; en 1895, il reçut à Berlin le grade de lieutenant au 2^e régiment des dragons hanovriens no 16. — Grâce à ses manières simples et affables, à son allure sympathique et sans prétention, à son cœur généreux qui le fait aller droit au peuple, le Prince Albert jouit dans toute la Belgique d'une grande popularité : mêlé

aux manifestations de la vie nationale dès sa prime jeunesse, il n'y eut de fête à laquelle il ne fût convié et n'apportât le concours de sa présence. — Inaugurant des expositions, des salons de peinture et du cycle, assistant à des concerts de bienfaisance, à des festivités militaires et de gardes civiques, à des lancements de steamers, etc. Toutes les sociétés du pays, tant flamandes que wallones, ambitionnent à l'envi son haut protectorat. — Une loi du 24 juillet 1900 a mis à la disposition du Prince Albert, pour la durée du règne de S. M. Léopold II, les bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles. — Grand-cordon des Ordres de Léopold et de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Osmanie, de l'Etoile de Roumanie, du Lion d'Or du Luxembourg, du Saint-Sépulcre, de Saint-Hubert; chevalier des Ordres de Saint-André, de l'Aigle noir de Prusse, etc.

LE GOUVERNEMENT

Comte Paul de SMET de NAEYER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO
 MINISTRE D'ÉTAT — CHEF DU CABINET
 MINISTRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS

Né à Gand, le 13 mai 1843



Ancien industriel gantois. — Commença ses études au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et les termina au Collège de Marcq (France). — Nommé pour la première fois membre de la Chambre le 8 juin 1886, il fut réélu sans interruption jusqu'à ce jour. — Fit partie du Conseil général et du Conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite. — En 1894, après la démission du Cabinet Beernaert, le Roi confia le portefeuille du Département des finances (26 mars 1894) à M. de Smet de Naeyer, qui succéda à M. de Burlet comme chef du Gouvernement (25 février 1896) et se retira à la suite de dissentiments au sujet de la question électorale (25 janvier 1899). — Nommé ministre d'Etat le 24 janvier 1899. — A la chute du Ministère Vandepereboom, M. de Smet de Naeyer revint au pouvoir et reprit la présidence du Conseil (5 août 1899) comme ministre des finances et des travaux publics. — Le Roi le créa comte par lettres-patentes du 26 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, grand' croix des Ordres de l'Etoile africaine, de la Légion d'Honneur, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vieosa, de l'Osmanie, de l'Ordre royal du Sauveur de Grèce, de la Couronne de Bavière, du Lion et du Soleil.

Rue de la Loi, 12, à Bruxelles.

Jules VAN DEN HEUVEL

MINISTRE DE LA JUSTICE

Né à Gand, le 16 novembre 1854

Juriconsulte et avocat à la Cour d'appel de Gand : le seul des membres civils du Gouvernement qui n'appartienne pas au Parlement. — Fit ses études au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et suivit les cours de l'Université de Gand : conquit presque simultanément, en 1876, les diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives ; poursuivit pendant plusieurs années ses études juridiques à l'étranger et fréquenta les principales Ecoles de droit de France, d'Allemagne, d'Italie et d'Angleterre. — Fut nommé professeur de droit public à l'Université de Louvain en 1885 ; occupa pendant deux ans la chaire de procédure pénale et donna jusqu'en ces derniers temps le cours de droit public et constitutionnel. — Fonda à Louvain l'École des sciences politiques et sociales — dont il a été le président et où il enseigna l'histoire parlementaire de la Belgique et les questions politiques belges — et organisa l'École commerciale et consulaire récemment annexée à l'Université catholique. — Ancien président de



la Société belge d'Economie sociale ; fit partie de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels et de la Commission de révision du Code civil. — Fut l'un des fondateurs de *L'Impartial*, de Gand ; collaborateur de *La Revue générale*, il a publié un très grand nombre d'articles sur des questions de droit et d'histoire dans

des revues belges et étrangères ; il est, entre autres, l'auteur de : *Le Jury en France et en Angleterre*, couronné par l'Académie ; *De la Situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, *De la Révision de la Constitution*, *La Question des Langues*, *Nos Ministres d'Etat en Belgique*, *L'Enseignement des sciences politiques dans les Universités belges*, *La Situation juridique des universités aux Etats-Unis*, *Le Siège de la Chine*, etc. — Nommé ministre de la justice le 5 août 1899, à l'avènement du second Cabinet de Smet de Naeyer. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue de la Loi, 16, à Bruxelles. — Rue Savaen, 55, à Gand.

Paul de FAVEREAU

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DU LUXEMBOURG
 MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Né à Liège, le 15 janvier 1856



Avocat à la Cour d'appel de Liège. — Fit ses humanités au Collège Saint-Servais et ses études supérieures à l'Université de Liège : reçu docteur en droit en 1878. — Conseiller provincial du Luxembourg pour le canton de Durbuy de 1882 à 1884. — Élu représentant par l'arrondissement de Marche le 40 juin 1884. — A l'avènement du premier Cabinet de Smet de Naeyer (25 février 1896), il succéda à M. de Burlet comme Ministre des affaires étrangères, conserva son portefeuille à la nomination de M. Vandennepeereboom comme chef du Gouvernement (25 janvier 1899), mais démissionna le 5 août 1899 ; la constitution du second Cabinet de Smet de Naeyer le maintint au Département des affaires étrangères (5 août 1899). — Siégea sans interruption à la Chambre jusqu'en 1900. — Réélu simultanément le 27 mai 1900 comme député d'Arlon-Marche-Bastogne et comme sénateur suppléant des arrondissements d'Arlon-Marche-Bastogne et de Neufchâteau-Virton, d'une part, et choisi comme sénateur par le Conseil provincial du Luxembourg le 16 juin, d'autre part, il opta pour ce dernier mandat. — Publia dans *La Revue Générale* des études philosophiques. — Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne, grand-cordon des Ordres de la Légion d'Honneur, de l'Aigle blanc de Russie, de l'Éléphant blanc, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicosa, du Soleil Levant, de la Couronne de Bavière, de l'Osmanli, décoré du 5^e degré de la 1^{re} classe de l'Ordre du Double Dragon.

Rue de la Loi, 8, à Bruxelles.

Jules de TROOZ

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Né à Louvain, le 21 février 1857

Ancien Conseiller provincial du Brabant. — Fit des études privées et suivit les cours de philosophie de l'Université catholique de Louvain. — A été président du Conseil de milice de l'arrondissement de Louvain, membre de la Commission administrative de l'Institut provincial des sourds-muets de Berchem-Sainte-Agathe, vice-président du Comité de

patronage des habitations ouvrières des cantons de Louvain, Aerschot et Haecht, vice-président de la Commission administrative des prisons de Louvain, président de la Commission chargée d'étudier les améliorations à apporter au canal de Louvain au Rupel, président du Comité protecteur des pauvres, membre du Comité directeur des écoles libres, du Comité de la Fédération belge des œuvres ouvrières, etc. — Président d'honneur du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés, de l'Union louvainiste, de la Société des Ouvriers, de la Gilde Saint-Donat, etc. — Président du Cercle catholique, il fut



le secrétaire de l'Association catholique et constitutionnelle de l'arrondissement de Louvain. — Siégea au Conseil provincial du Brabant, pour le canton de Louvain, de mai 1885 à décembre 1889, et fut plusieurs fois le candidat de la droite à la députation permanente. — Fit partie du Conseil communal de Louvain du 17 novembre 1895 au 5 août

1899. — Elu pour la première fois membre de la Chambre le 26 décembre 1889, il a été réélu depuis lors sans interruption. — Le 5 août 1899, le Roi lui confia le portefeuille du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe, grand-cordon de l'Ordre du Sauveur de Grèce, officier de la Légion d'Honneur, commandeur des Ordres de Wasa, de Suède, du Christ de Portugal, du Lion et du soleil, chevalier de l'Ordre de Pie, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Rue de la Loi, 6, à Bruxelles.

Baron Maurice van der BRUGGEN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Né à Gand, le 6 janvier 1852



Avocat à la Cour d'appel de Gand, ancien bourgmestre de Wyngene. — Fit ses études moyennes au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : conquit en 1872 le diplôme de docteur en droit. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre occidentale pour le canton de Ruyselede de 1880 à 1888. — Elu conseiller communal de Wyngene en 1878, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre par arrêté royal du 5 février 1885. — Aux élections du 12 juin 1888, l'arrondissement de Thielt le choisit comme mandataire et, depuis lors, lui renouvela régulièrement ses pouvoirs. — A l'avènement du second Cabinet de Smet de Naeyer (5 août 1899), le Roi confia à M. van der Bruggen le portefeuille du Ministère de l'Agriculture. — Le 16 mai 1900, il avait été nommé sénateur suppléant pour l'arrondissement de Roulers-Thielt. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil.

Rue de la Loi, 40, à Bruxelles.

Baron Arthur SURMONT de VOLSBERGHE

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI-YPRES
 MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Né à Gand, le 5 octobre 1837



Ancien bourgmestre d'Ypres. — Fit de brillantes études au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et à l'Université catholique de Louvain. — Conseiller communal à Voormezele en 1866 et en 1879. — Membre du Conseil provincial de la Flandre occidentale pour le canton d'Ypres de 1872 à 1878, il fit partie de la Députation permanente pendant six ans. — Aux élections du 11 juin 1878, l'arrondissement d'Ypres l'envoya siéger au Sénat et lui renouvela régulièrement ses pouvoirs jusqu'à ce jour. — Elu conseiller communal d'Ypres le 1^{er} février 1891, il fut nommé bourgmestre par arrêté royal du 25 mars suivant et resta en fonctions jusqu'au 5 février 1900, époque à laquelle le Roi lui confia le portefeuille du Département de l'industrie et du travail. — Membre de la Société royale de numismatique de Belgique, président de la Commission administrative de l'Institution royale de Messines et de l'Association catholique de l'arrondissement d'Ypres. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, de l'Ordre de Pie, de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur avec plaque de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicosa, grand-croix de l'Ordre du Lion et du Soleil, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue Latérale, 1, à Bruxelles.

Général-Major Alexandre COUSEBANT d'ALKEMADE

MINISTRE DE LA GUERRE

Né à Audenarde, le 26 avril 1840



M. le général-major Cousebant d'Alkemade fit ses études au Collège Notre-Dame, à Tournai, et à l'Institut Dupuich, à Bruxelles : il fut admis aux armes spéciales de l'Ecole militaire en 1858. — Sous-lieutenant le 26 décembre 1860, il fut désigné pour le service d'état-major. — Après avoir passé par l'Ecole d'application, il entra à l'Ecole d'équitation et servit pendant deux ans dans chacune des armes de la cavalerie, de l'infanterie et de l'artillerie ; il fut ensuite attaché au dépôt de la guerre, où il s'occupa activement de la cartographie militaire : nommé, dans l'entre-temps, lieutenant (18 mars 1865), il fut adjoint à l'état-major de la 3^e division d'infanterie et promu capitaine le 25 juin 1870. — Lors de la création de l'Ecole de Guerre, il fut choisi comme répétiteur et chargé de cours ; passa ensuite comme adjoint au commandement supérieur de la cavalerie. — A sa nomination de major (17 octobre 1885), devint sous-directeur au Ministère de la guerre. — Lieutenant-colonel le 21 juillet 1889, il fut promu colonel le 26 décembre 1893 et se vit confier la direction des opérations militaires et de l'enseignement général de l'armée ; élevé au grade de général-major le 25 décembre 1898. — Le Roi lui confia le portefeuille du Département de la guerre, le 5 août 1899. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Méjidié, Commandeur de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, grand-cordon de l'Ordre du Saint-Sauveur de Grèce, porteur de la Croix militaire et de la Décoration civique de 1^{re} classe.

Rue de la Loi, 2, à Bruxelles.

Julien LIEBAERT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI
 MINISTRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

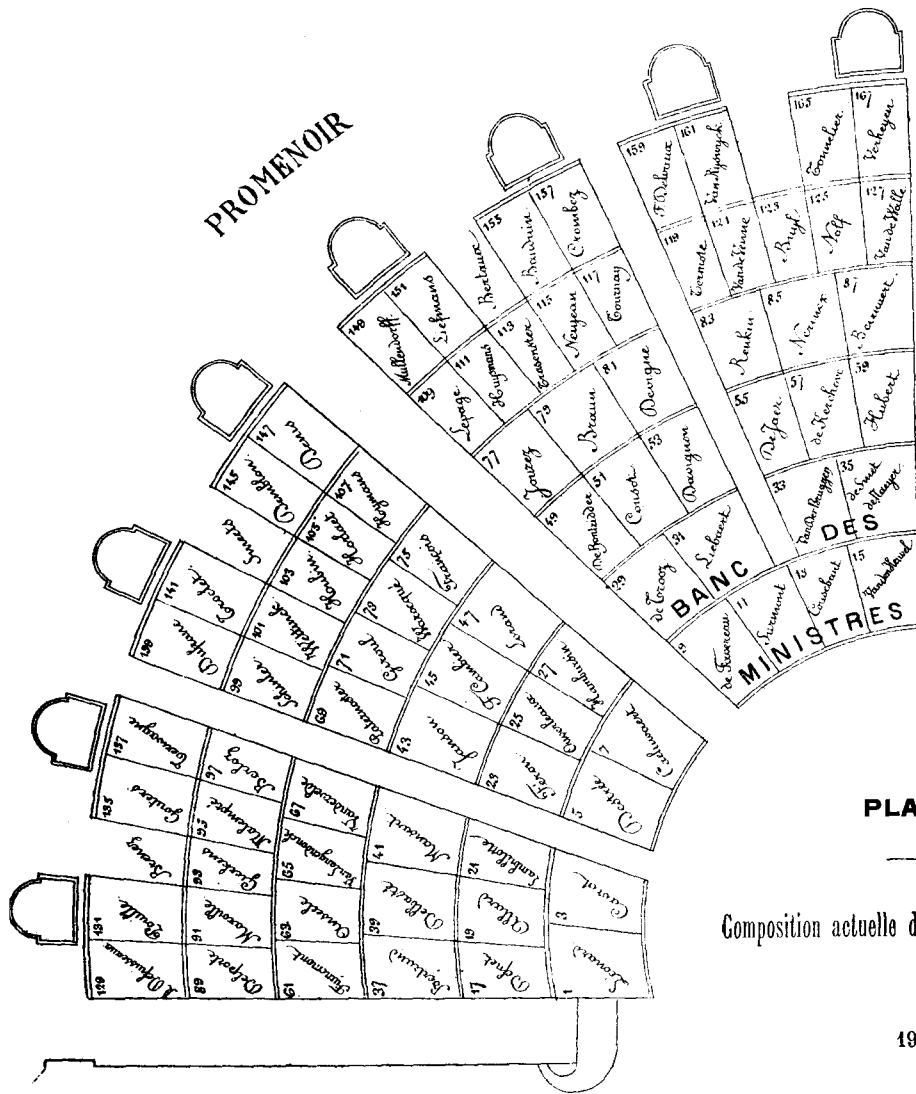
Né à Courtrai, le 22 juin 1848



Avocat au tribunal de première instance de Courtrai. — Fit ses études aux Collèges de Courtrai et d'Alost et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : conquist en 1870 le diplôme de docteur en droit et en 1874 celui de docteur en sciences politiques et administratives. — Siéga au Conseil provincial de la Flandre occidentale de juillet 1877 au 13 avril 1890 ; fit partie de la Députation permanente pendant douze ans. — Nommé représentant de Courtrai le 21 avril 1890 et réélu sans interruption depuis lors. — En 1895, le portefeuille du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique lui fut offert : des divergences de vues avec des membres du Cabinet lui firent décliner cette offre. — Nommé membre de la Commission de l'examen diplomatique par arrêté royal du 31 octobre 1898. — Appelé à la tête du Département des finances le 24 janvier 1899, il démissionna le 5 août de la même année, et accepta, avec l'intérim des chemins de fer, postes et télégraphes, la direction du Ministère de l'industrie et du travail ; le Roi lui confia définitivement le portefeuille des chemins de fer, postes et télégraphes le 5 février 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie.

Avenue des Arts, 25, à Bruxelles.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS



PLAN

Composition actuelle de la



François SCHOLLAERT
Premier Vice-Président



Winand HEYDEN
Second Vice-Président



Henry CARTON de WIART
Secrétaire



Louis LE SABLEER
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE



Gustave FRANCOTTE
Secrétaire



Paul SEGERS
Secrétaire



Gustave DEFNET
Secrétaire



Comte Adolphe
van LIMBURG STIRUM
Questeur



Raoul WAROCQUÉ
Questeur



Camille DESMAISIÈRES
Questeur

Bureau de la Chambre

BIOGRAPHIES ET PORTRAITS

DES

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

La Chambre se compose de **152** membres, comprenant :

- 87** catholiques.
- 31** socialistes.
- 21** libéraux progressistes.
- 12** libéraux.
- 1** libéral ouvrier.

Les membres de la Chambre sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre suivant :

La première série — comprenant les députés des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur — *sortira en 1902.*

La seconde série — comprenant les députés des provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Limbourg — *sortira en 1904.*

En cas de dissolution, la Chambre des représentants est renouvelée intégralement.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants sortants a lieu le quatrième dimanche de mai.

Opérations électorales du 27 mai 1900



PROVINCE D'ANVERS



18 représentants, sortant en 1902



Arrondissement d'Anvers : 11 représentants

— de Malines : 4 —

— de Turnhout : 3 —



ARRONDISSEMENT D'ANVERS

élisant 11 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Six listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 10,767 voix.

Liste 1. — Catholiques. (64,607 voix = 6 sièges.)	Liste 2. — Libéraux. (45,290 voix = 4 sièges.)	Liste 3. — Socialistes. (15,461 voix = 1 siège.)
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membre effectif :</i>
Coremans. Biart. Delbeke. Van den Broeck. de Winter. Segers.	Van Rijswijck. Frédéric Delvaux. Tonnelier. Verheyen.	Terwagne.
<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membre suppléant :</i>
Van Reeth. De Meester. Henderickx. Duysters.	Vekemans. Straus. Van Regemorter. Van Doosselaere.	Van Linden.

Édouard COREMANS

REPRÉSENTANT « MEETINGUISTE » POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 1^{er} février 1835

Publiciste et avocat du Barreau d'Anvers. — Suivit les cours des écoles libres et de l'Athénée royal d'Anvers, où il fit ses études moyennes et ses humanités; fréquenta successivement les Universités de Liège et de Bruxelles: conquist en 1859 le diplôme de docteur en philosophie et lettres et en 1861 celui de docteur en droit. — Publiait, dès 1860, de nombreux articles dans la presse anversoise, tant française que flamaude. — Fit partie du Conseil provincial d'Anvers de 1864 à 1868. — Conseiller communal d'Anvers de 1866 à 1872 et de 1895 à ce jour. — Entré à la Chambre le 25 mars 1868, il y siège depuis lors sans interruption. — L'un des chefs les plus autorisés et les plus dévoués du mouvement flamand, il fut au nombre des fondateurs du « Nederduitsche Bond », qu'il présida pendant plusieurs années. — M. Coremans représente au Parlement l'antimilitarisme irréductible du Meeting anversois. — Membre de l'Académie royale flamande de Belgique. Rue Montebello, 27, à Anvers.

Édouard BIART

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 23 mai 1838



Bourgmestre de Cappellen. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Anvers, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain, qui lui décerna le diplôme de docteur en droit en 1862. — Inscrit la même année au tableau de l'Ordre des avocats d'Anvers, il a depuis longtemps abandonné la pratique du Barreau. — Entré au Conseil communal de Cappellen en 1880, il fut nommé bourgmestre en 1885 et conseiller provincial pour le canton d'Eeckeren en 1886. — Elu pour la première fois membre de la Chambre le 14 juin 1892, il a régulièrement été réélu jusqu'à ce jour. — Président du Comité cantonal des écoles catholiques du canton d'Eeckeren (1880) et membre du Comité d'inspection des Colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstracten (1887). — Siégea comme vice-président au Conseil de milice d'Anvers de 1884 à 1892. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue Louise, 8, à Anvers. — Cappellen, près Anvers.

Auguste DELBEKE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Courtrai, le 12 août 1853



Publiciste et avocat du Barreau d'Anvers. — Après de brillantes études au Collège épiscopal de Courtrai et à l'Université catholique de Louvain, il conquit le diplôme de docteur en droit en 1874. — Inscrit la même année au tableau des avocats d'Anvers, il a été élu bâtonnier de l'Ordre en 1897. — Ancien rédacteur en chef du *Journal d'Anvers*, il fit partie de la Conférence des journalistes catholiques belges qui siégea au *Courrier de Bruxelles* en 1879-1880. — Collabora à différents périodiques, notamment à *La Revue Générale*, et publia des mémoires sur des questions juridiques, des études de numismatique grecque, des critiques d'expositions d'art, un ouvrage sur la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi qu'une satire judiciaire : *Les Synergues*. — Représenta le canton d'Anvers au Conseil provincial de 1884 à 1888. — Nommé pour la première fois représentant d'Anvers le 14 juin 1892, il a été réélu en 1896 et en 1900. — Membre du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. — Président de l'Association belge pour la défense des détenteurs de fonds publics. — Membre du Jury d'admission à l'Exposition des Beaux-Arts de Paris 1900. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Rue de l'Empereur, 9, à Anvers.

Louis VAN DEN BROECK

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Petit-Willebroeck, le 1^{er} avril 1834

Armateur, courtier de navires et commissionnaire-expéditeur. — Fit ses études à l'Institut de Melle. — Occupe une situation très en vue sur la place d'Anvers, où son nom se trouve associé à la firme commerciale « Louis T. Van den Broeck et Fils ». — Membre de la Commission directrice de la Caisse des veuves et orphelins des marins naviguant sous pavillon belge. — Ancien président et membre du « Nederduitsche Bond ». — Elu pour la première fois représentant d'Anvers aux élections du 21 mai 1891, il a été réélu en 1892, 1896 et 1900. — Siége au Conseil communal d'Anvers depuis 1895. — A publié maints articles traitant de commerce et d'industrie, ainsi que deux brochures sur les futures installations maritimes d'Anvers. — Chevalier des Ordres de Léopold et du Lion et du Soleil, commandeur de l'Ordre de la Rédemption africaine.

Rue Quellin, 54, à Anvers.

Jean de WINTER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 27 décembre 1831



Industriel. — Fit ses études à l'Athénée royal et au Collège Notre-Dame, à Anvers. — Après un séjour de deux années en Angleterre, il s'établit à Anvers et se lança dans le commerce : se trouve à la tête d'une importante rizerie à vapeur. — Conseiller communal d'Anvers du 25 octobre 1869 au 31 août 1872. — Délégué du Conseil, puis du Gouvernement en qualité de membre de la Commission administrative de l'Institut supérieur de Commerce (27 janvier 1870), son mandat lui a été renouvelé jusqu'à ce jour; membre du Conseil de fabrique de l'église Saint-Augustin (2 juillet 1871); membre de la Chambre de Commerce (28 février 1875); membre du Conseil d'administration du Conservatoire royal flamand (29 juin 1898). — Représente l'arrondissement d'Anvers à la Chambre depuis le 10 juin 1884. — Officier des Ordres de Léopold, de la Légion d'Honneur et d'Orange-Nassau, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Avenue Marie-Thérèse, 7, à Anvers.

Paul SEGERS

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS
 SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE

Né à Anvers, le 12 octobre 1870



Avocat du Barreau d'Anvers. — Fit ses humanités aux Collèges des Jésuites de Turnhout et d'Anvers et son droit à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en octobre 1895; suivit également les cours du doctorat en sciences historiques et du doctorat en sciences politiques et sociales. — Fondateur et président du Cercle des XX d'Anvers (1884) et du Cercle artistique et littéraire de Louvain (1893), ancien secrétaire du Séminaire d'Economie politique de l'Université de Louvain (1895), président de l'Ecole d'adultes, de la Sodalité, etc. — Nommé juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers en 1899, il démissionna en 1900. — Prononça à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers le discours de rentrée (1899), ayant pour sujet : *Le Réveil de l'Idéal*. — Président du Cercle d'Etudes sociales d'Anvers et de la Fédération des caisses de pension de son arrondissement. — Délégué par le Gouvernement au Congrès de Droit maritime de Paris de 1900. — Collabore à *L'Escaut* et à *La Métropole*, d'Anvers, et a publié une brochure philosophique : *Le Matérialisme et la Thermodynamique*. — Elu représentant d'Anvers le 27 mai 1900. — Nommé secrétaire de la Chambre le 18 juillet suivant, maintenu en fonctions le 15 novembre 1900. — Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Rue Rubens, 12, à Anvers.

Jan VAN RIJSWIJCK

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 14 février 1853



Avocat, bourgmestre de la ville d'Anvers. — Fit ses études au Collège des Joséphites, à Melle, et suivit les cours des Universités de Louvain et de Bruxelles : reçu docteur en droit en 1876. — Siégea au Conseil provincial d'Anvers de 1878 à 1884. — Elu conseiller communal en 1881, il fut nommé échevin de l'instruction publique en 1889 et bourgmestre en 1892. — Les libéraux d'Anvers l'envoyèrent à la Chambre le 27 mai 1900. — Signa, avec ses collègues de Bruxelles, Gand et Liège, le Manifeste relatif à la constitution d'un corps d'armée de volontaires belges qui prendrait part à la répression de l'insurrection de l'Extrême-Orient. — Vice-président de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Chevalier des Ordres de Léopold et du Lion néerlandais, officier de l'Ordre de la Couronne du Congo, commandeur des Ordres de la Couronne royale de Prusse, de l'Etoile polaire, de la Couronne d'Italie et de l'Ordre du Sauveur.

Avenue de Keyzer, 50, à Anvers.

Frédéric DELVAUX

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Louvain, le 7 août 1834



Avocat au tribunal de première instance d'Anvers. — Fréquenta le Collège communal de Tirlemont et l'Athénée royal d'Anvers, suivit les cours de l'Université de Liège et fut reçu docteur en droit le 27 avril 1859. — Ses confrères du Barreau le nommèrent, par trois fois, bâtonnier de l'ordre (en 1877, en 1878 et en 1879). — Ancien lieutenant-colonel-rapporteur de la garde civique. — Président de l'Ecole professionnelle de jeunes filles. — Fit partie du Conseil d'administration de la Banque centrale anversoise, membre du Conseil de surveillance des Houillères-Unies de Charleroi, administrateur de la Compagnie des Tramways d'Anvers. — Président de l'Association libérale d'Anvers et membre du Comité de la Fédération libérale. — Siégea au Conseil provincial d'Anvers de 1878 à 1900. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Rue Kipdorp, 6, à Anvers.

Georges TONNELIER

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 17 janvier 1853



Armateur-transporteur. — Suivit les cours des Athénées royaux d'Anvers et de Bruxelles. — Fait partie du Conseil communal d'Anvers depuis 1890. — A été nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Rue Saint-Paul, 25, à Anvers.

Jacques VERHEYEN

REPRÉSENTANT LIBÉRAL OUVRIER POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 2 septembre 1855



Employé de bureau. — Fit ses études primaires à Anvers. — Entra à l'armée et obtint au 6^e régiment de ligne le grade d'adjudant-sous-officier. — Secrétaire général de la Société libérale ouvrière « Help U Zelve », d'Anvers, de 1882 à 1893; nommé président de la section politique en 1895; préside également la section coopérative. — Capitaine honoraire de la garde civique d'Anvers. — Siéga au Conseil provincial d'Anvers de 1892 à 1900. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue Van Beers, 41, à Anvers.

Modeste TERWAGNE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ABRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Namur, le 14 janvier 1864



Médecin. — Elève du Collège communal de Dinant et de l'Université libre de Bruxelles, interne des hôpitaux civils d'Anvers, fut reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements au mois de mars 1888. — Fit partie de la Ligue républicaine belge, de la Générale Ouvrière de Bruxelles et du groupe radico-socialiste formé au sein du parti progressiste ; fondateur de la Ligue socialiste de langue française et du Syndicat des médecins socialistes ; membre du Conseil général de la Libre-Pensée et ancien président de la Libre-Pensée d'Anvers et de l'Extension universitaire. — Président de la section anversoise de la Ligue nationale contre la tuberculose. — Ancien correspondant de *La Réforme*, collabora aux journaux *Le Peuple*, *De Werker*, *Le Laboureur* et *La Raison* ; auteur d'une critique sur *l'Hôpital Sainte-Elisabeth d'Anvers*, des brochures de propagande *A-B-C du socialisme collectiviste* et *Een Woordje aan onze broeders de Boeren*, et d'un ouvrage d'hygiène rationnelle *Portez-vous bien*. — Nommé conseiller communal d'Anvers aux élections d'octobre 1899. — Élu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue Ommeganck, 42, à Anvers.

ARRONDISSEMENT DE MALINES

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Cinq listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 11,692 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(53,073 voix = 3 sièges.)

Membres effectifs :

Lefebvre.
De Cocq.
Van Cauwenbergh.

Membres suppléants :

Brems.
Van Hoorenbeeck.

Liste 2. — **Libéraux.**
(13,974 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Vandewalle.

Membre suppléant :

Jaspers.

Albert LEFEBVRE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES

Né à Bruxelles, le 23 mars 1854



Bourgmestre de Blaesvelt. — Fit ses études au Collège Saint-Rombaut, à Malines, et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit avec distinction le 19 mars 1877. — Après avoir fait son stage à la Cour d'appel de Bruxelles, il prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Malines. — Membre du Conseil de discipline durant plusieurs années, il fut choisi comme bâtonnier en 1899. — Délégué par le canton de Malines au Conseil provincial d'Anvers le 31 mai 1885, il y exerça les fonctions de secrétaire du 7 juillet de la même année au 24 septembre 1889. — Elu conseiller communal de Blaesvelt au mois de juin 1886, il a été nommé bourgmestre le 2 juillet suivant. — Siège sans interruption à la Chambre depuis le 24 septembre 1889. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Blaesvelt.

Édouard DE COCQ

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES

Né à Malines, le 26 juin 1852



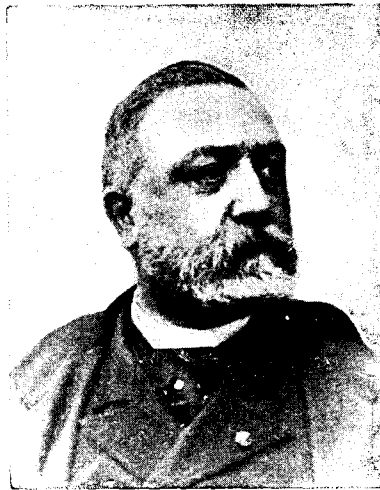
Bourgmestre de Malines. — Fit ses études au Collège Saint-Rombaut, à Malines, et au Collège Saint-Michel, à Bruxelles; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquit en 1875 le diplôme de docteur en droit avec grande distinction. — Après avoir fait son stage à la Cour d'appel de Bruxelles, il prit son inscription au tableau de l'ordre du Barreau de Malines. — Fut nommé conseiller provincial pour le canton de Malines en 1886 et vice-président du Conseil provincial d'Anvers en 1895. — Elu conseiller communal de Malines en 1899, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre le 2 janvier 1900. — Ancien président des hospices civils et président de l'Association conservatrice de Malines. — Sièges à la Chambre depuis le 5 juillet 1896. — Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Rue du Bruel, 71, à Malines.

Florent VAN CAUWENBERGH

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MALINES

Né à Lierre, le 10 novembre 1841



Notaire et bourgmestre de la ville de Lierre. — Fit ses études à l'École moyenne de l'Etat à Lierre, au Collège des Jésuites à Alost et à l'Université catholique de Louvain : conquit le diplôme de docteur en droit le 5 août 1863 et celui de candidat notaire le 5 avril 1864. — Prêta serment et prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Malines le 15 octobre 1865. — En 1885, ses confrères le choisirent comme bâtonnier de l'ordre. — Nommé notaire par arrêté royal du 18 octobre 1886. — Président de l'Association catholique de l'arrondissement de Malines. — Fit partie du Conseil provincial d'Anvers de 1870 à 1894 et fut successivement vice-président (1885) et président (1889) de cette assemblée. — Elu conseiller communal de Lierre le 1^{er} juillet 1872, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre le 21 août de la même année. — L'arrondissement de Malines l'envoya siéger au Parlement le 14 octobre 1894 et lui renouvela son mandat en 1896 et en 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue de Malines, 55, à Lierre.

Victor VANDEWALLEREPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE MALINES

Né à Puers, le 14 août 1849



Notaire. — Fréquenta le Séminaire de Saint-Trond et suivit les cours de l'Université de Bruxelles, où il conquit en 1869 le diplôme de candidat notaire. — Nommé notaire successivement à Duffel par arrêté royal du 29 juillet 1879 et à Malines par arrêté royal du 22 octobre 1885. — Elu conseiller communal à Malines en 1895, il exerça les fonctions d'échevin de l'instruction publique de 1896 à 1900 et détient aujourd'hui l'échevinat de l'état civil. — Président de l'Association libérale de l'arrondissement de Malines. — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Président d'honneur de la Réunion lyrique, des « Dylezonen » et de diverses autres sociétés malinoises. — Collabora aux revues *Vlaamsche Kunstbode* et *Dicht en Kunsthalle* et a publié des recueils de poésies flamandes, *Eene Pleitrede ten gunste der Evenredige Vertegenwoordiging*, *Le Problème de la R. P. résolu*, etc.

Avenue Van Beneden, 69, à Malines.

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT

élisant **3** représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Trois listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 10,236 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**

(50,710 voix = 5 sièges.)

—

Membres effectifs :

Baron de Broqueville.

Versteylen.

Le Paige.

Membre suppléant :

Verachtert.

Baron Charles de BROQUEVILLE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT

Né à Postel (Moll), le 4 décembre 1860



Propriétaire. — Fit des études privées. — Conseiller provincial d'Anvers de 1886 à 1892. — Conseiller communal de Moll depuis 1893. — Président des Cercles militaires de Belgique. — Membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Elu pour la première fois membre de la Chambre le 14 juin 1892; réélu en 1894, 1898 et 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue Montoyer, 65, à Bruxelles.

Alphonse VERSTEYLEN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT

Né à Hoogstraten, le 22 février 1859



Avocat-avoué au tribunal de première instance de Turnhout. — Fit ses humanités au Collège Saint-Joseph de Turnhout et son droit à l'Université catholique de Louvain : obtint en 1882 le diplôme de docteur. — Nommé avoué par arrêté royal du 9 avril 1889. — Fait partie du bureau de l'Association catholique de Turnhout depuis 1888. — Siégea au Conseil provincial d'Anvers de 1889 à 1900 et fut secrétaire du Conseil pendant sept ans. — Prit une part très active à la création et au développement de sociétés ayant pour but le bien-être des travailleurs : fonda en 1891 « De Werkmans Gilde », société de secours mutuels, dont il est le vice-président, et en 1896 la Société de pensions et de retraite « Zorgen voor Morgen », qu'il préside depuis sa création. — Vice-président du Comité de patronage des mendiants et vagabonds, président du Comité de l'Œuvre antiesclavagiste, du Comité de patronage des détenus libérés, de l'École industrielle libre et de la Société royale de musique « Orpheus ». — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue d'Hérentbals, 104, à Turnhout.

Remy LE PAIGE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT

Né à Hérenthals, le 1^{er} octobre 1844

Propriétaire. — Fit ses études au Collège Saint-Joseph, à Turnhout, au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et à l'Université catholique de Louvain. — Siégea au Conseil communal d'Hérenthals de 1879 à 1892. — Conseiller provincial d'Anvers de 1884 à 1900 et membre de la députation permanente de 1892 à 1900. — Fit partie du Comité des écoles catholiques et présida la Société du Denier des mêmes écoles de 1879 à 1884. — Membre du bureau de l'Association catholique de l'arrondissement de Turnhout et Président d'honneur du Cercle catholique, de la Société ouvrière Saint-François-Xavier et de la Société ouvrière « Vrede Sinte-Waldetrudis », à Hérenthals. — Elu représentant de Turnhout le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Hérenthals.

PROVINCE DE BRABANT

28 représentants, sortant en 1902

Arrondissement de Bruxelles : **18** représentants

— de Louvain : **6** —
— de Nivelles : **4** —

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

élisant 18 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Neuf listes en présence.

Quatre listes atteignent le diviseur électoral : 10,794 voix.

Liste 4. — Socialistes. (50,389 voix = 5 sièges.)	Liste 5. — Lib. Progr. (21,485 voix = 2 sièges.)	Liste 6. — Catholiques. (80,961 voix = 8 sièges.)	Liste 7. — Libéraux. (32,353 voix = 3 sièges.)
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>
Vandervelde. Bertrand. Antoine Delporte. Cavrot. Delbastée.	Janson. Feron.	NerIncx. De Jaer J. Van der Linden. Renkin. Carton de Wiart. De Lantsheere. De Bontridder. Colfs.	Huysmans. Lepage. Hymans.
<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Membres suppléants :</i>
Conrardy. Wauters. Vander Brugghe. De Brouckere.	Robert. Morichar.	Wauwermans. De Coster. De Winde. Borginon.	Monville. Hanssens. Jacqmain.

Émile VANDERVELDE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Ixelles, le 25 janvier 1866



Avocat du Barreau de Bruxelles, professeur à l'École des Hautes Études et directeur à l'Institut Solvay (sociologie). — Fit ses classes moyennes et ses humanités aux Athénées royaux d'Ixelles et de Bruxelles, suivit les cours de l'Université libre et passa brillamment tous ses examens : docteur en droit en 1885, docteur en sciences sociales en 1888, proclamé docteur spécial en économie politique en 1892. — S'affilia à la Ligue ouvrière d'Ixelles lors de la fondation du Parti ouvrier (1885). — Fonda en 1888 le Cercle des étudiants et anciens étudiants socialistes de Bruxelles. — Créateur, en 1891, de la Section d'art et d'enseignement de la Maison du Peuple et, en 1898, de la Ligue socialiste antialcoolique. — Prit une part prépondérante à la création de l'Extension universitaire. — A publié un grand nombre d'ouvrages sur les questions sociales, dont plusieurs ont été traduits en diverses langues, ainsi que des récits de voyages en Norvège, au Monténégro, en Algérie et Tunisie, etc. ; collabore à différentes revues socialistes belges et étrangères et aux journaux *Le Peuple*, *Neue Zeit*, *Arbeiterzeitung*, *Critica Sociale*, *Sozial Praxis*, *Clarion*, etc. — L'arrondissement de Charleroi l'envoya siéger à la Chambre le 12 octobre 1894. — Lors de l'ouverture de la session de 1894-1895, il remplit les fonctions de secrétaire au Bureau provisoire. — Délégué par le parti socialiste au Congrès de Paris 1900, il y présida les séances plénières. — Membre du bureau de l'Internationale socialiste. — A été élu représentant de Bruxelles aux élections du 27 mai 1900.

La Hulpe.

Louis BERTRAND

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Molenbeek-Saint-Jean, le 15 janvier 1856



Ancien ouvrier marbrier, journaliste et échevin des finances de Schaerbeek. — Fréquenta avec le plus grand fruit l'École communale de Molenbeek-Saint-Jean. — Fonda en 1878 *La Voix de l'Ouvrier*, hebdomadaire, qui fit place, en 1883, au *Peuple*, quotidien; dirige la revue *Les Coopérateurs belges* et collabore à la *Revue socialiste*, de Paris, à *La Société nouvelle*, à la *Revue de Belgique*, etc.; fut pendant deux ans le correspondant parlementaire de *La Flandre Libérale*. — Auteur d'un grand nombre d'opuscules de propagande socialiste et de quelques ouvrages plus importants, notamment: *Les Hommes du jour*, *Essai sur le salaire*, *Le Logement de l'ouvrier et du pauvre en Belgique*, *Léopold II et son règne*, *La Coopération*, etc. — Au mois d'août 1883, il présida le Congrès d'Anvers, où fut définitivement constitué le Parti ouvrier; depuis cette époque, il fait partie de son conseil général, après avoir été secrétaire du Comité de la Fédération bruxelloise. — Créa et organisa la Chambre du Travail, fédération des sociétés ouvrières de Bruxelles. — En 1896, le Congrès socialiste belge, tenu à Charleroi, le désigna comme délégué au Congrès international de Londres. — Président de la Fédération des coopératives et des conseillers communaux socialistes de l'agglomération bruxelloise. — A été nommé pour la première fois membre de la Chambre par l'arrondissement de Soignies le 21 octobre 1894. — Conseiller communal et échevin des finances de Schaerbeek depuis octobre 1895. — Elu représentant de Bruxelles le 27 mai 1900.

Rue James Watt, 17, à Schaerbeek.

Antoine DELPORTE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Mons, le 13 décembre 1855



Ancien typographe, rédacteur au *Peuple*. — Fit ses études primaires à Mons et obtint le certificat de capacité au premier Concours cantonal entre les Ecoles d'adultes — Promoteur de l'Ecole professionnelle de typographie de Bruxelles, il fut le secrétaire de son Comité mixte patronal-ouvrier. — Exerça pendant longtemps les fonctions de secrétaire, puis celles de vice-président de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles. — Fit partie du Conseil de l'industrie et du travail de Bruxelles et fut le secrétaire de la Section de l'imprimerie. — Membre du Conseil général du Parti ouvrier belge. — Elu conseiller communal de Saint-Gilles en octobre 1899. — Ancien rédacteur du journal professionnel *Le Typographe*, auquel a succédé *La Fédération typographique belge*, il collabore à la revue socialiste *L'Avenir social* et a publié un opuscule sur les *Conseils de l'industrie et du travail et les prud'hommes*, ainsi qu'un *Rapport sur l'imprimerie à l'Exposition d'Anvers* (1885). — Nommé représentant de Bruxelles le 27 mai 1900.

Rue Jourdan, 5, à Saint-Gilles.

Ferdinand CAVROT

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Erbisœul (Hainaut), le 6 mai 1846



Ancien ouvrier mineur. — Suivit pendant deux ans les cours d'adultes à La Hestre et entra au Charbonnage du Haut-Flénu le 2 novembre 1858 : il travailla dans les Bassins de Mons et du Centre jusqu'à la veille du jour où il est entré à la Chambre (1894). — Ancien administrateur de la Caisse de prévoyance des mineurs du Centre, membre-fondateur de la Ligue de la Paix en Belgique, membre du Conseil de prud'hommes de La Louvière depuis 1886, vice-président du Conseil d'arbitrage des Charbonnages de Mariemont. — Provoqua la constitution d'un grand nombre de sociétés ouvrières, fit partie de l'Internationale, fut délégué au Congrès international de Londres en 1888 et fonda les Fédérations nationale et internationale des mineurs : il est trésorier de la première et secrétaire de la seconde de ces fédérations. — A siégé au Conseil communal de La Hestre de 1887 à 1900. — Vice-président du Conseil supérieur du travail depuis 1892. — Elu pour la première fois membre de la Chambre par l'arrondissement de Charleroi au ballottage du 21 octobre 1894; réélu en 1898. — Nommé représentant de Bruxelles le 27 mai 1900.

La Hestre.

Georges DELBASTÉE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Molenbeek-Saint-Jean, le 24 décembre 1864



Médecin. — Élève de l'Athénée royal et de l'Université libre de Bruxelles : obtint, en juillet 1887, le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. — Médecin des pauvres pendant plusieurs années, il fut adjoint au service des aliénés à l'Hôpital Saint-Jean de Bruxelles. — Professeur à l'Université nouvelle et à l'Institut industriel de Bruxelles. — Collaborateur au journal *Le Peuple*. — Conseiller communal de Bruxelles depuis 1894. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Boulevard du Jardin botanique, 1, à Bruxelles.

Paul JANSON

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES

Né à Herstal, le 15 avril 1840



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur de droit à l'Université nouvelle. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université libre de Bruxelles : conquist le diplôme de docteur en philosophie et lettres en 1859 et celui de docteur en droit en 1862. — Inscrit au tableau de l'ordre au mois d'octobre 1862, il a été nommé membre du Conseil de l'ordre en 1870 et bâtonnier en 1878. — Fondateur du *Meeting libéral*, une candidature lui fut offerte à la Chambre en 1865, puis une autre en 1869 au Conseil communal de Bruxelles. — Nommé une première fois membre de la Chambre pour l'arrondissement de Bruxelles en 1877. — Éliminé aux élections de juin 1884, il fut réélu pour la deuxième fois le 10 juin 1889. — Membre de la Constituante, il fut éliminé par le nouveau régime électoral, qu'il avait puissamment aidé à instaurer. — Nommé sénateur pour la province de Liège en octobre 1894, il siégea au Sénat jusqu'à la dissolution de 1900. — Réélu une troisième fois membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue Defaeqz, 75, à Bruxelles.

Émile FERON

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES

Né à Bruxelles, le 11 juin 1841



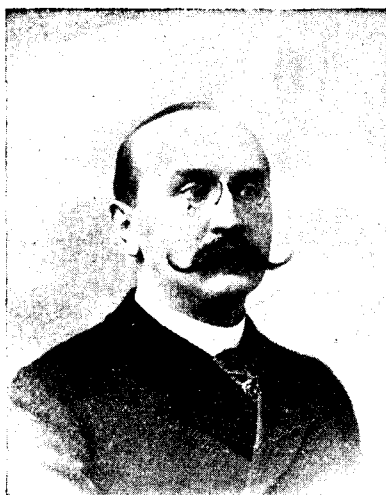
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien membre et secrétaire du Conseil de discipline de l'ordre. — Fit des études privées et suivit les cours de l'Université libre de Bruxelles : conquit le diplôme de docteur en droit au mois d'avril 1865. — Fit partie du Conseil communal de Saint-Gilles de 1879 à 1890. — Fut l'un des fondateurs de la Libre-Pensée, qu'il présida de 1875 à 1878, de la Ligue de l'Enseignement et de l'École modèle de Bruxelles, ainsi que du Congrès libéral progressiste et de l'Alliance. — Présida successivement l'Union des anciens Etudiants de l'Université libre, l'Association libérale de Saint-Gilles et l'Association libérale de l'arrondissement de Bruxelles. — Élu député de Bruxelles en 1880, il fut éliminé lors de la chute de la liste libérale en 1884 ; réélu en 1892, il siégea à la Constituante et succomba avec la liste libérale en 1894 ; réélu une troisième fois par l'arrondissement de Bruxelles le 27 mai 1900. — Fondateur de *La Réforme*, dont il conserva la direction politique de 1884 à 1895.

Avenue Brugmann, 11, à Bruxelles.

Edmond NERINCX

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Hal, le 11 mai 1846



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et membre du Conseil de l'ordre. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de l'Université de Liège : conquist, en 1869, le diplôme de docteur en droit. — Représenta le canton de Hal au Conseil provincial du Brabant de 1872 à 1888. — Elu une première fois membre de la Chambre le 19 juin 1888, il fut éliminé aux élections du mois de juin 1892, mais rentra au Parlement le 21 octobre 1894; siège depuis lors à la Chambre sans interruption. — Fut successivement membre du Comité, vice-président et président de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles; président de l'Association conservatrice cantonale de Hal. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue Bosquet, 8, à Bruxelles.

Camille DE JAER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Louvain, le 10 octobre 1847



Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études au Collège des Joséphites et à l'Université catholique de Louvain, et conquit tous ses grades avec la plus grande distinction : reçu docteur en droit le 18 août 1869 et docteur en sciences politiques et administratives le 5 août 1870. — Prononça le 7 novembre 1876 le discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau : il prit pour sujet *la Réserve légale et la liberté testamentaire*. — Nommé membre du Conseil de discipline de l'ordre des avocats en 1885-1886, puis à partir de 1898. — Membre du Conseil général de la Fédération des avocats belges depuis sa fondation (1886-1887) ; président de la Conférence du Jeune Barreau de 1889 à 1891, il présida également les fêtes du Cinquantenaire de la Basoche. — Secrétaire, depuis 28 ans, de l'Association des anciens étudiants de l'Université de Louvain et vice-président de l'Association des anciens élèves du Collège des Joséphites de Louvain. — Membre du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo. — Vice-président de l'Association constitutionnelle et conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles, président de l'Association conservatrice communale et cantonale de Bruxelles. — Elu membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894, il a été réélu en 1896 et en 1900. — Siége au Conseil communal de Bruxelles depuis le 17 novembre 1895. — Rédacteur du Compte rendu annuel des travaux de l'Association des anciens étudiants de l'Université de Louvain. — Chevalier de l'Ordre de Pie.

Boulevard de Waterloo, 36, à Bruxelles.

Julien VAN DER LINDEN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Merchtem, le 8 février 1848



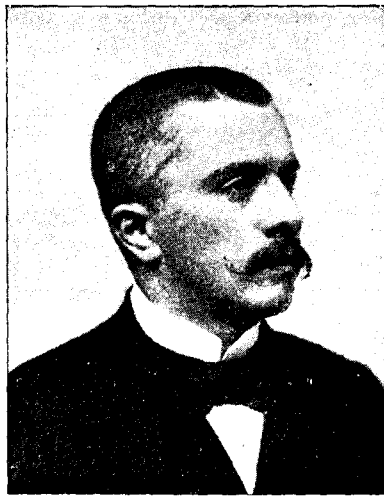
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses humanités au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, sa philosophie au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et ses études universitaires à Louvain : obtint en 1866 le diplôme de docteur en philosophie et lettres et fut reçu docteur en droit en 1870. — Représenta le canton d'Assche au Conseil provincial du Brabant de 1874 à 1894. — Elu représentant de Bruxelles au ballottage du 21 octobre 1894, il siège depuis lors à la Chambre. — Président de la Société d'Archéologie de Belgique. — Président d'honneur de la Conférence flamande du Barreau, il est l'un des plus ardents défenseurs des revendications flamandes. — Collabore à diverses publications flamandes et françaises, notamment : *De Vlaamsche School*, *Nederlandsche Dicht- en Kunsthalle*, etc., *L'Art moderne*, le *Journal des Tribunaux*, les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, etc. -- Officier de l'Ordre de Léopold.

Rue Crespel, 10, à Bruxelles.

Jules RENKIN

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES

Né à Ixelles, le 3 décembre 1862



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et à l'Université catholique de Louvain, où il fut reçu docteur en droit avec la plus grande distinction le 31 juillet 1884. — Président de la Jeune Garde catholique (*Denier des écoles*) de 1882 à 1883 et l'un des organisateurs de l'Avant-Garde conservatrice en 1884. — Fonda le Comité de propagande pour la presse catholique, dont il fut le secrétaire pendant six ans. — Ancien membre du Comité directeur de l'Association conservatrice de Bruxelles. — L'un des fondateurs de *L'avenir social*, auquel succéda, en 1893, *La Justice sociale*, organe démocratique catholique, à la rédaction de laquelle il ne cesse de collaborer. — Participa en 1892 à la création de la Ligue nationale pour le suffrage universel et la représentation proportionnelle : entreprit en faveur de ces réformes une campagne de meetings dans tout le pays. — Prononça en 1891 le discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau; il choisit pour sujet *La limitation légale de la journée de travail*. — Organisa la Fédération démocratique chrétienne de l'arrondissement de Bruxelles et, après de longues négociations, parvint à faire admettre l'autonomie de cette association, dont il est le président depuis 1898. — Auteur d'une brochure sur le *Mouvement démocratique chrétien*. — Siége au Conseil communal d'Ixelles depuis le 17 novembre 1893. — Nommé membre de la Chambre au ballottage du 12 juillet 1896; réélu le 27 mai 1900. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays.

Rue des Drapiers, 62, à Ixelles.

Henry CARTON de WIART

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES

SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE

Né à Bruxelles, le 31 janvier 1869

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit de brillantes humanités aux Collèges des Jésuites d'Alost et de Bruxelles, suivit les cours de philosophie à l'Institut Saint-Louis et les cours de droit aux Universités de Bruxelles et de Paris, où il fit aussi ses études de médecine légale : conquit



en 1890 le diplôme de docteur en droit. — Fait partie depuis 1890 du Conseil général des Maisons ouvrières et créa, à Saint-Gilles et à Bruxelles, les premiers cours d'études sociales. — En 1891, à la suite du Congrès de Malines, il fonda avec quelques amis *L'Avenir social*, organe démocratique chrétien, devenu depuis *La Justice sociale*. — Secrétaire de la Ligue catholique pour le suffrage universel et la représentation proportionnelle. — Publia le *Vade Mecum du Propagandiste* et une série d'études sur le *Rôle politique des démocrates chrétiens*, sur l'*Assurance*

obligatoire contre les accidents, sur le *Monopole de l'alcool*, sur les *Mutualités*, sur le *Travail des femmes*. — Collabora au *Journal des Tribunaux*, à la *Revue française des assurances*, à *L'Art moderne* et à de nombreuses publications belges et étrangères : tomba *Durandal* en 1894. — Auteur des *Contes hétéro-*

clites, du *Néo-Mysticisme flamand*, des *Confins de la littérature et de la science*, des *Caractères de l'ancienne littérature belge*, des *Heures siciliennes*, etc. — Fait partie du Conseil communal de Saint-Gilles depuis le 17 novembre 1895. — Elu pour la première fois membre de la Chambre au Ballottage du 12 juillet 1896 et réélu le 27 mai 1900. — Remplit les fonctions de secrétaire provisoire au début des sessions de 1896-1897 à 1899-1900. — Nommé secrétaire de la Chambre le 18 juillet 1900, ces fonctions lui ont été maintenues le 15 novembre suivant.

Rue Bosquet, 43, à Saint-Gilles. — Hastière-par-delà.

Léon DE LANTSHEERE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Bruxelles, le 23 septembre 1862



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Université de Louvain. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit en 1885 et docteur en philosophie en 1886. — Auditeur au Conseil supérieur du Congo depuis 1889. — Nommé professeur de droit pénal et des institutions civiles comparées à l'Université de Louvain en 1895. — Représenta le canton d'Assche au Conseil provincial du Brabant de 1889 à 1900. — Elu représentant de Bruxelles le 27 mai 1900. — Collaborateur de *L'Avenir social*, de *La Revue Générale*, de la *Revue des Questions scientifiques*, de la *Revue néo-scolastique*, de la *Revue sociale catholique*, etc., il a publié un grand nombre d'ouvrages, et notamment : *Du Bien au point de vue ontologique et moral* (1886), *La Race et la langue des Hittites* (1891), *Le Droit à Babylone et l'évolution juridique* (1894), etc. — Chevalier des Ordres de Léopold et de Saint-Grégoire le Grand.

Rue du Commerce, 85, à Bruxelles.

Fritz DE BONTRIDDER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Vilvorde, le 24 février 1851



Industriel. — Fit ses études à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles. — Siéga au Conseil communal de Vilvorde de 1893 à 1900. — Président de l'Association conservatrice du canton de Vilvorde et vice-président de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles. — Nommé représentant de Bruxelles au ballottage du 21 octobre 1894, il a été réélu en 1896 et en 1900. Vilvorde.

Henri COLFS

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT
DE BRUXELLES

Né à Anvers, le 1^{er} décembre 1864



Ancien ouvrier typographe, correcteur d'imprimerie. — Fit ses études primaires à Paris et ses classes moyennes au Collège Saint-Michel, à Bruxelles. — Apprit le métier de typographe et travailla comme tel dans un des plus grands ateliers de la capitale : ses aptitudes spéciales le firent nommer correcteur de l'imprimerie. — En 1889, il fonda avec M. l'abbé Van Soom la Maison des Ouvriers d'Ixelles, dont il est actuellement le président, et en 1897 il créa la Société coopérative « La Paix », qu'il dirige depuis sa constitution. — Elu membre de la Chambre pour l'arrondissement de Bruxelles le 21 octobre 1894, il a été réélu en 1896 et en 1900. — A publié, en collaboration avec son père, un ouvrage d'archéologie architecturale : *La Filiation généalogique des Ecoles gothiques*. — Porteur de la Médaille civique de seconde classe pour acte de courage.

Rue Malibran, 71, à Ixelles.

Louis HUYSMANS

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Hasselt, le 15 novembre 1844



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études moyennes à l'Athénée royal de Hasselt et ses études supérieures à l'Université catholique de Louvain : obtint le 6 août 1866 le diplôme de docteur en droit. — Fut nommé en 1876 directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Fit partie du Conseil de l'ordre depuis 1889 et a été bâtonnier de 1891 à 1895. — Président de la Ligue libérale pendant deux périodes de trois ans. — Siégea au Conseil provincial du Brabant de 1875 à 1892. — Membre de la Constituante, il a été élu une première fois représentant de Bruxelles aux élections de juin 1892; éliminé en 1894, il a été réélu le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Chaussée d'Ixelles, 68, à Ixelles.

Léon LEPAGE

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Bruxelles, le 11 avril 1856



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Suivit les cours de l'Athénée royal et de l'Université libre de Bruxelles : reçu docteur en droit en 1878. — Président de la Caisse de Prévoyance de Bruxelles, président d'honneur de l'École des tapissiers-garnisseurs de Bruxelles, membre de la Commission de surveillance du Conservatoire royal. — Promoteur et fondateur de sociétés mutualistes. — Fit partie du Conseil provincial du Brabant de 1882 à 1892 et de 1898 à 1900. — Conseiller communal de Bruxelles depuis octobre 1884, il a été nommé échevin de l'instruction publique le 16 décembre 1895. — Siégea une première fois à la Chambre comme député de Bruxelles de 1892 à 1894; réélu le 27 mai 1900. — Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Fer d'Autriche, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue des Riches-Claires, 57, à Bruxelles.

Paul HYMANS

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Ixelles, le 23 mars 1865



Publiciste, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles. — Suivit les cours de l'Université libre et conquit en 1885 le diplôme de docteur en droit avec distinction, après avoir obtenu la grande distinction pour sa candidature en philosophie (1882) et la plus grande distinction pour sa candidature en droit (1883). — Exercera les fonctions de bibliothécaire adjoint de la Chambre de 1884 à 1890. — Fut pendant six ans le secrétaire du Cercle artistique et littéraire. — Auditeur au Conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo depuis sa fondation, il occupa le siège du ministère public dans l'affaire Lothaire-Stokes (août 1896). — Enseigne l'histoire parlementaire et législative comparée à l'Ecole des Sciences politiques et sociales annexée à l'Université de Bruxelles. — Fit partie du Comité de l'Alliance libérale d'Ixelles et présida l'Union des anciens Etudiants de l'Université de Bruxelles; membre de la Société cantonale et du Comité central de la Ligue libérale de Bruxelles. — Nommé conseiller communal suppléant de Bruxelles aux élections d'octobre 1890. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à notre situation militaire. — Donna dans le pays un grand nombre de conférences sur des sujets artistiques, littéraires, historiques, sociaux et politiques. — Administrateur-gérant de la *Revue de droit international et de législation comparée* et correspondant bruxellois de *La Meuse* depuis 1885, il a collaboré à plusieurs publications belges et étrangères, notamment à *L'Indépendance belge*, au *Messager de Bruxelles*, au *Siecle*, de Paris; à la *Revue de Belgique*, la *Revue de l'Université*, *Die Zeit*, de Vienne, etc. — Publia *Bruxelles moderne*, en collaboration avec Henry Hymans, et continue depuis 1884, avec le concours de M. Alfred Delcroix, l'*Histoire parlementaire de la Belgique*, commencée par son père, M. Louis Hymans; auteur de: *La Lutte contre le crime*, discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau (1892), *Le Referendum en Suisse* (1892), *Les Réformes parlementaires et la Législation électorale en Angleterre* (1892), *La Politique de Frère-Orban* (1896), *La Crise du Parlementarisme* (1897), *L'Etat présent de notre bourgeoisie* (1898), *Le Libéralisme et l'Eglise au 20^e siècle* (1900), etc.

Rue d'Egmont, 9, à Bruxelles.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

élisant **6** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Six listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 10,635 voix.

Liste 1. — Socialistes. (11,640 voix = 1 siège.)	Liste 4. — Catholiques. (42,545 voix = 4 sièges.)	Liste 6. — Libéraux. (17,000 voix = 1 siège.)
<i>Membre effectif :</i> Van Langendonck.	<i>Membres effectifs :</i> Schollaert. de Trooz (1). Rosseeuw. De Becker.	<i>Membre effectif :</i> Beauduin.
<i>Membre suppléant :</i> Ghoos.	<i>Membres suppléants :</i> Fontaine. de Wouters d'Oplinter. Caluwaerts.	<i>Membre suppléant :</i> Claes.

(1) La Notice biographique de M. de Trooz se trouve à la page 144.

Prosper VAN LANGENDONCK

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Louvain, le 26 décembre 1856



Ouvrier cordonnier. — Fréquenta avec fruit l'École communale de Louvain. — S'affilia au Parti ouvrier belge dès 1886. — Fondateur et directeur-gérant de la Société coopérative Le Prolétaire et de l'Imprimerie coopérative « Excelsior ». — Outre plusieurs brochures de propagande socialiste, il a publié en flamand une vingtaine de pièces dramatiques et collabore au *Vooruit*; il rédige l'organe hebdomadaire de la Fédération louvaniste *De Volkswil*. — A été nommé conseiller communal de Louvain aux élections d'octobre 1899. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

ue des Bogards, 5, à Louvain.

François SCHOLLAERT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Né à Wilssele lez-Louvain, le 19 août 1851



Avocat du Barreau de Louvain, ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. — Suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquit, le 19 août 1875, le diplôme de docteur en droit avec distinction. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Louvain, ses confrères le choisirent en 1894 comme bâtonnier de l'ordre. — Vice-président de la Commission administrative des prisons de Louvain. — Présida la 2^e section flamande du Congrès international de la petite bourgeoisie, tenu à Anvers en 1889. — Siégea au Conseil provincial du Brabant du mois de mai 1880 au mois de juin 1888. — Elu pour la première fois membre de la Chambre le 19 juin 1888, il a été réélu sans interruption jusqu'à ce jour. — Le 25 mai 1895, le Roi lui confia le portefeuille du Département de l'intérieur et de l'Instruction publique; il donna sa démission le 5 août 1899. — Le 18 juillet 1900, il fut nommé premier vice-président de la Chambre, fonctions qui lui furent renouvelées le 15 novembre suivant. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'Honneur, grand-cordon de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'Ordre de Pie.

Place Saint-Antoine, 10, à Louvain.

Léon ROSSEEUW

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Courtrai, le 28 janvier 1854



Notaire. — Fit ses classes moyennes et ses humanités au Collège Notre-Dame, à Tournai, sa philosophie au Collège de la Paix, à Namur, et son droit à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en sciences politiques et administratives le 20 avril 1876, docteur en droit le 5 août de la même année et candidat notaire le 17 août 1877. — Nommé notaire à Tirlemont par arrêté royal du 26 juin 1882. — Président de l'Association catholique pour le canton de Tirlemont. — Siége à la Chambre depuis le 28 juillet 1891. — Collabore à la *Revue pratique du Notariat belge*. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue de Louvain, 12, à Tirlemont.

Auguste DE BECKER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Anvers, le 18 juillet 1862



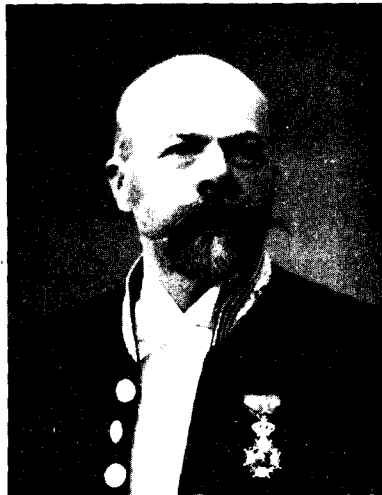
Industriel. — Fréquenta le Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de l'Université de Louvain : reçu docteur en sciences politiques et administratives en 1885 et docteur en droit en 1884. — Administrateur délégué des Usines Remy, à Wygmael (Brabant). — Elu premier conseiller suppléant du Brabant le 12 juin 1898, il entra au Conseil provincial comme membre effectif en janvier 1900. — Nommé député de Louvain le 27 mai suivant. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Kessel-Loo lez-Louvain.

Victor BEAUDUIN

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Rosoux-Crenwick (Liège), le 13 avril 1845



Raffineur et fabricant de sucre, bourgmestre de Tirlemont. — Fit ses études au Petit-Séminaire de Saint-Trond et suivit les cours de l'Université de Louvain, où il conquit le diplôme de docteur en droit en 1865. — Préside l'Association libérale de Tirlemont et fait partie d'un grand nombre d'œuvres agricoles et philanthropiques, entre autres : la Société anonyme d'habitations ouvrières La Fraternité, dont il est administrateur; le Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance des cantons de Tirlemont, de Diest, de Glabec-Suerbempde et de Léau, dont il est le président. — Elu conseiller communal de Tirlemont en janvier 1892, il a été nommé bourgmestre le 4 février suivant. — Membre de la Commission extra-parlementaire des pensions ouvrières. — Vice-président de la Commission d'agriculture de la province de Brabant et du Conseil supérieur d'agriculture. — Elu député de Louvain le 27 mai 1900. — Président du groupe agricole libéral de la Chambre. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre du Lion et du Soleil, porteur de la Décoration spéciale de prévoyance et de mutualité de 1^{re} classe.

Grand'Place, 3, à Tirlemont.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 42,604 voix.

Liste 1. — Libéraux.	Liste 2. — Catholiques.	Liste 3. — Socialistes.
(15,519 voix = 1 siège.)	(25,205 voix = 2 sièges.)	(20,294 voix = 1 siège.)
<i>Membre effectif :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membre effectif :</i>
Jourez.	Baron Sney. Brabant.	Allard.
<i>Membre suppléant :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membre suppléant :</i>
Boucher.	De Lalieux. Vanderstræten.	Lefebvre.

Léon JOUREZ

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Né à Braine-l'Alleud, le 12 décembre 1857



Bourgmestre de Braine-l'Alleud. — Fit ses humanités au Lycée de Douai et à l'Athénée royal de Bruxelles; suivit les cours de l'Université libre de Bruxelles et fut reçu docteur en droit en 1881. — Siéga au Conseil provincial du Brabant depuis 1885 jusqu'en 1894. — Nommé conseiller communal de Braine-l'Alleud en 1887 et bourgmestre le 25 février 1900. — Elu une première fois membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894; éliminé aux élections de 1896, il fut réélu le 27 mai 1900.

Rue de Livourne, 25, à Bruxelles.

Baron Georges SNOY

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Né à Paris, le 21 mars 1844



Ancien premier vice-président de la Chambre. — Fit ses études au Collège des Jésuites, à Tournai, et au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur ; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquist, le 8 août 1868, le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives. — Président de l'Association catholique de l'arrondissement de Nivelles. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 17 juin 1884, il fut réélu depuis lors sans interruption. — Ses collègues l'appelèrent successivement aux fonctions de secrétaire (20 novembre 1888-14 novembre 1894), de second vice-président (14 novembre 1894-9 novembre 1897) et de premier vice-président de la Chambre (9 novembre 1897-7 mai 1900). — Siégea au Conseil communal de Braine-l'Alleud de 1890 à 1899. — Commandeur de l'Ordre de Léopold.

Rue de la Loi, 202, à Bruxelles.

Jules BRABANT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Né à Perwez-le-Marché (Brabant), le 19 juin 1845



Fermier. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. — Siégea au Conseil communal de Perwez du 28 octobre 1878 au 31 décembre 1884. — Président de l'Association conservatrice du canton de Perwez, fondateur et président de la Société de secours mutuels La Prévoyance, président d'honneur de la Société Les Mutuelles réunies. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 12 juillet 1896, il a été réélu le 27 mai 1900.

Perwez-le-Marché.

Alphonse ALLARD

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Né à Lasne (Brabant), le 5 février 1857



Instituteur diplômé, sorti de l'École normale de Nivelles (août 1877). — Secrétaire du Bureau de bienfaisance de Braine-l'Alleud. — Sièges au Conseil communal de la même ville depuis 1893. — Nommé conseiller provincial suppléant aux élections de 1898. — Secrétaire de la Coopérative La Persévérance, de Nivelles. — Elu membre de la Chambre pour l'arrondissement de Nivelles le 27 mai 1900.

Place de la Station, à Braine-l'Alleud.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

18 représentants, sortant en 1902

Arrondissement de Bruges :	3 représentants.
— de Furnes- Dixmude- Ostende	} 4 représentants. Le bureau principal est établi à Furnes.
— de Roulers- Thielt	} 4 représentants. Le bureau principal est établi à Roulers.
— de Courtrai :	4 représentants.
— d'Ypres :	3 représentants.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES

élisant **3** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 11,281 voix.

Liste 1. — **Libéraux.**
(11,281 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Termote.

Membre suppléant :

Seresia.

Liste 2. — **Catholiques.**
(23,263 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Comte Visart de Bocarmé.
De Brabandere.

Membres suppléants :

Ruzette.
Standaert.

Léon TERMOTE

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE BRUGES

Né à Bruges, le 10 avril 1851



Notaire. — Fit ses études à l'Athénée royal de Bruges et à l'Université libre de Bruxelles : reçu docteur en droit avec distinction le 9 avril 1874 et candidat notaire le 26 août de la même année. — Nommé conseiller communal de Bruges aux élections d'octobre 1899. — Vice-président de l'Association libérale et président d'honneur de la Société ouvrière libérale « Het Vangheluwe's Genootschap » de Bruges. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays.

Rue du Nord du Sablon, 42, à Bruges.

Comte Amédée VISART de BOCARMÉ

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES

Né à Sainte-Croix, le 4 novembre 1835



Bourgmestre de la ville de Bruges. — Suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et fut reçu docteur en droit en 1861. — Elu une première fois membre de la Chambre le 12 janvier 1864, il fut éliminé au mois d'août de la même année; réélu le 9 juin 1868, il représente l'arrondissement de Bruges depuis cette époque. — Nommé conseiller communal de Bruges en octobre 1875 et bourgmestre le 12 février 1876. — Auteur de l'article 55 de la Constitution, comportant l'adjonction de sénateurs élus par les Conseils provinciaux aux sénateurs élus directement par le corps électoral. — Promoteur de Bruges port de mer, il a publié pour la défense de ce projet des articles très remarquables. — Président du Conseil supérieur des forêts, membre du Conseil de surveillance du Jardin botanique de l'État. — Collabore notamment à *La Revue Générale* et est l'auteur d'un ouvrage ayant pour titre: *Considérations sur les dangers qui menacent l'enseignement religieux en Belgique*. — Commandeur des Ordres de Léopold et du Lion et du Soleil, officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Rue Pourbus, 2, à Bruges.

François DE BRABANDERE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES

Né à Iseghem (Flandre Occidentale), le 3 avril 1840



Bourgmestre de Thourout. — Obtint en 1859 le diplôme d'instituteur. — Exerça jusqu'en 1865 les fonctions de professeur à l'École normale de Thourout. — Juge de paix suppléant. — Nommé conseiller communal de Thourout en 1878, échevin en 1882 et bourgmestre en 1891. — Fit partie du Conseil provincial de la Flandre Occidentale de 1894 à 1900. — Président du Comice agricole depuis 1895. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Décoration civique de 1^{re} classe.

Thourout.

ARRONDISSEMENT DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

élisant **4** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Trois listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : **10,264** voix.

Liste 1 — **Catholiques.**
(50,790 voix = 5 sièges.)

Membres effectifs :

Van der Heyde.
De Groot.
Pil.

Membres suppléants :

Hamman.
Piers de Raveschoot.
De Roo.

Liste 2. — **Libéraux.**
(14,431 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Buyl.

Membre suppléant :

Pieters.

Jules VAN DER HEYDE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

Né à Ostende, le 13 février 1861



Avocat du Barreau d'Ostende. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Ostende, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : obtint le diplôme de docteur en droit en 1884. — Représenta le canton de Ghisteltes au Conseil provincial de la Flandre occidentale de 1888 à 1896. — Élu pour la première fois membre de la Chambre le 5 juillet 1896, il a été réélu le 27 mai 1900.

Rue du Polder, 4, à Ostende.

Eugène DE GROOTE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

Né à Dixmude, le 21 décembre 1861



Ancien conseiller provincial de la Flandre occidentale, où il représenta le canton de Dixmude de 1892 à 1900. — Fit ses humanités au Collège des Jésuites à Gand et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit en juillet 1885. — Publia le récit de ses nombreux voyages sous les titres *Lochs et Fjords* (1887), *Island* (1889), *Au Caucase* (1891), *Souvenirs d'Escale* (1897), etc. — Fut le correspondant de *La Patrie* lors de l'inauguration du Chemin de fer du Congo. — Collabora à différents journaux et revues politiques et est l'auteur d'un ouvrage traitant de la *Juridiction mixte en matière commerciale*.

Houthulst par Dixmude.

Auguste PIL

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

Né à Pollinchove, le 7 janvier 1857



Avocat-avoué et juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Furnes. — Fit ses humanités au Collège épiscopal de Furnes et son droit à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur le 26 juillet 1881. — Nommé avoué le 26 décembre 1885 et juge suppléant le 29 juin 1885. — Secrétaire de l'Association conservatrice, vice-président de l'Association catholique pour la défense des intérêts de l'arrondissement et président de la « Burgersgilde » de Furnes. — Conseiller communal de Furnes depuis 1884, nommé échevin le 22 juillet 1886. — Siéga au Conseil provincial de la Flandre occidentale pour le canton de Furnes de 1898 à 1900. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue des Sœurs-Noires, 16, à Furnes.

Adolphe BUYL

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE FURNES-DIXMUE-OSTENDE

Né à Cherscamp (Flandre Orientale), le 1^{er} mai 1862



Publiciste et ancien instituteur diplômé, sorti de l'École normale de Gand. — Vice-président des Hospices civils d'Ixelles depuis 1896. — Nommé conseiller communal d'Ixelles en octobre 1899. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Vice-président du Cercle progressiste d'Ixelles, secrétaire de la « Volksmaatschappij De Veldbloem » de Bruxelles et vice-président d'honneur du Cercle des bourgeois et ouvriers libéraux de Furnes. — Collaborateur du *Mouvement Géographique*.

Boulevard Militaire, 402, à Bruxelles.

ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT

élisant **4** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Trois listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 10,827 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**

45,510 voix = 4 sièges.)

Membres effectifs :

Beernaert.

Baron Gillès de Pelichy.

Baron van der Bruggen (1).

Van den Bogaerde.

Membres suppléants :

Boone.

Delbeke, Julien.

(1) La Notice biographique de M. le baron van der Bruggen se trouve à la page 145.

Auguste BEERNAERT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT
MINISTRE D'ÉTAT

Né à Ostende, le 26 juillet 1829

Juriste et avocat à la Cour de cassation. — Ancien président de la Chambre. — Fit de brillantes études aux Universités de Louvain, de Paris, de Berlin et de Heidelberg; conquit en 1849 le diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. — Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1853); avocat à la Cour de cassation (1859).
Élu bâtonnier de l'Ordre en 1883. — Siége à la Chambre



comme représentant de Thielt depuis le 4 août 1874. — Nommé ministre des travaux publics sous le premier Cabinet Malou (23 octobre 1873-19 juin 1878), puis ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sous le second Cabinet Malou (16 juin-26 octobre 1881); ministre des finances et chef du Cabinet (26 octobre 1881-26 mars 1891). — Ministre d'Etat le 28 mars 1891. — Collaborateur dévoué de Léopold II dans l'Œuvre congolaise, M. Beernaert fit encore édifier les forts de la Meuse, dota la Belgique de lois sociales sages et modérées, entreprit et mena à bien la revision de la Constitution, mais échoua en voulant introduire dans nos lois électorales le système représentatif en vigueur aujourd'hui: la représentation proportionnelle. — Élu président de la Chambre le 30 janvier 1895, il occupa le fauteuil jusqu'au 7 mai 1900, déclinant le renouvellement de ses hautes fonctions, malgré les pressantes sollicitations de ses amis. — Fut désigné en 1899 comme l'un

Rue d'Arlon, 11, à Bruxelles.

des délégués du Gouvernement belge à la Conférence de La Haye pour le désarmement; a été appelé, le 6 octobre 1900, à faire partie de la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement pacifique des conflits internationaux. — Président et président d'honneur d'un grand nombre de sociétés savantes, littéraires, artistiques et philanthropiques. M. Beernaert est membre de l'Académie Royale de Belgique, de l'Académie des

Beaux-Arts d'Anvers et membre associé étranger de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques). — Membre de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays, président de la Commission de l'examen commercial pour la collation du diplôme d'aptitudes au grade de secrétaire de légation, vice-président de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture. — Grand-cordon des Ordres de Léopold, de la Légion d'Honneur, de l'Étoile africaine, de l'Aigle rouge, de la Tour et l'Épée, de l'Aigle blanc, de l'Osmanli, du Dannebrog, d'Albert le Valeureux, de l'Étoile de Roumanie, du Lion et du Soleil, de Pie, de la Couronne royale de Prusse et de la Couronne de Fer, de la Maison de Hohenzollern, du Saint-Sépulchre, de l'Étoile brillante, décoré de la Médaille du Liakat, porteur de la Médaille de 1re classe pour services rendus au pays.

Baron Charles GILLÈS de PELICHY

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT

Né à Bruges, le 22 juillet 1872



Avocat. — Fréquenta le Collège Saint-Louis, à Bruges, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : docteur en droit le 5 octobre 1897, docteur en sciences morales et historiques le 17 mars 1899, docteur en sciences politiques et sociales le 6 juillet 1899. — Membre du Comité de patronage des habitations ouvrières et des mutualités, à Roulers, du Comité de protection des enfants moralement abandonnés, à Iseghem, de la Société pour la construction des habitations ouvrières, établie dans la même ville, et du Comité d'Union des Fédérations mutualistes catholiques de Belgique; président d'honneur de la Société de secours mutuels dite « Hilonius Gilde », ainsi que des Corporations de cordonniers et de tisserands d'Iseghem, de l'Union cantonale des ouvriers flamands travaillant en France; président de l'« Arrondissements-Boerenbond » de Roulers, etc. — Fait partie d'un grand nombre de sociétés s'occupant d'économie sociale, d'études archéologiques et historiques, d'anthropologie, etc. — Présenta différents rapports aux Congrès d'archéologie d'Auvers, de Gand, de Malines et d'Arlon, collabore à la revue *Les Ouvriers des deux Mondes* et a publié divers ouvrages, notamment : *Le Cordonnier d'Iseghem* (1896), *L'Organisation du travail dans les ports flamands* (1899), *Le Régime du travail dans les principaux ports de mer de l'Europe* (1899), *L'Industrie de la cordonnerie en pays flamand* (1900). — Elu représentant de Roulers-Thielt le 27 mai 1900. — Siéga au Bureau provisoire en qualité de secrétaire, lors de l'ouverture des sessions extraordinaires de 1900 et ordinaire de 1900-1901
Château d'Iseghem.

Valère VAN DEN BOGAERDE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT

Né à Iseghem, le 9 mai 1855



Industriel et bourgmestre de la ville d'Iseghem. — Fit ses études au Collège Saint-Louis, à Bruges, et au Collège Saint-Michel, à Bruxelles. — Trésorier du Cercle catholique d'Iseghem depuis sa fondation (1878) et vice-président du « Katholijken Arrondissementsbond » de Roulers. — Appelé aux fonctions de juge suppléant à la justice de paix d'Iseghem le 5 novembre 1888. — Conseiller provincial de la Flandre occidentale de 1891 à 1900. — Nommé conseiller communal aux élections d'octobre 1895, échevin le 16 décembre de la même année et bourgmestre le 5 juillet 1900. — Fondateur et président de la Société anonyme pour la construction de maisons ouvrières, à Iseghem; administrateur de la Sucrerie l'Espérance, à Snaeskerke; président du Conseil de surveillance de la Banque commerciale G. De Laere et Cie, à Roulers. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue Neuve, 54, à Iseghem.

ARRONDISSEMENT DE COURTRAI

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 11,626 voix

Liste 1. — **Catholiques.**

(55,403 voix = 3 sièges.)

Membres effectifs :

Tack.
Reynaert.
Liebaert ⁽¹⁾.

Membres suppléants :

Busschaert.
Vercruysse.

Liste 2. — **Libéraux.**

(11,626 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Van de Venne.

Membre suppléant :

Van Leynseele.

(1) La Notice biographique de M. Liebaert se trouve à la page 148.

Pierre TACK

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI
MINISTRE D'ÉTAT

Né à Courtrai, le 18 décembre 1818



Avocat du Barreau de Courtrai. — Doyen d'âge de la Chambre. — Fit ses humanités au Collège de Courtrai et ses études de philosophie et de droit à l'Université catholique de Louvain; passa ses examens devant le Jury central de Bruxelles : obtint le diplôme de docteur en droit le 30 août 1844, prêta serment devant la Cour d'appel de Gand et se fit inscrire au tableau de l'ordre des avocats de Courtrai. — Nommé secrétaire communal en 1849, conseiller communal en 1865, échevin des finances le 1^{er} janvier 1867. — Mandataire de l'arrondissement de Courtrai depuis le 15 juin 1854. — Ministre des finances, en 1870, sous le Cabinet d'Anelhan. — Secrétaire de la Chambre pendant la session de 1856-1857; élevé à la seconde vice-présidence le 24 mai 1871; il fut élu premier vice-président le 15 novembre suivant et occupa ce poste jusqu'en 1878; nommé de nouveau premier vice-président en 1884, il déclina le renouvellement de ses fonctions en 1897. — Créé ministre d'Etat le 9 novembre 1897. — Président de l'Association catholique et constitutionnelle de l'arrondissement de Courtrai, membre du Conseil général et du Conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite, fait partie de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe.

Rue de la Lys, 19, à Courtrai.

Auguste REYNAERT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE COURTRAI

Né à Auseghem, le 14 novembre 1833



Avocat et bourgmestre de Courtrai.— Fit ses études au Collège de Roulers et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en philosophie et lettres en 1855 et docteur en droit en 1858. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats de Courtrai. — Nommé conseiller communal de Courtrai en 1866, il exerce les fonctions de bourgmestre depuis le 29 décembre 1884. — Siége sans interruption à la Chambre depuis le 11 août 1864. — Remplit les fonctions de secrétaire de la Chambre de 1867 à 1878. — Auteur d'une *Histoire de la discipline parlementaire*. — Commandeur de l'Ordre de Léopold et chevalier de la Légion d'Honneur.

Rue Saint-Georges, à Courtrai.

Raymond VAN DE VENNE

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE COURTRAI

Né à Sweveghem, le 23 novembre 1843



Notaire. — Suivit les cours de l'Athénée royal de Tournai et de l'Université de Liège, où il conquist le diplôme de docteur en droit le 3 août 1867 et celui de candidat notaire le 8 avril 1869. — Nommé notaire par arrêté royal du 16 juin 1894. — Siège au Conseil communal de Sweveghem depuis le 1^{er} janvier 1900. — Elu membre de la Chambre le 27 mai de la même année.

Sweveghem.

ARRONDISSEMENT D'YPRES

élisant **3** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 8,237 voix

Liste 1. — **Catholiques.**

(22,924 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Colaert.
van Merris.

Membres suppléants :

Thevelin.
Fraeys.

Liste 2. — **Libéraux.**

(8,257 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Nolf.

Membre suppléant :

Brunfaut.

René COLAERT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'YPRES

Né à Poperinghe, le 10 mars 1848



Bourgmestre de la ville d'Ypres. — Fit de brillantes études au Collège patronné de Poperinghe et à l'Université catholique de Louvain : conquit les diplômes de candidat notaire en 1875 et de docteur en droit en 1876. — Après un stage d'un an au Barreau de Bruxelles, il prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance d'Ypres. — Nommé avoué en 1878. — Entré au Conseil communal d'Ypres en octobre 1887, il fut nommé échevin de l'instruction publique et des beaux-arts au mois d'avril 1891 et succéda à M. le baron Surmont de Volsberghe comme bourgmestre le 17 février 1900. — Fait partie de la Chambre depuis le 20 février 1884. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Rue Saint-Jacques, 14, à Ypres.

Félix van MERRIS

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'YPRES

Né à Poperinghe, le 22 octobre 1855.



Echevin de l'instruction publique de Poperinghe. — Fit ses études moyennes et ses humanités au Collège des Jésuites de Tournai : reçu gradué en lettres le 28 septembre 1874 ; fréquenta les Ecoles spéciales des Arts et Manufactures, du Génie civil et des Mines de Louvain et suivit les cours de l'Université catholique : obtint le diplôme de candidat en philosophie et lettres le 5 février 1879 et celui de candidat en sciences politiques et administratives le 2 avril 1880. — Président des Conférences de Saint-Vincent de Paul pour le dovenné de Poperinghe, membre des Hospices civils et du Comité de l'Association conservatrice de l'arrondissement d'Ypres. — Contribua puissamment à la constitution de la Société de secours mutuels et à la fondation de la Maison du Peuple de Poperinghe. — Nommé conseiller communal le 19 octobre 1884, il fut appelé aux fonctions d'échevin de l'instruction publique le 16 janvier 1888. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre Occidentale du 22 mai 1892 au 5 juillet 1896. — Elu membre de la Chambre aux élections du 5 juillet 1896, il a été réélu le 27 mai 1900.

Rue de Boeschepe, 16, à Poperinghe.

Ernest NOLF

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT D'YPRES

Né à Ypres, le 15 mai 1870



Avocat-avoué. — Fit ses études au Collège communal d'Ypres et à l'Université de Liège : reçu docteur en droit le 12 octobre 1891. — Après un stage d'un an au Barreau de Bruxelles et de deux ans au Barreau de Courtrai, il prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance d'Ypres. — Nommé avoué par arrêté royal du 22 mai 1896. — Occupe une place active dans la politique yproise. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Rue de Dixmude, 95, à Ypres.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE



24 représentants, sortant en 1904



Arrondissement de Gand-Eecloo	}	10 représentants.
		Le bureau principal est établi à Gand.
— de Saint-Nicolas :		4 représentants.
— de Termonde :		3 —
— d'Alost :		4 —
— d'Audenarde :		3 —



ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

élisant **10** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 10,481 voix.

Liste 2. — Catholiques. (71,123 voix = 6 sièges.)	Liste 5. — Libéraux. (51,181 voix = 2 sièges.)	Liste 4. — Socialistes et libéraux progressistes. (20,965 voix = 2 sièges.)
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>
C^{te} de Smet de Naeyer (1). Begerem. Van Cleemputte. Cooreman. Maenhaut. Verhaegen.	Braun. De Vigne.	Anseele. Félix Cambier.
<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
Huyshauwer. Ligy.	Buysse. Mechelynck.	Hardyns. Coppieters.

(1) La Notice biographique de M. le Comte de Smet de Naeyer se trouve à la page 141.

Victor BEGEREM

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Ypres, le 25 février 1853



Avocat à la Cour d'appel de Gand, bâtonnier de l'ordre, ancien ministre de la justice. — Fit ses études au Collège épiscopal d'Ypres et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : conquist simultanément en 1875, avec la plus grande distinction, les diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives. — Conseiller provincial de la Flandre orientale pour le canton de Caprycke de 1884 à 1886. — Nommé membre de la Chambre le 10 juin 1886, son mandat lui a été renouvelé jusqu'à ce jour sans interruption. — Remplça M. Le Jeune comme ministre de la justice le 26 mars 1894; démissionna le 5 août 1899. — Fait partie du Conseil supérieur de l'Etat indépendant du Congo. — Membre du Comité directeur gantois de la Société littéraire « Het Davidsfonds ». — Commandeur de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de la Conception de Notre-Dame de Villa-Vicosa, grand-commandeur de l'Ordre princier de la Maison de Hohenzollern, grand-officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, porteur de la Décoration spéciale de prévoyance de 1^{re} classe.

Rue Basse, 52, à Gand.

Justin VAN CLEEMPUTTE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 23 juillet 1842



Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Fit de brillantes études au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et à l'Université catholique de Louvain : conquist, le 31 mars 1864, le diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du Barréau de Gand, ses confrères le choisirent comme membre du Conseil de l'ordre en 1879 et comme bâtonnier en 1890 ; peu de temps après, il fut nommé vice-président de la Fédération des avocats. — Cofondateur et premier vice-président du Conseil supérieur du travail ; président de la Commission de législation en matière agricole et de la Commission chargée d'élaborer un projet relatif aux pensions de vieillesse et d'invalidité ; membre de la Commission de révision des lois relatives aux affaires financières, de la Commission de révision de la Constitution et de la Commission permanente de droit international privé. — Administrateur, membre ou président d'honneur d'un grand nombre de sociétés mutualistes. — Le Gouvernement le choisit en 1895, 1894 et 1900 pour le représenter à la Conférence diplomatique de droit international privé réunie à La Haye. — Elu représentant de Gand le 8 juin 1886, son mandat lui a été renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue de la Vallée, 60, à Gand.

Gérard COOREMAN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-ECCLOO

Né à Gand, le 25 mars 1852



Ancien Ministre de l'industrie et du travail. — Fit ses humanités au Collège Sainte-Barbe, à Gand, suivit les cours de philosophie du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et étudia le droit à l'Université de Gand : obtint en 1875 le diplôme de docteur en droit avec distinction. — Appartient à l'administration de plusieurs des principales sociétés financières et industrielles gantoises et de nombreuses sociétés philanthropiques, ouvrières, bourgeoises et politiques. — Conférencier de la Section littéraire du Cercle catholique de Gand, il fut l'un des fondateurs du *Magasin littéraire* et collabora à diverses publications financières et politiques. — Nommé sénateur pour l'arrondissement de Gand aux élections du 14 juin 1892. — Elu membre de la Chambre par le même arrondissement le 22 mai 1898. — Fut le président de la Commission instituée pour l'étude de la réorganisation de la Bienfaisance publique. — Chargé du portefeuille du Ministère de l'industrie et du travail le 24 janvier 1899, il démissionna le 5 août suivant. — Présida, en septembre 1899, la 1^{re} section française du Congrès international de la petite Bourgeoisie d'Anvers. — Réélu représentant de Gand-Eccloo le 27 mai 1900. — Président du Conseil supérieur du travail, membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie et de la Commission permanente des sociétés mutualistes. — Officier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de l'Etoile polaire, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Place du Marais, 4, à Gand.

Jules MAENHAUT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 21 mai 1862



Bourgmestre de Lemberge. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : conquit en 1884 le diplôme de docteur en droit et prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du Barreau d'Anvers. — Nommé conseiller communal de Lemberge en octobre 1887 et bourgmestre en janvier 1888. — Représenta le canton d'Oosterzele au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1892 à 1894. — Elu membre de la Chambre le 14 octobre 1894 et réélu depuis sans interruption. — Promoteur du mouvement mutuelliste dans la Flandre, il y créa la première Caisse Raiffeisen. — Fut l'un des fondateurs de la Société pour la construction et l'achat de maisons ouvrières « Eigen Heerd is Goud Weerd », président du « Landbouwersbond », des sociétés de secours mutuels du canton d'Oosterzele, du « Boerenbond », du Comité protecteur flamand des ouvriers allant travailler temporairement en France, vice-président de la Ligue du Coin de Terre de l'arrondissement de Gand-Eccloo, président d'honneur du Cercle ouvrier Saint-Joseph, de Gand, secrétaire du groupe agricole parlementaire, etc. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Lemberge, par Moortzele.

Arthur VERHAEGEN

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT
DE GAND-EECLOO

Né à Bruxelles, le 31 août 1847

Ingénieur honoraire des ponts et chaussées. — Fit de brillantes humanités au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et sortit premier de l'École spéciale du Génie civil annexée à l'Université de Gand; reçu gradué en lettres le 19 septembre 1861 et nommé ingénieur honoraire le 26 octobre 1870. — Successivement sous-ingénieur des ponts et chaussées à Charleroi



et à Anvers, il démissionna en 1872. — Membre du Comité de la section de peinture décorative aux Musées royaux des Arts décoratifs et industriels, secrétaire de la Gilde de Saint-Thomas et de Saint-Luc, il fit partie de diverses Commissions de monuments. — A construit le Nouveau Béguinage à Mont-Saint-Amand et l'Eglise des Flamands à Paris; a restauré plusieurs de nos anciens édifices, notamment le Château de Gérard le Diable à Gand, la Collégiale Saint-Vincent à Soignies et la Collégiale Sainte-Gertrude à Nivelles; a, en outre, dirigé pendant vingt ans l'atelier de vitrerie d'art religieux fondé par M. le baron Bethune. — Proclamé docteur en philosophie et lettres (*honoris causa*) par l'Université de Louvain le 12 mai 1884, à l'occasion de la célébration du Cinquantenaire de l'Université nouvelle. — Membre du

Meirelbeke.

Conseil supérieur du travail, il est à la tête de différentes œuvres charitables, mutualistes et ouvrières. — Président de la Ligue démocratique belge et président d'honneur de la Société de secours mutuels « Vrede », de Gand. — Ancien conseiller communal de Meirelbeke (1881 à 1892), il fut élu conseiller provincial de la Flandre orientale pour le canton d'Assenede

le 24 mai 1891 et nommé député permanent le 8 juillet 1892; il resta en fonctions jusqu'en 1900. — Elu représentant de Gand-Eecloo le 27 mai 1900. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Outre de nombreuses brochures françaises et flamandes sur des questions économiques et sociales, il a publié, entre autres ouvrages spéciaux: *La Manifestation nationale du 7 septembre 1884, Les 50 dernières années de l'ancienne Université de Louvain, Le Cardinal de Franckenberg, etc.* — Collabora notamment à la *Revue sociale catholique*. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe et de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Emile BRAUN

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Nivelles, le 2 décembre 1849



Ingénieur et bourgmestre de la ville de Gand. — Fréquenta le Collège communal de Nivelles et l'École du Génie civil de Gand : reçu gradué en lettres en 1867 et ingénieur honoraire des ponts et chaussées en 1875. — Successivement ingénieur des voies et travaux au chemin de fer de l'État à Liège (1875-1875), de la traction à Gand (1875-1879), ingénieur en chef de Gand (1879-1895). — Siégea au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1891 à 1898. — Rapporteur de la Classe du Génie civil à l'Exposition d'Anvers (1894). — Conseiller communal de Gand le 17 novembre 1895, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre par arrêté royal du 26 décembre suivant. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Signa, avec ses collègues d'Anvers, Bruxelles et Liège, le Manifeste relatif à la constitution d'un corps d'armée de volontaires belges qui prendrait part à la répression de l'insurrection de l'Extrême-Orient. — Fait partie du Comité central de l'Association libérale de Gand depuis 1896. — Collabore au *Bulletin de l'Association des ingénieurs sortis de l'Université de Gand* et a publié une *Notice sur le canal de Terneuzen et le port de Gand*. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne royale de Prusse. Place du Commerce, 5, à Gand.

Jules DE VIGNE

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 19 novembre 1844



Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université de Gand : reçu docteur en droit en 1868. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1875 à 1876. — Conseiller communal de Gand depuis 1876, nommé échevin des finances le 19 janvier 1888. — Elu une première fois député de Gand le 11 juin 1878 : remplit les fonctions de secrétaire de la Chambre de 1878 à 1882; éliminé aux élections de 1886, il a été réélu le 27 mai 1900. — Président de l'Association libérale de Gand. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Rue Charles-Quint, 14, à Gand.

Edouard ANSEELE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 26 juillet 1856



Publiciste et gérant de la Coopération socialiste le « Vooruit ». — Fit ses études à l'Athénée royal de Gand. — Fut successivement clerc de notaire, commis aux écritures, marchand de journaux et typographe. — Fondateur du parti socialiste gantois, il fut avec Van Beveren l'un de ses plus ardents propagandistes. — Créateur du *Volkswil*, rédacteur en chef du *Vooruit* et collaborateur au *Peuple*, il publia deux romans : *Voor 't Volk geofferd* et *De Omwenteling van 1850*. — Fut condamné en 1886 pour avoir publié dans le *Vooruit* une lettre ouverte aux mères de famille les suppliant d'engager leurs fils sous les drapeaux à ne pas tirer sur les ouvriers grévistes. — Membre du bureau et trésorier de l'Internationale socialiste. — Entra à la Chambre comme représentant de Liège au ballottage du 21 octobre 1894. — Nommé conseiller communal de Gand aux élections de 1895. — Réélu député de Liège en 1898, il siège aujourd'hui au Parlement comme député de Gand (27 mai 1900).

Rue du Jambon, 78, à Gand.

Félix CAMBIER

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE GAND-EECLOO

Ne à Gand, le 1^{er} novembre 1854



Directeur du *Journal de Gand*. — Suivit les cours de l'Université de Gand et obtint en 1874 le diplôme d'élève ingénieur civil. — Siégea au Conseil communal de Gand de 1881 à 1890; éliminé aux élections de 1890, il fut réélu en 1895. — A diverses reprises, il exerça les fonctions de président et de vice-président du Cercle progressiste de l'arrondissement de Gand. — Dirige le *Journal de Gand* depuis le mois de décembre 1887. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Rue des Charretiers, 9, à Gand.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS

élisant 4 représentants

—

OPÉRATIONS ELECTORALES

—

Cinq listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 8,686 voix.

Liste 1.— **Catholiques.**
(54,744 voix = 4 sièges.)

—

Membres effectifs :

Raemdonck.
Van Brussel.
Van Naemen.
de Browne de Tiège.

Membres suppléants :

Verlaet.
Seghers.

Auguste RAEMDONCK

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS

Né à Lokeren, le 10 mars 1863



Propriétaire. — Fit ses études au Collège des Jésuites à Alost et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en sciences politiques et administratives le 21 octobre 1886 et docteur en droit le 20 juillet 1887. — A été inscrit pendant quatre ans au tableau de l'ordre des avocats d'Anvers. — Fondateur et président du Comice agricole de Lokeren, il est le promoteur d'un grand nombre de sociétés mutualistes dans son arrondissement. — Conseiller communal de Lokeren depuis 1890. — Siége sans interruption à la Chambre depuis le 16 février 1889. — A l'ouverture de la session ordinaire de 1891-1892 (Constituante), il remplit les fonctions de secrétaire au Bureau provisoire. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Château d'Ueberg, par Lokeren.

Frans VAN BRUSSEL

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS

Né à Stekene, le 14 juillet 1846



Cultivateur. — Fut l'un des meilleurs élèves de l'école communale de Stekene et s'appliqua de bonne heure à la culture des champs et à l'élevage du bétail. — Aux élections de 1898, un grand nombre de ses concitoyens en firent leur candidat pour la Chambre et, le 22 mai, il fut seul élu au premier tour et à une forte majorité. — Réélu le 27 mai 1900. — Collabore à la *Gazette van Stekene*.

Stekene.

Joseph VAN NAEMEN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS

Né à Saint-Nicolas (Waes), le 11 décembre 1836



Ancien industriel et bourgmestre de Saint-Nicolas. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et au Collège Saint-Servais, à Liège. — S'appliqua de bonne heure à l'industrie du tissage de la laine, du coton et de la toile à voile. — Nommé conseiller communal de Saint-Nicolas le 28 octobre 1869, il fut appelé aux fonctions d'échevin des finances le 12 décembre suivant et devint bourgmestre le 20 janvier 1879. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre orientale du 22 mai 1882 au 18 mars 1886. — Elu membre de la Chambre le 18 mars 1886, ses mandants lui ont renouvelé ses pouvoirs jusqu'à ce jour. — Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe.

Saint-Nicolas (Waes).

Alexandre de BROWNE de TIÈGE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS

Né à Berchem (Anvers), le 26 décembre 1841



Administrateur de sociétés industrielles et financières. — Fit ses études aux Collèges des Jésuites à Alost et à Anvers, ainsi que chez les Joséphites à Grammont. — S'occupe particulièrement de constitution et de gérance de sociétés : outre de nombreuses sociétés belges et hollandaises, il a contribué pour une grande part dans la formation des sociétés belges au Congo et en Chine. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre royal du Lion du Congo.

Avenue Mosselman, 194, à Anvers. — Beveren-Waas.

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

élisant **3** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Six listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 8,177 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(24,552 voix = 3 sièges.)

Membres effectifs :

Tibbaut.
De Bruyn.
de Kerchove d'Exaerde.

(Les candidats effectifs étaient en même temps candidats suppléants)

Emile TIBBAUT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

Né à Caleken, le 12 juin 1862



Avocat près la Cour d'appel de Gand. — Fit ses humanités au Collège des Pères Jésuites, à Alost, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : obtint le diplôme de docteur en droit le 7 octobre 1885. — Présida la Société générale des étudiants de Louvain, fonda le « Landbouwersbond » de la Flandre orientale et devint son secrétaire. — Ancien conseil de la Ligue antisocialiste de Gand. — Fondateur et président de la Société anonyme d'habitations ouvrières « Eigen Heerd is Goud Weerd », ancien secrétaire du Comité de patronage des habitations ouvrières de Gand. — Collabora à la *Revue agronomique* et publia, sous forme de rapport, une *Etude sur les mutualités contre la perte du bétail*, ainsi que divers traités et opuscules de propagande en faveur de l'épargne, de la prévoyance, de la mutualité et de l'acquisition de maisons ouvrières. — Siégea au Conseil communal de Gand de 1895 à 1899. — Nommé représentant de Termonde le 2 janvier 1898, il a été réélu le 22 mai suivant et le 27 mai 1900. — Porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue Neuve-Saint-Pierre, 100, à Gand.

Léon DE BRUYN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

Né à Termonde, le 7 octobre 1838



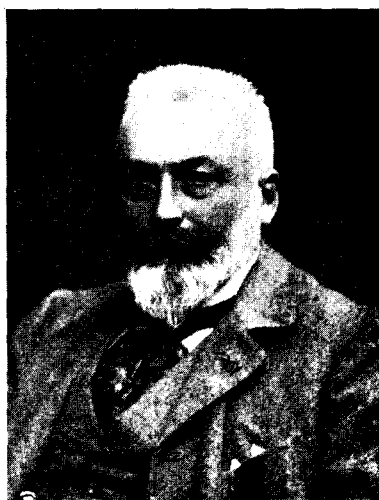
Ancien Ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Fit ses études au Collège de la Paix, à Namur, et s'occupa activement d'industrie et de commerce; publia un grand nombre de brochures sur des questions économiques. — Conseiller communal et bourgmestre de Termonde de 1872 à 1888. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1875 à 1879. — Membre du Comité central de la Fédération des Cercles et des Associations catholiques, il fait partie de la Chambre depuis le 27 février 1879. — Exercé pendant quatre ans les fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'administration de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. — Titulaire du Département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics le 26 août 1888, devenu le Ministère de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics le 12 novembre 1894 et, par suite de la création du nouveau Département de l'industrie et du travail, le Ministère de l'agriculture et des travaux publics le 25 mai 1895. — Remit sa démission au Roi le 5 août 1899. — Membre de la Commission de surveillance et d'administration de l'Institut agricole de l'Etat (6 août 1890). — Présida la 1^{re} section flamande du Congrès international de la petite Bourgeoisie tenu à Anvers en 1899. — Grand-officier de l'Ordre de Léopold, grand-officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, grand-cordon de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa et de l'Ordre de la Couronne de Fer, Officier de l'Ordre de Takovo.

Rue du Gouvernement provisoire, 15, à Bruxelles.

Abel de KERCHOVE d'EXAERDE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

Né à Gand, le 30 janvier 1839



Propriétaire et ancien bourgmestre de Wetteren. — Fit ses études à la Maison de Melle et au Collège Saint-Louis, à Malines. — Elu conseiller communal de Wetteren en 1874, il fut nommé bourgmestre le 2 avril 1879 et occupa ces fonctions jusqu'au 17 août 1891. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1874 à 1898. — Membre de la Commission provinciale, de la Commission supérieure d'agriculture et du Comité de surveillance des écoles de laiterie, fondateur et président du Comice agricole, du Cercle catholique et de diverses sociétés agricoles et philanthropiques de Wetteren. — Elu membre de la Chambre le 22 mai 1898 et réélu le 27 mai 1900 — Officier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Château de Wetteren. — Quai aux Violettes, 26, à Gan

ARRONDISSEMENT D'ALOST

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 10,717 voix

Liste 1. — **Catholiques.**
(55,559 voix = 5 sièges.)

Membres effectifs :

Woeste.
De Sadeleer.
Baron Bethune.

Membre suppléant :
Vander Linden, Arthur.

Liste 2. — **Dém. chrétiens**
(10,717 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

De Backer.

Membre suppléant :
Van Schuylenbergh.

Charles WOESTE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ALOST

MINISTRE D'ÉTAT

Né à Bruxelles, le 26 février 1837

Juriconsulte et avocat à la Cour de cassation. — Fit de brillantes études à l'Athénée royal et à l'Université de Bruxelles ; conquit en 1858 le diplôme de docteur en droit. — Avocat à la Cour d'appel depuis cette époque, il fut nommé avocat à la Cour de cassation le 12 janvier 1873.

En 1890, ses confrères le choisirent comme bâtonnier de l'ordre. — Siège sans interruption à la Chambre depuis le 9 juin 1874. — Au début de la session de 1874-1875, il remplit les fonctions de secrétaire au Bureau provisoire. — Le 16 juin 1884, le Roi lui confia la direction du Département de la justice; M. Woeste donna sa démission le 23 octobre de la même année. — Ministre d'Etat le 15 novembre 1891. — Prit une part importante aux travaux des Congrès de Malines de 1863, 1864, 1867 et 1871, ainsi qu'aux travaux des Congrès des Œuvres sociales de Liège. — Promoteur et organisateur d'œuvres charitables, religieuses et ouvrières, et particulièrement de sociétés mutualistes. — Collaborateur et président du Comité de rédaction de *La Revue Générale*, il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels il faut citer : *De*



la Propriété des anciennes églises, des cimetières et des anciens presbytères (1871), *Vingt ans de Polémique* (1885), *Histoire du Culturkampf en Suisse* (1887), *La Question militaire* (1889), *la Neutralité belge* (1891), *A Travers dix années* (1895), *Le Parti catholique, ses succès, ses périls* (1897), etc. — Succéda à M. Beernaert en qualité de président de la Fédération des

Cercles catholiques et des Associations catholiques et constitutionnelles du pays. — Président d'honneur de la Caisse de prévoyance des membres du personnel enseignant des écoles libres et adoptées du Brabant, de plusieurs œuvres scolaires, de la Jeune Garde d'Alost, etc., — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Grand-officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Pie, grand-croix des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand et du Saint-Sépulchre, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice », de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe et de la Décoration civique de 2^e classe.

Rue de Naples, 15, à Bruxelles.

Louis DE SADELEER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'Alost

Président de la Chambre

Né à Haeltert, le 6 octobre 1852



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit de brillantes humanités au Collège des Pères Jésuites d'Alost et sortit premier de rhétorique en 1872; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et passa tous ses examens avec la plus grande distinction: reçu docteur en droit en 1876; prêta serment devant la Cour d'appel de Gand et se fit inscrire la même année au tableau de l'ordre des avocats de Bruxelles. — Représenta le canton d'Herzele au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1878 à 1882. — Nommé député d'Alost aux élections du 15 juin 1882; réélu depuis sans interruption et toujours à une grande majorité. — L'estime et la considération qui entourent M. De Sadeleer au Parlement lui valurent successivement les suffrages de ses collègues pour les fonctions de secrétaire (14 novembre 1885-9 novembre 1897), de second vice-président (9 novembre 1897-5 mai 1900) et enfin de président de la Chambre par 108 voix sur 110 votes valables (18 juillet 1900); le 15 novembre suivant, il fut proclamé une seconde fois président de la Chambre par 118 suffrages sur 120 votes valables. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de François-Joseph et commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique.

Rue Royale, 234, à Bruxelles.

Baron Léon BETHUNE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'Alost

Né à Alost, le 7 juillet 1864

Publiciste et avocat du Barreau de Termonde. — Elève de l'Université catholique de Louvain, il conquit le diplôme de docteur en philosophie et lettres en 1884, celui de docteur en droit en 1886 et passa la même année l'examen de secrétaire de légation de 1re classe avec grande distinction. — Secrétaire de légation de 1re classe honoraire; accompagna à Rome le Prince de Ligne, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi, lors

du jubilé pontifical de S. S. Léon XIII. — Secrétaire, puis conseiller au Conseil supérieur du Congo; fut délégué par le Roi-Souverain pour faire l'instruction en Europe du procès Lothaire; lors du procès Stokes, fut appelé comme expert devant la Cour de l'Amirauté à Londres. — S'occupe activement de questions coloniales et de l'organisation des missions catholiques au Congo. — Commissaire général de l'Etat Indépendant aux Expositions d'Anvers (1894) et de Tervueren (1897). — Nommé conseiller communal d'Alost le 17 novembre 1895 et échevin le 6 janvier 1896. — A été élu pour la première fois membre de la Chambre le 22 mai 1898; réélu le 27 mai 1900. — Fondateur, président, administrateur et secrétaire de comités de patronage, de cercles ouvriers et de sociétés pour la construction d'habitations ouvrières. — Se trouve à la tête de plusieurs associations ouvrières et politiques. — A collaboré à diverses publications périodiques et est l'auteur d'ou-



vrages, français et flamands, traitant de l'enseignement de la philosophie, des missions catholiques, des habitations ouvrières, etc. — Fut l'objet, le 1er mars 1900, d'une demande de poursuite du Procureur général de Gand, pour infraction à l'article 210, § 2, du Code électoral et à l'article 355, § 3, du Code pénal. La section centrale chargée de l'examen de la question estima qu'il n'y avait pas lieu d'auto-

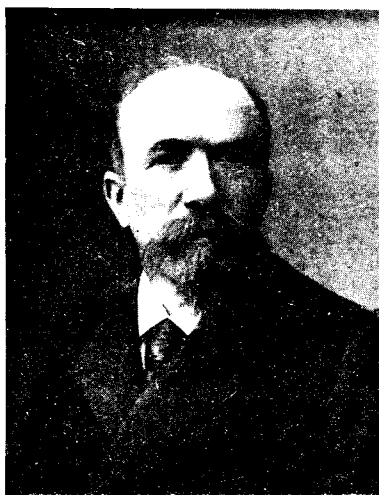
riser la poursuite durant la session, et la Chambre des représentants, partageant cette manière de voir, repoussa la demande d'autorisation par 56 voix contre 38 et 1 abstention. Le 31 juillet suivant, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand renvoya M. Bethune devant la Cour d'assises de la Flandre orientale; il se pourvut en cassation et la Cour suprême décida, de l'avis conforme de M. le premier avocat général van Schoor, que les faits n'étaient pas suffisamment précisés et qu'en aucun cas, à les supposer prouvés, ils ne pouvaient relever de la loi pénale (24 septembre 1900). — Chevalier de l'Ordre de Léopold, de l'Ordre royal du Lion, de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc.; commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie; grand-officier de l'Ordre de la Rédemption africaine; officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare; porteur de la Décoration spéciale de prévoyance de 1re classe.

Rue de Bruxelles, 35, à Alost.

Aloïse DE BACKER

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT D'ALOST

Né à Denderhautem, le 26 mai 1858



Ancien agriculteur, avocat près le tribunal de première instance d'Audenarde. — S'occupa de labour et de culture jusqu'à l'âge de 25 ans; apprit les mathématiques et passa son examen de géomètre en 1884; s'appliqua à l'étude du grec et du latin, s'initia à la connaissance des lois fiscales, des droits d'enregistrement et du droit, et conquit devant le Jury central de Bruxelles le diplôme de candidat notaire en 1886 et celui de docteur en droit en 1891. — Prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du Barreau d'Audenarde. — Fondateur du « Vlaamsche Christene Volkspartij » et du journal *Klokke Roeland*. — Conseiller communal de Denderhautem depuis 1884. — Ecrivit, à l'usage des habitants de la campagne, des Commentaires sur le droit civil et sur les questions des servitudes et de l'usufruit, publia de nombreuses brochures de propagande démocratique chrétienne, ainsi qu'une Etude sur l'opportunité de vendre les biens immeubles des bureaux de bienfaisance et de transformer le produit de cette vente en rentes sur l'Etat; il traduisit en flamand et commenta le Code rural. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Denderhautem.

ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE

élisant 3 représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Quatre listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 9,279 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(18,558 voix = 2 sièges.)

—

Membres effectifs :

Thienpont.
de Ghellinck d'Elseghem.

Membres suppléants :

Ponette.
Vanderstracten.

Liste 2. — **Libéraux.**
(11,585 voix = 1 siège.)

—

Membre effectif :

Liefmans.

Membre suppléant :

D'Hauwer.

Louis THIENPONT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE

Né à Etichove, le 17 avril 1853



Avocat-avoué et membre-rapporteur de la Chambre de discipline des avoués d'Audenarde. — Fit ses études au Petit-Séminaire de Malines et à l'Université catholique de Louvain : conquist en 1875 le diplôme de docteur en droit. — Nommé représentant d'Audenarde le 21 mai 1887, il a été régulièrement réélu jusqu'à ce jour. — Directeur de la Commission administrative de la Wateringue de Bevere-Petegem. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue Entre-Ponts, à Audenarde.

Chevalier Jean-Baptiste de GHELLINCK d'ELSEGHEM

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
D'AUDENARDE

Né à Wannegem-Lede (Fl. Or.), le 18 septembre 1867



Avocat près la Cour d'appel de Gand, bourgmestre de Wannegem-Lede. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Tournai, et à l'Université catholique de Louvain : conquist le diplôme de docteur en droit en 1889. — Elu conseiller communal de Wannegem-Lede le 15 septembre 1892, il fut nommé bourgmestre le 8 octobre suivant. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre orientale pour le canton de Cruyshautem de 1895 à 1900 ; exerça les fonctions de secrétaire du Conseil de 1894 à 1899. — Membre fondateur et ancien secrétaire du « Landbouwersbond van Oost-Vlaanderen », membre du Comité de patronage de l'arrondissement d'Audenarde, membre de la Commission administrative des maisons d'aliénés de l'arrondissement de Gand-Eecloo, président de la Fédération des Sociétés mutualistes de la Flandre orientale. — Secrétaire de l'Association catholique et constitutionnelle de Gand de 1892 à 1900. — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Ancien Quai au Bois, 32, à Gand. — Wannegem-Lede, par Cruyshautem.

Camille LIEFMANS

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
D'AUDENARDE

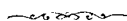
Né à Audenarde, le 1^{er} septembre 1857



Avocat-Avoué. — Fit ses études à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et à l'Université de Gand : obtint le diplôme de docteur en droit le 16 juillet 1879 et celui de candidat notaire le 18 octobre 1880. — Avocat du Barreau d'Audenarde, il fut nommé avoué par arrêté royal du 24 mars 1900. — Successivement secrétaire et président de l'Association libérale de l'arrondissement d'Audenarde. — Elu membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Rue Basse, 61, à Audenarde.

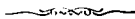
PROVINCE DE HAINAUT



26 représentants, sortant en 1904



Arrondissement de Mons :	6	représentants.
— de Soignies :	3	—
— de Tournai- Ath	6	—
	Le bureau principal est établi à Tournai.	
— de Charleroi :	8	représentants.
-- de Thuin :	3	—



ARRONDISSEMENT DE MONS

élisant 6 représentants

OPÉRATIONS ELECTORALES

Sept listes en présence.

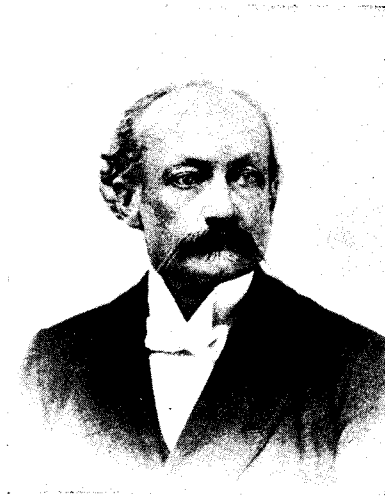
Trois listes atteignent le diviseur électoral : 10,621 voix.

Liste 1. — Socialistes. (42,431 voix = 3 sièges.)	Liste 3. — Catholiques. (21,242 voix = 2 sièges.)	Liste 4. — Libéraux. (20,257 voix = 1 siège.)
<i>Membres effectifs :</i> De Fuisseaux. Maroille. Brenez.	<i>Membres effectifs :</i> Harmignie. Victor Delporte.	<i>Membre effectif :</i> Dufrane.
<i>Membres suppléants :</i> Pepin. Fauvieu.	<i>Membres suppléants :</i> Juste. Dupuis.	<i>Membre suppléant :</i> Demerbes.

Alfred DE FUISSEAU

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS

Né à Mons, le 9 décembre 1843



Publiciste. — Fit ses études moyennes au Collège Sainte-Barbe, à Paris, et fréquenta l'École des Mines de Liège, section des Arts et Manufactures; suivit les cours de l'Université libre de Bruxelles et conquist le diplôme de docteur en droit en 1865. — Prit une part très active aux manifestations socialistes et républicaines qui eurent lieu en Belgique et fut délégué à tous les Congrès internationaux des mineurs. — A été condamné pour faits politiques, notamment à quinze années de réclusion à raison d'un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat; se fixa à l'étranger de 1883 à 1894; rentré en Belgique, il fut arrêté et acquitté par la Cour d'assises du Hainaut, le 11 octobre 1895. — Auteur du *Catéchisme du Peuple* et de nombreuses publications politiques et littéraires et collaborateur aux journaux *Le Combat*, *Le Travail*, *Le Cri du Peuple*, *Le Suffrage universel*, etc. — Nommé membre de la Chambre le 14 octobre 1894, il a été réélu en 1898 et en 1900.

Rue Théophile Massart, 75, à Nimy.

Désiré MAROILLE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS

Né à Frameries, le 23 novembre 1862



Ancien ouvrier mineur. — Fréquenta avec le plus grand fruit l'école primaire de Frameries. — Est l'un des propagandistes les plus actifs du Borinage : fut impliqué dans l'affaire du « grand complot » et subit de ce chef une détention de six mois ; en 1895, un article sur le suffrage universel lui valut un nouvel emprisonnement de trois mois. — Collabore à divers journaux socialistes, notamment : *La République*, *Le Droit du Peuple*, *La Vie du Peuple*, *La Bataille*, etc., et publia plusieurs brochures sur des questions d'actualité ; il dirige le journal *L'Ouvrier Mineur*. — Promoteur de différentes associations ouvrières, fondateur et secrétaire-comptable de la Société coopérative de Frameries, secrétaire de la Fédération nationale des mineurs belges. — Nommé conseiller communal de Frameries en 1890, il fait fonctions de bourgmestre depuis 1896. — Elu représentant pour l'arrondissement de Mons le 14 octobre 1894, réélu en 1898 et en 1900.

Rue d'Eugies, 108, à Frameries.

Alphonse BRENEZ

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS

Né à Hornu, le 7 novembre 1862



Ancien ouvrier mineur. — Nommé membre de la Chambre le 14 octobre 1894. — Détenu à la prison de Mons, lors de son élection, pour avoir pris part à une émeute, la Chambre ordonna sa mise en liberté. — Secrétaire d'un syndicat de mineurs et l'un des membres les plus actifs du parti socialiste dans le Hainaut. — Réélu en 1898 et en 1900.

Route de Wasmes, à Hornu.

Alphonse HARMIGNIE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS

Né à Mons, le 13 février 1851



Avocat du Barreau de Mons. — Fréquenta le Collège Saint-Stanislas, à Mons, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit le 5 août 1872. — Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats et membre du Conseil de discipline. — Fait partie du Conseil communal de Mons depuis le 1^{er} janvier 1882. — Président d'honneur et ancien président effectif de l'Association constitutionnelle et conservatrice de l'arrondissement de Mons. — Elu représentant de Mons le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Rue du Gouvernement, 50, à Mons.

Victor DELPORTE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS

Né à Dour, le 18 août 1855



Médecin et maître de carrières à Basècles. — Fréquenta le Collège Saint-Augustin, à Binche, et le Séminaire de Bonne-Espérance : gradué en lettres en 1875 ; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : docteur en médecine en 1879. — Médecin agréé des Chemins de fer de l'Etat et du Bureau de bienfaisance, médecin-inspecteur des Ecoles et du Service d'hygiène, à Dour. — Membre du Comité de Boussu-Dour-Pâturages pour les habitations ouvrières, commissaire de la Société des Hôtelleries ouvrières et des Aumôniers du travail, premier vice-président du Syndicat médical borain, président du Cercle Saint-Victor de Dour (1890), de la Fédération des Cercles ouvriers catholiques et Oeuvres ouvrières (1891), de la Société coopérative La Fédération ouvrière de Quaregnon, membre du Comité central de l'Association conservatrice de Mons depuis douze ans. — Elu représentant de Mons le 27 mai 1900.

Rue Plantis, 53, à Dour.

Jules DUFRANE

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONS

Né à Frameries, le 24 mars 1848



Industriel. — Fit ses humanités au Séminaire de Bonne-Espérance et au Collège Saint-Stanislas, à Mons. — Exercé les fonctions de secrétaire communal de Frameries de 1871 à 1891. — Représenta le canton de Pâturages au Conseil provincial du Hainaut de 1882 à 1892. — Membre de la Constituante, il siégea une première fois à la Chambre de 1892 à 1894. — Nommé conseiller communal à Frameries en 1892, il remplit les fonctions d'échevin de 1895 à 1900. — Réélu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Ancien secrétaire de l'Association libérale de l'arrondissement de Mons. — Auteur d'un *Commentaire de la loi sur le travail des femmes et des enfants*, d'un *Commentaire du Code du timbre et du Calendrier-Ephémérides*, indiquant le travail journalier des secrétaires communaux.

Rue de Jemeppe, 47, à Frameries.

ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

élisant **3** représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Six listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 13,437 voix.

Liste 1. — Socialistes. (22,752 voix = 1 siège.)	Liste 2. — Catholiques. (18,562 voix = 1 siège.)	Liste 3. — Libéraux. (15,457 voix = 1 siège.)
--	--	---

—
Membre effectif :

Mansart.

Membre suppléant :

Penninck.

—
Membre effectif :

Mabille.

Membre suppléant :

Misonne.

—
Membre effectif :

Paternoster.

Membre suppléant :

Neuman.

Jules MANSART

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

Né à Bois-d'Haine, le 29 mai 1862



Ancien ouvrier houilleur. — Fréquenta l'École primaire de Bois-d'Haine, l'École d'adultes de Jolimont, l'École industrielle de Morlanwelz et l'École régimentaire du génie : obtint plusieurs diplômes de capacité et d'aptitudes professionnelles et servit dans l'armée comme sous-officier. — Fondateur de la Coopérative de Jolimont, secrétaire-trésorier de la Fédération mutualiste et trésorier de la Fédération des Mineurs du Centre. — Nommé conseiller communal de La Louvière en 1893 et échevin en 1896, il fait fonctions de bourgmestre depuis le 4 février de la même année. — Membre du Conseil général du Parti ouvrier. — Elu représentant le 21 octobre 1894 et réélu en 1898 et en 1900. — Collabore au *Peuple* et au *Clairon*.

Rue de l'Industrie, à La Louvière.

Léon MABILLE

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

Né au Rœulx, le 25 mars 1843



Avocat du Barreau de Mons et professeur de droit civil à l'Université de Louvain. — Fit ses études au Collège Saint-Stanislas, à Mons, et à l'Université catholique de Louvain, où il conquist en 1863 le diplôme de docteur en droit. — Collabore à diverses revues de droit et a publié le *Programme du Cours de droit civil*. — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Le Rœulx. — Rue Melsens, 17, à Louvain.

Gustave PATERNOSTER

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

Né à Enghien, le 7 août 1843



Industriel. — Fit ses humanités à l'Athénée royal de Mons et suivit les cours de l'Université de Louvain : reçu docteur en droit en 1867. — Inscrit au tableau de l'ordre des avocats de la Cour d'appel de Bruxelles, il ne pratiqua que pendant une dizaine d'années et se consacra presque exclusivement aux affaires industrielles. — Représenta le canton d'Enghien au Conseil provincial du Hainaut de 1876 à 1878. — Nommé une première fois représentant de Soignies le 11 juin 1878, il fut éliminé aux élections de 1894 ; le Conseil provincial du Hainaut l'élut sénateur le 12 novembre de la même année. — Nommé une seconde fois membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Enghien.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

élisant 6 représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

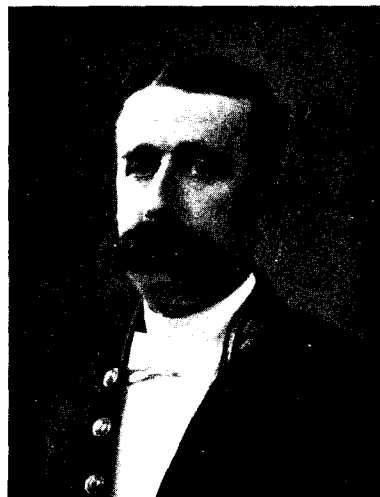
Trois listes en présence, atteignant chacune le diviseur électoral : 13,506 voix.

Liste 1. — Libéraux. (56,852 voix = 2 sièges.)	Liste 2. — Socialistes. (15,506 voix = 1 siège.)	Liste 3. — Catholiques. (40,552 voix = 3 sièges.)
<i>Membres effectifs :</i> Crombez. Ouverleaux.	<i>Membre effectif :</i> Pouille.	<i>Membres effectifs :</i> Duquesne. Léon Cambier. Hoyois.
<i>Membres suppléants :</i> Roger. Lison.	<i>Membre suppléant :</i> Defaux.	<i>Membres suppléants :</i> Renard. Dom. Moyart.

Henri CROMBEZ

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE TOURNAI-ATH

Né à Bruxelles, le 27 avril 1856



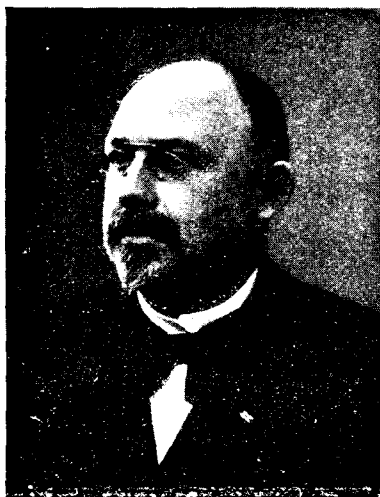
Bourgmestre de Taintegnies. — Suivit les cours de l'Institut national d'Agriculture de Grignon (France) et sortit premier de sa promotion en avril 1877. — Président de l'Association libérale de l'arrondissement de Tournai. — Conseiller communal et échevin de Taintegnies de 1881 à 1885; éliminé aux élections communales de 1885, il fut réélu en décembre 1890 et occupa de nouveau les fonctions de premier échevin depuis 1895 jusqu'au mois de mars 1900, époque à laquelle il a été nommé bourgmestre. — Siéga au Sénat pour l'arrondissement de Tournai du 22 mai 1898 au 7 mai 1900. — Elu représentant de Tournai-Ath le 27 mai 1900.

Taintegnies.

Oswald OUVERLEAUX

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE TOURNAI-ATH

Né à Ath, le 1^{er} mars 1853



Ancien bibliothécaire-archiviste et receveur des Hospices civils d'Ath. — Fit ses études à l'Athénée royal d'Ath et fut reçu gradué en lettres en 1871. — Nommé conseiller communal le 17 novembre 1895. — Visiteur des pauvres du Bureau de bienfaisance. — Président de la Ligue démocratique libérale et du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de l'arrondissement d'Ath, fondateur et secrétaire-administrateur de la Société de secours mutuels Les Travailleurs athois, fondateur et vice-président de la Société de retraite La Prévoyante athoise, fondateur de la Société de secours mutuels Les Travailleurs de Basècles. — Membre du bureau administratif de l'Athénée royal et des écoles moyennes de l'Etat. — Lieutenant-rapporteur près le Conseil de discipline de la garde civique. — Elu représentant d'Ath aux élections du 29 mai 1898 et réélu, pour la circonscription Tournai-Ath, le 27 mai 1900. — Porteur de la Croix civique de 4^e classe et de la Décoration spéciale de mutualité de 2^e classe.

Rue Haute, 15, à Ath.

Louis POUILLE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

Né à Basècles, le 5 mai 1872



Ouvrier marbrier-sculpteur. — Fit ses études au Collège communal d'Ypres. — Fondateur du Syndicat des marbriers et des carriers (1889), de la Société de secours mutuels (1892), de l'Union socialiste de Basècles (1894), de la Société coopérative *La Justice* (1896), dont il est actuellement directeur-gérant, et de la Société de libre-pensée (1898). — Collabore à plusieurs journaux socialistes. — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900. — A l'ouverture de la session extraordinaire de 1900, siégea au Bureau provisoire en qualité de secrétaire.

Rue du Marais-Trieu, à Basècles.

Henri DUQUESNE (Écuyer)

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

Né à Vaulx lez-Tournai, le 14 janvier 1864



Bourgmestre de Vaulx. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Tournai. — A créé dans son arrondissement de nombreuses sociétés de secours mutuels, caisses de retraite, etc. — Président de l'Association catholique de l'arrondissement de Tournai. — Elu conseiller communal de Vaulx au mois d'octobre 1890, il a été nommé bourgmestre le 26 mars 1891. — Sièges sans interruption à la Chambre depuis le 21 octobre 1894. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre du Saint-Sépulcre, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Château de Vaulx.

Léon CAMBIER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

Né à Ath, le 24 octobre 1842



Industriel. — Elève de l'ancien Collège de Liessies, à Ath. — Introducteur, en Belgique, de la fabrication des meubles en bois courbé : ses usines occupent près d'un millier d'ouvriers. — S'intéresse aux œuvres ouvrières et sociales de son arrondissement et a créé une école professionnelle, citée comme un modèle du genre. — A été élu une première fois membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894; éliminé aux élections de 1898, il fut réélu le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue de Pintamont, 18, à Ath.

Joseph HOÏOIS

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

Né à Tournai, le 14 juin 1861.



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit de brillantes études à l'Athénée royal de Tournai et à l'Université catholique de Louvain, où il conquît tous ses grades avec la plus grande distinction : reçu docteur en sciences politiques et administratives le 6 novembre 1882, docteur en droit le 10 juillet 1885 et candidat notaire le 2 octobre de la même année. — Membre fondateur et ancien vice-président de la Société juridique de Louvain, membre de la Société belge d'économie sociale et du Comité officiel de patronage des habitations ouvrières de Molenbeek-St-Jean, Lacken, Koekelberg, Jette-St-Pierre, etc., promoteur des Bourses du travail en Belgique et d'un grand nombre de sociétés mutualistes. — Membre du Conseil central de la Ligue démocratique belge. — Il fut l'un des promoteurs du mouvement indépendant à Bruxelles en 1883-1884 et contribua puissamment aux succès électoraux des indépendants à cette époque. — Dirige plusieurs journaux démocratiques, notamment *La Voix de l'Ouvrier*, collabore à divers périodiques, entre autres *La Revue Générale* et la *Revue internationale d'administration*, et a publié un certain nombre d'ouvrages ayant un caractère social ou littéraire : *Les Bourses du travail pour femmes*; *Assurance obligatoire et Bienfaisance libre*; *Liberté, Tolérance ou Répression en matière de mœurs?* *Les lettres tournaisiennes*, ou *Histoire complète de la littérature à Tournai*; *Tournai au XIII^e siècle*, etc. — Nommé membre de la Chambre le 24 octobre 1894, il a été réélu en 1898 et en 1900. — Officier de l'Ordre du Lion et du Soleil, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue Seutin, 54, à Bruxelles. — Place Verte, 15, à Tournai.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

élisant 8 représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 13,201 voix.

Liste 1. — **Socialistes.** | Liste 2. — **Catholiques.** | Liste 3. — **Libéraux.**
(76,008 voix = 3 sièges.) (56,286 voix = 2 sièges.) (18,048 voix = 1 siège.)

<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membre effectif :</i>
Léonard.	Drion.	Bertaux.
Caeluwaert.	Levie.	
Lambillotte.		
Destrée.		
Furnémont.		

<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membre suppléant :</i>
Pastur.	Noël.	Heymans.
Bastin.	Dermine.	
Taminiaux.		
Baily.		
Aubry.		

Henri LÉONARD

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT LE CHARLEROI

Né à Seneffe, le 22 mars 1862



Ancien ouvrier forgeron. — Suivit les cours de l'Ecole industrielle de Morlanwelz, où il obtint les diplômes de chauffeur-mécanicien et de dessinateur-mécanicien, ainsi qu'un brevet de mathématicien. — Travailla d'abord aux Usines de Beaume-et-Marpent en qualité d'aide-riveur, puis à celles de Haine-Saint-Pierre comme forgeron. — Caissier-comptable de la Société coopérative *Le Progrès*, de Jolimont; président de la Ligue ouvrière et secrétaire de la Fédération de l'arrondissement de Charleroi. — Conseiller communal de La Hestre depuis 1890. — Nommé membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894, il a été réélu en 1898 et en 1900. — Collabore au journal *Le Peuple*.

La Hestre.

Jean CAELUWAERT

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Né à Marchienne-au-Pont, le 12 juin 1846



Ancien ouvrier mineur : travailla successivement au Charbonnage du Nord de Charleroi, comme manœuvre ; au Charbonnage de Rochelle-et-Charnois, comme hiercheur ; aux Charbonnages de Sacré-Madame et de Monceau-Fontaine, comme ouvrier à veine, bauveleur et avaleur ; embauché au Charbonnage du Centre de Jumet, il fut congédié, soupçonné d'avoir poussé à la grève de 1886. — Fondateur et directeur-gérant de la Société coopérative « Eureka » de Jumet-Gohyssart, Union des mineurs. — Président de l'Ordre des Chevaliers du travail belge. — A été membre du Conseil de prud'hommes de la circonscription de Charleroi de 1887 à 1894. — Fonda en 1881 l'Association libérale de Roux, qu'il quitta en 1889 ; créa ensuite la Fédération démocratique de l'arrondissement de Charleroi et l'Union démocratique socialiste de Jumet. — Fut administrateur délégué du journal *Les Chevaliers du travail* et collabora au *Journal de Charleroi*. — Elu pour la première fois membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894 ; réélu en 1898 et en 1900.

Jumet-Bayemont.

Pierre LAMBILLOTTE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Né à Jumet, le 16 novembre 1852



Ancien ouvrier verrier. — Ses études primaires terminées, il commença son apprentissage en 1864 dans la verrerie à bouteilles, travailla en 1866 à la verrerie à vitres et exerça en 1872 la profession de souffleur. En 1887, un accident de travail l'obligea à renoncer à ce métier. — Membre de l'Union verrière depuis 1885, il en a été nommé secrétaire le 15 août 1888. — Nommé en 1889 secrétaire général de l'Ordre des Chevaliers du travail belge, il représenta les ouvriers mineurs à différents Congrès socialistes. — Elu conseiller communal et échevin de Jumet en 1895. — Sièges sans interruption à la Chambre depuis le 21 octobre 1894. — Collabora au *Journal de Charleroi* et à *La Revanche des Verriers*.

Rue Bois del Ville, 19, à Jumet.

Jules DESTRÉE

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Né à Marcinelle, le 21 août 1863

Publiciste et avocat du Barreau de Charleroi. — Suivit les cours de l'Athénée royal de Charleroi et de l'Université libre de Bruxelles : reçu docteur en droit en 1885. — Prononça en 1886 le discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau : il prit pour sujet *La*



Littérature au Barreau. — Donna dans le pays de nombreuses conférences sur des questions d'ordre politique, intellectuel, artistique et moral, notamment à la Section d'art de la Maison du Peuple, à la *Libre Esthétique*, etc. — Fit partie du groupe littéraire des *Jeunes Belgique*. — Auteur d'un grand nombre d'ouvrages juridiques, sociologiques, littéraires et artistiques, parmi lesquels il faut citer : *L'Assistance judiciaire*; *Du Concordat préventif de la faillite*; *Boissons et Denrées*; *Paradoxes professionnels*; *Art et Socialisme*; *Le Colvaire des vieux travailleurs*; *Le Socialisme et les Femmes*; *Le Socialisme en*

Belgique, en collaboration avec M. Emile Vandervelde; *Socialismes*; *Lettres à Jeanne*; *Les Chimères*; *Journal des Destrées*; *Les Ecrivains belges contemporains*; *Odilon Redon*; *Notes sur les Primitifs italiens*; *Les Oeuvres d'art dans les églises*; *Bon-Dieu des Gaulx*;

Le Secret de Frédéric Marcinel, etc.; collabore à divers journaux et revues, entre autres : *Le Peuple*, le *Journal de Charleroi*, *La Société nouvelle*, *La Revue Socialiste*, de Paris; *Rivista Moderna*, de Florence, *L'Art moderne*, *La Revue artistique*, le *Journal des Tribunaux*, la *Revue universitaire*, *L'Avenir social*, etc. — Fonda à l'Université de Bruxelles le Cercle des Etudiants progressistes (1882) et constitua la Fédération démocratique de Charleroi (1895), dont il fut le président. — Professeur à l'Université nouvelle, à l'Institut des Hautes Etudes et à l'Extension universitaire de Bruxelles. — Siége à la Chambre depuis le 21 octobre 1894.

Marcinelle. — Rue du Pont-Neuf, 14, à Charleroi.

Léon FURNÉMONT

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Né à Charleroi, le 17 avril 1861



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université nouvelle. — Fit ses études au Collège communal de Nivelles et suivit les cours de l'École des Mines de Liège, où il conquist le diplôme d'élève-ingénieur; étudia le droit à l'Université de Bruxelles et fut reçu docteur en 1884. — Conseiller communal de Bruxelles depuis 1891. — Ancien président de la Fédération des Jeunes Gardes et Cercles libéraux belges, de l'Association progressiste communale et cantonale de Bruxelles; ancien vice-président de l'Association libérale; dirigea le Cercle des Soirées populaires rationalistes et la Libre-Pensée et a été vénérable de la Loge des Amis philanthropes. — Professe à l'Université nouvelle le cours d'histoire contemporaine. — Fut l'un des délégués belges au Congrès socialiste international de Paris 1900. — Collabore à différents journaux politiques et dirige *La Raison*, organe hebdomadaire international de la libre-pensée. — Siège à la Chambre depuis le 21 octobre 1894.

Rue de la Putterie, 61, à Bruxelles.

Baron Adolphe DRION

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Né à Gosselies, le 15 mai 1831



Ancien conseiller communal de Gosselies. — Fit ses études au Collège Bonaparte et à la Faculté des lettres de Paris ; reçu bachelier le 29 juillet 1851. — Membre du Comité de l'Union constitutionnelle de l'arrondissement de Charleroi de 1862 à 1894, président de la Société constitutionnelle et conservatrice de Gosselies de 1865 à 1869, président de l'Association conservatrice de Gosselies depuis 1869. — Créé baron par lettres-patentes du 9 octobre 1886. — Coopéra activement en 1899 à la reconstitution de l'Association catholique de l'arrondissement de Charleroi ; fait partie du Comité de la dite association. — Membre du Comité directeur de la Société antiesclavagiste belge. — Fut administrateur et vice-président du Conseil d'administration de Bruxelles-Exposition en 1897. — Elu conseiller communal de Gosselies en 1865, il fut successivement réélu jusqu'en 1884, époque à laquelle il déclina le renouvellement de son mandat. — Nommé une première fois membre de la Chambre le 14 juin 1870, il fut éliminé aux élections de 1878 ; réélu le 8 juin 1886, il échoua le 10 juin 1890 ; l'arrondissement de Charleroi le délégua de nouveau au Parlement le 14 juin 1892, mais les élections de 1894 ramenèrent la députation libérale ; le 27 mai 1900, la représentation proportionnelle lui fit reconquérir pour la sixième fois son mandat de représentant. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Château du Chapois, à Gosselies.

Michel LEVIE

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLEROI

Né à Binche, le 4 octobre 1851



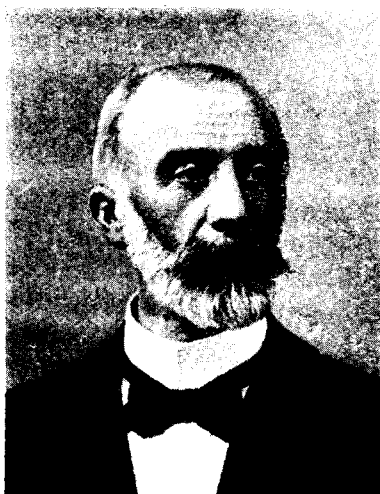
Industriel et avocat au tribunal de première instance de Charleroi. — Fréquenta les Collèges de Binche et de Bonne-Espérance et conquist en 1875 le diplôme de docteur en droit à l'Université catholique de Louvain. — Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Charleroi. — Membre du Conseil supérieur du travail et du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. — Ancien président de l'Association conservatrice et président de la Ligue démocratique de Charleroi. — Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, porteur de la Décoration spéciale de prévoyance de 1^{re} classe.

Rue du Ravin, 29, à Charleroi.

Emile BERTAUX

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLEROI

Né à Gosselies, le 14 janvier 1843



Négociant. — Elu conseiller communal de Gosselies en octobre 1878, il fut nommé bourgmestre au mois de juin de l'année suivante et occupa ces fonctions jusqu'en 1900. — Aux élections du 27 mai 1900, les électeurs libéraux de l'arrondissement de Charleroi le déléguèrent à la Chambre.

Place Léopold, à Gosselies.

ARRONDISSEMENT DE THUIN

élisant **3** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : **12,722** voix.

Liste 1. — Socialistes. (17,508 voix = 1 siège.)	Liste 2. — Catholiques. (18,617 voix = 1 siège.)	Liste 5. — Libéraux. (12,722 voix = 1 siège.)
<i>Membre effectif :</i>	<i>Membre effectif :</i>	<i>Membre effectif :</i>
Berloz.	Derbaix.	Warocqué.
<i>Membre suppléant :</i>	<i>Membre suppléant :</i>	<i>Membre suppléant :</i>
Grimard (1).	de Paul de Barchifontaine.	Solier.

(1) Le 15 juin 1900, M. Grimard a été nommé sénateur par le Conseil provincial de Liège.

Eugène BERLOZ

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN

Né à Huy, le 24 février 1853



Imprimeur-éditeur et publiciste. — Suivit les cours de l'Ecole moyenne, du Collège communal et de l'Ecole normale de Huy : obtint le diplôme d'instituteur le 27 juillet 1872. — Exerça ses fonctions à l'école communale de Seraing de 1875 à 1880. — Professeur à l'Ecole industrielle de Morlanwelz de 1881 à 1895. — Nommé pour la première fois membre de la Chambre le 15 janvier 1893 ; réélu depuis sans interruption. — Sièges au Conseil communal de Morlanwelz depuis le mois de février 1896. — Fondateur et directeur de l'Imprimerie coopérative de Morlanwelz. — Promoteur de sociétés de secours mutuels et de syndicats coopératifs. — Edite *L'Eclaireur socialiste*, collabore au *Peuple* et est l'auteur d'une brochure de propagande : *Le Suffrage universel*.

Morlanwelz.

Eugène DERBAIX

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN

Né à Binche, le 9 mai 1855



Bourgmestre de Binche. — Fit ses études au Collège des Jésuites, à Mons, et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit en 1877. — Président de l'Association catholique de l'arrondissement de Thuin. — Conseiller communal et bourgmestre de Binche depuis 1884. — Siégea une première fois à la Chambre pour l'arrondissement de Thuin du 19 août 1890 au 20 mai 1892; réélu le 27 mai 1900 par le même arrondissement. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Binche.

Raoul WAROCQUÉ

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE THUIN

QUESTEUR DE LA CHAMBRE

Né à Bruxelles, le 4 février 1870

Industriel et bourgmestre de Morlanwelz. — Fit ses études aux Athénées royales de Bruxelles et d'Ixelles, fréquenta le Lycée Louis-le-Grand, de Paris, et suivit les cours de l'Université libre : reçu docteur en droit en 1892. — Attaché de légation en 1890; membre du



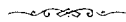
des industriels et de l'Institut bactériologique à Mons; président de L'Harmonie de Mariemont et de la Crèche-Ecole gardienne de Bruxelles; trésorier du Refuge des Ursulines et de l'Union des anciens Étudiants de Bruxelles, etc. — Président-fondateur de la Fédération

Bureau de bienfaisance de Morlanwelz de 1891 à 1900, il en occupa la présidence pendant quatre ans. — Siégea au Conseil provincial du Hainaut de 1896 à 1900. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Morlanwelz en 1900. — Administrateur délégué des Sociétés anonymes des Charbonnages de Mariemont et de Bascoup, président de la sixième section de l'industrie et du travail (mines) depuis 1897, membre de la Commission de l'Ecole des Mines de Mons. — Fondateur des Chauffoirs publics à Molenbeck-Saint-Jean et à Anderlecht, de l'Institut d'anatomie à Bruxelles, de l'Institut commercial

Mariemont.

des Jeunes Gardes libérales du Hainaut, président de l'Association libérale de Thuin de 1892 à 1897, secrétaire de la Jeune Garde libérale et de la Ligue libérale de Bruxelles de 1888 à 1892. — Major des chasseurs à pied de Chapelle-Morlanwelz. — Auteur d'un ouvrage préconisant un système de grille mobile empêchant les ouvriers et les wagonnets de tomber dans les puits d'extraction. — Nommé représentant de Thuin le 27 mai 1900. — Elu questeur de la Chambre le 19 juillet suivant. — Membre de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays.

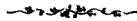
PROVINCE DE LIÉGE



19 représentants, sortant en 1904



Arrondissement de Liège : **11** représentants.
— de Huy-
Waremme { **4** représentants.
Le bureau principal est
établi à Huy.
— de Verviers : **4** représentants.



ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

élisant **11** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Cinq listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 10,658 voix.

Liste 3. — Socialistes. (65,932 voix = 6 sièges.)	Liste 4. — Libéraux. (25,250 voix = 2 sièges.)	Liste 5. — Catholiques. (57,271 voix = 5 sièges.)
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>
Denis. Demblon. Smeets. Wettinck. Schinler. Troclet.	Neuveau. Trasenster.	Francotte. de Ponthière. Dallemagne.
<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
Hénault. Donnay.	Van Marck. Digneffe.	Berryer. Capitaine. Kurth.

Hector DENIS

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Braine-le-Comte, le 29 avril 1842

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien recteur de l'Université libre, directeur de l'Institut Solvay. — Fit ses études à l'École moyenne de Braine-le-Comte et à l'Athénée royal de Bruxelles ; après des études juridiques et scientifiques, l'Université de Bruxelles lui décerna les diplômes de docteur en droit (1865) et de docteur en sciences naturelles (1868).

— Prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Bruxelles en 1866. — Fut l'un des organisateurs des Congrès internationaux des étudiants qui se tinrent à Liège en 1865 et à Bruxelles en 1866. — Collabora à *La Rive gauche*, à *La Liberté* et à un grand nombre de périodiques belges et étrangers ; publia diverses études économiques, sociologiques et philosophiques, traitant de l'organisation représentative du travail, des tendances du prolétariat européen, de l'origine et de l'évolution du droit économique, de la création d'un office international du travail, des rapports de la maternité avec le prix du grain et de la houille, de la ration alimentaire et de la force du travail, de la théorie de l'impôt, de l'histoire des doctrines économiques

Rue de la Croix, 34, à Ixelles.



et socialistes, de la dépression économique et de l'histoire des prix, etc. — Fut chargé des cours d'économie politique et de législation industrielle à l'École polytechnique (1878), occupa la chaire de philosophie de la faculté des sciences (1885), enseigna l'histoire des systèmes sociaux au XIX^e siècle à l'École des sciences sociales (1889), donna le cours public d'écono-

mie politique de la ville de Bruxelles et le cours de géographie à l'École normale de jeunes filles. — Nommé recteur le 15 juin 1892, il donna sa démission à la suite de la suspension du cours d'Elisée Reclus (1894). — Membre du Conseil supérieur du travail, il fait partie d'un grand nombre de comités créés en vue d'étudier les questions ouvrières. — Membre de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, membre du Jury chargé de juger le concours décennal des sciences philosophiques, membre du Comité central de l'Union syndicale de Bruxelles. — Élu membre de la Chambre le 14 octobre 1894 par l'arrondissement de Liège, il vit renouveler son mandat en 1898 et en 1900.

Célestin DEMBLON

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Neuville-en-Condroz, le 19 mai 1859



Publiciste et professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles. — Suivit les cours de l'École normale de Huy, après avoir terminé ses études primaires avec le plus grand fruit — conquist à 19 ans le diplôme d'instituteur avec distinction. — Exerça ses fonctions à Herstal (1878), à Horion-Hozémont (1878) et à Liège (1879-1885); fut révoqué pour des raisons d'ordre politique. — Rédacteur au *Peuple*, il fonda en 1884 *Le Wallon* et collabora au *National belge*, à *La Réforme*, à la *Revue de Belgique*, à *La Jeune Belgique*, à *La Basoche*, à *La Société Nouvelle*, aux *Tablettes françaises*, etc. — Publia, entre autres ouvrages, *Contes mélancoliques*, *Mes Croyances*, *Le Roitelet*, *Noël d'un démocrate*, *les Émerveillements*, etc. — Fut délégué à un grand nombre de Congrès internationaux socialistes, notamment à Paris en 1889 et à Bruxelles en 1891 — Ancien membre de l'Association libérale de Liège, il s'affilia au Parti ouvrier en 1885. — Elu en tête de liste et au premier tour de scrutin aux élections du 14 octobre 1894, il a été réélu en 1898 et en 1900. — Nommé conseiller communal de Liège en 1895, il démissionna en 1900. — Professeur d'histoire de la littérature française à l'Université nouvelle de Bruxelles depuis 1894. — Le 31 octobre 1900, la Cour d'appel de Bruxelles le condamna pour outrages par faits à l'égard d'un de ses collègues (M. Carton de Wiart) dans l'exercice de ses fonctions.

Rue Fond-Pirette, 152, à Liège.

Paul SMEETS

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Liège, le 7 juin 1857



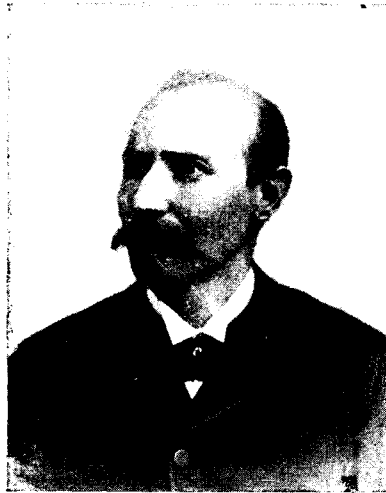
Ancien ouvrier métallurgiste. — Fit ses études primaires à Liège et entra aux Usines Cockerill, à Seraing : fut congédié en 1886, à la suite de sa déposition à l'enquête de la Commission du travail. — En 1891, il fut condamné pour délits politiques. — Nommé conseiller provincial de Liège pour le canton de Seraing en 1894, il a été élu membre de la Chambre le 30 décembre de la même année. — Conseiller communal de Seraing depuis le 1^{er} janvier 1896; membre du Bureau de bienfaisance; réélu en 1899, il fut appelé aux fonctions d'échevin de l'instruction publique; membre du Bureau administratif des Écoles moyennes de l'État et du Bureau administratif de l'École industrielle. — Réélu député de Liège en 1898 et en 1900.

Rue Morchamps, à Seraing.

Joseph WETTINCK

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Liège, le 6 novembre 1852



Ancien ouvrier mineur. — Un des fondateurs de la Société coopérative Les Artisans réunis de Jemeppe, dont il est actuellement administrateur. — S'est activement occupé de propagande socialiste et a été nommé membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894 ; réélu en 1898 et en 1900. — Élu conseiller communal de Jemeppe-sur-Meuse en 1899.
Jemeppe-sur-Meuse.

Jean - Baptiste SCHINLER

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Aywaille, le 14 octobre 1863



Tailleur de pierres. — Fit ses études primaires à l'École communale d'Aywaille et s'exerça à la sculpture de la pierre : plusieurs ornements du Théâtre de Verviers ont été exécutés par lui. — Fonda différentes sociétés coopératives, ainsi que divers syndicats professionnels, dans le Condroz, notamment le Syndicat professionnel du canton de Louveigné. — Organisa et dirigea la plupart des grèves des ouvriers carriers du pays de Liège. — Nommé membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894, il a été réélu en 1898 et en 1900.

Sprimont.

Léon TROCLET

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Bagimont (Luxembourg), le 14 février 1872

Ouvrier couvreur en ardoises. — Fit de sérieuses études primaires et obtint en 1890 le certificat d'lecteur capacitaire. — Ancien secrétaire du Syndicat du Bâtiment, du Cercle L'Étincelle de Charleville (Ardennes françaises) et de la Jeune Garde socialiste de Liège;



secrétaire de la Fédération liégeoise, du Parti ouvrier et de la Ligue ouvrière antifalcoolique de l'arrondissement de Liège, membre du Comité de la Libre-Pensée et de diverses associations ouvrières. — Délégué du Parti ouvrier à tous les Congrès socialistes tenus en 1894 et en 1900. — Collabore à différents journaux politiques belges et français, notamment : *Le Peuple*, le *Journal de Charleroi*, *Le Travail*, *La Tribune liégeoise*, *L'Antimilitariste*, *L'Emancipation*, *Le Socialiste ardennais*, *La Jeunesse*

socialiste, etc. — Fonda en 1900 avec quelques amis, *Le Combat* et *Le Réveil du Luxembourg*, dont il est actuellement le secrétaire de rédaction. — Est l'auteur du *Catéchisme du Socialiste* et d'un ouvrage sur *Les Unions professionnelles et les Réformes ouvrières*, à l'u-

sage des ouvriers du bâtiment. — A été condamné en 1895, par la Cour d'assises du Brabant, à 5 mois de prison pour délit de presse, et par la Cour d'appel de Liège, à 5 autres mois de la même peine pour un discours antimilitariste. — Siégea au Conseil provincial de Liège pour le canton de Fléron pendant la session de 1900. — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Remplit les fonctions de secrétaire au Bureau provisoire à l'ouverture de la session ordinaire de 1900-1901.

Rue de la Campine, 190, à Liège.

Xavier NEUJEAN

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Theux, le 23 janvier 1840



Avocat du Barreau de Liège. — Fréquenta le Collège Marie-Thérèse, à Herve, et suivit les cours de l'Athénée royal et de l'Université de Liège : conquist au mois d'août 1861 le diplôme de docteur en droit. — Prêta serment devant la Cour d'appel de Liège et prit son inscription au *tableau de l'Ordre des avocats* en 1861. — Administrateur du Bureau de bienfaisance de Liège. — Siégea au Conseil provincial de Liège de 1870 à 1878. — Nommé une première fois représentant de Liège en janvier 1878, il fit partie de la Chambre pendant seize ans; éliminé aux élections du 14 octobre 1894, il fut réélu le 27 mai 1900.

Boulevard Piercot, 34, à Liège.

Paul TRASENSTER

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Liège, le 13 février 1852



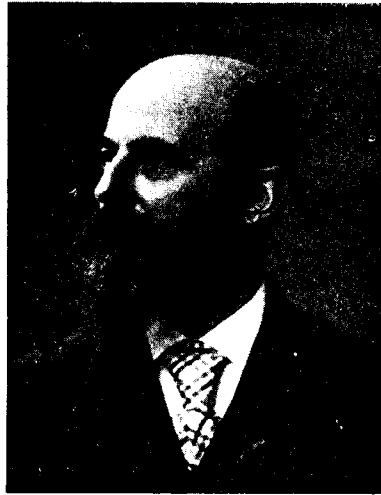
Ingenieur des Mines. — Fréquenta l'Athénée royal et suivit les cours de l'École des Mines annexée à l'Université de Liège : obtint le diplôme d'ingénieur honoraire des Mines au mois d'octobre 1875. — Fut chargé de cours à l'École des Mines de Liège de 1879 à 1897. — Administrateur de sociétés industrielles belges et étrangères. — Ancien président de la Société des Etudiants libéraux de Liège (1874-1875), membre du Comité de l'Association libérale de Liège. — Elu député de Liège le 27 mai 1900. — Collabore à *La Revue universelle des Mines* et au *Journal de Liège*; auteur de divers ouvrages techniques et économiques, notamment sur l'industrie américaine, la question des canons en Belgique, l'industrie russe, etc.

Boulevard d'Avroy, 57, à Liège.

Gustave FRANCOTTE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
 SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE

Né à Liège, le 23 novembre 1852



Avocat à la Cour d'appel et juge suppléant au tribunal de première instance de Liège. — Fit ses études au Collège Saint-Servais et à l'Université de Liège, où il **conquit** le diplôme de docteur en droit le 25 août 1871 et celui de docteur en sciences politiques et administratives le 23 juillet 1875. — Inscrit au tableau de l'ordre en 1874, ses confrères le désignèrent en 1891 pour faire partie du Conseil de l'Ordre. — Nommé juge suppléant par arrêté royal du 17 août 1885. — Fondateur de la Société des Étudiants catholiques de Liège, président du Conseil particulier des Conférences de Saint-Vincent de Paul. — Conseiller communal à Liège depuis octobre 1885. — Membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance, de la Commission des Prisons, de la Commission administrative du Conservatoire, de la Commission dramatique wallonne et du Conseil de fabrique de l'église Saint-Jacques, membre correspondant de la Commission royale des Monuments, président du Conseil civique de révision de la garde civique. — Représenta le canton de Louvigné au Conseil provincial de Liège de 1898 à 1900. — Président de l'Union catholique de l'arrondissement de Liège et vice-président de la Fédération des Cereles et des Associations catholiques et ouvrières. — Collabore à des journaux politiques et à différents périodiques d'art, d'histoire et d'archéologie; a publié une *Notice sur la seigneurie d'Aywaille*. — En 1890, il participa aux travaux du Congrès international de la petite Bourgeoisie tenu à Anvers, en qualité de vice-président du Bureau général. — Elu représentant de Liège le 27 mai 1900. — Nommé secrétaire de la Chambre le 18 juillet 1900, maintenu en fonctions le 13 novembre suivant. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue Forgeur, 18, à Liège. — Sougné (Aywaille).

Charles de PONTIÈRE

REPRÉSENTANT DÉMOCRATE CHRÉTIEN POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Liège, le 6 novembre 1842



Avocat à la Cour d'appel de Liège. — Fit ses études au Collège Saint-Servais et à l'Université de Liège : reçu docteur en droit en 1862 et docteur en sciences politiques et administratives en 1864. — Prêta serment devant la Cour d'appel de Liège et prit son inscription au tableau de l'Ordre en 1862. — En 1891, ses confrères le choisirent comme bâtonnier. — Représenta le canton de Dalhem au Conseil provincial de Liège de 1882 à 1900. — Ancien président de l'Union catholique et président de l'Union démocratique chrétienne de l'arrondissement de Liège. — Ancien collaborateur à la *Gazette de Liège*, collabore au *Bien du Peuple*, à *La Justice sociale*, à la *Revue sociale catholique*, à *La Revue Générale*, à *L'Association catholique de France*, etc. — Auteur d'un grand nombre d'ouvrages de sociologie, parmi lesquels il faut citer : *Contrat de travail et juste salaire* (1891), *Le Problème social* (1893), *Du Droit de propriété individuelle* (1897), *Unions professionnelles* (1897), *Pensions ouvrières* (1898), *Charité, Justice, Propriété* (1899), etc. — Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, porteur de la Croix civique de 2^e classe.

Argenteau lez-Liège.

Jules DALLEMAGNE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Tilleur, le 23 juin 1840



Industriel, administrateur et commissaire de divers établissements industriels et financiers. — Fit ses études moyennes au Collège Saint Servais à Liège et suivit les cours de l'Ecole des Mines : obtint le diplôme d'ingénieur civil des Mines en 1866. — Vice-président de l'Union catholique de Liège et président de l'Union catholique du canton de Grivegnée, de la Fédération liégeoise des Sociétés de mutualité pour l'affiliation à la Caisse de retraite et de diverses autres œuvres sociales et philanthropiques. — A publié divers ouvrages sur la situation de l'industrie en Belgique, sur les pensions ouvrières et la question sociale ; collabore à différents journaux politiques et notamment à la *Gazette de Liège*. — Siégea au Conseil communal de Tilleur de 1881 à 1888. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900. — Chevalier des Ordres de Léopold et de Pie.

Angleur.

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Trois listes en présence, atteignant chacune le diviseur électoral : 10,844 voix.

Liste 1. — Socialistes. (21,689 voix = 2 sièges.)	Liste 2. — Libéraux. (15,640 voix = 1 siège.)	Liste 3. — Catholiques. (21,159 voix = 1 siège.)
<i>Membres effectifs :</i> Hubin. Gouters.	<i>Membre effectif :</i> Giroul.	<i>Membre effectif :</i> Pitsaer.
<i>Membres suppléants :</i> Lebeau. Wathoul.	<i>Membre suppléant :</i> Mottart.	<i>Membre suppléant :</i> de Liedekerke.

Georges HUBIN

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

Né à Bouvignes, le 18 mars 1863



Sculpteur en pierres. — Fréquenta l'Ecole primaire de Moba, l'Ecole industrielle de Huy et l'Ecole de dessin de Molenbeek-Saint-Jean. — Nommé conseiller communal de Vierset-Barse en 1895 et échevin le 1^{er} janvier 1896. — Représenta le canton de Huy au Conseil provincial de Liège de 1894 à 1899. — Rédacteur en chef du *Carrier*, organe de la Fédération des ouvriers de la pierre en Belgique, et collaborateur du *Peuple*, de Bruxelles, et du *Travailleur*, de Huy. — Fondateur de la Fédération hutoise du P. O. et délégué de celle-ci au Conseil général de 1893 à 1898. — Elu député de Huy aux élections du 22 mai 1898 ; réélu le 27 mai 1900.

Vierset-Barse.

Charles GOUTERS

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

Né à Oleye, le 21 août 1867



Ouvrier menuisier. — Fit ses études à l'Ecole communale d'Oleye. — Milicien de 1887, il fut incorporé au génie et fréquenta l'Ecole régimentaire : son application et son zèle lui valurent les galons de caporal et un certificat de bonne conduite à l'expiration de son terme de service. — Membre du Bureau de bienfaisance d'Oleye depuis 1897. — Nommé représentant de Huy-Waremme aux élections du 27 mai 1900.

Rue du Brouck-la-Haut, 25, à Oleye.

Jules GIROUL

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE HUY-WAREMME

Né à Vaux-et-Borsset (Liège), le 28 juillet 1857



Avocat. — Élève du Collège communal de Huy et de l'Université de Liège : reçu docteur en droit le 28 juillet 1881. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Huy. — Conseiller communal de Huy depuis le 19 octobre 1887, nommé échevin de l'instruction publique et des finances le 1^{er} janvier 1890. — Membre du Bureau administratif de l'Athénée et des Ecoles moyennes de Huy. — Représenta le canton de Huy au Conseil provincial de Liège du 25 mai 1892 au 25 novembre 1894. — Secrétaire, puis vice-président de l'Association libérale de l'arrondissement de Huy, il a été nommé à diverses reprises président de la Jeune Garde libérale du même arrondissement. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue Entre deux Portes, 4, à Huy.

Joseph PITSAER

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

Né à Tirlemont, le 30 mai 1853



Cultivateur et bourgmestre de Rumsdorp (Landen). — Fit ses études au Petit-Séminaire de Malines. — Nommé conseiller communal de Rumsdorp en octobre 1885 et bourgmestre le 1^{er} janvier 1886. — Représenta le canton de Landen au Conseil provincial de Liège de 1886 à 1897. — Elu représentant de Waremme le 19 septembre 1897; réélu le 29 mai 1898 et le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rumsdorp (Landen).

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 9,666 voix.

Liste 1. — Libéraux. (12,128 voix = 1 siège.)	Liste 2. — Socialistes (1). (19,525 voix = 1 siège.)	Liste 5. — Catholiques. (19,532 voix = 2 sièges.)
<i>Membre effectif :</i> Mullendorff.	<i>Membre effectif :</i> Malempré.	<i>Membres effectifs :</i> Davignon. Borboux.
<i>Membre suppléant :</i> Andelbrouck.	<i>Membre suppléant :</i> Dauvister.	<i>Membres suppléants :</i> Loslever. Rutten.

(1) Le résultat électoral proclamé par le bureau principal de l'arrondissement de Verviers déclarait élus MM. Malempré et Gierkens. Des réclamations s'étant produites au sujet de l'élection, la 6^e commission de la Chambre procéda à une vérification de tous les bulletins électoraux et constata que 7 voix, revenant à la liste n^o 5, avaient été attribuées par erreur à la liste n^o 2 : en conséquence, elle invalida l'élection de M. Gierkens, socialiste, et proclama élu M. Borboux, catholique.

Eugène MULLENDORFF

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Né à Verviers, le 29 mars 1834



Industriel et bourgmestre de Verviers. — Fit ses études au Collège communal de Verviers. — Elu conseiller communal en 1863, il exerça les fonctions d'échevin des travaux publics et des finances de 1867 à 1891, époque à laquelle il fut nommé bourgmestre. — Représenta le canton de Verviers au Conseil provincial de Liège de 1872 à 1886. — Président de l'Association libérale et du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de l'arrondissement de Verviers. — Membre de la Chambre depuis le 27 mai 1900. — Fait partie de la Commission permanente des sociétés mutualistes. — Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe, porteur de la Décoration spéciale de prévoyance de 1^{re} classe.

Verviers.

Jean MALEMPRÉ

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Né à Ensival, le 24 septembre 1859



Ouvrier tisserand. — Fit ses études primaires à Ensival. — Conseiller communal d'Ensival depuis 1887. — Rédacteur et correspondant de divers journaux socialistes. — Secrétaire de la Fédération des travailleurs du pays de Franchimont et de la Fédération socialiste de l'arrondissement de Verviers. — Nommé une première fois membre de la Chambre au ballottage du 21 octobre 1894; éliminé en 1898, il fut réélu le 27 mai 1900.

Rue Dupont, 21, à Ensival.

Julien DAVIGNON

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Né à Saint-Josse-ten-Noode, le 3 décembre 1854



Propriétaire. — Fréquenta l'Institut Saint-Louis, de Bruxelles, et suivit les cours de l'Université de Louvain. — S'occupe principalement de questions industrielles et agricoles, de politique coloniale et d'enseignement professionnel. — Vice-président du *Syndicat agricole de Verviers*. — Fit partie des Commissariats généraux du Gouvernement aux Expositions d'Anvers (1885 et 1894), de Bruxelles (1888 et 1897), de Paris (1889). — Fut le secrétaire général des Congrès catholiques tenus à Malines en 1889 et en 1891. — Nommé en 1879 secrétaire-trésorier du Comité central des écoles libres de Bruxelles et en 1890 administrateur de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail; membre du Comité directeur de la Société antiesclavagiste de Belgique, etc. — Siégea au Sénat, pour l'arrondissement de Verviers, de 1898 à 1900. — Le 27 mai 1900, il a été élu en même temps membre suppléant du Sénat et membre effectif de la Chambre : il prêta serment comme député le 17 juillet suivant. — Chevalier des Ordres de Léopold, de la Couronne du Congo et de Charles III d'Espagne, officier de la Légion d'Honneur, commandeur des Ordres de Pie, du Saint-Sépulcre et de la Couronne de Chêne, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe pour acte de courage, de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe, etc.

Avenue de la Toison d'Or, 41, à Bruxelles. — Aux Mazures, à Pepinster.

Antoine BORBOUX

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Né à Verviers, le 13 janvier 1863



Avocat du Barreau de Verviers. — Fit ses études au Collège Saint-François-Xavier, à Verviers, et suivit les cours de l'Université de Liège : obtint le diplôme de docteur en droit devant le Jury central de Bruxelles, le 1^{er} mai 1889. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Verviers. — Nommé premier conseiller communal suppléant de Verviers le 17 novembre 1895. — Représenta le canton de Verviers au Conseil provincial de Liège du 2 août 1896 au 5 juillet 1898. — Ancien vice-président de l'Union des Etudiants catholiques de l'Université de Liège, président du Cercle royal « Vieuxtemps » et de l'Association des anciens étudiants de l'arrondissement de Verviers, fondateur et président du Cercle de propagande de l'Association catholique. — Siége à la Chambre depuis le 29 mai 1898. — Vice-président du Cercle des Arts et de la Presse, il collabore à divers journaux politiques et à des publications artistiques.

Rue des Raines, 68, à Verviers.

PROVINCE DE LIMBOURG



6 représentants, sortant en 1904



Arrondissement de Hasselt : 3 représentants.

— de Tongres- { 3 représentants.
Maeseyck { Le bureau principal est établi
à Tongres.



ARRONDISSEMENT DE HASSELT

élisant **3** représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Trois listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 7,331 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**

(22,593 voix = 3 sièges.)

—

Membres effectifs :

Chevalier de Corswarem.

Cartuyvels.

Comte de Theux de Meylandt.

(Pas de candidats suppléants.)

Chevalier Adrien de CORSWAREM

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT

Né à Hasselt, le 7 mars 1849



Avocat et publiciste. — Docteur en droit (1871) et en sciences politiques et administratives (1872) de l'Université de Louvain. — Prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Hasselt en 1872. — Fit partie du Conseil provincial du Limbourg de 1876 à 1890 et de la Députation permanente de 1878 à 1890. — Membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen depuis 1884, membre correspondant de l'Académie royale flamande. — Président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de l'arrondissement de Hasselt. — Rédacteur en chef de la revue de droit administratif *Het Vlaamsch Bestuur* et auteur d'un grand nombre de brochures et d'ouvrages sur des questions juridiques, politiques, législatives et sociales. — Siége sans interruption à la Chambre depuis le 10 juin 1890. — Chevalier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de Pie, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe et de la Décoration spéciale de prévoyance de 1^{re} classe.

Rue de Maestricht, à Hasselt.

Clément CARTUYVELS

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT

Né à Saint-Trond, le 26 février 1842



Bourgmestre de Saint-Trond. — Fit ses études au Petit-Séminaire de Saint-Trond et à l'Université de Liège : reçu docteur en droit au mois d'août 1864. — Après avoir fait son stage à la Cour d'appel de Bruxelles, il prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Hasselt en 1867. — Conseiller provincial et membre de la Députation permanente du Limbourg de 1872 à 1874. — Occupa les fonctions de juge de paix du canton de Saint-Trond de 1873 à 1894. — Elu député de Hasselt aux élections du 14 octobre 1894, il fait partie depuis lors de la Chambre des représentants. — Nommé conseiller communal de Saint-Trond en 1899, il occupe le poste de bourgmestre depuis le 8 janvier 1900. — Vice-président de la deuxième section française du Congrès international de la petite bourgeoisie tenu à Anvers en 1899. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Saint-Trond.

Comte Albert de THEUX de MEYLANDT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT

Né à Bruxelles, le 22 novembre 1853



Bourgmestre de Heusden. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : conquit en 1875 le diplôme de docteur en droit. — Conseiller communal et bourgmestre de Heusden depuis le mois de janvier 1878. — Siégea au Conseil provincial du Limbourg de 1880 à 1892. — Nommé membre de la Chambre le 14 juin 1892, il a été réélu en 1896 et en 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Château de Meylandt, par Hasselt.

ARRONDISSEMENT DE TONGRES-MAËSEYCK

élisant **3** représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Quatre listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 8,981 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**

(26,945 voix = 5 sièges.)

—

Membres effectifs :

Helleputte.

Desmazières.

Gielen.

(Pas de candidats suppléants.)

Georges HELLEPUTTE

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TONGRES-MAESEYCK

Né à Gand, le 31 août 1852



Professeur à l'Université catholique de Louvain. — Élève de l'École du Génie civil de l'Université de Gand, il sortit premier de sa promotion en 1875 avec le diplôme d'ingénieur honoraire des Ponts et Chaussées. — Fut attaché à la Direction des voies et travaux du chemin de fer de l'Etat de 1875 à 1876 et donna, depuis lors, les cours de constructions du génie civil et d'architecture à l'Université catholique de Louvain. — Vice-président de la Commission royale des monuments (1895), membre de la Commission de surveillance des Musées royaux des Arts décoratifs et industriels et membre de la Commission d'examen chargée de délivrer le diplôme d'aptitudes aux fonctions de vice-consul de carrière (1898), président de la Commission permanente des Congrès internationaux de navigation. — Fondateur et ancien président de la Ligue démocratique belge, il se trouve à la tête du « Boerenbond » de Louvain. — Membre de la Société Saint-Raphaël, œuvre protectrice des émigrants. — Collabore à des revues techniques et est l'auteur de diverses brochures sur des questions d'art. — Siége à la Chambre depuis le 15 juillet 1889. — Fit partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice », officier de l'Ordre de la Rose du Brésil, décoré de 2^e classe avec plaque de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Vierbeek, Kessel-Loo (Louvain).

Camille DESMAISIÈRES

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TONGRES-MAESEYCK

QUESTEUR DE LA CHAMBRE

Né à Bruxelles, le 11 avril 1862



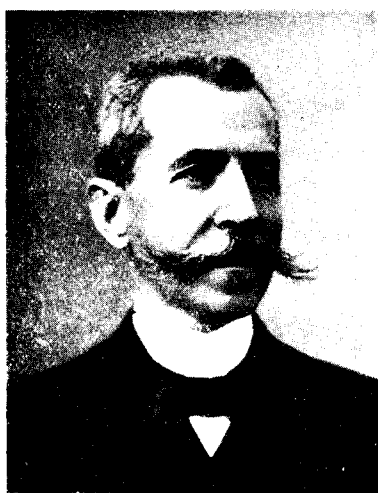
Propriétaire. — Fit de brillantes études philosophiques au Collège Saint-Louis, à Bruxelles, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain, où il conquit le diplôme de docteur en droit avec grande distinction le 24 juillet 1885. — Représenta le canton de Looz au Conseil provincial du Limbourg de 1888 à 1894. — Elu membre de la Chambre le 21 octobre 1894, il fut réélu en 1898 et en 1900. — Nommé questeur de la Chambre le 19 juillet 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Château de Heers (Limbourg) — Place du Champ de Mars, 1, à Bruxelles.

Henri GIELEN

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TONGRES-MAESEYCK

Né à Bilsen, le 20 novembre 1849



Propriétaire. — Fit ses humanités au Séminaire de Saint-Trond et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain. — Membre de l'Association conservatrice de 1884 à 1886, ancien secrétaire des Nationaux-Indépendants en 1886. — Nommé représentant de Tongres aux élections du 22 mai 1898, il a été réélu le 27 mai 1900.

Hoesselt. — Rue Blanche, 44, à Bruxelles.

PROVINCE DE LUXEMBOURG

5 représentants, sortant en 1902

Arrondissement d'Arlon- Marche- Bastogne	\	3 représentants. Le bureau principal est établi à Arlon.
— de Neufchâteau- Virton	\	2 représentants. Le bureau principal est établi à Neufchâteau.

ARRONDISSEMENT D'ARLON-MARCHE-BASTOGNE

élisant **3** représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 11,415 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(22,850 voix = 2 sièges.)

Liste 2. — **Libéraux.**
15,417 voix = 1 siège.)

Membres effectifs :

de Favereau (1).
Henry Delvaux.

Membre effectif :

François.

Membre suppléant :

Comte van Limburg Stirum.

Membre suppléant :

Schmitz.

(1) M. de Favereau ayant été élu sénateur provincial du Luxembourg, le 16 juin 1900, M. le Comte van Limburg Stirum, premier suppléant, a été proclamé membre de la Chambre des représentants le 5 juillet 1900.

Henry DELVAUX

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
D'ABLON-MARCHE-BASTOGNE

Né à Liège, le 31 août 1863



Avocat. — Après avoir fait ses études moyennes et ses humanités à Saint-Trond, il entra à 17 ans à l'Université de Liège et conquit en quatre ans les diplômes de docteur en philosophie et lettres (1881) et de docteur en droit (1885). — Inscrit au tableau de l'ordre des avocats de la Cour d'appel de Liège en 1885. — Juge de paix suppléant du canton de Vielsalm (1892). — Fit partie du Conseil administratif de la Société agricole du Luxembourg et délégué par elle au Congrès d'agriculture de Paris (1889). — Membre du Conseil supérieur des forêts et du Conseil de la Société centrale d'agriculture (1900). — Secrétaire de l'Union des patrons en faveur des ouvriers, il présenta au Congrès des œuvres sociales de Liège un Rapport sur les moyens, pour les patrons agricoles, d'améliorer le sort de leurs ouvriers. — Président d'honneur du Cercle militaire de Liège et vice-président de la Fédération des Cercles militaires belges. — Administrateur du Foyer de l'ouvrier, de la Maison ouvrière liégeoise et commissaire du Foyer ardennais, de Bastogne. — Vice-président de la Fédération des Mutualités de la province de Luxembourg. — Collabora à plusieurs revues : *La Réforme sociale* de Paris, *La Paix sociale*, et publia diverses conférences, notamment *Faut-il appliquer la participation aux bénéfices ?* et *La Propriété aux ouvriers*. — Prît part aux travaux des Congrès d'habitations ouvrières et des Congrès d'agriculture de Belgique. — Consul de la République de l'Équateur (1888) et capitaine-aide de camp du général de la garde civique pour Liège, Limbourg et Luxembourg. — Fut secrétaire de l'Union catholique de Liège. — Siégea au Conseil communal de Bovigny de 1890 à 1895, fut appelé alors à représenter le canton de Vielsalm au Conseil provincial du Luxembourg (1895 à 1898). — Nommé membre de la Chambre le 21 juillet 1898 et réélu le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Rue du Commerce, 163, à Bruxelles. — Place Saint-Pierre, 19, à Liège.

Comte Adolphe van LIMBURG STIRUMREPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ARLON-MARCHE-
BASTOGNE

QUESTEUR DE LA CHAMBRE

Né à Zétrud-Lumay, le 16 mars 1865



Propriétaire. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et à l'Université catholique de Louvain : conquit en 1888 le diplôme de docteur en droit. — Représenta le canton d'Houffalize au Conseil provincial du Luxembourg de 1892 à 1896. — Nommé pour la première fois membre de la Chambre le 5 juillet 1896; élu premier suppléant le 27 mai 1900, il a été proclamé membre de la Chambre le 5 juillet de la même année, à la suite de la démission de M. de Favereau, nommé sénateur provincial du Luxembourg. — Membre du Comité de la Ligue des Paysans et du Comité de la Ligue luxembourgeoise. — Président de la Fédération archéologique et historique de Belgique (1899). — Délégué du Diocèse de Namur à la Réunion épiscopale de Malines en 1895. — Collaborateur aux journaux *La Voix de l'Ouvrier*, *L'Avenir social*, *Le Luxembourg*, *Le XX^e Siècle*, etc., il a écrit différents articles dans les *Annales* de la Société scientifique, de la Société royale malacologique et de la Société géologique de Belgique; membre du Comité de rédaction de *La Revue Générale*, il y a publié des études sur le crédit agricole et sur le procès Dreyfus. — Nommé questeur de la Chambre le 19 juillet 1900.

Rue du Commerce, 25, à Bruxelles.

Emile FRANÇOIS

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
D'ARLON - MARCHÉ - BASTOGNE

Né à Jamoigne (Luxembourg), le 15 juin 1859



Avocat du Barreau de Bruxelles. — Fréquenta l'Athénée royal d'Arlon et suivit les cours de l'Université libre de Bruxelles : reçu docteur en droit en 1881. — Prêta serment devant la Cour d'appel de Bruxelles et prit son inscription au tableau de l'ordre en 1881. — Membre du Conseil général de la Fédération progressiste et de la Société L'Alliance. — Elu membre de la Chambre le 27 mai 1900.

Rue De Joncker, 27, à Saint-Gilles.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU-VIRTON

élisant 2 représentants

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Trois listes en présence.

Deux listes atteignent le diviseur électoral : 13,943 voix

Liste 1. — **Catholiques.**
(21,015 voix = 1 siège.)

—
Membre effectif :

Heynen.

Membre suppléant :
de Briey.

Liste 2. — **Libéraux.**
(15,945 voix = 1 siège.)

—
Membre effectif :

Lorand.

Membre suppléant :
Rahlenbeck.

Winand HEYNENREPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE NEUFCHATEAU-VIRTON

SECOND VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Né à Fouron-le-Comte, le 5 juin 1835



Médecin et ancien industriel. — Fit ses études au Collège Saint-Servais et à l'Université de Liège : obtint le 11 août 1860, devant le Jury combiné de Bruxelles et de Liège, le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements avec la plus grande distinction. — Nommé conseiller communal de Bertrix en 1869 et échevin en 1891. — Représenta le canton de Paliseul au Conseil provincial du Luxembourg de 1870 à 1890 et fut successivement vice-président (1875) et président (1888) de cette assemblée. — Membre du Conseil supérieur des forêts. — Elu représentant de Neufchâteau le 3 juin 1890, son mandat lui a été conservé jusqu'à ce jour. — Ses collègues de la Chambre l'appelèrent à la seconde vice-présidence le 18 juillet 1900 et lui renouvelèrent ses fonctions le 15 novembre suivant. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe.

Bertrix. — Rue du Commerce, 101, à Bruxelles.

Georges LORAND

REPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE NEUFCHATEAU-VIRTON

Né à Namur, le 14 mai 1860



Publiciste et avocat du Barreau de Bruxelles. — Fit ses humanités à l'Athénée royal de Bruxelles et suivit les cours de droit de l'Université de Bologne : obtint le diplôme de docteur en droit en 1880. — Prêta serment devant la Cour d'appel de Bruxelles en 1881 et prit son inscription au tableau de l'ordre en 1887. — Nommé rédacteur en chef de *La Réforme* au mois d'avril 1884, il entreprit une propagande des plus actives en faveur du programme progressiste, organisa par tout le pays une série de conférences exposant et défendant ce programme, élaboré en majeure partie dans les différents Congrès progressistes, auxquels il prit une part importante. — Secrétaire général de la Fédération progressiste depuis sa fondation. — L'un des fondateurs du journal *L'Aurore* de Paris ; correspondant belge du *Secolo* de Milan, de la *Revue politique et parlementaire* de Paris et de plusieurs autres périodiques étrangers, il collabore à un grand nombre de journaux politiques et a publié, entre autres, *La Nation armée*, *Le Referendum*, *Démision ! Dissolution !* etc. — Elu représentant de Virton le 14 octobre 1894, il a été réélu en 1896 et en 1900.

Rue de Milan, 23, à Ixelles.

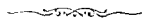
PROVINCE DE NAMUR



8 représentants, servant en 1902

Arrondissement de Namur : **4** représentants.

-- de Dinant-
 Philippeville } **4** représentants.
 Le bureau principal est
 établi à Dinant.



ARRONDISSEMENT DE NAMUR

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

--

Trois listes en présence, atteignant chacune le diviseur électoral : 13,154 voix.

Liste 1. — Libéraux. (15,634 voix = 1 siège.)	Liste 2. — Catholiques. (31,371 voix = 2 sièges.)	Liste 3. — Socialistes. (25,272 voix = 1 siège.)
<i>Membre effectif :</i> Hambursin.	<i>Membres effectifs :</i> Petit. Dohet.	<i>Membre effectif :</i> Defnet.
<i>Membre suppléant :</i> Gillard	<i>Membres suppléants :</i> de Pierpont de Burnot. Golenvaux.	<i>Membre suppléant :</i> Debarsy.

Eugène HAMBURSIN

RÉPRÉSENTANT LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Né à Seneffe, le 26 avril 1859



Ingénieur agricole et avocat du Barreau de Namur. — Suivit successivement les cours de l'Athénée de Namur, de l'Université de Liège, de l'Institut agricole de Gembloux et de l'Université libre de Bruxelles: passa brillamment tous ses examens: gradué en lettres en 1876, candidat en philosophie et lettres en 1878, ingénieur agricole en 1880, docteur en droit en 1888. — Inscrit au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Namur en 1891. — Partit en 1882 pour la Colombie en qualité de professeur de l'Université de Bogota. — Président d'honneur de l'Association libérale des étudiants de l'Institut de Gembloux, président de l'Association des ingénieurs et anciens élèves de l'Institut agricole de l'Etat, de l'Association libérale du canton de Gembloux et du Cercle des étudiants libéraux d'Ixelles, vice-président de l'Association libérale de l'arrondissement de Namur. — Sièges à la Chambre depuis le 14 octobre 1894. — Secrétaire du groupe agricole libéral.

Rue de l'Ouvrage, à Namur.

Louis PETIT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Né à Auvclais, le 30 décembre 1862



Avocat du Barreau de Namur et juge de paix suppléant du canton de Fosses. — Fit ses humanités au Collège de la Paix, à Namur, et ses études universitaires à Louvain : obtint en 1886 le diplôme de docteur en droit. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Namur, il a été nommé juge suppléant au mois d'avril 1888. — Conseiller provincial du canton d'Eghezée depuis 1888 jusqu'en 1900. — Elu conseiller communal d'Upigny en 1895. — Membre du Comité de patronage des habitations ouvrières de Namur, du Conseil de l'industrie et du travail d'Auvclais et du Conseil d'administration du Crédit namurois pour la construction d'habitations ouvrières, trésorier de la Société de secours mutuels Saint-Joseph, d'Auvclais, président de la Société de retraite Les Jeunes Prévoyants et de la Société de secours mutuels Saint Pierre, etc. — Administrateur de la Société anonyme des Glaces nationales belges. — Nommé représentant de Namur le 27 mai 1900.

Auvclais.

Ferdinand DOHET

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Né à Namur, le 12 mai 1850



Avocat et juge suppléant au tribunal de première instance de Namur. — Fréquenta l'École Saint-Louis et le Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de l'Université de Liège : subit tous ses examens avec la plus grande distinction et fut reçu docteur en droit en 1871. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Namur, il fut appelé aux fonctions de juge suppléant par arrêté royal du 5 mars 1876. — Siégea au Conseil provincial de Namur en 1885-1884. — Nommé pour la première fois membre de la Chambre le 10 juin 1884, son mandat lui fut maintenu pendant dix ans ; éliminé aux élections du mois d'octobre 1894, il a été réélu le 27 mai 1900. — Président de la Société du Crédit namurois pour la construction des habitations ouvrières et de la Société de secours mutuels Notre-Dame de Hal, vice-président de l'Association catholique et constitutionnelle de l'arrondissement de Namur depuis 1896. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue du Chevill, 6, à Namur.

Gustave DEFNET

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR

SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE

Né à Namur, le 25 décembre 1858



Ancien correcteur-typographe. — Fréquenta l'École communale de Namur et termina ses études primaires avec le plus grand fruit. — Apprit le métier de typographe et travailla dans les ateliers de *L'Opinion libérale*, de Namur, et de *La Réforme*, de Bruxelles. — Milicien de 1878, il fut incorporé au 1^{er} chasseurs à pied et ne tarda pas à obtenir les galons de sous-officier; peu de temps après, il était désigné en qualité de secrétaire du lieutenant-colonel de Haes. — Membre-fondateur et secrétaire général du Parti ouvrier, fondateur de la Fédération internationale des mineurs d'Europe. — Fit partie de la Ligue ouvrière bruxelloise et de l'Association libre des typographes en qualité de secrétaire et de la Fédération typographique en qualité de président. — Organisateur des Congrès socialistes internationaux de Paris, Londres, etc., il présida le Congrès socialiste qui se tint à la Maison du Peuple le 18 novembre 1900. — Nommé conseiller communal à Saint-Gilles le 19 octobre 1890 et échevin des finances le 5 octobre 1893, il fut éliminé aux élections de 1895, mais fut réélu en 1897 et en 1899. — Ancien secrétaire de rédaction du *Peuple*, il collabora régulièrement à ce journal, ainsi qu'à *L'Avant-Garde*, à *L'Echo du Peuple*, etc. — Siége au Parlement depuis le 14 octobre 1891. — Elu secrétaire de la Chambre le 18 juillet 1900 et réélu le 13 novembre suivant.

Rue de Suède, 41, à Saint-Gilles.

ARRONDISSEMENT DE DINANT-PHILIPPEVILLE

élisant 4 représentants

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Cinq listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 11,098 voix.

Liste 1. — Libéraux. (11,098 voix = 1 siège.)	Liste 3. — Socialistes. (16,487 voix = 1 siège.)	Liste 4. — Catholiques. (28,180 voix = 2 sièges.)
---	--	---

<i>Membre effectif :</i> Tournay.	<i>Membre effectif :</i> Horlait.	<i>Membres effectifs :</i> Cousot. Hubert.
<i>Membre suppléant :</i> Houba.	<i>Membre suppléant :</i> Pétudzy.	<i>Membres suppléants :</i> Paul Delvaux. Vincent.

Julien TOURNAY

REPRÉSENTANT LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Bruxelles, le 7 janvier 1851



Avocat du Barreau de Bruxelles. — Fit ses humanités à l'Athénée royal de Bruxelles et son droit à l'Université libre : reçu docteur en 1873. — Prêta serment devant la Cour d'appel de Bruxelles la même année et prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats. — Président de l'Union libérale et de l'Association libérale du canton de Namur-Sud. — Elu conseiller provincial le 16 mai 1880 et représentant pour l'arrondissement de Namur le 13 juin de la même année ; siégea à la Chambre jusqu'en 1884. — Durant la session de 1882-1883, il remplit les fonctions de secrétaire. — Le 14 octobre 1894, l'arrondissement de Philippeville le choisit comme sénateur ; il fit partie de la Haute Assemblée jusqu'à la dissolution de 1900. — Elu représentant de Dinant-Philippeville le 27 mai 1900. — Membre d'honneur de la Ligne wallonne de Liège et président d'honneur de l'Union nationale wallonne de Bruxelles. — Fit partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Officier de l'Ordre de Léopold, officier de l'Ordre de la Rose du Brésil.

Boulevard du Régent, 36, à Bruxelles.

Grégoire HORLAIT

REPRÉSENTANT SOCIALISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Chaussée-Notre-Dame-Louvignies, le 8 février 1856



Fabricant de produits chimiques. — Conseiller communal de Gilly depuis 1890. — Représenta le canton de Charleroi au Conseil provincial du Hainaut de 1894 à 1900. — Ancien président de la Fédération démocratique du canton de Charleroi et de la Fédération des conseillers communaux de l'arrondissement de Charleroi. — Collabore au *Peuple* et au *Journal de Charleroi*. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900.

Moustier-sur-Sambre.

Georges COUSOT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Dinant, le 24 mai 1857



Docteur en médecine. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de Belle-Vue, à Dinant, et aux Universités de Louvain et de Vienne : subit tous ses examens avec la plus grande distinction et conquit le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements en 1881. — Nommé conseiller communal de Dinant en 1892 et échevin en 1895. — Fit partie du Conseil provincial de Namur de 1890 à 1900. — Président de la Commission médicale provinciale et président d'honneur de la Fédération mutuelle de l'arrondissement. — Chef du service médical de l'Hôpital de Dinant et membre correspondant de l'Académie royale de médecine. — Publia de nombreuses études sur la neurologie et la physiologie et s'occupe particulièrement de questions d'hygiène, de mutualité et d'enseignement. — Elu membre de la Chambre aux élections du 27 mai 1900. — Porteur de la Croix civique de 1^{re} classe pour services rendus à l'occasion de la dernière épidémie de choléra.

Rue des Batteurs de Cuivre, à Dinant.

Léon HUBERT

REPRÉSENTANT CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Castillon (Namur), le 22 mai 1846



Négociant en bois. — Suivit les cours de l'Ecole des Mines annexée à l'Université de Louvain et conquist le diplôme d'ingénieur en 1868 — S'occupa d'abord d'industrie sucrière, dirigea plusieurs établissements et entra en qualité d'administrateur dans des affaires industrielles importantes : son nom est associé à la firme Ad. François, Hubert et Cie, faisant le commerce de bois de houillères. — Président de la Fédération des marchands de bois de mines de Belgique. — S'occupe activement d'œuvres sociales dans l'arrondissement de Thuin : se trouve à la tête du Comité de patronage pour les habitations ouvrières, de sociétés de secours mutuels, de sociétés ayant pour but la construction de maisons ouvrières, etc. — Membre du Conseil supérieur des forêts et du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce. — Président du Cercle catholique de Chimay. — Nommé représentant de Philippeville le 12 juillet 1896, il a été réélu le 27 mai 1900.

Chimay.

LE SÉNAT



Émile DUPONT
Second Vice-President



Comte de RIBAUCCOURT
Secrétaire



Comte GOBLET d'ALVIELLA
Secrétaire



Le Duc d'URSEL
PRÉSIDENT DU SÉNAT



Baron d'HUART
Secrétaire Suppléant



Comte de HEMRICOURT de GRUNNE
Secrétaire Suppléant



Baron WHETTALL
Questeur



Vicomte de JONGHE d'ARDOYE
Questeur

Bureau du Sénat

BIOGRAPHIES ET PORTRAITS

DES

MEMBRES DU SÉNAT

Le Sénat se compose de **104** membres — dont **26** sénateurs provinciaux — comprenant :

- 2** sénateurs de droit.
- 58** sénateurs catholiques.
- 20** sénateurs libéraux progressistes.
- 19** sénateurs libéraux.
- 5** sénateurs socialistes.

Les membres du Sénat sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre suivant :

La première série — comprenant les sénateurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur — *sortira en 1904.*

La seconde série — comprenant les sénateurs des provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Liège et de Limbourg — *sortira en 1908.*

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des sénateurs sortants a lieu le quatrième dimanche de mai.

La réunion des conseils provinciaux pour la nomination des sénateurs à élire par eux a lieu le troisième mardi de juillet.

Opérations électorales du 27 mai 1900

PROVINCE D'ANVERS

9 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1904.

Arrondissement d'Anvers : 5 sénateurs.

—	de Malines	} Ces deux arrondissements élisent ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Malines.
—	de Turnhout	

3 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1904.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS

élisant 5 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 20,392 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**

(61,177 voix = 3 sièges.)

Membres effectifs :

Comte della Faille de Leverghem.
Le Clef.
Steenackers.

Membres suppléants :

Cogels (1).
Baron de Vinck de Winnezele.
Van Praet.

Liste 2. — **Libéraux.**

(45,715 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Van den Nest.
Verspreeuwen.

Membres suppléants :

Lambrechts.
Van der Molen.

(1) M. Cogels a été nommé Gouverneur de la province d'Anvers par arrêté royal du 16 décembre 1900.

Comte Charles della FAILLE de LEVERGHEM

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 7 décembre 1842



Propriétaire et agriculteur. — Fit ses études à l'étranger : au Collège des Bénédictins de Downside (Angleterre), où il commença ses humanités, et au Collège des Jésuites de Vannes (France), où il fit sa rhétorique et sa philosophie. — S'occupe tout particulièrement d'agriculture et d'élevage ; nommé commissaire voyer en 1868, il devint membre de la Société centrale d'agriculture de Belgique en 1889. — Fait partie du Jury pour les concours annuels de chevaux de race indigène organisés par la Société des Éleveurs belges et préside la troisième Commission du *Stud Book* pour la province d'Anvers. — Membre de la Commission instituée par le Gouvernement en 1891 pour l'étude des droits grevant la navigation dans les ports belges. — Président du Comité de défense des porteurs d'obligations de la République Argentine, membre du Conseil de fabrique de l'église Saint-Jacques à Anvers, membre du Comité anversois de la Croix-Rouge. — Président du Comité des finances du « Meeting » d'Anvers. — Elu sénateur pour l'arrondissement d'Anvers le 26 février 1889, il a été réélu sans interruption jusqu'à ce jour. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, chevalier honoraire de Malte (Maison de Bohême), commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal.

Rue Neuve, 72, à Anvers.

Louis LE CLEF

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 13 octobre 1840



Notaire. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Anvers, et aux Collèges d'Alost et de Tournai ; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquit en 1860 le diplôme de candidat notaire. — Nommé notaire à Hoboken par arrêté royal du 5 décembre 1870, il fut transféré à Boom le 17 mars 1872, puis à Anvers le 28 mai 1877. — Remplit les fonctions de juge suppléant à Boom du 11 juillet 1875 au 1^{er} juillet 1877. — Successivement membre, secrétaire, rapporteur et syndic de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Anvers, il occupa ensuite pendant deux ans la place de président de la même Chambre et est actuellement premier syndic. — Se trouve à la tête d'un grand nombre d'œuvres sociales et de charité, notamment de la Société civile ouvrière « Vrede Sint-Amand's ». — Elu pour la première fois sénateur d'Anvers le 7 mars 1895, il a été réélu aux élections du 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Rue des Arquebusiers, 15, à Anvers.

Raymond STEENACKERS

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Schelle (Anvers), le 2 août 1831



Négociant en vins. — Fit ses études à l'Institut Saint-Ignace, à Anvers. — Juge au tribunal de commerce d'Anvers depuis 1889, il fut successivement président de Chambre, président de la Section des vins et président de la Chambre arbitrale des vins et spiritueux de la Chambre de commerce d'Anvers. — A l'Exposition universelle d'Anvers de 1894, il a fait partie du Jury international des récompenses et a été choisi comme rapporteur de la Section des vins; président du Groupe X « Alimentation » à l'Exposition universelle de Paris 1900 et membre du Jury des récompenses. — Elu sénateur d'Anvers le 11 octobre 1896, son mandat lui a été renouvelé le 27 mai 1900. — Officier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre d'Isabelle la Catholique.

Avenue du Commerce, 217, à Anvers.

Arthur VAN DEN NEST

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 25 février 1843



Propriétaire. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Conseiller communal d'Anvers depuis 1872, il fut échevin de l'état civil et des beaux-arts de 1874 à 1882 et des finances de 1885 à 1900. — Fonda en 1872 la Société coopérative : Banque populaire d'Anvers, dont il occupa la présidence de 1884 à 1900. — Membre du Comité organisateur de l'Exposition universelle d'Anvers en 1885, membre du Conseil de surveillance des Colonies de bienfaisance, du Conseil d'administration de l'Académie royale des Beaux-Arts, du Corps académique et de la Commission des Musées d'Anvers; président de la Société d'encouragement des Beaux-Arts et président-fondateur du Club africain d'Anvers. — Officier des Ordres de Léopold, de la Couronne d'Italie et de la Couronne du Congo, chevalier de l'Ordre royal du Lion du Congo.

Rue d'Hérentals, 86, à Anvers. — Rue de l'Activité, 1, à Bruxelles.

Adolphe VERSPREEUWEN

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Né à Anvers, le 26 avril 1846



Négociant en bois. — Suivit les cours de l'Athénée royal d'Anvers. — Nommé successivement juge suppléant (1884), juge (1886), vice-président (1894) et président (1897) du tribunal de commerce d'Anvers. — Elu sénateur le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre royal de Saint-Olaf.

Avenue du Commerce, 211, à Anvers.

ARRONDISSEMENTS DE MALINES ET DE TURNHOUT

élisant ensemble 4 sénateurs

OPÉRATIONS ELECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 20,217 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(61,020 voix = 5 sièges.)

Membres effectifs :

Duc d'Ursel.
Comte de Merode Westerloo.
de Meester de Betzenbroeck.

Membres suppléants :

Comte van de Werve.
Cools.

Liste 2. — **Libéraux.**
(20,217 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Bergmann.

Membre suppléant :

Lamot.

Duc Joseph d'URSEL

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MALINES
ET DE TURNHOUT

Président du Sénat

Né à Bruxelles, le 3 juillet 1848

Ancien gouverneur du Hainaut. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix à Namur et suivit les cours de l'Université de Louvain : reçu docteur en droit en 1869. — Entré dans la carrière diplomatique, il fut nommé attaché, puis secrétaire de légation à Rome et à Paris ; fit partie de l'administration centrale du Département des affaires étrangères en qualité d'atta-



ché au secrétariat général et à la direction du commerce. — En 1874, il accompagna notre Envoyé Extraordinaire à La Haye à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'avènement au trône de Guillaume III. — En 1878, quittant la carrière diplomatique, il se consacra aux affaires intérieures du pays : conseiller communal et bourgmestre de Hingene (1878), conseiller provincial pour le canton de Puers (1880-1885) et gouverneur du Hainaut (1885-1889). — Il représenta le Roi à Madrid à l'occasion des funérailles d'Alphonse XII (1885) et à Rome lors du jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII

(1888). — Membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, ancien président du Conseil supérieur du travail (1892-1900), président de la Société des Beaux-Arts. — L'un des chefs les plus influents du mouvement démocratique catholique ; s'occupe avec la plus grande sollicitude de toutes les questions d'ordre social, et a publié une brochure, *La*

Politique sociale, contenant un programme d'action et un vibrant appel à l'union des catholiques belges. — Aux élections du 9 avril 1889, l'arrondissement de Malines lui conféra le mandat de sénateur. — Le 14 novembre 1899, ses collègues de la Haute Assemblée l'élevèrent aux honneurs de la présidence. — Grand-croix de l'Ordre de Léopold, grand-cordon des Ordres de Charles III d'Espagne et de Pie IX, commandeur des Ordres de la Légion d'Honneur et de Saint-Gregoire le Grand, chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais.

Marché au Bois, 28, à Bruxelles. — Château d'Hingene.

Comte Henri de MERODE WESTERLOO

Marquis de Westerloo, Prince de Rubempré et de Grimberghen

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MALINES
ET DE TURNHOUT

Né à Paris, le 28 décembre 1836

Ancien Ministre des affaires étrangères et bourgmestre de Westerloo. — Fit ses humanités au Collège Saint-Michel et sa philosophie à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles : reçu candidat en philosophie avec grande distinction en 1855; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquit, le 19 juillet 1859, le diplôme de docteur en droit. — Représenta le canton



de Westerloo au Conseil provincial d'Anvers de 1882 à 1884. — Nommé pour la première fois député de Bruxelles le 10 juin 1884, il siégea à la Chambre jusqu'en 1892; éliminé aux élections du 11 juin 1892, il fut réélu au scrutin de ballottage du 21 octobre 1894; une grave maladie l'obligea à décliner le renouvellement de son mandat en juin 1896. Deux mois plus tard, cédant aux sollicitations de ses amis, il accepta la candidature qui lui fut offerte à la mort de M. Coomans : l'arrondissement de Turnhout le renvoya à la Chambre le 30 août 1896 et lui conserva son mandat jusqu'à la dissolution du Parlement. — Nommé sénateur le 27 mai 1900. — A l'ouverture de la session extraordinaire de 1884-1885, il remplit à la Chambre les fonctions de secrétaire pro-

visoire; il siégea de même au Bureau provisoire du Sénat à l'ouverture de la session de 1900-1901. — Secrétaire de la Chambre de 1886 à 1892. — Le 6 avril 1892, il succéda à son père comme conseiller communal et bourgmestre de Westerloo. — Charge du portefeuille du Ministère des affaires étrangères le 31 octobre 1892, il abandonna ces fonctions le 25 mai 1895. —

Envoyé Extraordinaire du Roi à Athènes, en 1880, à l'occasion du mariage du Duc de Sparte, Prince héritier de Grèce, et à Berlin, en 1901, aux fêtes du deuxième centenaire du couronnement du premier Roi de Prusse. — Membre de la Société Saint-Raphaël, œuvre protectrice des émigrants. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Président du Comité supérieur hippique et de la Société nationale du cheval de trait. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, grand-cordon des Ordres du Danebrog, du Sauveur, de l'Etoile de Roumanie, du Soleil levant, décoré de l'Ordre de l'Aigle rouge de 1^{re} classe et de la Croix d'honneur de 1^{re} classe de l'Ordre de Hohenzollern.

Rue aux Laines, 23, à Bruxelles. — Château de Westerloo.

Raymond de MEESTER de BETZENBROECK

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MALINES
ET DE TURNHOUT

Né à Malines, le 26 mars 1844



Propriétaire terrien. — Fit ses études au Collège du Bruel, à Malines, et à l'Institut Vallée, à Bruxelles. — Siégea au Conseil communal de Malines de 1890 à 1896. — Fut élu sans lutte sénateur de Malines le 15 janvier 1889 et a été réélu régulièrement depuis lors. — Chevalier des Ordres de Léopold et de Malte.

Au Château, à Malines.

Ernest BERGMANN

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MALINES ET DE TURNHOUT

Né à Lierre, le 5 avril 1841



Ancien négociant. — Fréquenta l'École moyenne de Lierre, la Bürgerschule d'Aix-la-Chapelle et l'Institut de Commerce d'Anvers, où il obtint le diplôme de licencié en sciences commerciales en 1860. — Séjourna au Cap Haïtien de 1862 à 1867. — Ancien agent consulaire (1870), vice-consul (1870) et consul de Belgique à Buenos-Ayres (1873-1887). — Président de l'Association libérale de Lierre. — Elu sénateur le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de l'Ordre du Buste du Libérateur.

Grand' Place, à Lierre.

3 sénateurs provinciaux d'Anvers

**MM. Cools,
Fris,
Selb, catholiques,**

proclamés élus par la Députation permanente le 16 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet suivant.

Auguste COOLS

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE D'ANVERS

Né à Lierre, le 21 mai 1849



Ingénieur des Mines. — Fréquenta le Collège Saint-Servais, à Liège, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : obtint le diplôme d'ingénieur des Mines avec grande distinction le 18 octobre 1873. — S'occupe particulièrement de vulgariser les applications que la science agricole met à la disposition de la ferme. — Membre du Comité d'inspection des Colonies agricoles de Hoogstraeten et de Merxplas, président de la Commission royale des patronages et du Comité de patronage de ces établissements. — Choisi comme sénateur par le Conseil provincial d'Anvers aux élections de 1894, son mandat lui fut renouvelé le 16 juin 1900.

Ryckevorsel.

Victor FRIS

SENATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE D'ANVERS

Né à Malines, le 10 janvier 1843



Avocat du Barreau de Malines. — Fit ses études au Collège de Malines (Petzenbourg) et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : conquit en 1865 le diplôme de docteur en droit. — Représenta l'arrondissement de Malines au Conseil provincial d'Anvers de 1872 à 1884. — Elu député de Malines le 10 juin 1884, il siégea à la Chambre jusqu'à la dissolution de 1900. — En 1889, il remplaça M. De Bruyn à la tête du Conseil d'administration de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, dont il est actuellement encore président. — Nommé sénateur par le Conseil provincial d'Anvers le 16 juin 1900. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Rue d'Egmont, 17, à Malines.

Octave SELB

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE D'ANVERS

Né à Anvers, le 13 octobre 1847



Négociant. — Fit ses études à l'Athénée royal d'Anvers. — Occupe une place prépondérante sur le marché de notre Métropole commerciale. — Juge au tribunal de commerce d'Anvers depuis 1887, il a été nommé président de Chambre en 1892 et est actuellement vice-président du tribunal de commerce. — Président-directeur de la Société royale d'Harmonie, fondée en 1814 et comptant plus de 1800 membres. — Le 12 novembre 1894, le Conseil provincial d'Anvers le choisit comme sénateur et lui renouvela son mandat le 16 juin 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Avenue Van Eyck, 4, à Anvers.

PROVINCE DE BRABANT



14 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1904



Arrondissement de **Bruxelles** : **9** sénateurs

— de **Louvain** : **3** —

— de **Nivelles** : **2** —



4 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1904.



ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

élisant 9 sénateurs

OPÉRATIONS ELECTORALES

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 47,271 voix.

Liste 5. — Lib. progr. (42,953 voix = 2 sièges.)	Liste 6. — Catholiques. (86,559 voix = 5 sièges.)	Liste 7. — Libéraux. (44,577 voix = 2 sièges.)
—	—	—
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>
Hanrez. De Gorge.	Braun. Baron de Steenhault de Waerbeek. Mesens. Allard. Goethals.	De Mot. Wiener.
<i>Membre suppléant :</i>	<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membres suppléants :</i>
Catteau.	Dupref. Parmentier.	Brunard. Tasson.

Prosper HANREZ**SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES**

Né à Tirlemont, le 14 novembre 1842



Ingénieur. — Fit ses études à l'Ecole des Mines de Liège et conquist le diplôme d'ingénieur en 1861. — Construisit et dirigea les grandes Usines françaises de la Société Solvay et Cie; devint associé-gérant de cette firme. — Président de l'Association libérale et Union constitutionnelle de l'arrondissement de Bruxelles. — Siégea au Conseil communal de Saint-Gilles de 1887 à 1893. — Fit partie de la Chambre comme député de Bruxelles du 14 juin 1892 au 12 juin 1894; éliminé aux élections du mois d'octobre suivant, il a été nommé sénateur pour l'arrondissement de Bruxelles le 27 mai 1900. — Ancien collaborateur de *La Réforme*, il a publié divers articles dans des revues techniques. — Chevalier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur.

Chaussée de Charleroi, 190, à Bruxelles.

Eugène DE GORGE

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Boussu, le 1^{er} février 1825



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Doyen d'âge du Sénat. — Fit ses études aux Collège et Lycée de Mons, à l'Athénée royal et à l'Université libre de Bruxelles, où il conquit brillamment tous ses grades : reçu docteur en droit le 11 mai 1848. — Nommé sénateur pour l'arrondissement de Bruxelles aux élections du 27 mai 1900. — Président du Bureau provisoire à l'ouverture de la session extraordinaire de 1900 et de la session ordinaire de 1900-1901.

Chaussée de Gand, 26, à Bruxelles.

Alexandre BRAUN

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Nivelles, le 7 juin 1847



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études au Collège communal de Nivelles et à l'Université de Liège, qui le reçut docteur en droit en 1869. — Inscrit au Barreau de Bruxelles la même année, ses confrères le nommèrent bâtonnier de l'ordre en 1894 et en 1895. — Ancien président de la Fédération des Avocats belges et ancien président de la Société d'Economie sociale. — Il publia, entre autres ouvrages : *L'Âme, ses facultés et ses principales opérations* (1869), *Chacun à sa place, proverbe en 1 acte* (1870), *Nouveau Traité des marques de fabrique et de commerce, du nom commercial et de la concurrence déloyale* (1880). — Elu sénateur de Bruxelles le 27 mai 1900. — Membre de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (1900). — Officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge et du Medjidié.

Rue du Prince Royal, 102, à Bruxelles.

Baron Adhémar de STEENHAULT de WAERBEEK

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Saint-Josse-ten-Noode, le 19 mai 1840



Bourgmestre de Vollezele. — Fit ses études au Collège de la Providence, à Amiens (France). — Agronome distingué, s'occupant particulièrement de questions agricoles. — Président de la Société agricole du Brabant et de la Commission d'agriculture. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Vollezele en 1887. — Représenta le canton de Lennik Saint-Quentin au Conseil provincial du Brabant de 1880 à 1894. — Elu sénateur pour l'arrondissement de Bruxelles aux élections de 1894 et réélu jusqu'à ce jour. — Officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Château de Vollezele, par Thollembeek.

Edmond MESENS

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Woluwe-Saint-Lambert, le 20 décembre 1842



Ancien bourgmestre d'Etterbeek. — Fit ses humanités au Collège Saint-Michel, à Bruxelles. — Conseiller communal de Woluwe-Saint-Lambert de 1868 à 1871. — L'un des promoteurs de l'Union communale indépendante fondée à Etterbeek au mois d'octobre 1878 et qui amena pour partie la chute du Gouvernement libéral en 1884. — Nommé conseiller communal d'Etterbeek le 15 avril 1879, il remplit les fonctions de bourgmestre du 2 décembre 1881 au 27 juin 1884 et exerça définitivement son mandat du 28 juin 1884 au 5 janvier 1897. — Elu une première fois représentant de Bruxelles aux élections du 19 juin 1888; éliminé en 1892 avec la députation nationale indépendante, il fut réélu le 21 octobre 1894 et fit partie du Parlement jusqu'à la dissolution de 1900. — Le 27 mai 1900, l'arrondissement de Bruxelles l'envoya siéger au Sénat. — Membre de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Membre du Comité d'arrondissement de l'Association constitutionnelle conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles; vice-président de l'Association conservatrice cantonale de Saint-Josse-ten-Noode; président de l'Association constitutionnelle conservatrice d'Etterbeek. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, chevalier des Ordres de Saint-Sylvestre, du Saint-Sépulcre, du Christ de Portugal, de la Branche Ernestine de Saxe, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue des Rentiers, 79, à Etterbeek.

Victor ALLARD

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Bruxelles, le 22 juin 1840



Directeur à la Banque Nationale de Belgique, bourgmestre d'Uccle. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles. — Fonda et dirigea plusieurs maisons de banque, en Belgique et à l'étranger. — Ancien président de la Fédération des Nationaux-Indépendants, il fut l'un des promoteurs du mouvement indépendant en 1884 : élu sénateur le 10 juin, il ne put occuper son fauteuil, le Sénat ayant été dissous le 18 du même mois et les élections suivantes ayant éliminé le parti indépendant. — Au mois de juin 1888, il triompha à une grande majorité et entra au Sénat en même temps que six de ses amis ; depuis lors, il a été successivement réélu. — Nommé conseiller communal et bourgmestre d'Uccle en 1896. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Avenue de la Toison d'Or, 49, à Bruxelles.

Edmond GOETHALS

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Gand, le 13 mars 1854



Propriétaire et agronome. — Fit ses études au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et à l'Université catholique de Louvain : conquist le diplôme de docteur en droit le 26 juillet 1877. — Promoteur et fondateur de sociétés mutuellistes. — Elu sénateur pour Bruxelles aux élections du 27 mai 1900. — Porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Château d'Impden, à Wolverthem.

Emile DE MOT

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Anvers, le 20 octobre 1835



Bourgmestre de Bruxelles et avocat à la Cour de cassation. — Fit de brillantes études à l'Athénée royal et à l'Université libre de Bruxelles : reçu docteur en droit avec distinction en 1857. — Inscrit au tableau de l'ordre des avocats de la Cour d'appel en 1860, il fut nommé avocat à la Cour de cassation en janvier 1875. — Ses confrères le choisirent comme bâtonnier en 1888. — Elu conseiller communal de Bruxelles en 1881, il exerça les fonctions d'échevin du contentieux de 1881 à 1899. — Le 16 décembre 1899, il succéda à M. Buls en qualité de bourgmestre de la Capitale. — Aux élections de juin 1892, l'arrondissement de Bruxelles l'envoya à la Chambre; il y siégea jusqu'en 1894. — Le 27 mai 1900, le même arrondissement lui confia le mandat de sénateur. — Président du Cercle artistique et littéraire de Bruxelles de 1894 à 1897. — Président de l'Exposition internationale de Bruxelles en 1897. — Fait partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Commandeur des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur, grand-cordon de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-officier des Ordres de la Couronne d'Italie, du Lion et du Soleil, de la Rédemption africaine, officier de l'Ordre d'Albert le Valeureux, décoré de la Croix d'honneur de 2^e classe de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, etc.

Rue des Sablons, 7, à Bruxelles.

Sam WIENER

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Né à Bruxelles, le 18 août 1851



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études à l'Athénéu royal et à l'Université libre de Bruxelles : reçu docteur en droit en 1875 — Avocat de la Liste civile. — Siégea au Conseil provincial du Brabant de 1884 à 1900 et occupa la vice-présidence de l'assemblée à partir du 6 octobre 1896. — Nommé membre du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo le 16 janvier 1895. — Fit partie de la Commission de surveillance du Conservatoire royal de musique de Bruxelles de 1884 à 1900 vice-président du Comité de patronage des communes Est de l'agglomération bruxelloise. — Élu sénateur de Bruxelles, le 27 mai 1900. — Ecrivit divers articles sur des questions juridiques et économiques et publia plusieurs ouvrages, parmi lesquels nous citerons : *Le Mont Saint-Michel, Jersey, L'Engadine*, notes de voyage; *L'Exception du jeu et les opérations de Bourse*. — Chevalier des Ordres de Léopold, de la Couronne du Congo, des SS. Maurice et Lazare, commandeur de la Couronne d'Italie, du Medjidié, etc.

Avenue de l'Astronomie, 9, à Bruxelles.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

élisant **3** sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 20,419 voix.

Liste 4. — **Catholiques**
(40,858 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Roberti.
Chevalier Descamps.

Membres suppléants :

Van den Bossche.
Comte de T'Serclaes de Wommersom.

Liste 6. — **Libéraux.**
(22,611 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Vanderkelen.

Membre suppléant :

Janssens (1).

(1) M. Janssens n'ayant pas justifié du paiement du cens d'éligibilité fixé par l'article 56 de la Constitution, le Sénat a invalidé son élection le 4 juillet 1900.

Jules ROBERTI

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Louvain, le 24 mai 1829



Ancien notaire. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et à l'Université catholique de Louvain : conquist en 1853 le diplôme de docteur en droit et en 1854 celui de candidat notaire. — Nommé notaire par arrêté royal du 4 octobre 1856. — Président de l'Association catholique de Louvain depuis 1869. — Conseiller communal de Louvain de 1869 à 1872. — Siégea au Conseil provincial du Brabant pour le canton de Louvain de 1872 à 1888. — Le 12 juin de la même année, il fut élu sénateur pour l'arrondissement de Louvain et fait partie de la Haute Assemblée depuis cette époque. — Président du Jury spécialement institué par l'Université catholique de Louvain pour la licence en notariat. — Commandeur des Ordres de Léopold, de Saint-Grégoire le Grand, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, chevalier de l'Ordre de Saint-Sylvestre, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue de Namur, 46, à Louvain.

Chevalier Edouard DESCAMPS

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Belœil, le 27 août 1847

Professeur à l'Université catholique de Louvain. — Fit ses humanités et sa philosophie au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit en 1869 et docteur en sciences politiques et administratives en 1870; fréquenta ensuite les principales universités d'Allemagne et de France. — Avocat du Barreau de Louvain, ses confrères le choisirent comme bâtonnier de l'ordre en 1895. — Nommé professeur de droit administratif en 1872, il occupa

la chaire de philosophie du droit en 1874 et fut appelé à enseigner le droit international en 1881. — Siégea au Conseil provincial du Brabant pour le canton de Louvain de 1881 à 1892. — Élu sénateur pour l'arrondissement de Louvain le 11 juin 1892. — Entra au Conseil communal de Louvain aux élections de 1885. — Membre du Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo, président-fondateur de la Section morale et politique de la Société d'études coloniales, membre de l'Institut colonial international, président de la Conférence bibliographique de Bruxelles 1895, président-fondateur de l'Institut bibliographique international, président de l'Office international de bibliographie belge, membre de la Commission administrative de l'École des Beaux-Arts, de l'International Law Association, de la Commission des examens consulaires et de la Commission centrale de statistique, ancien président de l'Union interparlementaire, secrétaire général de l'Institut de droit international, membre de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques).

Rue de Namur, 99, à Louvain.



membre titulaire de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, membre de l'Académie de la religion catholique, de l'Académie des Arcades de Rome, de l'Académie de jurisprudence et de législation de Barcelone, président de la Commission organisatrice de l'Exposition internationale de Bruxelles 1897, membre de la Cour permanente d'arbitrage constituée à La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, président de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Prit une part considérable à la fondation de la Société antisélagiste de Belgique. — Représenta le Gouvernement aux Conférences internationales de Bruxelles en 1889, de Berne en 1891, de Paris en 1896 et de La Haye en 1899. — Collabora à différentes revues belges et étrangères; auteur d'un très grand nombre d'ouvrages traitant du droit public et du droit international, de la philosophie et de l'histoire du droit, de bio-bibliographie, des questions africaines, etc. — Officier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre royal de la Couronne du Congo, de l'Ordre de la Couronne de Chêne, grand-croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie, commandeur des Ordres d'Isabelle la Catholique, de l'Étoile de Roumanie, du Lion et du Soleil, de la Rédemption africaine, de Notre-Dame de la Conception de Vi-la-Vicosa, grand-officier des Ordres de François-Joseph et du Medjidié, chevalier de l'Ordre du Christ du Brésil, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

Léon VANDERKELEN

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Né à Louvain, le 30 mai 1856



Négociant. — Fit ses études à l'Ecole moyenne de l'Etat, à Louvain, au Collège Saint-Servais, à Liège, et à l'Athénée royal de Bruxelles. — Vico-
consul de France à Louvain depuis 1885. — Nommé président de la Fédération belge des Négociants en vins et spiritueux en 1895. — Membre du Comité de l'Association libérale de Louvain depuis 1878. — Elu conseiller communal de Louvain en 1895. — Aux élections du 27 mai 1900, l'arrondissement de Louvain le délégua au Sénat. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Rue de Savoie, 12, à Louvain.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

élisant 2 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 26,021 voix.

Liste 1. — **Libéraux.**
(27,177 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Brulé.

Membre suppléant :

Charlot.

Liste 2. — **Catholiques.**
(26,021 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Dumont.

Membre suppléant :

Pastur.

Joseph BRULÉ

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Né à Nivelles, le 20 novembre 1842



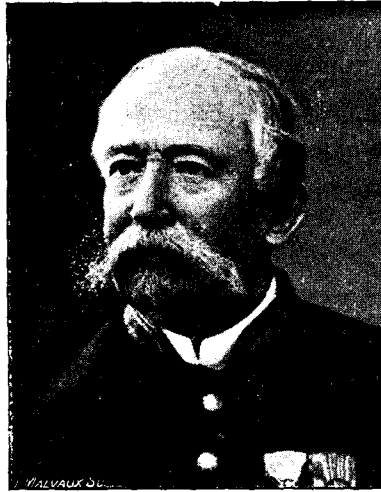
Brasseur. — Fit ses études moyennes et ses humanités modernes au Collège communal de Nivelles. — Le 14 octobre 1894, l'arrondissement de Nivelles le choisit comme sénateur; depuis cette date, il a été régulièrement réélu.

Nivelles.

Eugène DUMONT

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Né à Ghassart (Saint-Amand lez-Fleurus), le 7 janvier 1840



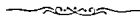
Bourgmestre de Marbais, copropriétaire des Etablissements agricoles de Ghassart, fondés en 1819 par M. A. Dumont père. — Fit ses études aux Collèges des Pères Jésuites de Brugelette et de Vannes (France) et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain. — S'occupe particulièrement d'agriculture expérimentale et scientifique. — Membre du Comité de patronage des habitations ouvrières de l'arrondissement de Nivelles. — Elu conseiller communal de Marbais en 1881, il devint bourgmestre en 1890. — Siégea à la Chambre comme représentant de Nivelles du 10 juin 1884 au 20 mai 1892. — Éliminé au scrutin de ballottage du 14 juin 1892, il fut nommé sénateur provincial du Brabant le 28 mars 1896 et siégea au Sénat en cette qualité jusqu'à la dissolution. — Le 27 mai 1900, l'arrondissement de Nivelles le choisit comme sénateur. — Officier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur.

Marbais (Brabant).

4 sénateurs provinciaux du Brabant

MM. Decoster, libéral,
Delannoy,
Henricot, libéraux progressistes,
le comte **Goblet d'Alviella**, libéral,

proclamés élus par la Députation permanente le 16 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.



Vital DECOSTER

SÉNATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL DU BRABANT

Né à Louvain, le 22 octobre 1850



Avocat-avoué au tribunal de première instance de Louvain. — Fit ses études au Collège communal et à l'Université catholique de Louvain : lauréat du concours universitaire pour la philosophie de 1869-1870; reçu docteur en droit le 5 août 1875. — Inscrit au tableau de l'ordre en 1875, il fut nommé avoué par arrêté royal du 1^{er} avril 1879. — Président de l'Association libérale de Louvain. — Entré au Conseil communal le 1^{er} janvier 1879, il a été élu échevin de l'instruction publique le 1^{er} janvier 1882. — Choisi par le Conseil provincial du Brabant comme sénateur le 16 juin 1900.

Place du Peuple, 31, à Louvain.

Emile DELANNOY

SÉNATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL PROGRESSISTE DU BRABANT

Né à Warneton, le 20 novembre 1853



Négociant et importateur de tabacs en feuilles. — Fréquenta le Collège Notre-Dame, à Tournai, et suivit les cours de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers : reçu licencié en sciences commerciales en 1872. — Président du tribunal de Commerce de Bruxelles, vice-président de l'Union syndicale, président de la Chambre syndicale des tabacs, président du Conseil d'arbitrage de la Société générale des voyageurs de commerce de Belgique. — Vice-président de l'Association libérale et constitutionnelle de l'arrondissement de Bruxelles et président de l'Association libérale-progressiste communale et cantonale de Bruxelles. — Siégea au Conseil communal de Bruxelles de 1890 à 1895. — Elu sénateur par le Conseil provincial du Brabant le 16 juin 1900. — Collabore au journal *Le Fumeur*, organe du commerce et de l'industrie des tabacs, et à la *Revue pratique de droit commercial belge*. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Place du Samedi, 1, à Bruxelles.

Emile HENRICOT

SÉNATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL PROGRESSISTE DU BRABANT

Né à Ham-sur-Sambre, le 29 janvier 1838



Industriel. — Après avoir fait ses études au Collège communal de Dinant et au Pensionnat de Malomes, il suivit les cours de l'École des Mines de Liège et conquît simultanément en 1865 le diplôme d'ingénieur honoraire des Mines et celui d'ingénieur civil des Arts et Manufactures. — S'occupe particulièrement de questions intéressant l'agriculture et l'industrie. — Ancien major de la garde civique de Florelle (1858 à 1868), ancien président de la Bourse des Métaux à Bruxelles (1889-1891), administrateur des Sociétés anonymes des Glaces d'Auvclais, des Forges d'Aiseau et de l'Association sucrière de Genappe. — Président de l'Association libérale de l'arrondissement de Nivelles. — Siège sans interruption au Conseil communal de Court-Saint-Etienne depuis 1866. — Conseiller provincial du Brabant de 1882 à 1888. — Elu représentant de Nivelles le 19 juin 1888, il fit partie de la Chambre jusqu'au 19 juin 1896. — Nommé sénateur provincial du Brabant le 16 juin 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Court-Saint-Etienne.

Comte Eugène GOBLET d'ALVIELLA

SÉNATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL DU BRABANT

SECÉTAIRE DU SÉNAT

Né à Bruxelles, le 10 août 1846



Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université libre. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université de Bruxelles ; reçu successivement docteur en sciences politiques et administratives, docteur en droit et docteur en philosophie et lettres. — Ancien président de la Société royale belge de Géographie, de la Société d'Archéologie et de la Société d'Anthropologie de Bruxelles. — Nommé professeur à l'Université de Bruxelles en 1894, chargé du cours d'histoire des religions ; recteur de 1896 à 1898 ; pro-recteur de 1898 à 1900. — Membre de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique depuis 1890, il occupa la présidence de l'Académie en 1897. — Siégea au Conseil provincial du Brabant pour le canton de Bruxelles de 1872 à 1878. — Elu député de Bruxelles aux élections du 11 juin 1878, il fit partie de la Chambre jusqu'au 17 mai 1884 ; éliminé aux élections du 10 juin suivant, il fut nommé sénateur pour Bruxelles le 14 juin 1892, mais ne conserva son mandat que jusqu'au 27 juin 1894. — Le 16 juin 1900, le Conseil provincial du Brabant le choisit comme sénateur. — Ses collègues de la Haute Assemblée l'appelèrent par deux fois aux fonctions de second secrétaire, le 5 juillet 1900 et le 13 novembre suivant. — Ancien directeur de la *Revue de Belgique* (1874-1890), il collabora à la *Revue des Deux-Mondes*, à la *Revue de l'Histoire des Religions*, etc., et a publié un grand nombre de récits de voyages et d'ouvrages d'histoire, de philosophie et de littérature, entre autres : *L'Établissement des Cobourgs en Portugal* ; *Sahara et Laponie* (traduit en plusieurs langues) ; *Inde et Himalaya* ; *L'Évolution religieuse contemporaine chez les Anglais, les Américains et les Hindous* ; *Emile de Lavaleye, sa vie et son œuvre* ; *La Migration des symboles* ; *L'Idée de Dieu* ; *Ce que l'Inde doit à la Grèce* ; *Histoire de la Représentation proportionnelle en Belgique*, etc. — Officier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Instruction publique de France, Chevalier de l'Ordre de saint-Jacques.

Rue Faider, 10, à Bruxelles. — Château de Court-Saint-Étienne (Brabant).

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

9 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1904

Arrondissement de Bruges : 2 sénateurs.

de Furnes- } 2 sénateurs.
Dixmude- } Le bureau principal est établi à
Ostende } Furnes.

— de Roulers- } 2 sénateurs.
Thielt } Le bureau principal est établi à
Roulers.

— de Courtrai } Ces deux arrondissements élisent
— d'Ypres } ensemble 3 sénateurs. Le bureau
principal est établi à Courtrai.

3 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1904.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES

élisant 2 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 12,816 voix.

Liste 1. — **Libéraux.**
(12,816 voix = 1 siège.)

Membre effectif :
Baert (1).

Membre suppléant :
de Lanier.

Liste 2. — **Catholiques.**
(25,560 voix = 1 siège.)

Membre effectif :
Van Ockerhout.

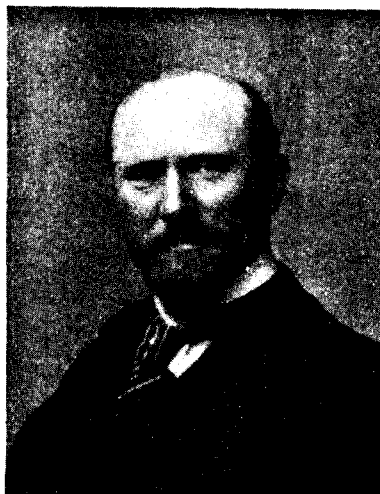
Membre suppléant :
Baron de Crombrughe de Looringhe.

(1) La commission de vérification des pouvoirs décida, à l'unanimité, que, M. Baert ne réunissant pas les conditions d'éligibilité requises par l'art. 36 de la Constitution, son élection n'était pas valide : le Sénat admit cette manière de voir et proclama élu M. de Lanier, candidat suppléant.

Alfred de LANIER

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES

Né à Gand, le 17 janvier 1855



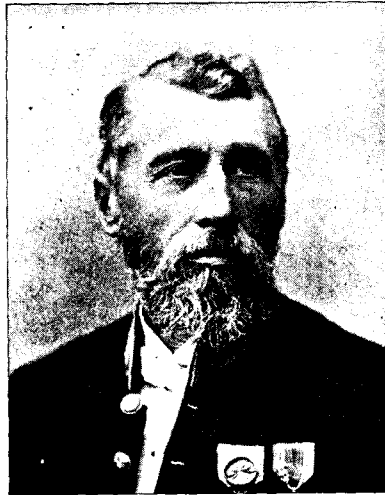
Industriel gantois et Consul de S. M. le Roi de Danemark. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université de Gand, où il conquit le diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures le 15 septembre 1875. — Représenta le canton de Gand au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1892 à 1897. — Elu sénateur suppléant par l'arrondissement de Bruges le 27 mai 1900, il fut proclamé membre de la Haute Assemblée le 4 juillet suivant, à la suite de l'invalidation de l'élection de M. Baert. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Saint-Georges-ten-Distel par Beernem.

Léon VAN OCKERHOUT

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE BRUGES

Né à Bruges, le 11 octobre 1829



Propriétaire. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Tournai, et au Collège Saint-Michel, à Bruxelles; suivit les cours de l'Université de Gand et fut reçu candidat en philosophie et lettres le 21 avril 1850. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre occidentale de 1864 à 1874. — Fait partie du Conseil communal de Bruges depuis 1872. — Nommé une première fois membre du Sénat pour l'arrondissement de Dixmude en 1874, il se présenta en 1878 comme candidat à Bruges et échoua faute d'une voix; plus heureux quelque temps après, il fut élu sénateur de Bruges en 1879; depuis lors, il fait partie du Sénat sans interruption. — Fut au nombre des premiers promoteurs de Bruges port de mer et consacra la plus grande partie de ses efforts à la réussite de ce projet. — Président d'honneur du « Davidsfonds », de la « Katholieke Burgersgilde », de la Gilde des Métiers, de la Société Saint-Raphaël, œuvre protectrice des émigrants, etc. — Président de l'Association catholique et conservatrice de l'arrondissement de Bruges. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, porteur de la Décoration « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue Flamande, à Bruges.

ARRONDISSEMENT DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

élisant **2** sénateurs

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Deux listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 14,421 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(28,845 voix = 2 sièges.)

—

Membres effectifs :

Comte de Limburg Stirum.
de Spot.

Membre suppléant :

Baron de Crombrughe de Picquendaele.

Comte Thierry de LIMBURG STIRUM

SÉNATEUR CATHOLIQUE
POUR L'ARRONDISSEMENT DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

Né à Anvers, le 11 avril 1827



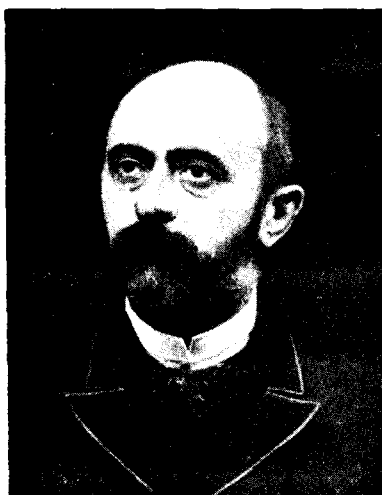
Propriétaire. — Fréquenta le Collège Saint-Joseph, à Alost, et le Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et obtint le diplôme de docteur en droit en 1849. — Elu une première fois sénateur pour l'arrondissement d'Ostende-Furnes en 1878, il siégea au Sénat jusqu'en 1892; éliminé aux élections de mai 1892, il fut réélu en 1894; depuis lors, son mandat lui a été conservé. — Numismate et archéologue de renom, il fait partie du Conseil héraldique, de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, du Conseil d'administration de la Bibliothèque royale, etc. — Président de la Société royale des Beaux-Arts de Gand et ancien directeur du *Messenger des Sciences historiques*. — A publié un grand nombre de travaux remarquables dans diverses revues scientifiques, notamment dans les *Annales de la Société l'Emulation*, de Bruges, dont il devint président à la mort du baron Kervyn de Lettenhove. Auteur d'un ouvrage sur les *Sceaux de quelques Seigneurs de Flandre*, du *Codex diplomaticus* de la Flandre sous le règne de Guy de Dampierre, de *La Cour des Comtes de Flandre, leurs officiers héréditaires*, etc. — Commandeur de l'Ordre de Léopold.

Rue de la Loi, 166, à Bruxelles.

Raphaël de SPOT

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE FURNES-DIXMUDE-OSTENDE

Né à Rousbrugge-Haringhe, le 23 octobre 1850



Propriétaire. — Fit ses études au Collège Notre-Dame, à Tournai, et au Collège Saint-Michel, à Bruxelles. — Ancien président du Conseil de milice, il fait partie des Commissions administratives de l'Ecole moyenne de l'Etat et de l'Ecole industrielle de Furnes. — Président du Cercle catholique et membre du Comité de l'Association conservatrice de Furnes. — Membre de la régie de la Wateringue du Nord de Furnes. — Représenta le canton de Furnes au Conseil provincial de la Flandre occidentale de 1878 à 1896. — Elu conseiller communal de Furnes aux élections du 19 octobre 1884, il fut appelé aux fonctions d'échevin le 25 janvier 1885. — Le 10 janvier 1897, les électeurs catholiques de Furnes choisirent M. de Spot pour occuper au Sénat le siège de feu le baron de Coninck de Merckem. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue de la Panne, 5, à Furnes.

ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT

élisant **2** sénateurs

MM. Mulle de ter Schueren et le vicomte de Jonghe d'Ardoye,
candidats catholiques effectifs, et

MM. le baron van der Bruggen ⁽¹⁾ et Van den Bussche,
candidats catholiques suppléants,

Les seuls candidats présentés, ont été proclamés élus le
16 mai 1900, en vertu du § 2 de l'article 167 du Code élec-
toral (2).

(1) **M. le Baron van der Bruggen** a été nommé membre de la Chambre
le 27 mai 1900.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à
conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans
autre formalité.

Adile MULLE de ter SCHUEREN

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT

Né à Thielt, le 12 juillet 1827



Propriétaire. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et à l'Université de Louvain. — Ancien président du Conseil de fabrique et du Bureau des marguilliers de l'église Saint-Pierre, de la Commission directrice de l'Ecole d'apprentissage et de la Commission directrice de l'Académie de dessin, président de la Commission de la Caisse d'Epargne et de la Société de secours mutuels « Thieltsche Broederbond ». — Président, depuis 1857, de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Thielt et du Cercle catholique de la même ville. — Siégea au Conseil communal de Thielt de 1865 à 1895. — Représenta l'arrondissement de Thielt à la Chambre du 9 juin 1868 au 17 mai 1884. — Le 12 juin suivant, le même arrondissement le délégua au Sénat; depuis lors, il fait partie de la Haute Assemblée. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de Takovo, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Croix civique de 1^{re} classe.

Thielt.

468

Vicomte Fernand de JONGHE d'ARDOYE

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROULERS-THIELT
QUESTEUR DU SÉNAT

Né à Bruxelles, le 18 février 1850



Propriétaire. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, a Namur. — Elu représentant de Roulers le 6 août 1878, il fit partie de la Chambre jusqu'à la dissolution de 1900. — Le 17 février 1887, ses collègues l'appelèrent aux fonctions de questeur et lui renouvelèrent ses pouvoirs jusqu'à sa retraite. — Candidat pour le Sénat aux élections de 1900, il fut élu sans lutte le 16 mai 1900. — Nommé questeur du Sénat le 5 juillet suivant. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de l'Etoile polaire.

Rue Bosquet, 4, à Bruxelles.

ARRONDISSEMENTS DE COURTRAI ET D'YPRES

élisant ensemble 3 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 22,752 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(33,815 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Baron Bethune ⁽¹⁾.
Baron Surmont de Volsberghe ⁽²⁾.

Membres suppléants :

Cantillion ⁽³⁾.
Baron de Vinck.

Liste 2. — **Libéraux.**
(22,752 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

De Ridder.

Membre suppléant :

Lust.

(1) **Baron Paul BETHUNE**, ancien sénateur catholique pour les arrondissements de Courtrai et d'Ypres, ancien premier vice-président du Sénat, né à Courtrai le 14 mai 1850 et décédé à Alost le 5 janvier 1901. — L'Université catholique de Louvain lui délivra le diplôme de docteur en droit le 1^{er} septembre 1885 et l'année suivante il fut reçu docteur en sciences politiques et administratives. — Fit partie du Conseil provincial de la Flandre orientale de 1859 à 1870. — Nommé conseiller communal d'Alost en 1866, il remplit les fonctions d'échevin jusqu'en 1896. — Élu sénateur pour l'arrondissement de Courtrai le 4 août 1870, son mandat lui fut renouvelé sans interruption ; pendant près de huit années, il siégea au Bureau en qualité de premier secrétaire ; le 26 avril 1892, ses collègues l'élevèrent à la première vice-présidence de la Haute Assemblée. — Présida la Commission des

Hospices civils et le Comité agricole de la ville d'Alost et fut membre du Comité des Associations conservatrices de Courtrai et d'Alost, membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, membre de la Caisse des dépôts et consignations, président de la Commission provinciale des Bourses d'études, etc. ; président d'honneur de la Mutualité « Eendrachtige Broederliefde », plus connue sous le nom de « Mutualité Bethune ». — Grand-officier des Ordres de Léopold et de Saint-Grégoire le Grand, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe, de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe et de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice ».

(2) La Notice biographique de M. le Baron Surmont de Volsberghe se trouve à la page 146.

(3) A été appelé à remplacer M. le Baron Bethune, décédé.



Joseph CANTILLION

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE COURTRAI
ET D'YPRES

Né à Diest, le 6 mai 1837



Négociant. — Fit ses études moyennes et ses humanités chez les Pères Croisiers, à Diest, sa philosophie au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et son droit à l'Université catholique de Louvain : conquist en 1879 le diplôme de docteur en droit et se fit inscrire la même année au tableau de l'ordre des avocats du tribunal de première instance de Louvain. — Quitta le Barreau en 1885 pour s'occuper de commerce. — Fondateur en 1891 et depuis chef-homme de la Gilde des Métiers à Courtrai, membre du Bureau de la Ligue démocratique belge. — Elu sénateur suppléant aux élections du 27 mai 1900, il a été appelé à succéder à M. le Baron Bethune, décédé à Alost le 5 janvier 1901.

Rue de Tournai, 54, à Courtrai.

Vital DE RIDDER

SÉNATEUR LIBÉRAL. PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
DE COURTRAI ET D'YPRES

Né à Worteghem, le 2 février 1844



Notaire. — Suivit les cours de l'Université de Gand : conquit le diplôme de docteur en droit le 2 avril 1864 et celui de candidat notaire le 5 septembre de la même année. — Nommé notaire par arrêté royal du 11 septembre 1868. — Secrétaire communal de Kerkhove en 1880, il fut élu conseiller communal aux élections de 1894. — Président de la Chambre des notaires depuis 1891. — L'arrondissement de Courtrai-Ypres le choisit comme sénateur le 27 mai 1900.

Kerkhove par Berchem.

3 sénateurs provinciaux de la Flandre occidentale

**MM. Cappelle,
De Lantsheere,
Iweins d'Eeckhoutte, catholiques,**

proclamés élus par la Députation permanente le 15 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.

Albert CAPPELLE

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

Né à Menin, le 6 septembre 1849



Industriel. — *Commença ses études à l'Institut Saint-Louis, à Menin, les compléta au Collège Notre-Dame, à Tournai, et les termina à l'Université catholique de Louvain. — Président de l'Association constitutionnelle du canton de Menin et de plusieurs sociétés philanthropiques et ouvrières. — Nommé conseiller communal et échevin de Menin en 1884. — Président de la Commission administrative des Hospices civils de Menin. — Elu conseiller provincial pour le canton de Menin en 1894, il fut choisi comme sénateur de la Flandre occidentale le 8 novembre de la même année et siège depuis lors au Sénat. — Commandeur de l'Ordre du Lion et du Soleil.*

Rue de Lille, 53, à Menin.

Théophile DE LANTSHEERE

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

MINISTRE D'ÉTAT

Né à Assche, le 4 novembre 1833



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique. — Fit ses humanités au Petit-Séminaire de Malines et au Collège des Jésuites d'Alost; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquit brillamment les diplômes de docteur en droit (1857) et de docteur en sciences politiques et administratives (1858). — Inscrit au tableau de l'ordre de la Cour d'appel de Bruxelles en 1858, ses confrères l'élevèrent à la dignité de bâtonnier en 1887. — Représenta le canton d'Assche au Conseil provincial du Brabant de 1860 à 1871. — Fut appelé à la tête du Département de la justice sous le premier Cabinet Malou et conserva son portefeuille du 7 décembre 1871 au 19 juin 1878. — Le 11 juin 1872, il fut élu représentant par l'arrondissement de Dixmude; il siégea à la Chambre jusqu'en 1900. — Nommé second vice-président le 23 juillet 1884, il fut proclamé président de la Chambre le 12 novembre suivant et occupa ces hautes fonctions jusqu'au 25 janvier 1895. — Ministre d'Etat le 19 mai 1891. — Le Conseil provincial de la Flandre Occidentale le choisit comme sénateur le 13 juin 1900. — Fit partie de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays. — Grand-cordon des Ordres de Léopold, de la Couronne de Chêne, de Notre-Dame de la Conception de Villavieosa, de Pie et de l'Aigle blanc de Russie, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe pour services rendus à la chose publique.

Rue du Trône, 216, à Bruxelles.

Henri IWEINS d'EECKHOUTTE

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

Né à Ypres, le 16 mars 1837



Propriétaire. — Fit ses études moyennes et ses humanités au Collège communal d'Ypres et au Collège de Marcq, près de Lille. — Membre de la Commission de l'Académie des Beaux-Arts et de l'École professionnelle (13 octobre 1869), membre et président du Conseil de fabrique de l'église Saint-Jacques (1^{er} juin 1883), membre du Comité d'inspection des Asiles d'aliénés (9 mai 1885), membre de la Commission administrative de l'Institution royale de Messines (22 février 1886), membre du Comité de patronage pour l'arrondissement d'Ypres (1890), membre du Comité de surveillance de la Société « Eigen Heerd » pour la construction des maisons ouvrières (15 mai 1892), président d'honneur de la Maison des ouvriers (1^{er} octobre 1892), membre de l'Administration des Hospices civils de la ville d'Ypres (1^{er} janvier 1896). — Président du Cercle catholique et de l'Association conservatrice de l'arrondissement d'Ypres, membre du Bureau de la Fédération des Cercles et des Associations conservatrices. — Siégea au Conseil provincial de la Flandre occidentale de 1872 à 1894; il y remplit les fonctions de secrétaire pendant onze ans. — Conseiller communal d'Ypres depuis le 1^{er} février 1891. — Elu député d'Ypres le 14 octobre 1894, il fit partie de la Chambre jusqu'à la dissolution de 1900. — Nommé sénateur provincial de la Flandre occidentale le 13 juin 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, commandeur avec plaque de l'Ordre du Saint-Sépulchre, décoré de la Croix « Pro Ecclesia et Patria », porteur de la Croix civique de 2^e classe pour acte de courage et de la Croix civique de 2^e classe.

Ypres.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

12 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1908

Arrondissement de Gand-Eccloo	}	5 sénateurs. Le bureau principal est établi à Gand.
-- de Saint-Nicolas	}	Ces deux arrondisse- ments élisent ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est établi à Ter- monde.
-- de Termonde	}	
— d'Alost	}	Ces deux arrondisse- ments élisent ensemble 3 sénateurs. Le bureau principal est établi à Au- denarde.
— d'Audenarde	}	

3 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1908.

ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

élisant 5 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Trois listes en présence, atteignant toutes trois le diviseur électoral : 17,838 voix.

Liste 2. — Catholiques. (63,885 voix = 5 sièges.)	Liste 5 — Libéraux. (50,863 voix = 1 siège.)	Liste 4. — Radico-Social. (17,858 voix = 1 siège.)
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membre effectif :</i>	<i>Membre effectif :</i>
de Kerchove d'Ouselghem. Vercruysse. Comte t'Kint de Roodenbeke.	Lippens.	Devos.
<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membre suppléant :</i>	
Bon della Faille d'Huyse. de Hemptinne.	De Bast.	Pas de candidat suppléant.)

Edgard de KERCHOVE d'OUSSELGHEM

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 2 janvier 1846



Bourgmestre de Landegem. — Fit ses études aux Collèges des Pères Jésuites de Gand et d'Alost. — Conseiller communal et bourgmestre de Bellem de 1878 à 1884, il alla se fixer à Landegem et fut élu membre du Conseil communal le 3 mai 1889 et bourgmestre le 27 décembre 1895. — Représenta successivement les cantons de Nederbrakel et de Nevele au Conseil provincial de la Flandre orientale, où il siégea de 1872 à 1892. — Ancien vice-président du Comice agricole de Deynze, président du Comice agricole de Nevele et de la Commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale. — Elu sénateur de Gand le 14 juin 1892, il a été réélu depuis lors sans interruption. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Gand. — Landegem.

Astère VERCRUYSE

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Courtrai, le 26 avril 1834



Industriel. — Élève du Collège Notre-Dame, à Tournai, il suivit les cours de l'Université de Gand et conquit le diplôme de docteur en droit le 19 août 1858. — Président d'honneur du Cercle commercial et industriel de Gand, ancien vice-président du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — Président de plusieurs établissements industriels ou financiers, tels que La Ruche, La Liève, le Crédit anversoï; administrateur de la Caisse générale de reports et de dépôts, etc. — Il se trouve, en outre, à la tête d'un grand nombre d'œuvres philanthropiques. — Fit partie du Comité exécutif de l'Exposition universelle de Paris en 1889 et représenta la Belgique en qualité de président du Comité belge aux Expositions de Chicago, de Bordeaux et d'Amsterdam; commissaire général des Sections étrangères à l'Exposition universelle d'Anvers de 1894 et commissaire général de la Belgique à l'Exposition universelle de Paris en 1900. — Nommé député de Gand aux élections du 8 juin 1886, il siégea à la Chambre jusqu'au 14 juin 1892, époque à laquelle il fut élu sénateur par le même arrondissement; depuis lors, il fait partie de la Haute Assemblée. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'Honneur, commandeur des Ordres d'Orange-Nassau et de François-Joseph, officier de l'Ordre de la Couronne du Congo, chevalier des Ordres du Lion Néerlandais et d'Isabelle la Catholique.

Rue Longue des Violettes, 62, à Gand.

Comte Arnold t'KINT de ROODENBEKE

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 1^{er} mai 1853

Avocat à la Cour d'appel de Gand, bourgmestre de Bachte-Maria-Leerne. — Fit ses études au Collège Saint-Michel et à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles ; suivit les cours de l'Université catholique de Louvain et conquit en 1874 le diplôme de docteur en droit. — Conseiller provincial de la Flandre Orientale pour le canton d'Ecclloo de

1878 à 1891, il fut successivement secrétaire et vice-président du Conseil. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Bachte-Maria-Leerne en 1883. — Elu député d'Ecclloo le 28 avril 1891, il siégea à la Chambre jusqu'à la dissolution de 1900. — Le 27 mai de la même année, l'arrondissement de Gand-Ecclloo l'envoya au Sénat. — Il fut attaché en 1872 à la Mission extraordinaire envoyée à La Haye à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'avènement au Trône du Roi des Pays-Bas, fit partie de la Commission du travail en 1886, représenta la Belgique au Congrès de Berlin en 1890, et fut élu, la même année, président de la Société belge d'Economie sociale. — Membre du Comité d'inspection des asiles d'aliénés de l'ar-



rondissement de Gand (1883), président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de bienfaisance de l'arrondissement d'Ecclloo (1890), membre de la Société d'Economie sociale française (1891), et du Conseil supérieur du travail (1892), vice-président du Comité de bienfaisance au Congrès d'Anvers (1894), dé-

légué de la Chambre des représentants, puis du Sénat au sein de la Commission permanente des sociétés mutualistes et premier vice-président de cette Commission (1900), membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite (1900). — Collaborateur de *La Revue Générale*, de Bruxelles, et de *La Réforme sociale*, de Paris, il est l'auteur de nombreux articles et brochures sur l'enseignement primaire en Angleterre, la législation des sociétés de secours mutuels, la réglementation internationale du travail, etc. — Officier des Ordres de Léopold, de la Légion d'Honneur et du Lion néerlandais, grand-officier de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Château d'Oydonck, par Deynze. — Rue Ducale, 9, à Bruxelles.

Hippolyte LIPPENS

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 16 octobre 1847



Avocat près la Cour d'appel de Gand. — Fit ses études à l'Athénée royal de Gand, au Lycée Louis le Grand, à Paris, et à l'Université de Gand : conquit brillamment ses diplômes de bachelier ès lettres le 9 août 1865, de docteur en sciences politiques et administratives le 2 avril 1869 et de docteur en droit le 13 avril 1871. — Au Concours universitaire de 1869-1870, il présenta comme thèse un *Exposé de la législation civile sur les étrangers en Belgique*, qui fut couronnée. — Prit son inscription au tableau de l'Ordre du Barreau de Gand le 2 octobre 1874. — Membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, administrateur de diverses sociétés commerciales et industrielles. — Nommé capitaine de la garde civique le 22 janvier 1873, il fut promu au grade de major le 17 août de la même année. — Membre du Comité central de l'Association libérale constitutionnelle de Gand de 1873 à 1896, il en occupa la présidence de 1884 à 1888 et de 1892 à 1896; membre du Comité central de la Fédération libérale (1875), il remplit les fonctions de secrétaire de 1875 à 1882 et de président de 1882 à 1885; vice-président de l'Alliance libérale depuis 1897 à ce jour. — élu conseiller communal de Gand le 30 janvier 1882, il fut nommé bourgmestre par arrêté royal du 21 mars suivant et exerça ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1895. — Représenta une première fois l'arrondissement de Gand à la Chambre du 13 juin 1882 au 8 juin 1886 et une seconde fois du 14 novembre 1889 au 10 juin 1890. — élu sénateur pour l'arrondissement de Gand-Eecloo le 27 mai 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Quai au Blé, 43, à Gand.

Adolphe DEVOS

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

Né à Gand, le 8 mai 1836



Procureur du Roi honoraire. — Fit ses études en France (au Lycée Charlemagne de Paris), en Allemagne et en Angleterre, passa ses examens devant le Jury combiné de Gand et de Louvain et conquist le diplôme de docteur en droit le 16 avril 1858. — Exerça successivement les fonctions de substitut du procureur du Roi à Arlon (1861), de juge d'instruction à Malines (1865), de procureur du Roi à Bruges (1867), de procureur général près la Cour d'appel internationale d'Alexandrie près les Cours criminelles et près les Juridictions mixtes d'Egypte (1875). — Nommé procureur du Roi honoraire le 4 décembre 1874. — Membre de la Commission de statistique (1868), du Comité d'inspection des Ecoles de réforme (1869), de l'Institut égyptien (4 janvier 1878), etc. — Siége au Conseil communal de Malines depuis le 27 octobre 1865. — Auteur du *Traité de la Coopération et de la Mutualité comme remèdes aux abus de la spéculation* et du *Commentaire de la loi sur les sociétés commerciales*. — Elu sénateur pour l'arrondissement de Gand-Eecloo le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de l'Osmanic, etc.

Rue Terre-Neuve, 95, à Gand.

ARRONDISSEMENTS DE TERMONDE ET DE SAINT-NICOLAS

élisant ensemble 4 sénateurs

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 15,654 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(53,791 voix = 3 sièges.)

—
Membres effectifs :

Comte de Brouhoven de Bergeyck.
Comte de Ribaucourt.
Mertens.

Membre suppléant

Limpens.

Liste 2. — **Libér. prog.**
(15,654 voix = 1 siège.)

—
Membre effectif :

Boëyé.

Membre suppléant :

Coullier (1).

(1) M. Coullier, ne possédant pas la base du cens au 1^{er} janvier 1900, a été invalidé.

Comte Florimond de BROUCHOVEN de BERGEYCK

SÉNATEUR CATHOLIQUE
POUR LES ARRONDISSEMENTS DE TERMONDE ET DE SAINT-NICOLAS

Né à Namur, le 12 février 1839



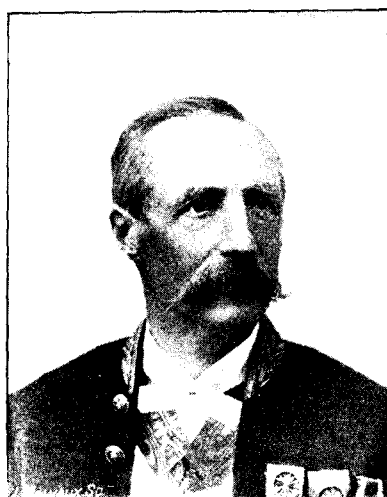
Propriétaire terrien. — S'occupe très activement d'œuvres sociales et philanthropiques : il est à la tête de nombreux cercles ouvriers, de sociétés de secours mutuels et d'assurances agricoles ; il aida de tous ses moyens à l'Œuvre royale de civilisation au Congo : les stations de la Nouvelle-Anvers et de Bergeyck-Saint-Ignace lui doivent leur fondation. — En reconnaissance des services rendus à l'Eglise par M. le Comte de Bergeyck, S. S. Léon XIII lui fit don, en 1895, de son portrait peint sur toile. — Les associations ouvrières de l'arrondissement de Saint-Nicolas le choisirent spécialement pour les représenter au Sénat : il fut élu le 10 mai 1884 et réélu sans interruption jusqu'à ce jour. — Horticulteur distingué, il obtint différents diplômes d'honneur aux Expositions horticoles d'Anvers en 1885 et en 1894. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, grand'croix de l'Ordre du Saint-Sépulchre, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Place de Meir, 51, à Anvers. — Château de Beveren, Waas.

Adolphe CHRISTYN, comte de RIBAUCCOURT

SÉNATEUR CATHOLIQUE
POUR LES ARRONDISSEMENTS DE TERMONDE ET DE SAINT-NICOLAS
PREMIER SECRÉTAIRE DU SÉNAT

Né à Perck, le 16 août 1837



Propriétaire agricole. — Fit ses études à Vaugirard (France) et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain, où il conquist le diplôme de docteur en droit. — S'occupe particulièrement de toutes les questions qui se rattachent à l'agriculture et à l'élevage : président du Conseil supérieur d'agriculture, du Comice agricole de Vilvorde, de la Commission d'expertise pour les primes nationales, membre de la Commission de surveillance de l'Ecole d'horticulture de Vilvorde. — Siègue au Sénat comme mandataire de l'arrondissement de Termonde depuis le 21 mars 1878. — Nommé secrétaire suppléant en 1884, il a été appelé aux fonctions de premier secrétaire le 26 avril 1892. — Président d'honneur de l'Association catholique du canton de Vilvorde. — Commandeur des Ordres de Léopold et de François-Joseph, officier des Ordres de la Légion d'Honneur et d'Orange-Nassau, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Château de Perck, près Vilvorde.

Henri MERTENS

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE TERMONDE
ET DE SAINT-NICOLAS

Né à Cruybeke, le 27 décembre 1854



Brasseur et bourgmestre de Cruybeke. — Fit ses études à l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles. — Propriétaire des brasseries à vapeur « Le Soleil », à Cruybeke, et « Lichtenberg », à Hoboken. — Elu conseiller communal de Cruybeke aux élections d'octobre 1890, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre par arrêté royal du 18 septembre 1894. — Le 27 mai 1900, les arrondissements de Termonde et de Saint-Nicolas l'envoyèrent siéger au Sénat. — Collabore à diverses revues brassicoles.

Cruybeke.

Charles BOËYÉ

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
DE TERMONDE ET DE SAINT-NICOLAS

Né à Saint-Nicolas (Waes), le 1^{er} mars 1836



Ancien fabricant de sucre et bourgmestre de Calloo. — Fit ses études aux Athénées royaux de Bruxelles et d'Anvers et suivit les cours de l'Université libre de Bruxelles. — Nommé conseiller communal de Calloo le 5 mars 1868, il fut appelé une première fois aux fonctions de bourgmestre en 1868 et exerça son mandat jusqu'en 1891; fut réintégré dans les mêmes fonctions en 1896. — Administrateur du Chemin de fer d'Anvers à Gand de 1867 jusqu'au jour de la reprise de la ligne par l'Etat. — Présida le Comité scolaire du canton de Beveren-Waes. — Elu sénateur pour les arrondissements de Termonde et de Saint-Nicolas le 27 mai 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Calloo.

ARRONDISSEMENTS D'AUDENARDE ET D'ALOST

élisant ensemble **3** sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 25,425 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(50,250 voix == 2 sièges.)

Membres effectifs :

Van Vreckem.
Raepsaet.

Membres suppléants :

de Kerchove d'Exaerde.
Vicomte de Ghellinck d'Elseghem
Vaernewijck.

Liste 2. — **Libéraux.**
(25,896 voix == 1 siège.)

Membre effectif :

Verbrugghen.

Membre suppléant :

Bernaeyge.

Charles VAN VRECKEM

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS D'AUDENARDE
ET D'ALOST

Né à Meerbeke lez-Ninove, le 6 novembre 1837



Bourgmestre de Meerbeke. — Fit ses études au Petit-Séminaire de Saint-Nicolas et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain : obtint en 1863 le diplôme de docteur en droit. — Représenta le canton de Ninove au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1864 à 1878 et fut membre de la Députation permanente de 1875 à 1878. — Nommé sénateur d'Alost en 1878, il siège depuis lors au Sénat sans interruption. — Elu conseiller communal de Meerbeke en 1878, il a été appelé aux fonctions de bourgmestre par arrêté royal du 16 novembre 1889. — Commandeur de l'Ordre de Léopol

Meerbeke lez-Ninove.

Paul RAEPSAETSÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS D'AUDENARDE
ET D'Alost

Né à Audenarde, le 15 avril 1843



Bourgmestre d'Audenarde. — Fit ses humanités au Collège Notre-Dame, à Tournai, suivit les cours de droit à l'Université catholique de Louvain et conquit en 1868 le diplôme de candidat notaire. — Nommé notaire par arrêté royal du 22 avril 1873, il renonça à cette carrière pour se consacrer exclusivement à l'administration de sa ville natale : élu conseiller communal le 26 octobre 1873, il fut nommé échevin des beaux arts et des travaux publics le 20 janvier 1879 et bourgmestre le 29 août 1890. — L'arrondissement d'Audenarde le délégua à la Chambre le 21 mai 1887 et lui renouvela ses pouvoirs jusqu'à la dissolution de 1900. — Le 27 mai de la même année, les arrondissements d'Audenarde et d'Alost l'envoyèrent siéger au Sénat. — Président de l'Association constitutionnelle et conservatrice d'Audenarde. — Occupa la vice-présidence de la 2^e section flamande du Congrès international de la Petite Bourgeoisie, tenu à Anvers en 1899. — Membre de la Commission de pisciculture. — A collaboré au *Magasin littéraire*, de Gand, et a notamment publié : *Au Cap Nord*, *Vacances d'un notaire*, *Quelques jours en Algérie et en Tunisie*, — notes de voyage; *Audenarde à l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris*. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur des Ordres de Saint-Grégoire le Grand et du Saint-Sépulcre, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre de Wasa, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe et de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Audenarde.

Auguste VERBRUGGHEN

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
D'AUDENARDE ET D'Alost

Né à Hautem-Saint-Liévin, le 21 février 1829



Notaire et bourgmestre de Hautem-Saint-Liévin. — Fit ses études au Collège de Grammont et suivit les cours de l'Université de Gand : conquist en 1852 le diplôme de candidat notaire. — Secrétaire communal de Hautem-Saint-Liévin de 1849 à 1855. — Nommé notaire en 1855. — Exerça les fonctions de juge de paix suppléant du canton d'Herzele de 1855 à 1899. — Elu conseiller communal de Hautem-Saint-Liévin en 1855, il a été appelé aux fonctions de bourgmestre en 1857. — Secrétaire communal de Letterhautem de 1861 à 1895. — Président de l'Association libérale du canton d'Herzele et membre du Comité central de l'Association libérale de l'arrondissement d'Alost. — Le 27 mai 1900, les arrondissements d'Audenarde et d'Alost l'envoyèrent siéger au Sénat. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Hautem-Saint-Liévin.

3 sénateurs provinciaux de la Flandre orientale

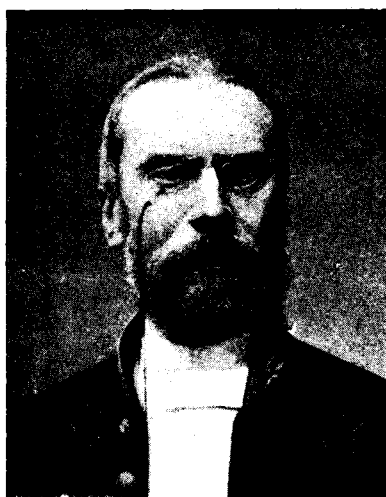
**MM. Claeys Bouuaert,
Fiévé,
Léger, catholiques.**

proclamés élus par la Députation permanente le 16 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.

Alfred CLAEYS BOUÚAERT

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE LA FLANDRE ORIENTALE

Né à Gand, le 16 mai 1844

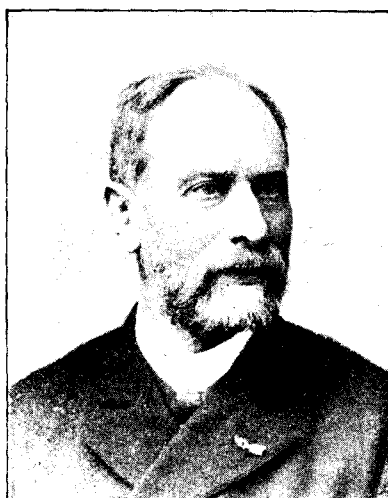


Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Fit de brillantes études au Collège Sainte-Barbe, à Gand, et au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur; suivit les cours de l'Université de Gand et conquist en 1866, avec la plus grande distinction, le diplôme de docteur en droit. — Entré au Barreau de Gand, il fut nommé juge suppléant en 1871, membre du Conseil de l'ordre des avocats en 1880, secrétaire en 1882 et bâtonnier en 1892; élu vice-président de la Fédération des avocats le 12 décembre 1896. — Vice-président de l'Association catholique de Gand et de l'OEuvre d'éducation des jeunes Congolais. — Le 12 novembre 1894, le Conseil provincial de la Flandre orientale le choisit comme sénateur et lui renouvela son mandat le 17 juillet 1898 et le 16 juin 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Rue d'Orange, 6, à Gand. — Mariakerke lez-Gand.

Désiré FIÉVÉ

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE LA FLANDRE ORIENTALE

Né à Gand, le 1^{er} mai 1825

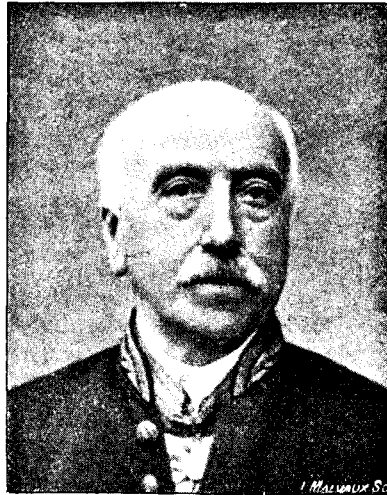
Industriel. — Fit ses études au Pensionnat de Melle. — Juge au tribunal de commerce de Gand de 1861 à 1864, il fit partie de la Chambre de commerce pendant dix ans. — Siégea à la Chambre comme député de Gand de 1886 à 1894. — Le 12 novembre 1894, le Conseil provincial de la Flandre orientale le désigna comme sénateur et lui renouvela son mandat le 17 juillet 1898 et le 16 juin 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Rue du Haut-Port, 55, à Gand.

Théodore LÉGER

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE LA FLANDRE ORIENTALE

Né à Gand, le 12 septembre 1826



Avocat près la Cour d'appel de Gand. — Fit ses études moyennes et ses humanités au Collège Sainte-Barbe et son droit à l'Université de Gand : reçu docteur le 12 septembre 1848. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre, ses confrères le choisirent comme bâtonnier le 5 novembre 1888. — Membre de l'Association catholique et constitutionnelle de l'arrondissement de Gand (1852), il fut successivement secrétaire (1858), vice-président (1883) et président (1889); le 15 janvier 1890, il occupa la vice-présidence de la Fédération des Cercles catholiques du pays; promoteur du Cercle catholique de Gand (1862), il remplit les fonctions de secrétaire (1870), de vice-président (1887) et de président (1895). — Auteur de plusieurs brochures politiques et collaborateur à diverses publications périodiques. — Le 12 novembre 1894, le Conseil provincial de la Flandre orientale le nomma sénateur et lui renouvela ses pouvoirs le 17 juillet 1898 et le 16 juin 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Pie.

Rue d'Angleterre, 14, à Gand.

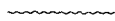
PROVINCE DE HAINAUT



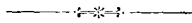
13 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1908.



Arrondissement de Mons	}	Ces deux arrondissements élisent ensemble 5 sénateurs. Le bureau principal est établi à Mons.
— de Soignies		
— de Tournai- Ath	}	3 sénateurs. Le bureau principal est établi à Tournai.
— de Charleroi		
— de Thuin	}	Ces deux arrondissements élisent ensemble 5 sénateurs. Le bureau principal est établi à Charleroi.



4 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1908.



ARRONDISSEMENTS DE MONS ET DE SOIGNIES

élisant ensemble 5 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Cinq listes en présence.

Quatre listes atteignent le diviseur électoral : 19,762 voix.

	SOIGNIES.	MONS.	
Liste 1. — Socialiste. (11,318 voix = 1 siège ^[1])	Liste 2. — Catholiques. (19,762 voix = 1 siège.)	Liste 3. — Catholiques. (20,505 voix = 1 siège.)	Liste 4. — Libéraux. (38,913 voix = 2 sièges.)
<i>Membre effectif :</i> De Fuisseaux.	<i>Membre effectif :</i> Vandevelde.	<i>Membre effectif :</i> Hubert.	<i>Membres effectifs :</i> Boël. Saintelette.
(Pas de candidat suppléant.)	<i>Membre suppléant :</i> Desavoie.	<i>Membre suppléant :</i> Bernard.	<i>Membre suppléant :</i> Chevalier.

[1] Le nombre indiqué est celui des sièges retenus effectivement par la liste et non le nombre des sièges que la répartition lui attribuait et qu'elle n'a pu recueillir, faute d'un nombre suffisant de candidats effectifs et suppléants. Le second siège a été attribué à la 4^e liste, en vertu de l'art. 265 du Code électoral.

Fernand DE FUISSEAUX

SÉNATEUR DÉMOCRATE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MONS
ET DE SOIGNIES

Né à Mons, le 4 janvier 1848



Industriel. — Fit ses études au Lycée Sainte-Barbe, à Paris. — Représenta le canton de Lens au Conseil provincial du Hainaut de 1885 à 1894, déclinant à cette époque le renouvellement de son mandat. — Elu sénateur aux élections du 27 mai 1900.

Baudour.

Alphonse VANDEVELDESÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MONS
ET DE SOIGNIES

Né à Lessines, le 28 avril 1834



Industriel et bourgmestre de Lessines. — Fit de brillantes études au Collège de Grammont et à l'Université catholique de Louvain : conquit en 1860 le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. — Après avoir pratiqué pendant quelques années, il se consacra entièrement à l'amélioration de l'industrie locale : l'extraction du porphyre et du grès, et devint bientôt l'un des premiers maîtres de carrières du pays. — Promoteur et fondateur d'œuvres sociales et philanthropiques. — Elu conseiller communal de Lessines en 1878, il a été nommé bourgmestre en 1896. — Siégea au Conseil provincial du Hainaut pour le canton de Lessines de 1890 à 1900. — Président de l'Association catholique de l'arrondissement de Soignies depuis 1894. — Le 27 mai 1900, les arrondissements de Mons et de Soignies le déléguèrent au Sénat. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Lessines.

Armand HUBERT

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MONS
ET DE SOIGNIES

Né à Lessines, le 15 août 1857



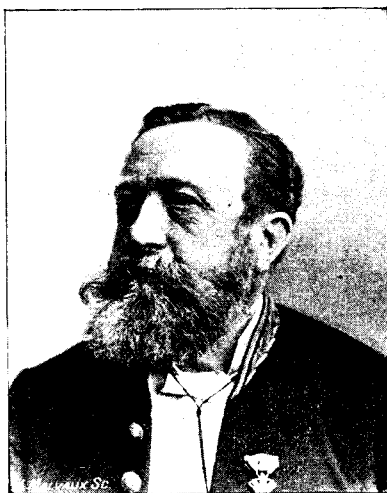
Avocat du Barreau de Mons. — Fit ses études au Collège Saint-Stanislas à Mons et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit le 12 juillet 1881. — Appelé aux fonctions de substitut du Procureur du Roi à Mons par arrêté royal du 9 mars 1885. — Nommé commissaire de l'arrondissement de Mons le 19 juin 1894, il donna sa démission le 19 mai 1900. — Candidat de l'Association conservatrice de Mons, il a été élu sénateur pour les arrondissements de Mons et de Soignies aux élections du 27 mai 1900. — Choisi comme président de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Mons le 26 octobre 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Avenue d'Havré, 30, à Mons.

Gustave BOËL

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MONS
ET DE SOIGNIES

Né à Houdeng-Goegnies, le 18 mai 1837



Industriel et ancien bourgmestre de La Louvière. — Fit ses études à Houdeng. — Dirigea pendant de longues années les Etablissements métallurgiques de M. Bouquéau, auquel il succéda. — Administrateur-gérant de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand. — Nommé conseiller communal de La Louvière le 11 octobre 1880, échevin le 19 novembre suivant et bourgmestre le 4 mai 1881. — Elu une première fois sénateur pour l'arrondissement de Soignies le 12 avril 1885, il déclina le renouvellement de son mandat aux élections de 1884; réélu le 14 juin 1892, il siégea depuis lors au Sénat. — Commandeur de l'Ordre de Léopold.

La Louvière

Henry SAINCTELETTE

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR LES ARRONDISSEMENTS DE MONS ET DE SOIGNIES

Né à Mons, le 18 mars 1851



Bourgmestre de Mons. — Fit ses études à l'Athénée royal de Mons et suivit les cours de l'Université de Bruxelles, qui le reçut docteur en droit le 18 août 1874, et de l'Université de Liège, où il conquist le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives le 15 mai 1875. — Avocat du Barreau de Mons, ses confrères le choisirent comme bâtonnier de l'ordre en 1896. — Représenta le canton de Boussu au Conseil provincial du Hainaut du 27 mai 1878 au 15 octobre 1894 et occupa la vice-présidence du Conseil à partir du 2 juillet 1889. — Elu conseiller communal de Mons le 2 février 1880, il fut nommé échevin des finances et du contentieux le 30 décembre 1881 et bourgmestre le 19 novembre 1888. — Aux élections du 14 octobre 1894, l'arrondissement de Mons le délégua au Sénat et lui renouvela ses pouvoirs le 22 mai 1898 et le 27 mai 1900. — Membre de la Commission provinciale des Bourses d'études du Hainaut depuis le 29 juin 1878, président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance des cantons de Mons et de Lens depuis le 22 août 1890. — Officier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Décoration spéciale de prévoyance de 1^{re} classe.

Avenue de Bertaimont, 7, à Mons.

ARRONDISSEMENT DE TORNAL-ATH

élisant 3 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 20,996 voix.

Liste 1. — **Libéraux.**
(41,955 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Huet.
de Séjournet.

Membre suppléant :
Battaille.

Liste 5 — **Catholiques.**
(59,116 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Stiénon du Pré.

Membre suppléant :
Gracia.

Emile HUET

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

Né à Ghlin, le 2 mars 1849



Notaire. — Fit ses études à l'Athénée royal de Mons, au Collège d'Ath et à l'Université libre de Bruxelles : conquit en 1871 le diplôme de candidat notaire. — Nommé notaire par arrêté royal du 16 avril 1879. — Siégea au Conseil provincial du Hainaut de 1891 à 1896. — Représente l'arrondissement de Tournai au Sénat depuis le 20 septembre 1896. — Se trouve à la tête de plusieurs institutions philanthropiques, notamment des Comités de patronage des habitations ouvrières, du Foyer tournaisien, de la Société les Institutions de prévoyance, etc.

Rue Perdue, 6, à Tournai.

Oscar de SÉJOURNET

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT
DE TOURNAI-ATH

Né à Tourpes, le 15 janvier 1844



Ancien bourgmestre de Tourpes. — Fit ses études à l'Institut Dupuich, à Bruxelles. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Tourpes en 1868. — Siégea au Conseil provincial du Hainaut pour le canton de Leuze de 1891 à 1894. — Président de l'Association libérale du canton de Leuze depuis 1898. — Elu sénateur aux élections du 27 mai 1900.
Leuze.

Alphonse STIÉNON du PRÉ (Écuyer)

Comte Romain

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE TOURNAI-ATH

Né à Thicuisies (Hainaut), le 1^{er} août 1853

Propriétaire. — Fit ses humanités au Collège Notre-Dame, à Tournai, et sa philosophie à l'Université de Louvain. — En 1875, il entra à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. — Nommé administrateur délégué de la Banque centrale tournaisienne en 1882, il fait partie d'un grand nombre de conseils d'administration de sociétés financières et industrielles. — Fonda en 1888 la Société de musique de Tournai. — En 1890, il réorganisa, avec quelques amis, l'Association conservatrice de Tournai, dont il devint vice-président; la même année, il créa le Foyer ouvrier tournaisien, dont il accepta également la vice-présidence. — Siége au Conseil communal de Tournai depuis le mois d'octobre 1893. — Le 29 mai 1898, l'arrondissement de Tournai le délégua à la Chambre et le 27 mai 1900, la circonscription Tournai-Ath l'envoya siéger au Sénat. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'Honneur, commandeur avec plaque de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques de Portugal, officier d'Académie de France.

Rue Saint-Martin, 85, à Tournai.

ARRONDISSEMENTS DE CHARLEROI ET DE THUIN

élisant ensemble 5 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Trois listes en présence, atteignant toutes trois le diviseur électoral : 23,894 voix.

Liste 1. — Libér. prog. (77,682 voix = 5 sièges.)	Liste 2. — Catholiques. (48,457 voix = 1 siège.)	Liste 3. — Libéraux. (51,373 voix = 1 siège.)
—	—	—
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membre effectif :</i>	<i>Membre effectif :</i>
Houzeau de Lehaie. Steurs. Félix Février.	Comte Werner de Merode.	Audent.
<i>Membres suppléants :</i>	<i>Membre suppléant :</i>	<i>Membre suppléant :</i>
Francq (1). Libioulle.	Goffin.	Levaigre.

(1) M. Francq, n'ayant pas l'âge requis par le 4^e de l'article 56 de la Constitution (40 ans), a été invalidé.

Charles HOUZEAU de LEHAIE

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
DE CHARLEROI ET DE THUIN

Né à Mons, le 28 juillet 1832



Ancien bourgmestre d'Hyon (Hainaut). — Fit ses études au Collège Rollin, à Paris, au Collège communal de Mons et à l'Université libre de Bruxelles. — Organisa dès 1857 des Cercles populaires destinés à propager l'enseignement et donna des Conférences dans le même but dans le Borinage et les localités industrielles du pays. — Enseigna à l'École des Mines du Hainaut l'économie politique (1870), la géographie physique (1878) et la géographie industrielle (1892). — Cofondateur de l'Extension universitaire, il préside le Comité de Bruxelles. — Membre-fondateur et ancien président de la Société belge de géologie et d'hydrologie. — Fait partie depuis 1883 du Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. — Membre de la Conférence interparlementaire, il fut chargé en 1885 de présenter le rapport sur un projet de Cour permanente d'arbitrage international. — Membre de la Fédération des Associations libérales de l'arrondissement de Mons, il fut le vice-président de tous les Congrès progressistes qui se tinrent en Belgique. — Nommé conseiller communal et bourgmestre d'Hyon en 1867, il occupa ce poste jusqu'en 1878 ; aux élections de 1879, il entra au Conseil communal de Mons et fit partie du Collège, comme échevin de l'instruction publique, de 1879 à 1884 ; en 1894, il fut réélu conseiller communal d'Hyon et reentra presque aussitôt dans l'échevinat ; il fut de nouveau appelé aux fonctions de bourgmestre par arrêté royal du 11 janvier 1896. — Le 13 juin 1882, l'arrondissement de Mons l'envoya à la Chambre, où il siégea jusqu'au 12 juin 1894. — Le même arrondissement le choisit comme sénateur le 28 mars 1897. — Le 27 mai 1900, il fut élu sénateur pour les arrondissements de Charleroi et de Thuin. — A collaboré à la *Revue trimestrielle*, à la *Revue de Belgique*, à *Patria Belgica*, aux *Mémoires* de la Société des Sciences du Hainaut, aux *Publications* de la Société des ingénieurs sortis de l'École des Mines de Mons etc. — Officier d'instruction publique de France.

Mons, Ermitage.

Edmond STEURS

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
DE CHARLEROI ET DE THUIN

Né à Schaerbeek, le 5 septembre 1843



Industriel. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, au Lycée Impérial Napoléon, à Paris, à l'Institut agricole de Gembloux, à l'Académie agricole et forestière de Hohenheim (Wurtemberg) et à l'Université de Munich : conquit ses divers grades le 18 août 1859 et le 31 juillet 1865. — Président de l'Association libérale cantonale de Pâturages et du Cercle libéral de Givry, il fut délégué aux Congrès progressistes qui se tinrent en Belgique. — Elu conseiller communal d'Harmignies en 1872, il remplit les fonctions de bourgmestre de 1874 à 1881 ; siégea ensuite au Conseil communal de Givry de 1884 à 1890 et de 1894 à 1900 : bourgmestre de Givry de 1884 à 1890. — Du 17 septembre 1887 au 12 juin 1894, il représenta à la Chambre l'arrondissement de Mons. — Le 27 mai 1900, les arrondissements de Charleroi et de Thuin le déléguèrent au Sénat. — Ancien correspondant de journaux belges et étrangers, il a publié différents ouvrages littéraires. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Givry lez-Mons (Le Bocage).

Félix FÉVRIER

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
DE CHARLEROI ET DE THUIN

Né à Sombreffe, le 27 décembre 1855



Notaire. — Fit ses études aux Athénées royaux de Namur et d'Anvers, fréquenta l'Université de Gand, où il conquit en 1878 le diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures, et suivit les cours de l'Université de Bruxelles, qui le reçut candidat notaire en 1880. — Nommé notaire par arrêté royal du 20 février 1885. — Siégea au Conseil communal de Florennes de 1884 à 1895. — Président de l'Association libérale de l'arrondissement de Dinant-Philippeville. — Elu sénateur aux élections du 27 mai 1900.

Florennes.

Comte Werner de MERODE

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE CHARLEROI
ET DE THUIN

Né à Paris, le 27 février 1855



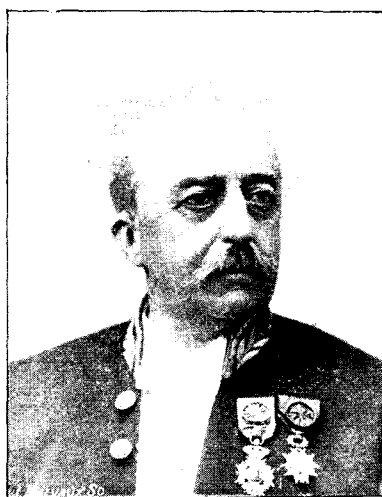
Grand-Maitre honoraire de la Maison de la Reine, bourgmestre de Loverval. — Fit ses études à Arcueil près Paris et au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur : reçu gradué en lettres en 1875 et candidat en philosophie et lettres en 1874. — Entré à l'Ecole militaire le 4^{er} mai 1876, il fut promu successivement sous-lieutenant de cavalerie (4 mai 1878), lieutenant (29 décembre 1884) et capitaine (26 juin 1892). — Grand Maître de la Maison de la Reine de 1895 à 1900. — Membre de l'Union catholique de Charleroi. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Loverval en 1897. — Vice-président du Conseil supérieur des Forêts. — Sénateur pour les arrondissements de Charleroi et de Thuin depuis le 27 mai 1900 — Grand-cordon des Ordres de la Couronne de Roumanie, d'Albert le Valeureux, de Hohenzollern, décoré de la 5^e classe de l'Ordre de la Couronne royale de Prusse et de la 4^e classe de l'Ordre de l'Aigle rouge, chevalier de l'Ordre de Charles III.

Loverval par Couillet (Hainaut)

Jules AUDENT

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR LES ARRONDISSEMENTS DE CHARLEROI
ET DE THUIN

Né à Charleroi, le 6 juin 1834



Bourgmestre de Charleroi. — Fit ses études moyennes au Collège communal de Charleroi, ses humanités à l'Athénée royal de Bruxelles et son droit à l'Université de Liège : obtint le diplôme de docteur en droit le 28 juillet 1857. — Avocat au tribunal de première instance de Charleroi : appelé au bâtonnat dès l'année 1874, il fut investi neuf fois des fonctions de bâtonnier par les suffrages de ses confrères. — Elu conseiller communal de Charleroi le 27 octobre 1865, il exerça les fonctions d'échevin de l'instruction publique du 17 juin 1875 au 9 mars 1879, époque à laquelle le Gouvernement l'éleva au poste de bourgmestre. — Entra au Sénat le 21 décembre 1891 et fut réélu sans interruption jusqu'à ce jour. — Président de la Commission administrative de l'École industrielle de Charleroi et président d'honneur de la Société des anciens Elèves diplômés de cette école ; membre de l'Association libérale de l'arrondissement. — Fait partie du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Promoteur et membre de plusieurs sociétés mutualistes, président d'honneur de la Société des Sauveteurs de la Sambre, de la Société mutuelle L'Espérance, de La Gérinoise, etc. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'Honneur, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe et de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Boulevard Audent, à Charleroi.

4 sénateurs provinciaux du Hainaut

MM. Piret,
le comte de Kerchove de Denterghem (1), libéraux ;
Bastien,
Picard, socialistes,

proclamés élus par la Députation permanente le 13 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.

(1) M. le Comte de Kerchove de Denterghem a été nommé sénateur provincial le 20 juillet 1900, en remplacement de M. Bara, décédé le 26 juin ; il a prêté serment le 15 novembre de la même année.

Edmond PIRET

SÉNATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL DU HAINAUT

Né à Namur, le 19 septembre 1829



Industriel. — Fit ses études à l'Athénée royal de Namur et à l'Université de Louvain : conquit en 1854 le diplôme de candidat notaire et en 1856 celui de docteur en droit. — Avocat au tribunal de première instance de Charleroi, il quitta bientôt le Barreau pour se consacrer aux affaires : administrateur et président du Conseil d'administration de plusieurs sociétés industrielles et commerciales. — Représenta le canton de Châtelet au Conseil provincial du Hainaut de 1872 à 1874. — Elu sénateur pour l'arrondissement de Charleroi en 1874, il a fait partie de la Haute Assemblée en cette qualité jusqu'à la dissolution. — Le 13 juin 1900, le Conseil provincial du Hainaut l'a choisi comme sénateur. — Ancien membre du Comité de l'Association libérale de Charleroi et ancien président du Cercle libéral de Châtelet. — Fondateur et président de la Commission administrative de l'École industrielle, membre de la Commission administrative des Hospices civils, du Bureau de bienfaisance et du Bureau administratif de l'École moyenne de Châtelet. — Fondateur et administrateur de la Société des habitations ouvrières des cantons de Châtelet et de Gosselies, membre protecteur de diverses sociétés de secours mutuels. — Commandeur de l'Ordre de Léopold.

Place de l'Hôtel-de-Ville, 6, à Châtelet.

Comte Oswald de KERCHOVE de DENTERGHEM

SÉNATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL DU HAINAUT

Né à Cand, le 1^{er} avril 1844

Avocat à la Cour d'appel de Gand, ancien gouverneur du Hainaut. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université de Gand : obtint en 1864 les diplômes de docteur en droit et en sciences politiques et administratives ; proclamé lauréat du Concours universitaire de 1865-1866. — Représenta le canton de Gand au Conseil provincial de la Flandre orientale de 1871 à 1879. — Nommé gouverneur du Hainaut par arrêté royal du 27 juillet 1878, il occupa ces hautes fonctions jusqu'en 1884. — L'arrondissement d'Ath le choisit comme mandataire et l'envoya siéger à la Chambre le 5 août 1884. — Son mandat lui fut renouvelé en 1888, 1890 et 1892. — Éliminé en 1894, il a été élu sénateur provincial du Hainaut le 20 juillet 1900. — Collabora à *L'Observateur belge*, à la *Revue trimestrielle*, à la *Revue de Belgique*, à *L'Echo du Parlement*, à *La Flandre libérale*, etc., et publia, entre autres, *La Responsabilité des ministres dans le droit public belge* (1867), *L'Inviolabilité parlementaire* (1869), *Les Palmiers* (1878), *Les Petites Cultures dans les terres sablonneuses belges* (1880), *Catéchisme de Laiterie* (1887), *Les Orchidées* (1894), etc. — Officier des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc.

Brabanddam, 5, à Gand.

Arthur BASTIEN

SÉNATEUR PROVINCIAL SOCIALISTE DU HAINAUT

Né à Ghlin lez-Mons, le 27 janvier 1855



Négociant. — Fit ses études à l'École moyenne de Mons. — Contribua puissamment à la diffusion des doctrines socialistes en fondant de nombreux cercles de propagande dans la partie agricole de l'arrondissement de Mons. — Membre du Comité de la Fédération socialiste boraine. — Nommé représentant de Mons le 14 octobre 1894, il siégea à la Chambre jusqu'à la dissolution. — Elu sénateur par le Conseil provincial du Hainaut le 15 juin 1900. — Collabore au *Suffrage universel*.

Boulevard Charles Sainctelette, 57, à Mons.

Edmond PICARD

SÉNATEUR PROVINCIAL SOCIALISTE DU HAINAUT

Né à Bruxelles, le 15 décembre 1836



Juriconsulte, avocat à la Cour de cassation, ancien bâtonnier de l'ordre, professeur de droit à l'Université nouvelle de Bruxelles. — Fit ses études à l'Athénée royal de Bruxelles et, sa rhétorique inachevée, s'embarqua comme mousse sur *Le Vasco de Gama*, en partance pour les États-Unis (25 février 1851) : revenu en Belgique en 1857, après d'autres voyages comme matelot, il entra à l'École de navigation d'Anvers et passa brillamment son examen de second lieutenant au long cours. — Abandonnant la carrière maritime pour celle du droit, il fréquenta l'Université libre et conquit en 1860 le diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats de la Cour d'appel de Bruxelles, il a été nommé avocat à la Cour de cassation en 1880 et bâtonnier en 1888. — Reçu docteur agrégé à la Faculté de droit de l'Université libre le 21 mai 1864, après la défense de sa thèse sur la *Certitude dans le droit naturel*. — Un des fondateurs de *La Liberté* (1865), où il rédigea le *Manifeste des Ouvriers* pour la réforme électorale, — des *Pandectes* (1878), — du *Journal des Tribunaux* (1881), — de *L'Art Moderne* (1881) ; il collabora à *La Belgique judiciaire* (sous le pseudonyme de OLAF BIRN), à *La Belgique illustrée*, à *La Revue moderne*, au *Peuple*, à *La Société nouvelle*, à *La Justice*, à *L'Echo de Paris*, à *L'Événement*, au *Journal*, etc., et a publié un grand nombre d'ouvrages juridiques, politiques et littéraires, ainsi que des récits de voyage, notamment : *Traité des Brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle*; *Traité de l'indemnité due en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*; *Histoire du suffrage censitaire en Belgique*; *Quarante-huit heures de pistole*; *L'Amiral, Mon oncle le Juriconsulte*, *La Forge Roussel*, *Vie simple*, *Le Paradoxe sur l'Avocat*, *Inoçence*, *Et Moghreb el Aksa*, *En Congolie*, *Monsieur le Mont-Blanc*, etc. — De 1870 à 1884, il se porta différentes fois comme candidat tantôt à la Chambre et tantôt au Sénat. Le 12 novembre 1884, le Conseil provincial du Hainaut le choisit comme sénateur et lui renouvela son mandat le 13 juin 1900.

Rue Ducale, 51, à Bruxelles.

PROVINCE DE LIÉGE



9 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1908.



Arrondissement de Liège : 5 sénateurs.

— de Huy-
Waremme / 2 sénateurs.
Le bureau principal est éta-
bli à Huy.

— de Verviers : 2 sénateurs.



3 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1908



ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

élisant 5 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Quatre listes en présence.

Trois listes atteignent le diviseur électoral : 17,630 voix.

Liste 2. — Lib. progr. (55,260 voix = 2 sièges.)	Liste 4. — Libéraux. (45,641 voix = 2 sièges.)	Liste 5. — Catholiques. (55,123 voix = 1 siège.)
—	—	—
<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membres effectifs :</i>	<i>Membre effectif :</i>
Clément. Flechet	Dupont. Montefiore Levi.	Doreye.
(Pas de candidat suppléant.)	<i>Membres suppléants :</i> Magis Van Hoegaerden.	<i>Membre suppléant :</i> Lamarche.

Charles CLÉMENT

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Dour (Hainaut), le 16 mai 1846



Fabricant d'armes. — Fit ses études aux Athénées royaux de Gand et d'Anvers. — A été élu sénateur pour l'arrondissement de Liège aux élections du 27 mai 1900.

Rue Maghin, 60, à Liège.

Armand FLECHET

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Warsage, le 24 juillet 1838



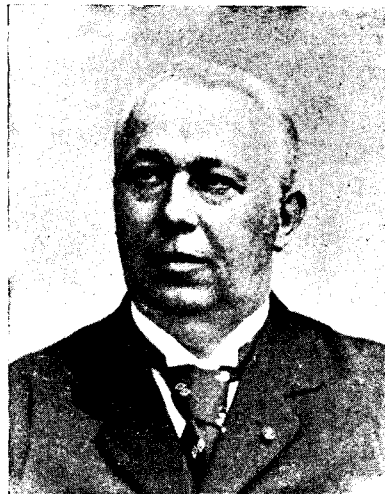
Notaire. — Fit ses études au Collège communal de Verviers et à l'Université de Liège : conquist le 8 avril 1857 le diplôme de candidat en philosophie et lettres et celui de candidat notaire avec distinction le 16 août 1865. — Nommé notaire par arrêté royal du 11 août 1871. — Appelé aux fonctions de juge de paix suppléant du canton de Verviers le 15 janvier 1880. — Ancien président de la Société d'Harmonie de Verviers. — Fondateur et membre du Comité de l'Association libérale de Verviers. — Représenta le canton de Verviers au Conseil provincial de Liège de 1887 à 1894. — Elu sénateur pour l'arrondissement de Liège aux élections du 27 mai 1900.

Rue de l'Harmonie, 7, à Verviers.

Émile DUPONT

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
SECOND VICE-PRÉSIDENT DU SÉNAT

Né à Liège, le 23 juin 1834



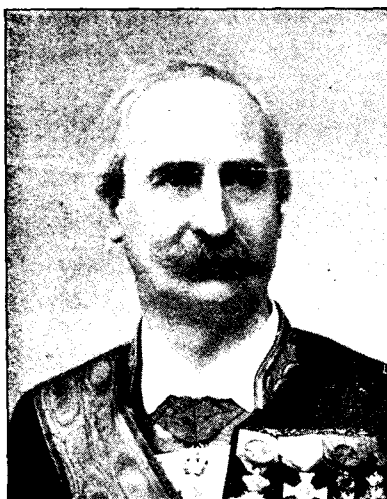
Jurisconsulte et avocat près la Cour d'appel de Liège. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université de Liège : conquit en 1858 le diplôme de docteur en droit. — Par trois fois, en 1880, en 1890 et en 1900, ses confrères du Barreau le choisirent comme bâtonnier de l'ordre des avocats. — Représenta le canton de Liège au Conseil provincial du mois d'avril 1862 au mois d'août 1864 et fut le secrétaire de cette assemblée durant les trois sessions qu'il en fit partie. — Le 11 août 1864, les électeurs liégeois l'envoyèrent siéger à la Chambre et lui renouvelèrent successivement ses pouvoirs jusqu'au 18 novembre 1890 ; à cette date, ils le déléguèrent au Sénat, où il siège depuis lors sans interruption. — Ses collègues de la Haute Assemblée l'appelèrent aux fonctions de second vice-président le 26 juillet 1892. — Membre de la Commission de l'examen diplomatique (1899) et de la Commission chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire du pays (1900). — Grand-officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de la Légion d'Honneur.

Rue Rouveroy, 8, à Liège.

Georges MONTEFIORE LEVI

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Streatham (Angleterre), le 8 février 1832



Ingénieur des Arts et Manufactures. — Élève de l'École centrale de Bruxelles et de l'École des Mines de Liège, il conquit en 1852 le diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures avec grande distinction. — Occupe une des premières places dans le monde de la grande industrie et de la haute finance : propriétaire des Fonderies et Tréfileries de bronze phosphoreux d'Anderlecht et de Saint-Denis, près de Paris) ; ancien président du Grand-Central-Belge ; président de la Société du chemin de fer Anvers-Rotterdam ; conseiller à la Banque Nationale de Belgique ; membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Philanthrope aussi généreux que modeste, ses bienfaits sont incontestables et les nombreux services qu'il a rendus à l'Etat lui ont valu, le 2 janvier 1882, la grande naturalisation, à l'unanimité des voix dans les deux Chambres. — Fondateur de l'Asile Bandouin, œuvre de l'hospitalité. — L'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'Université de Liège, lui doit son existence. — Ancien président de la Commission permanente monétaire, il présida la Conférence monétaire internationale réunie à Bruxelles en 1892 ; fut délégué par le Gouvernement à la Conférence de l'Union latine, tenue à Paris en 1893. — Membre du Conseil de surveillance du Jardin botanique de l'Etat, président de la Commission permanente des Sociétés de Secours mutuels et délégué du Sénat à cette même Commission. — Publia divers ouvrages techniques, entre autres une *Notice sur la désargentation du plomb au moyen du zinc* et des *Essais sur l'emploi de divers alliages, spécialement du bronze phosphoreux, pour la confection des bouches à feu* ; il a collaboré aux *Annales des travaux publics de Belgique* et au *Bulletin* de l'Académie royale des Sciences de Turin. — Elu sénateur le 13 juin 1882, il fait partie de la Haute-Assemblée depuis cette époque. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, officier des Ordres de la Légion d'Honneur et de la Rose du Brésil, commandeur des Ordres de François-Joseph, du Christ de Portugal et d'Isabelle la Catholique, grand-officier des Ordres de la Couronne d'Italie, grand-cordon des Ordres du Medjidieh, des SS. Maurice et Lazare, porteur de la Décoration de 3^e classe de l'Ordre de la Couronne de Prusse.

Rue de la Science, 35, à Bruxelles.

Maximilien DOREYE

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Né à Liège, le 7 octobre 1841



Industriel. — Fit ses études au Collège Saint-Servais et à l'Université de Liège; conquist en 1862 le diplôme de docteur en droit et en 1865 celui de docteur en sciences politiques et administratives. — Président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des associations de prévoyance de l'arrondissement de Liège depuis 1889. — Fondateur et président de l'Union catholique de l'arrondissement de Liège. — Siéga au Conseil provincial de Liège de 1870 à 1874. — Elu sénateur de Liège le 27 mai 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand.

Bois-d'Avroy (Liège).

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

élisant 2 sénateurs

—

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

—

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 19,303 voix.

Liste 2. — **Libéraux.**
(29,155 voix = 1 siège.)

—

Membre effectif :
de Lhoneux.

Membre suppléant :
Naveau.

Liste 3. — **Catholiques.**
(19,505 voix = 1 siège.)

—

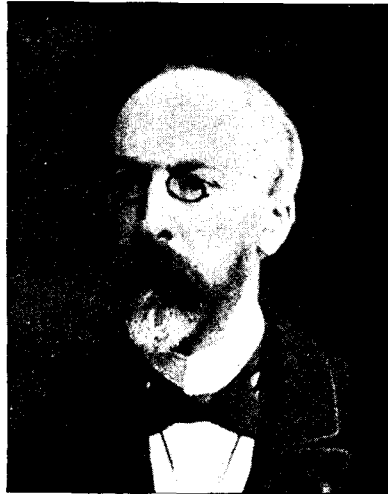
Membre effectif :
Baron Ancion.

Membre suppléant :
Baron d'Otreppe de Bouvette.

Gustave de LHONEUX

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

Né à Huy, le 14 décembre 1839



Banquier et administrateur de sociétés commerciales et industrielles. — Fit ses études au Collège communal de Huy et à l'Université de Liège, où il conquit les diplômes de docteur en droit (1860) et de docteur en sciences politiques et administratives (1862). — Administrateur de diverses banques. — Fondateur et premier gérant de la Banque populaire de Huy (1865) et du Foyer libéral hutois, président sectionnaire du Conseil de l'industrie et du travail, membre du Bureau administratif de l'Athénée royal et de l'École moyenne de Huy, membre du Conseil de surveillance de l'École régionale d'agriculture de Huy, etc. — Siégea à la Chambre comme représentant de Huy du 2 août 1870 au 19 mars 1880. — Nommé sénateur à cette dernière date, son mandat lui a été renouvelé sans interruption jusqu'à ce jour et toujours à une grande majorité. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Huy. — Château d'Ahin (Ben-Ahin).

Baron Alfred ANCION

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

Né à Liège, le 2 novembre 1839



Ancien fabricant d'armes : commença sa carrière industrielle (1861-1873), dans l'industrie des armes, exercée par sa famille depuis près d'un siècle. — Lauréat du Concours général de l'enseignement moyen supérieur de l'Athénée royal de Liège (1856), il suivit les cours de l'Université de Liège et conquit simultanément, avec la plus grande distinction, le diplôme d'ingénieur civil des Mines et celui d'ingénieur des Arts et Manufactures (1861). — Administrateur de sociétés financières et industrielles, tant en Belgique, qu'en France et en Allemagne. — Contribua dans une large mesure au développement de l'industrie sucrière en Belgique, en fondant de nombreuses et importantes sociétés. — Juge au tribunal de commerce de Liège de 1869 à 1873. — Representa le canton de Landen au Conseil provincial de Liège de 1874 à 1886. — Siégea une première fois à la Chambre de 1886 à 1898. — Déclina le renouvellement de son mandat pour motifs de santé. — Créé baron par lettres-patentes du 14 août 1899. — Fut réélu député de Waremme, à la mort de M. Streef, le 4 février 1900. — Nomme sénateur pour l'arrondissement de Huy-Waremme, le 27 mai 1900. — Fondateur de l'Association conservatrice de Waremme, membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, de la Commission permanente pour l'étude des questions monétaires, de la Commission de surveillance de l'Observatoire royal d'Uccle et de la Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Liège. — Commandeur des Ordres de Léopold, de Saint-Grégoire le Grand et de la Rédemption africaine, officier de la Légion d'Honneur, porteur de la Décoration de 2^e classe avec plaque de l'Ordre du mérite militaire d'Espagne, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe.

Boulevard Piercot, 32, à Liège.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

élisant 2 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 21,847 voix.

Liste 1. — **Libéraux.**
(21,847 voix = 4 sièges.)

Membre effectif :
d'Andrimont.

Membre suppléant :
Peltzer.

Liste 5. — **Catholiques.**
(25,734 voix = 1 siège.)

Membre effectif :
Simonis.

Membre suppléant :
Davignon (1).

(1) Nommé membre de la Chambre le 27 mai 1900, M. Davignon a prêté serment le 17 juillet suivant.

Léon d'ANDRIMONT

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Né à Liège, le 29 mars 1836



Ingénieur civil. — Elève de l'Athénée royal de Liège, suivit les cours de l'École des Mines et fut reçu ingénieur le 11 avril 1857. — Siéga au Conseil provincial de Liège pour le canton de Limbourg de 1876 à 1878. — Fit partie de la Chambre, comme député de Verviers, de 1878 à 1894 et y remplit les fonctions de secrétaire pendant dix ans. — Nommé sénateur aux élections du 27 mai 1900. — Membre du Conseil supérieur des forêts. — A publié, entre autres ouvrages : *Des Institutions et Associations ouvrières en Belgique*; *La Philanthropie à l'Exposition de Vienne en 1875*; *La Coopération ouvrière en Belgique*; *L'Aisance par l'épargne*; *La Question consulaire en Belgique*; *Le Crédit agricole*, etc. — Commandeur des Ordres de Léopold et du Christ de Portugal, officier des Ordres de la Couronne d'Italie et de la Couronne de Roumanie, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Charles III d'Espagne, porteur de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Château de Limbourg, par Dolhain.

Alfred SIMONIS

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Né à Verviers, le 14 janvier 1842



Ingénieur des Arts et Manufactures. — Fit des études privées et suivit les cours de l'Université de Liège, où il conquit en 1863 le diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures. — Associé d'une des plus importantes fabriques de draps et d'étoffes de Verviers, connue sous la firme « Iwan Simonis ». — Siéga au Conseil provincial de Liège pour le canton de Verviers de 1868 à 1870. — Fit partie de la Chambre des représentants comme député de Verviers du 14 juin 1870 au 11 juin 1878. — Elu sénateur par le même arrondissement le 8 juillet 1884, il a été régulièrement réélu jusqu'à ce jour. — Le 8 juillet 1890, ses collègues l'élevèrent à la seconde vice-présidence du Sénat ; il abandonna ses fonctions le 26 juillet 1892, en faveur d'un membre de la minorité. — Président de l'Association catholique de l'arrondissement de Verviers. — Membre de la Commission permanente des sociétés mutualistes et du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Commandeur des Ordres de Léopold et de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe et de la Décoration spéciale de mutualité de 1^{re} classe.

Rue du Collège, à Verviers.

3 sénateurs provinciaux de Liège

MM. Grimard,
La Fontaine, socialistes,
Lejeune Vincent, libéral progressiste,

proclamés élus par la Députation permanente le 15 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.

Georges GRIMARD

SÉNATEUR PROVINCIAL SOCIALISTE DE LIÈGE

Né à Mons, le 2 novembre 1858



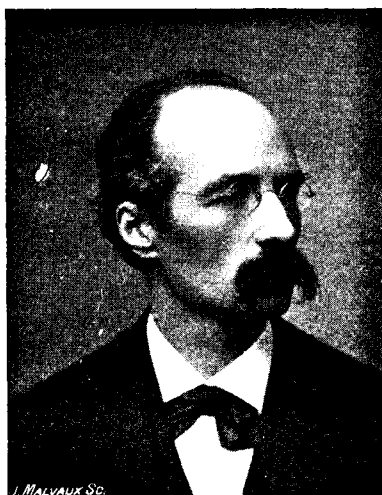
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études à l'École moyenne de Mons, à l'Athénée royal et à l'Institut central de Bruxelles, et suivit les cours de l'Université libre : reçu docteur en droit le 4 avril 1885. — Siéga au Conseil provincial du Brabant de 1892 à 1894. — Fait partie du Conseil communal de Bruxelles depuis le 17 novembre 1895. — Elu membre de la Chambre pour l'arrondissement de Thuin le 29 mai 1898 ; aux élections du 27 mai 1900, il fut nommé député suppléant pour le même arrondissement. — Le 15 juin suivant, le Conseil provincial de Liège le choisit comme sénateur. — Au début de la session extraordinaire de 1900, il remplit les fonctions de secrétaire au Bureau provisoire.

Rue de la Sablonnière, 15, à Bruxelles.

Henri LA FONTAINE

SÉNATEUR PROVINCIAL SOCIALISTE DE LIÈGE

Né à Bruxelles, le 22 avril 1854



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université nouvelle. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université libre de Bruxelles : conquit en 1877 le diplôme de docteur en droit. — Secrétaire général de l'Association pour l'enseignement professionnel des femmes (1879) et de la Société belge de l'Arbitrage et de la Paix (1889), membre du Bureau international de la Paix (1892), professeur de droit international public et privé à l'Université nouvelle (1894), directeur-fondateur de l'Office international de bibliographie (1895). — Collaborateur de *La Justice*, du *Peuple*, de *L'Étoile socialiste*, de la *Revue sociale et politique*, de *La Société Nouvelle*, du *Bulletin du Club alpin belge*, du *Bulletin de l'Office international de bibliographie*, etc., il a publié un ouvrage sur les *Droits et les Obligations des entrepreneurs de travaux publics*, un *Traité de la Contrefaçon* (en collaboration avec M. Xavier Olin) et un *Essai de bibliographie de la Paix*. — Nommé sénateur provincial du Hainaut le 20 avril 1893, il a été élu sénateur provincial de Liège le 15 juin 1900.

Rue des Deux-Églises, 41, à Bruxelles.

Henry LEJEUNE VINCENT

SENATEUR PROVINCIAL LIBÉRAL PROGRESSISTE DE LIÈGE

Né à Dison, le 19 juin 1828



Industriel. — Fit ses études au Collège de Liège. — Fondateur et président de l'Orphelinat des filles de Dison; membre de la Commission des Hospices; membre et président, à diverses reprises, de la Chambre de commerce de Verviers. — Fit partie du Conseil communal de Dison de 1856 à 1894. — Représenta le canton de Dison au Conseil provincial de Liège de 1861 à 1876. — Élu sénateur pour l'arrondissement de Verviers en 1895, il a siégé au Sénat en cette qualité jusqu'à la dissolution de 1898; le 19 juillet de la même année, le Conseil provincial de Liège l'a choisi comme sénateur et lui a renouvelé son mandat le 15 juin 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Château des Croisiers, à Dison.

PROVINCE DE LIMBOURG

3 sénateurs élus par le corps électoral. sortant en 1908.

Arrondissement de Hasselt.	}	Ces deux arrondissements éli- sent ensemble 3 sénateurs. Le bureau principal est établi à Hasselt.
— de Tongres- Maeseyck.		

2 sénateurs élus par le Conseil provincial. sortant en 1908.

ARRONDISSEMENTS DE HASSELT ET DE TONGRES-MAESEYCK

élisant ensemble **3** sénateurs

—

OPERATIONS ÉLECTORALES

—

Deux listes en présence.

Une liste atteint le diviseur électoral : 16,264 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**

(48,794 voix = 5 sièges.)

—

Membres effectifs :

Comte de Borchgrave d'Altena.

Baron Whettnall.

Comte de Hemricourt de Grunne.

(Pas de candidat suppléant.)

Comte François de BORCHGRAVE d'ALTENA

SÉNATEUR CATHOLIQUE

POUR LES ARRONDISSEMENTS DE HASSELT ET DE TONGRES - MAESEYCK

Né à Marlinne (Limbourg), le 16 février 1835



Bourgmestre de Marlinne. — Elève du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et de l'Université de Liège. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Marlinne en 1861. — Siégea au Conseil provincial du Limbourg de 1862 à 1864. — Fit successivement partie de la Chambre comme député de Waremmé (1864 à 1866) et comme représentant de Tongres (1868 à 1882). — Durant les sessions de 1870 à 1874, il remplit les fonctions de secrétaire. — Le 15 juin 1882, l'arrondissement de Tongres lui conféra le mandat de sénateur : il fut toujours réélu depuis. — Remplit diverses missions diplomatiques, notamment en Suède, en Bavière et au Wurtemberg. — Fait partie d'un grand nombre d'associations politiques et préside l'Association catholique de Looz. — Commandeur des Ordres de Léopold, de Saint-Michel de Bavière, de Frédéric de Wurtemberg, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vieosa; chevalier de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède, porteur de la Croix civique de 2^e classe pour acte de courage et de la Croix civique de 1^{re} classe pour services publics.

Rue de l'Industrie, 51, à Bruxelles. — Bovelingen par Waremmé.

Baron Edmond WHETTALLSÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE HASSELT
ET DE TONGRES-MAESBÏCK

QUESTEUR DU SÉNAT

Né à Liège, le 1^{er} novembre 1843

Ancien bourgmestre de Nieuwerkerken lez-Saint-Trond. — Fit ses études à l'Université de Liège, où il obtint les grades de candidat en philosophie et lettres (1865) et de candidat en droit (1864). — Administrateur des Charbonnages de Mariemont et de la Compagnie d'assurances Les Propriétaires Réunis. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de Nieuwerkerken en 1869. — Siégea au Conseil provincial du Limbourg pour le canton de Saint-Trond de 1874 à 1887. — Le 29 septembre 1887, l'arrondissement de Hasselt le choisit comme sénateur : il fait partie depuis lors de la Haute Assemblée. — Le 28 janvier 1897, ses collègues l'appelèrent aux fonctions de questeur du Sénat. — Officier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre de Saint-Gregoire le Grand, commandeur avec plaque de l'Ordre de Pie, chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Château de Mont-Saint-Jean par Zeelhem.

Comte Charles de HEMRICOURT de GRUNNE

SÉNATEUR CATHOLIQUE
POUR LES ARRONDISSEMENTS DE HASSELT ET DE TONGRES - MAESEYCK
SECOND SECRÉTAIRE SUPPLÉANT DU SÉNAT

Né à Liège, le 15 mars 1840



Bourgmestre de Russon. — Fit des études moyennes privées et suivit les cours de l'Université de Liège : reçu docteur en droit le 2 mai 1862. — Conseiller communal et bourgmestre de Russon depuis le 25 mai 1865. — Représenta le canton de Tongres au Conseil provincial du Limbourg du 25 mai 1868 au 15 juin 1882. — Elu sénateur à cette dernière date, son mandat lui a été conservé sans interruption jusqu'à ce jour. — En 1892, ses collègues le nommèrent second secrétaire suppléant et, depuis lors, ses fonctions lui ont été renouvelées à chaque session. — Président de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Tongres, il coopéra en 1871 à la fondation de la Fédération des Associations conservatrices du pays, dont il fut le secrétaire jusqu'à sa fusion avec la Fédération des Cercles catholiques. — Président du Comité scolaire provincial du Limbourg. — Organisa en 1895 et en 1894 de grands meetings protectionnistes en faveur de l'agriculture et travailla activement à la propagation des ligues agricoles. — Président du Comité agricole de Tongres. — Officier de l'Ordre de Léopold, grand-cordon des Ordres de Pie et d'Adolphe de Nassau, commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, membre de l'Ordre de Malte et de l'Ordre Teutonique, chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche.

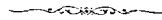
Rue Montoyer, 10, à Bruxelles.

2 sénateurs provinciaux du Limbourg

—

MM. Meyers,
Keesen, catholiques,

proclamés élus par la Députation permanente le 15 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.



François MEYERS

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DU LIMBOURG

Né à Ruremonde (Partie cédée du Limbourg),
le 4 novembre 1836



Bourgmestre de Tongres. — Fit ses études au Collège communal de Tongres et à l'Université catholique de Louvain : conquit en 1859 le diplôme de docteur en droit avec distinction et prit son inscription au tableau de l'ordre des avocats de la Cour d'appel de Liège. — Né à Ruremonde, il opta, le 5 mai 1858, pour la nationalité belge, en vertu de la loi du 4 juin 1859. — Nommé conseiller communal de Tongres aux élections de 1876, il exerça les fonctions de bourgmestre de 1876 à 1879 et de 1883 à ce jour. — Elu député de Tongres le 15 juin 1882, il siégea à la Chambre jusqu'au 12 juin 1894. — Le 12 novembre suivant, le Conseil provincial du Limbourg le choisit comme sénateur et lui renouvela son mandat le 15 juin 1900. — Officier de l'Ordre de Léopold.

Tongres.

Monseigneur Eugène KEESEN

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DU LIMBOURG

Né à Gingelom (Saint-Trond), le 3 avril 1841



Chanoine honoraire de Liège, aumônier des Petites-Sœurs des pauvres de Bruxelles. — Fit de brillantes études au Collège et au Petit-Séminaire de Saint-Trond, ainsi qu'au Grand-Séminaire de Liège. — Ordonné prêtre en 1861, il fut nommé vicaire à Velm (1861-1867), puis à Waremme (1867-1877) et se vit attribuer la cure de Tessenderloo en 1877 : il y exerça le Saint Ministère jusqu'en 1894, époque à laquelle le Conseil provincial du Limbourg le choisit comme sénateur. — Fondateur d'un grand nombre d'œuvres philanthropiques et d'institutions de bienfaisance, promoteur de sociétés de secours mutuels, organisateur de chauffoirs publics et d'asiles de nuit, il n'est point de bien que n'ait fait l'honorable sénateur. — En 1898, Mgr l'Évêque de Liège, voulant reconnaître les services rendus par M. l'abbé Keesen, lui accorda le titre de Chanoine honoraire de Liège. — La même année, il fut chargé par le Gouvernement d'une mission auprès du Saint-Siège et reçut de S. S. Léon XIII la dignité de Prêlat domestique. — Le 13 juin 1900, le Conseil provincial du Limbourg lui renouvela son mandat de sénateur. — Fondateur-directeur de la *Revue des hommes d'œuvres* (recueil de Conférences sociales), il collabora au *Constitutionnel*, de Hasselt, et dirigea pendant quelque temps le journal *Het Vlaamsche Volk*, de Bruxelles. — Aux Congrès catholiques de Liège de 1886, 1887 et 1893, il présenta divers rapports sur la question des salaires et sur la Ligue antimacaronique. — Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 2^e classe pour acte de courage.

Rue de l'Alricotier, 1, à Bruxelles.

PROVINCE DE LUXEMBOURG

~~~~~  
**3 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1904**

~~~~~  
Arrondissement d'Arlon-
 Marche-
 Bastogne.) Ces deux arrondissements
— de Neufchâteau-
 Virton.) élisent ensemble **3** séna-
) teurs. Le bureau principal
) est établi à Arlon.

~~~~~  
**2 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1904.**

~~~~~

ARRONDISSEMENTS D'ARLON-MARCHE-BASTOGNE
ET DE NEUFCHATEAU-VIRTON

élisant ensemble **3** sénateurs

OPÉRATIONS ELECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 19,588 voix.

Liste 1. — **Catholiques.**
(59,176 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Devolder.
Baron Orban de Xivry.

Membres suppléants :

de Favereau ⁽¹⁾.
Baron de Pitteurs Hiégaerts.

Liste 2. — **Libéraux.**
(27,921 voix = 1 siège.)

Membre effectif :

Finet.

Membre suppléant :

Jadot.

(1) M. de Favereau a été nommé sénateur provincial du Luxembourg le 16 juin 1900.

Joseph DEVOLDERSÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS D'ARLON-MARCHE-
BASTOGNE ET DE NEUFCHATEAU-VIRTON

MINISTRE D'ÉTAT

Né à Bruxelles, le 9 juillet 1842



Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, directeur à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale. — Fit ses humanités au Collège Saint-Michel, sa philosophie à l'Institut Saint-Louis et son droit à l'Université libre de Bruxelles : conquit en 1861 le diplôme de docteur en droit. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre du Barreau de Bruxelles, il fit partie du Conseil de discipline de l'ordre des avocats et présida le Bureau des consultations gratuites. — Ancien secrétaire du Comité général des Ecoles libres et ancien vice-président de l'Association conservatrice de Bruxelles. — Le 26 octobre 1884, il succéda à M. Woeste comme chef du Département de la justice. — Elu député d'Audenarde aux élections du 8 juin 1880, il donna sa démission de membre de la Chambre le 21 avril 1887. — Le 26 octobre de la même année, il échangea le portefeuille de la justice contre celui de l'intérieur et fit partie du Conseil de la Couronne jusqu'au 6 novembre 1890. — Occupa, peu de temps après, le poste de directeur à la Société Générale. — Le 14 octobre 1891, l'arrondissement de Neufchâteau le choisit comme sénateur et lui renouvela ses pouvoirs aux élections subséquentes. — Le Roi le nomma Ministre d'Etat le 7 mai 1900. — Vice-président du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant depuis 1890, il a été chargé par le Gouvernement du Congo des négociations avec le Gouvernement de la République française qui ont abouti au traité du 14 août 1892. — Ancien membre de la Commission de l'examen diplomatique, fait partie de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la situation militaire du pays. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'Honneur, grand-cordon des Ordres des SS. Maurice et Lazare, de Takovo de Serbie et du Soleil-Levant du Japon.

Rue de Stassart, 131, à Bruxelles.

Baron Alfred ORBAN de XIVRY

SÉNATEUR CATHOLIQUE
POUR LES ARRONDISSEMENTS D'ARLON - MARCHE - BASTOGNE
ET DE NEUFCHATEAU - VIRTON

Né à Louvain, le 7 décembre 1857



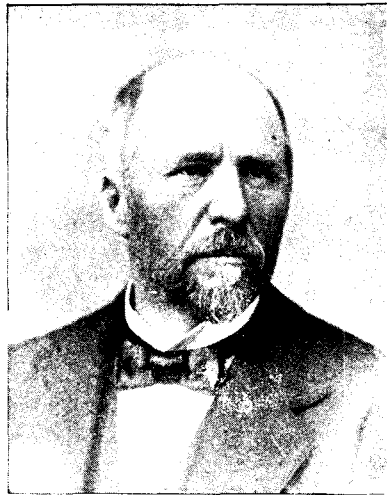
Avocat au tribunal de première instance de Marche. — Fit ses études au Collège Saint-Michel à Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain, où il fonda, avec quelques amis, la Société générale des Etudiants et la Société luxembourgeoise ; reçu docteur en droit le 26 juillet 1882. — Prêta serment devant la Cour d'appel de Bruxelles et fit successivement partie des Barreaux de Bruxelles, de Louvain et de Marche. — Attaché au Cabinet le 20 juin 1884, puis secrétaire adjoint de M. Jacobs, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de son successeur, M. Thonissen, il resta en fonctions jusqu'en 1886. — Représenta l'arrondissement de Louvain au Conseil provincial du Brabant de 1888 à 1898 et fut pendant cinq ans secrétaire du Conseil. — Le 23 juillet 1898, les arrondissements de Marche et de Bastogne l'envoyèrent au Sénat en remplacement de son père, et le 27 mai 1900 son mandat lui fut renouvelé. — Au début des sessions de 1898, 1899, 1900 et 1901, il remplit les fonctions de secrétaire au Bureau provisoire. — Membre honoraire du Conseil des Mines, il fit partie de ce Conseil de 1893 à 1898. — Membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, du Comité de patronage des condamnés détenus et libérés et du Comité de patronage des habitations ouvrières de Louvain. — Membre correspondant de l'Académie royale d'histoire de Madrid, il collabore à différents périodiques belges et étrangers. — Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne de Roumanie, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'Ordre du Lion et du Soleil, officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, porteur de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice » et de la Décoration spéciale de mutualité de 1re classe.

Les Agelires, La Roche Luxembourg.

Théophile FINET

SÉNATEUR LIBÉRAL POUR LES ARRONDISSEMENTS D'ARLON-MARCHE-BASTOGNE
ET DE NEUFCHATEAU-VIRTON

Né à Couillet, le 17 octobre 1837



Ingénieur des Arts et Manufactures. — Fit ses études à Paris, au Collège Chaplal, à Sainte-Barbe et à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures : conquit le diplôme d'ingénieur au mois d'août 1859. — Industriel et financier, il s'occupe activement d'exploitation de chemins de fer et d'exploitations agricoles, tant en Belgique qu'à l'étranger, et s'intéresse à tout ce qui touche aux questions d'ordre économique. — Siégea au Conseil communal de Bruxelles de 1882 à 1887. — Nommé sénateur aux élections d'août 1889, il fait partie de la Haute Assemblée depuis cette époque. — Collabore à différents journaux et revues, notamment au *Journal de Charleroi* et à *La Réforme*, a publié plusieurs ouvrages et brochures traitant de l'exploitation des canaux, du régime financier du pays, etc., et écrivit un *Mémoire* sur le développement des relations commerciales de la Belgique, en réponse à la question proposée pour le Concours du Roi en 1879.

Avenue des Arts, 51, à Bruxelles.

2 sénateurs provinciaux du Luxembourg

MM. de Favereau ⁽¹⁾,
Van Hoorde, catholiques,

reclamés élus par la Députation permanente le 16 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.

1) La Notice biographique de M. de Favereau se trouve à la page 145.

Émile VAN HOORDE

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DU LUXEMBOURG

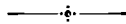
Né à Bruxelles, le 12 septembre 1835



Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Fit ses études au Collège Saint-Michel, à Bruxelles, et suivit les cours de l'Université catholique de Louvain, où il subit tous ses examens avec la plus grande distinction : conquist en 1859 le diplôme de docteur en droit. — Elu pour la première fois député de Bastogne le 9 juin 1865, il fit partie du Parlement jusqu'au 9 juin 1868 ; le 2 août 1870, l'arrondissement de Bastogne le renvoya à la Chambre et lui maintint ses pouvoirs pendant vingt-huit ans. — Nommé sénateur provincial du Luxembourg le 31 mai 1898, il fut réélu le 16 juin 1900. — En 1888, ses électeurs célébrèrent le vingt-cinquième anniversaire de sa première élection et lui offrirent son portrait, peint par Cluysenaar. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, officier de l'Ordre de Takovo, porteur de la Croix civique de 1^{re} classe.

Rue d'Assaut, 15, à Bruxelles. — Château de Schepdael (Lennick-Saint-Martin).

PROVINCE DE NAMUR



4 sénateurs élus par le corps électoral, sortant en 1904.



Arrondissement de Namur.) Ces deux arrondissements éli- sent ensemble 4 sénateurs. Le bureau principal est éta- bli à Namur.
— de Dinant- Philippeville.	



2 sénateurs élus par le Conseil provincial, sortant en 1904.



ARRONDISSEMENTS DE NAMUR ET DE DINANT-PHILIPPEVILLE

éifisant ensemble 4 sénateurs

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Deux listes en présence, atteignant toutes deux le diviseur électoral : 26,428 voix.

Liste 1. — **Libéraux.**

52,856 voix = 2 sièges)

Membres effectifs :

Alfred Février.

Baron de Selys-Longchamps.

Membre suppléant :

Demoriamé.

Liste 2. — **Catholiques.**

(60,559 voix = 2 sièges.)

Membres effectifs :

Baron d'Huart.

Mélot.

Membres suppléants :

Baron de Mévius.

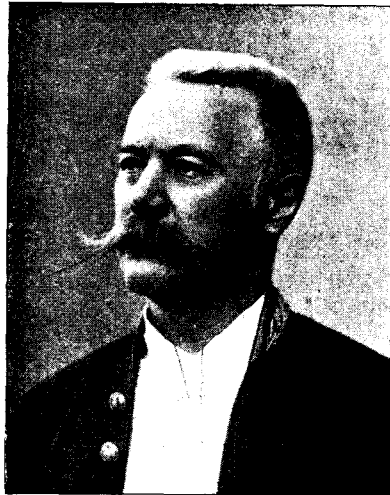
Comte d'Aspremont-Lynden (1).

(1) M. le Comte d'Aspremont-Lynden a été proclamé suppléant le 4 juillet 1900, en remplacement de M. le Comte Hennequin de Villermont, invalidé pour n'avoir pas rempli les conditions exigées par le § 4 de l'article 164 du Code électoral, qui prescrit l'obligation pour les candidats d'accepter par écrit la candidature qui leur est offerte.

Alfred FÉVRIER

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE POUR LES ARRONDISSEMENTS
DE NAMUR ET DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Sombreffe, le 26 août 1837



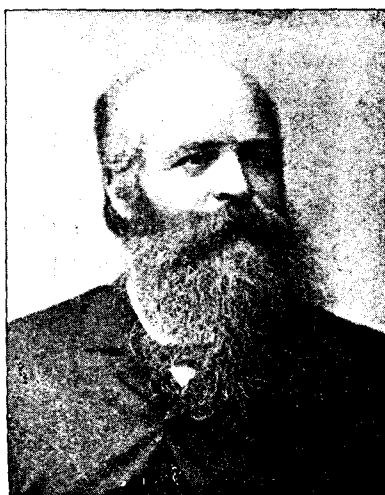
Notaire. — Fit ses études à l'Athénée royal de Namur et à l'Université libre de Bruxelles : conquist le 28 avril 1858 le diplôme de candidat notaire. — Nommé notaire par arrêté royal du 9 juin 1874. — Aux élections du 14 octobre 1894, les électeurs libéraux de Namur le choisirent comme sénateur; depuis lors, il fait partie de la Haute Assemblée.

Sombreffe.

Baron Walter de SELYS-LONGCHAMPS

SÉNATEUR LIBÉRAL PROGRESSISTE
POUR LES ARRONDISSEMENTS DE NAMUR ET DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Liège, le 21 décembre 1846



Agriculteur et sylviculteur. — Fit ses études à l'Athénée royal et à l'Université de Liège, et conquit le diplôme de docteur en droit avec distinction le 12 août 1870; prolongea ses études universitaires pour s'initier aux sciences et accompagna son professeur, Edouard Van Beneden, dans sa mission scientifique au Brésil; suivit pendant plusieurs années, à Paris, les principaux cours de sciences naturelles, de philosophie et de sociologie, notamment ceux de la Sorbonne, du Collège de France, du Museum et de l'École d'anthropologie. — Prit une part active aux travaux des trois Congrès internationaux des Etudiants qui se tinrent à Liège en 1865, à Bruxelles en 1867 et à Gand en 1868 et fut président de l'Association générale des Etudiants liégeois. — Membre du Conseil général et du Comité central de la Fédération progressiste, il fit partie de toutes les grandes manifestations organisées en faveur du suffrage universel et participa au Congrès démocratique socialiste qui se tint à Bruxelles le 14 septembre 1890. — Promoteur de la Ligue révisionniste du canton de Ciney. — Publia dans la *Revue de Belgique* la relation de son voyage au Brésil. — Siége au Sénat pour l'arrondissement de Namur depuis le 5 juillet 1896.

Ciney.

Baron Alfred d'HUART

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ABRONDISSEMENTS DE NAMUR
ET DE DINANT-PHILIPPEVILLE

PREMIER SECRÉTAIRE SUPPLÉANT DU SÉNAT

Né à Onthaine (Namur), le 30 avril 1839



Bourgmestre de Sovet. — Fit ses humanités et sa philosophie au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et suivit les cours de droit et de sciences politiques et administratives de l'Université de Louvain. — Ancien président des Comices agricoles, il préside depuis un grand nombre d'années l'Association conservatrice de Dinant. — Elu conseiller communal de Sovet en 1870, il fut nommé échevin et bourgmestre de cette commune en 1898. — Siégea au Conseil provincial de Namur de 1872 à 1880. — Aux élections du 8 juin 1880, l'arrondissement de Dinant le choisit pour mandataire au Sénat et lui renouvela ses pouvoirs jusqu'à ce jour. — Nommé second secrétaire suppléant du Sénat le 25 juillet 1884, il fut appelé aux fonctions de premier secrétaire suppléant le 26 octobre 1892. — Commandeur de l'Ordre de Léopold, porteur de la Médaille civique de 1^{re} classe.

Rue de la Loi, 57, à Bruxelles. — Château de Taviet-Achêne (Cincy).

Ernest MÉLOT

SÉNATEUR CATHOLIQUE POUR LES ARRONDISSEMENTS DE NAMUR
ET DE DINANT-PHILIPPEVILLE

Né à Namur, le 8 juillet 1840



Bourgmestre de Namur. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit en 1865. — Inscrit la même année au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Namur. — Siégea au Conseil provincial de Namur de 1878 à 1884. — Nommé membre de la Chambre aux élections du 8 juillet 1884, il fit partie du Parlement jusqu'au 12 juin 1894. — Le 8 novembre 1890, le Roi lui confia le portefeuille du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique; il démissionna le 2 mars 1891. — Elu conseiller communal de Namur en 1895, il fut appelé aux fonctions de bourgmestre par arrêté royal du 10 décembre de la même année. — Le 27 mai 1900, les arrondissements de Namur et de Dinant-Philippeville l'envoyèrent siéger au Sénat. — Membre du Conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, membre du Conseil supérieur du Congo. — Officier de l'Ordre de Léopold, chevalier avec plaque de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, commandeur des Ordres du Christ de Portugal, du Lion et du Soleil et de Saint-Grégoire le Grand.

Boulevard Léopold, 15, à Namur.

2 sénateurs provinciaux de Namur

—

MM. le Marquis de Beaufort,
Poncelet, catholiques,

proclamés élus par la Députation permanente le 15 juin 1900 et admis
à la prestation de serment le 5 juillet 1900.

—•—

Marquis Albert de BEAUFFORT

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE NAMUR

Né à Meysse, le 20 septembre 1834



Ancien gouverneur de la province de Namur. — Fit ses études au Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et à l'Université catholique de Louvain. — Nommé conseiller communal et bourgmestre de la commune d'Onoz en 1873, il occupa le poste de gouverneur provincial de 1877 à 1881. — Membre de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture (1886) et de l'Académie royale d'Anvers (1890), président de la Commission des Musées royaux des Arts décoratifs. — Présida également les Commissions de loterie et d'achat aux Expositions universelles d'Anvers en 1883 et 1894 et de Bruxelles en 1888 et 1897. — Représenta la Belgique aux fêtes organisées en 1892 à Darmstadt à l'occasion de l'avènement du Prince Ernest-Louis comme grand-duc de Hess. et du Rhin. — Elu sénateur par le Conseil provincial de Namur le 12 novembre 1894 et réélu le 15 juin 1900. — Commandeur des Ordres de Léopold, de Sainte-Anne, de la Légion d'Honneur, grand' croix de l'Ordre de Philippe le Magnanime.

Château de Mielmont (Onoz), Namur. — Rue de la Loi, 61, à Bruxelles.

Théodule PONCELET

SÉNATEUR PROVINCIAL CATHOLIQUE DE NAMUR

Né à Gedinne, le 23 août 1836



Avocat-avoué près le tribunal de première instance de Dinant. — Fit ses études à l'ancien Collège patronné de Dinant et à l'Université catholique de Louvain : reçu docteur en droit en 1857. — Conseiller provincial pour le canton de Dinant de 1884 à 1888. — Le 12 novembre 1894, le Conseil provincial de Namur l'élut sénateur et lui renouvela son mandat le 13 juin 1900. — Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Route de Bouvignes, à Dinant.

LE PALAIS DE LA NATION



LE PALAIS DE LA NATION, VUE PRISE DU GRAND BASSIN DU PARC

NOTICE DESCRIPTIVE

DU

PALAIS DE LA NATION

Situé rue de la Loi, le Palais de la Nation occupe le centre du vaste quadrilatère que forment, d'un côté, les Ministères de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique et des affaires étrangères, de l'autre, les Ministères de l'agriculture, des finances et des travaux publics et de la justice.

Il fut construit par ordre de la ville d'après les plans des architectes Guimard et Van der Straeten; commencé en 1779, l'édifice fut terminé en 1783. Le Conseil souverain de Brabant y tint d'abord ses séances; il servit ensuite de Palais de justice sous la domination française.

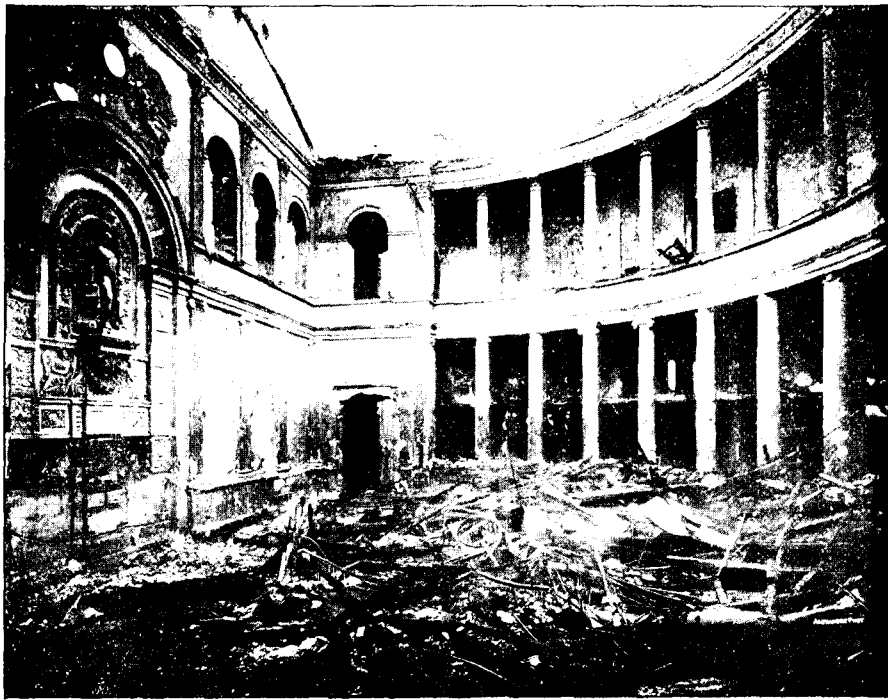
En décembre 1819, un incendie le détruisit en partie; lors de la restauration, on y adjoignit un bâtiment, dont la façade donnait rue de l'Orangerie.

Les États-Généraux y siégèrent par la suite jusqu'en 1830. A partir de cette époque, le Congrès national et les Chambres législatives l'occupèrent tour à tour. En 1870, on y a ajouté l'aile gauche, affectée au Sénat.

* * *

Dans la soirée du 6 décembre 1883, pendant que la Chambre siégeait, le feu se déclara dans les combles et détruisit les locaux en grande partie. Quoique les secours fussent promptement organisés, maintes œuvres d'art devinrent la proie des flammes; la bibliothèque notamment, qui renfermait des collections d'un grand prix, fut complètement brûlée, en même temps qu'une magnifique statue de Léopold I^{er}, due au ciseau de Geefs, et quatre grandes allégories qui décoraient le vestibule (1). Il y eut malheureusement aussi mort

(1) Nous donnons ci-contre une vue intérieure de la Salle des Séances et du grand vestibule au lendemain de la catastrophe.



LA SALLE DES SÉANCES APRÈS L'INCENDIE DU 6 DÉCEMBRE 1881.



Vue du grand vestibule après l'incendie du 6 décembre 1888.

d'hommes : le sergent des grenadiers Raguét et le gazier Daekers périrent victimes de leur devoir. Le gouvernement leur fit des funérailles dignes de leur dévouement et indemnisa leurs familles.

Le Palais de la Nation fut reconstruit sous l'habile direction de M. l'architecte Beyaert, qui y apporta des améliorations notables et y laissa l'empreinte de son bon goût et de son sens pratique. Il fut inauguré au début de la session de 1886-1887.

LE FRONTISPICE ET LE GRAND VESTIBULE.

Le rez-de-chaussée est percé de cinq portes cintrées surmontées d'un péristyle de huit colonnes ioniques, supportant un fronton triangulaire. Le tympan contient un bas-relief de Godecharle exécuté en 1782, symbolisant la *Justice* distribuant ses récompenses et ses châtements; à ses côtés se trouvent groupées la *Religion*, la *Constance*, la *Sagesse* et la *Force*, chassant la *Discorde* et le *Fanatisme*.

L'intérieur présente un immense vestibule soutenu par des colonnes doriques et orné de six grandes statues historiques, représentant : *Pépin de Herstal*, maire du palais d'Austrasie; *Thierry d'Alsace*, comte de Flandre; *Baudouin I^{er}*, comte de Flandre et de Hainaut, empereur de Constantinople; *Jean le Victorieux*, duc de Brabant et de Limbourg; *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne; *Charles-Quint*, roi d'Espagne et empereur d'Allemagne.

Deux grands escaliers donnent sur ce vestibule et conduisent, celui de gauche, aux salons du Sénat, celui de droite, aux salons de la Chambre.

Entièrement construits en marbre Sainte-Anne du pays, garnis de rampes en acajou réhaussées de chimères et d'attaches en bronze doré, ces escaliers s'élèvent en une simplicité sévère. Sur le palier, deux rangées de colonnes en stuc — surmontées de chapiteaux et reliées, à leur base, par des garde-fous, style Louis XVI, en bronze — soutiennent la voûte.

Prenant l'escalier de droite, nous arrivons à

LA SALLE DES CONFÉRENCES.

En pénétrant dans ce salon, situé au premier étage, deux beaux portraits pédestres — celui de notre première Reine, peint en 1851, par M^{me} Fanny Geefs, et celui de Léopold I^{er} en colonel des cuirassiers, une reproduction d'une toile qui se trouve au Palais royal — viennent

agréablement frapper les regards; on y voit encore les bustes du Roi et de la Reine, par Vinçotte, et ceux de Lebeau, du comte de Theux, de de Brouckere, de Malou, de Frère-Orban, de Beernaert. A signaler aussi une fort belle cheminée en marbre de Carcassonne, surmontée de potiches en vieux Japon, d'une conservation parfaite et du plus grand prix.

LA SALLE DE LECTURE.

Faisant immédiatement suite à la Salle des Conférences, la Salle de Lecture occupe le même emplacement que l'ancienne, mais elle a été beaucoup embellie.

A droite et à gauche, deux tableaux, œuvres de M. A. Le Mayeur (*Le Port d'Anvers*) et de M. Alex. Mariette (*Le Quai de la Batte, à Liège*); au fond de la salle et leur faisant face, deux autres toiles, œuvres de M. H. Van den Hecht (*Namur et ses forts*) et de M. F. Stroobant (*Bruges avec son beffroi et son canal de dérivation*).

Ici sont précieusement conservés les portraits des anciens présidents de la Chambre et tout autour de la salle sont disposés les bustes des membres du Gouvernement provisoire : Nicolaï, De Coppin, Vanderlinden, Jolly, Vanderlinden-d'Hooghvorst, De Potter, Gendebien, Rogier, Félix de Merode et Van de Weyer.

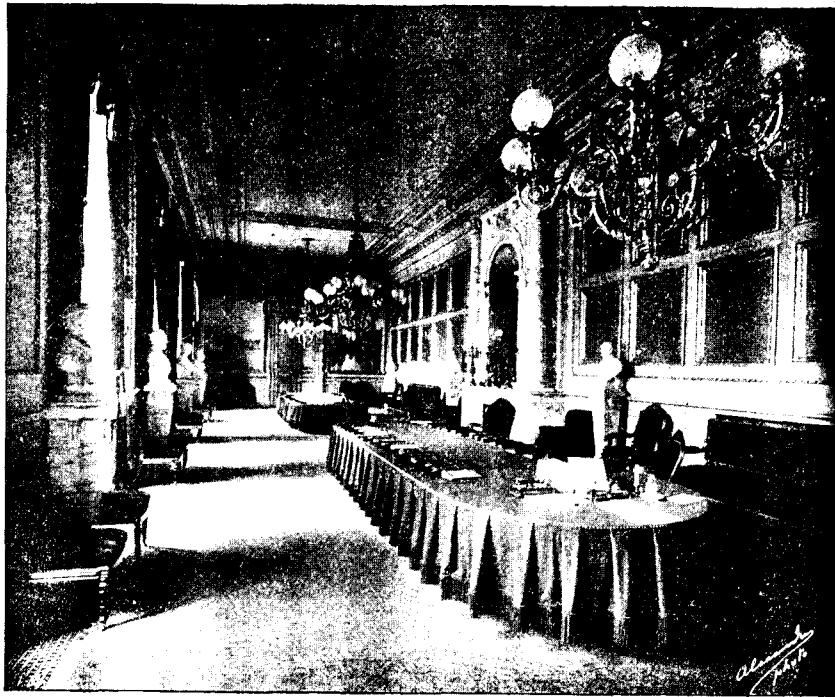
Au milieu, deux immenses tables : sur l'une se trouvent des revues politiques, scientifiques, littéraires, artistiques; sur l'autre, les principaux journaux de Belgique et de l'étranger.

Trois lustres en bronze doré, une cheminée monumentale en marbre de Palvanazzo avec colonnes, ornée d'une statuette symbolisant le *Travail*, et deux bas-reliefs de Rude achèvent très heureusement la décoration de cette belle salle, fort admirée des visiteurs.

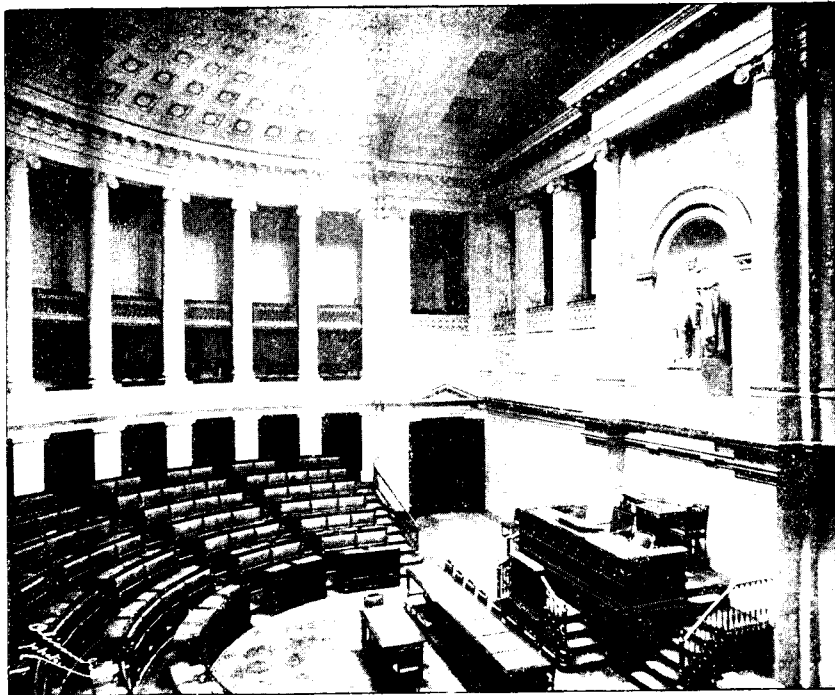
LA SALLE DES SÉANCES.

En forme d'hémicycle de grande envergure, la Salle des Séances revêt, par sa remarquable architecture grecque, un caractère particulièrement imposant. Les sièges sont placés en gradin; sur tout le pourtour, une colonnade supporte deux rangées de tribunes, reliées entre elles par des colonnes, soutenant à leur tour une coupole prenant jour par le haut.

Au-dessus du bureau présidentiel se trouve la statue de Léopold I^{er}. Exécutée en 1856 par Geefs, elle fut détruite par l'incendie de 1883; Fraikin en fit une reproduction.



LA SALLE DE LECTURE.



LA SALLE DES SEANCES DE LA CHAMBRE.

Faisant face au bureau, le visiteur a à sa gauche les tribunes des anciens députés et du corps diplomatique ; à sa droite, celles des sénateurs et des officiers de la maison du Roi.

A la première galerie sont ménagées les tribunes de la presse, de la questure, de la présidence, des dames, les tribunes réservées et la tribune des fonctionnaires ministériels ; une partie de la seconde galerie est également affectée à la presse, l'autre partie comprend les tribunes publiques. On y a accès par deux escaliers, dont l'un, tout en pierre à double évolution muni d'une rampe en fer forgé, excite surtout l'admiration.

Prenant la travée centrale, on quitte la Salle des Séances et on arrive au

FUMOIR

qui renferme des toiles très appréciées ; nous mentionnerons : *L'Ancien palais des ducs de Brabant* (1674), par J. Quinaux ; *La Cour du palais des ducs de Brabant à Bruxelles en 1647, le Palais des ducs de Brabant et les Bailles de la Cour en 1649* (place Royale actuelle), *L'Hôtel de Nassau et la Cour de Bruxelles aux XIV^e et XVI^e siècles* (emplacement du Musée actuel), tous trois de F. Stroobant ; *Les Archiducs Albert et Isabelle se rendant au tir du Grand-Serment* (1599), par J. Vanséverdonck ; *La Chapelle de Scheut* (1856), par H. Van Seben ; *L'Ancienne porte de Louvain* (1630), *L'Ancienne enceinte de Bruxelles et la démolition du couvent des Bénédictins en 1799*, ces deux derniers par Victor Vervloet.

Suivent les Salons de la présidence, de la première et de la seconde vice-présidence. On y remarque notamment de très jolis tapis de Smyrne, de fort belles décorations, des bronzes ; parmi ceux-ci, une pendule représentant Charles le Téméraire retrouvé sous les murs de Nancy.

Ces Salons traversés, on remarque à droite le buste du baron Surlet de Chokier, par L. Jéhotte, celui de Guillaume I^{er} — une œuvre d'art magnifique — par Rude ; à gauche, le buste de Jean-André Van der Meersch.

LE PARLOIR.

Trois tableaux ornent celui-ci : d'abord, une toile remarquable de Charles Wauters représentant *Le Grand Conseil de Malines, présidé par Charles le Téméraire* ; ensuite, *La Dernière ouverture des Chambres par S. M. Léopold I^{er}*, le 10 novembre 1863, et la *Prestation de ser-*

ment de S. M. Léopold II, le 17 décembre 1865, tous deux de J. Starck.

Ici se trouvent les bustes de d'Anethan, de de Muelenaere, de Pierre De Decker, de Paul Devaux, de Charles de Brouckere.

Une cheminée en marbre de Carcassonne supporte les deux urnes servant aux votes au scrutin secret qui ont lieu au sein de la Chambre.

LA BIBLIOTHÈQUE

richement installée, occupe à peu près tout le second étage. Grâce à de vaillants efforts, elle n'aura bientôt plus rien à envier à son aînée, dont la perte fut une désolation générale ; elle compte environ une soixantaine de mille volumes, reliés pour la plupart. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, des désastres du genre de celui de 1883, de multiples précautions ont été prises : on a notamment substitué aux rayons en bois des rayons en fer et, remplaçant les planches, de grosses feuilles de verre supportent les ouvrages : c'est essentiellement pratique et d'un fort bel effet.

LES SALLES DES SECTIONS

au nombre de six, se trouvent au rez-de-chaussée et renferment quelques tableaux dignes de fixer l'attention.

La première et la deuxième section possèdent deux grandes toiles de J. Odevacre, exécutées, l'une en 1817, donnant la *Bataille de Waterloo*, l'autre, en 1820, représentant la *Bataille de Nieuport*. Ces tableaux purent être découpés de leurs cadres, lors du sinistre de 1883, et doivent à cette intelligente initiative d'avoir été sauvés du feu. A citer encore dans la deuxième section *L'Abbaye de Villers*, fort beau clair de lune, peint en 1845 par J. Tavernier.

La troisième section est plus richement ornée. Une cheminée monumentale du plus beau marbre, surmontée d'un bronze symbolisant la *Lecture* et d'une glace dans laquelle se mire toute la salle, captive un moment les regards.

C'est ici que se trouve la *Bataille de Gravelines*, due au pinceau de J. Vanséverdonck. Cette toile n'eut pas le même sort que les précédentes. Le danger était imminent : une partie de la salle flambait et le plafond menaçait de s'effondrer ; les autorités s'opposèrent à toute tentative de sauvetage. Restée en place, la *Bataille de Gravelines* fut fortement endommagée et, pour comble de malheur, il se trouva un misérable — resté inconnu — qui, profitant du désarroi

général, lacéra en partie le tableau et déroba deux des plus belles figures. Fort heureusement, M. Vanséverdonck parvint à restaurer son œuvre de façon si parfaite, qu'il ne subsiste plus rien aujourd'hui de ces déprédations.

Léopold II passant la revue à l'occasion de ses noces d'argent, daté de 1880 et signé par J. Starek, occupe à lui seul tout un côté de la salle.

Reste à mentionner spécialement le *Monument historique à Sa Majesté le Roi des Belges*, dû à l'excellent calligraphe Louis Séghers, d'Anvers. Entièrement exécutée à la plume, cette œuvre d'art mérite les plus grands éloges pour la grandeur de sa conception et le fini artistique du dessin.

Les autres sections n'ont rien de bien remarquable, si ce n'est toutefois un tableau de Franz Vinck, donnant la physionomie de la séance du 1^{er} mars 1848, présidée par M. Liedts. On discutait une interpellation de M. Castiau concernant l'attitude que devaient avoir la Belgique et son Gouvernement en présence de la révolution française. Le tableau représente M. Delfosse, député de Liège, au moment où il prononçait ces paroles patriotiques : « L'intérêt de la Belgique est de conserver intactes les libertés dont elle jouit. L'honorable M. Castiau a dit tantôt que les idées de la révolution française feraient le tour du monde. Je dirai que, pour faire le tour du monde, elles n'ont plus besoin de passer par la Belgique ! » De chaleureux applaudissements accueillirent cette péroraison, et la Chambre se sépara en proie à une vive émotion.

* * *

Prenant maintenant l'escalier de gauche, nous arrivons aux locaux du Sénat (1).

LE FUMOIR ET LA SALLE DE LECTURE.

Les premières salles qui s'offrent au visiteur en quittant le grand palier de marbre sont le Fumoir et la Salle de Lecture. Ces deux salons, qui avaient été détruits par le terrible incendie de 1883, — on se souvient que la Salle des Séances, à laquelle ils donnent accès, fut préservée à grand'peine des ravages du feu, — ont été restaurés par les soins du savant architecte Beyaert. Conçus dans le style Louis XVI,

(1) Nous empruntons cette partie de la Notice à la première édition de l'ouvrage sur le Sénat.

ils présentent tous deux, par la pureté de leurs lignes et la richesse de leur décoration, un caractère de réelle grandeur.

Deux cheminées monumentales de grande beauté ornent ces pièces : en rouge antique, marbre de provenance grecque, celle du Fumoir se dessine simple et correcte, surmontée d'un superbe buste du Roi, par Vinçotte, dont la blancheur laiteuse se détache merveilleusement sur le fond vieil or d'une coquille creusée dans la boiserie ; celle de la Salle de Lecture, dans son élégance exquise et la tonalité ivoirée de son marbre de Palvanazzo, est rehaussée de légers motifs en bronze doré et ornée d'une délicate garniture Louis XVI.

Le Fumoir, que l'on pourrait appeler la salle des Gobelins, Gobelins modernes de production essentiellement nationale, tissés à la Manufacture royale de tapis de MM. Braquenié et C^{ie}, à Malines, est digne d'attention.

Ces tapisseries, qui sont en tous points remarquables, tant par la finesse de l'exécution que par la composition savante et la beauté de leur coloris, appellent le regard du visiteur. Elles ornent les six panneaux de la salle et représentent des sujets historiques et allégoriques dessinés par M. W. Geets, directeur de l'École des Beaux-Arts, à Malines.

Les deux plus importants de ces panneaux nous montrent, l'un, Marguerite de Parme recevant les Fédérés et écoutant d'un air distrait les griefs que lui expose le comte Henry de Bréderode ; l'autre, la sèche et froide figure de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne et Comte de Flandre, le véritable fondateur de l'unité belge, entouré des chevaliers de la Toison d'Or. Il reçoit les ambassadeurs des Princes orientaux qui saluent en lui le grand-duc d'Occident et lui demandent de relever le trône de Godefroid de Bouillon (mai 1461). Ces œuvres sont traitées avec grandeur et une réelle science historique.

Les autres panneaux, tout aussi beaux, mais de moindre importance, représentant *Les princes Albert et Isabelle visitant l'atelier de Rubens* et *Philippe Van Artevelde tenu sur les fonts baptismaux par la Reine d'Angleterre*, encadrent la cheminée.

Enfin les deux trumeaux qui séparent les trois grandes fenêtres sont ornés de sujets allégoriques, l'un *Les Arts*, l'autre, *La Noblesse*.

Quand la patine du temps aura complètement fait son œuvre en atténuant les petites duretés et certaines crudités, ces tapisseries pourront rivaliser avec les plus belles productions anciennes, une de nos gloires nationales.

Appelons aussi l'attention sur les deux grands vases en vieux Japon, bien conservés, qui achèvent le riche décor de cette belle salle, et revenons ensuite au Salon de Lecture, dont l'ensemble uniformément clair et ses fins rehaussements de dorure forment contraste avec les boiseries sombres, garnies d'ébène, du Fumoir.

Le beau mobilier Louis XVI, d'un dessin d'une réelle distinction, mérite une mention spéciale. De fabrication bruxelloise — maison De Meuter — il donne aux nombreux étrangers qui visitent le Palais de la Nation une haute idée de l'industrie du meuble en Belgique.

A remarquer particulièrement une table, toute marquetée, de six mètres de long, qui, malgré ses proportions gigantesques, est d'une grande légèreté et constitue un vrai modèle d'ébénisterie.

Dans cette salle sont réunis les portraits des divers présidents du Sénat qui se sont succédé depuis 1830.

On remarquera encore les moelleux tapis. Ainsi que les tapisseries et les étoffes d'ameublement, ils ont été exécutés d'après les dessins de l'architecte Beyaert; ils sont entièrement travaillés à la main et sortent de la Manufacture Braquenié, à Malines.

LA SALLE DES SÉANCES.

Nous voici maintenant dans la Salle des Séances de notre Chambre Haute, salle que l'on considère généralement, disons-le tout de suite, comme une des plus belles enceintes parlementaires du monde.

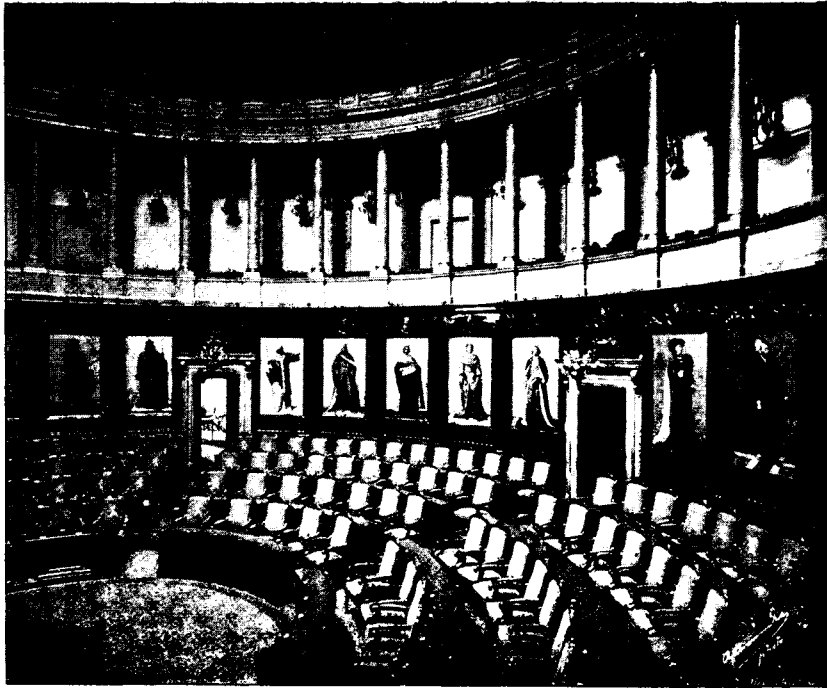
Eblouissante de luxe et pleine de confort, avec la couleur chaude de ses belles boiseries, de ses ors et de ses sculptures, elle donne l'idée d'un lieu de réunion de gens du monde, où l'on ne parle qu'avec courtoisie et dignité.

Sans être d'une pureté architecturale bien caractérisée, le style dominant de cette salle est le Louis XVI, que l'on retrouve dans les lambris, les portes, les bancs des sénateurs et le bureau présidentiel. Ce dernier constitue, tant par sa forme gracieuse que par la finesse de son travail, un véritable objet d'art. De même que le mobilier de la Salle de Lecture, il sort des ateliers de la maison De Meuter, à Bruxelles.

Deux grandes torchères en bronze doré s'élèvent, de chaque côté, en une allure très décorative.

De superbes lambris en acajou sombre, richement sculptés, entourent la salle et forment, derrière le bureau, un panneau vraiment réussi. On y admire les armes du royaume travaillées en plein bois avec habileté et complétées, de chaque côté, du chiffre du Roi, surmonté de la couronne royale.

A gauche et à droite de ce panneau, dans des niches formant médaillons, également sculptées dans les boiseries, reposent, sur des chimères entourées de lauriers, servant de socles, les bustes en marbre blanc du Roi Léopold I^{er} et de la Reine Marie-Louise, dus au ciseau de Geefs.



LA SALLE DES SÉANCES DU SÉNAT.

Dans les lambris qui ornent l'hémicycle, se trouve encastrée la magnifique galerie des portraits historiques peints par Gallait.

Les personnages représentés, qui se détachent sur fond d'or, majestueux dans leurs prestigieux et imposants costumes, se divisent en trois catégories : la première, qui comprend *Pepin de Herstal, Charlemagne, Godefroid de Bouillon, Robert de Jérusalem et Baudouin de Constantinople*, nous présente nos princes guerriers et croisés; la seconde, réservée aux législateurs et protecteurs des communes, nous montre l'Evêque de Liège *Notger, Philippe d'Alsace, le Duc de Brabant Jean II, Guillaume le Bon et Philippe le Noble*; enfin, la troisième série, consacrée aux protecteurs des lettres et des arts, se compose des portraits de *Philippe le Bon, de Charles-Quint, des Princes Albert et Isabelle et de Marie-Thérèse*.

A mi-hauteur, tout autour de l'amphithéâtre, une série de colonnes soutiennent la voûte, qui, par sa luxueuse décoration, captive l'attention. Les armes des neuf provinces du royaume se détachent dans une profusion de dorures, dont le temps a heureusement adouci l'éclat.

Lorsqu'on regarde le fond de la salle, on remarque les grands panneaux décoratifs qui surmontent le bureau présidentiel et les tribunes de la presse : peintures murales qui complètent la décoration de cette enceinte magnifique.

La questure a confié l'exécution de ces fresques, il y a quelques années, au comte Jacques de Lalaing. L'éminent artiste, à qui l'on avait laissé toute latitude, détermina lui-même les sujets qui lui parurent convenir.

Dans la *Notice explicative* de son œuvre, il s'exprime ainsi :

« Ces panneaux représentent quelques-uns des grands événements mémorables ou tragiques qui ont, au cours des siècles, caractérisé les divers régimes qui se sont succédé dans nos provinces.

» Le panneau de gauche montre la belle résistance de nos communiens flamands à l'agression étrangère, cette lutte inégale, dont la bataille de Courtrai fut l'apogée et la défaite de Roosebeke l'épilogue funeste.

» Plus à droite, la scène représente la domination bourguignonne, assez forte dans la personne du duc Charles le Téméraire pour trainer malgré lui un Roi de France devant le spectacle du châtement de la ville de Liège.

» A gauche du panneau central, la sombre époque espagnole, dominée par le spectre du duc d'Albe.

» Les deux principales victimes de ce moment troublé, Egmont et le Taciturne, prennent congé l'une de l'autre dans les termes prophétiques que l'histoire a enregistré.

» Au centre, l'époque des grandes guerres de Louis XIV qui ont ensanglanté notre sol et dont Bruxelles a spécialement pâti, formidable lutte dont Marlborough et Eugène de Savoie furent les héros.

» Au-dessus de ce groupe, dans le cintre, deux figures symboliques : *l'Histoire et la Destinée*.

» Enfin, le troisième panneau, où l'on voit Joseph II, vexé, contrarié par les courants révolutionnaires, les Statistes et les Vonckistes. Puis l'irruption bruyante de Dumouriez en Belgique, amenant avec le drapeau tricolore les idées républicaines et culbutant sur son passage les résistances autrichiennes.

» Et, finalement, le dernier épisode du grand drame napoléonien, où l'Empereur succombe à Waterloo sous l'effort des coalisés. »

Le regard, d'abord désorienté, choqué presque, par le contraste saisissant entre la tonalité un peu grise de ces fresques réellement imposantes et le reste de la décoration de la salle, finit par s'habituer, se familiariser ; la première impression disparaît peu à peu et l'on se dégage insensiblement de la sensation de brutalité que l'on a éprouvée de prime abord. On finit alors par trouver belle cette œuvre, dont la conception révèle, en même temps que l'historien érudit, le penseur aux idées personnelles et pleines de noblesse.

L'ANCIEN FUMOIR.

En quittant la Salle des Séances, un couloir circulaire donne accès à l'ancien Fumoir.

On y remarque deux œuvres picturales d'un vif intérêt : la première, *la Campagne romaine*, constitue une des meilleures productions du peintre Eugène Verboeckhoven, qui s'y est révélé tout différent de sa minutie habituelle, par le mouvement et la façon large et grande de l'exécution ; la seconde est une heureuse esquisse du peintre hollandais Bosboom, qui représente *le Tombeau de Guillaume I^{er}*, à Delft ; cette toile est remarquable par sa lumière et l'habileté du coup de pinceau.

Sur un socle blanc, adossé au trumeau du milieu, un bronze de Geefs, la tête de Minerve, se dresse dans sa rigidité froide.

LES SALLES DES COMMISSIONS.

De grandes portes en acajou donnent accès aux salles de réunion des commissions permanentes. A part quelques tableaux et objets d'art qui les décorent, ces salons n'offrent pas bien grand intérêt.

Dans la salle de l'agriculture, dont les murs sont couverts de grandes cartes géologiques et minières, nous ne remarquons rien de saillant.

Dans celle qui fait suite, réservée à la commission de la justice, s'étale une collection assez nombreuse de tableaux, parmi lesquels nous mentionnerons d'abord une toile de Ch. Ooms, *Cornélie, la mère des Gracques*, consciencieusement peinte dans sa froideur et sa correction académiques. Viennent ensuite une des bonnes œuvres du mariniste Louis Verboekhoven, un tableau de Moerenhout, *Le repos des pêcheurs*, et un intéressant sous-bois avec vaches du peintre français A. Cortes.

La cheminée est surmontée d'un bronze du sculpteur Du Bois, *La Méditation*, motif du monument élevé au général Lamoricière, à Nantes.

Passons maintenant au salon de la commission des finances et des travaux publics, où les regards s'arrêtent de suite sur les deux superbes portraits de Léopold I^{er} et de la Reine Marie-Louise, magistralement peints par De Keyser. Ce sont peut-être les plus beaux portraits que la Belgique possède de ses premiers Souverains.

Appelons aussi l'attention du visiteur sur une intéressante collection de photographies des membres du Sénat depuis son origine. C'est un véritable document pour notre histoire parlementaire.

Le dernier salon, ou plutôt salonnet, qu'il nous reste à visiter à l'étage, est celui où la commission de l'industrie et du travail tient ses réunions.

On y remarque quelques bonnes peintures. Citons d'abord une toile très savante et d'une complication de détails inouïe, représentant *Une procession dans l'église Saint-Bavon à Gand*, due au peintre gantois A. De Baets. Cette œuvre caractérise bien la pénible et minutieuse école de 1830. Viennent ensuite une fort bonne toile de Baron, *Effet de neige*, d'une attristante mélancolie, et un délicieux tableautin de Dillens aîné représentant un sujet historique : *Henri IV, roi de France, jouant avec ses enfants, surpris par la visite inattendue de l'ambassadeur d'Espagne*. Mentionnons encore *Une impasse du vieil Anvers* par Ferd. De Braekeleer, ainsi qu'un bronze dû à Dubois, *le Courage militaire*, également reproduction d'un fragment du monument élevé à la mémoire du général Lamoricière, et enfin le portrait du prince Baudouin, par Herbo.

LE SALON DE LA PRÉSIDENTE

occupe la partie extrême de l'aile gauche du Palais de la Nation. Ce salon tient lieu de salle de réception aux députations sénatoriales. Là se tiennent aussi les réunions des divers groupes parlementaires de l'Assemblée.

Ici, tout est somptueux. Ce qui frappe, en entrant, c'est le déploiement de luxe et de confort poussé presque jusqu'à l'exagération. Contrairement à la finesse et à l'élégance du Salon de Lecture et du Fumoir, tout, ici, est marqué d'une certaine lourdeur. Le style non plus n'y est pas pur : c'est de la Renaissance flamande et du Louis XVI combinés.

Il serait toutefois injuste de ne pas reconnaître que l'ensemble de cette pièce soit, au point de vue décoratif, d'un fort bel effet. Avec ses énormes glaces à volumineux frontons, avec ses grandes fenêtres éclairant d'en haut, avec ses boiseries dorées et son plafond, trop lourd peut-être, avec son lustre immense et sa monumentale cheminée en marbre russe « vert de mer », elle a même quelque chose de particulièrement imposant.

Un remarquable buste en bronze de Léopold II, œuvre de Geefs coulée à la Compagnie des bronzes de Bruxelles, surmonte une fort belle pendule faisant corps avec la cheminée.

Mais ce qui fait surtout l'originalité de cette salle, ce sont les œuvres picturales dont elle est ornée, toutes encadrées dans la boiserie de la plus heureuse façon.

Parmi les plus intéressantes, mentionnons, en premier lieu, une scène villageoise flamande intitulée « *Oh !* » d'un réel caractère et qui constitue une des bonnes choses de Madou.

Vient ensuite, à droite de la cheminée, une *Vue de l'ancien Paris*, due à Fourmois et qui, par son impressionnante mise en page, la beauté de son coloris et la remarquable façon dont elle a été traitée, est sans contredit une des plus belles œuvres artistiques du Palais de la Nation.

Une vue du Palais des Doges, à Venise (*La Piazzetta*), par Van Moer, occupe le panneau de gauche.

Faisant face aux fenêtres, deux dessus de porte représentent, l'un, *Le puits de Quentin Metsys*, à Anvers, par Stroobant; l'autre, une fort jolie marine qui ne porte pas de signature.

Un dernier médaillon surmontant la porte d'entrée nous montre *Rubens rendant visite au peintre Adrien De Brouwere, en prison pour dettes*. Cette toile, qui ne manque pas d'intérêt, est due au peintre De Coen.

LA BIBLIOTHÈQUE

du Sénat, située au rez-de-chaussée, vient de subir une transformation complète : des rayons mobiles en fer — système Germain — ont été substitués aux anciens rayons en bois, devenus insuffisants pour renfermer les trente mille volumes dont se compose la bibliothèque.

Ce nouveau système, en même temps qu'il offre une garantie très sérieuse en cas d'incendie, est élégant, facile et pratique : les rayons peuvent être déplacés sans le moindre effort, tout en supportant une double rangée de volumes, accessibles des deux côtés.

* * *

Est-il besoin de dire, avant de terminer cette trop courte notice, que le Palais de la Nation, grâce à ces transformations modernes toutes de confort, est l'une des meilleures installations du genre et qu'il renferme encore une foule de curiosités que nous avons forcément dû passer sous silence pour ne pas allonger ces quelques notes?

* * *

Le Palais est accessible aux visiteurs tous les jours, de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, — les jours de séance exceptés.

En semaine, il est perçu 50 centimes par personne ; le dimanche et les jours de fête, la visite ne coûte que 25 centimes.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE

N. B. — De même que la *Première Partie* de l'ouvrage, cette table est divisée en deux parties : 1^o les lois concernant les élections législatives ; 2^o les dispositions constitutionnelles et réglementaires déterminant les pouvoirs, les attributions et les travaux des Chambres.

I. — Lois concernant les élections législatives.

A

Abstention de prendre part au vote :
— justifiée, p. 72.
— non justifiée, p. 50, 72-75.
Actes de l'état civil. V. Extraits d'actes officiels.
Actes de présentation :
— des candidats pour la Chambre et pour le Sénat, p. 63, 63, 90.
— des candidats suppléants, p. 64-65, 69, 90.
— des sénateurs provinciaux, p. 62-65.
Actes translatifs ou déclaratifs de propriété, p. 54, 59.
Age requis :
— pour être électeur, p. 19-20, 81.
— pour être éligible à la Chambre, p. 57.
— pour être éligible au Sénat, p. 53.
Aliénés séquestrés, p. 20-21.
Amendes, p. 50, 65-66, 72, 76, 78-79.
Annulation de l'élection, p. 59-60, 105.
Appel nominal des électeurs, p. 81.
Armée : destitution militaire, p. 22 ; — privation du grade d'officier, p. 23 ; — renvoi de l'armée, p. 25 ; — incorporation dans une compagnie de correction, p. 25.

Arrondissements réunis pour l'élection, p. 75.

Assesseurs et assesseurs suppléants, p. 76-78, 81-84.

Avis portant invitation à tout citoyen de produire les titres de ceux qui ne sont pas inscrits sur les listes ou qui n'y figurent que pour un nombre insuffisant de voix, p. 48-49, 51, 53.

B

Ballottage pour l'élection des sénateurs provinciaux, p. 63.

Bateliers, p. 50.

Belge de naissance, p. 17, 47, 57-58.

Belge exerçant à l'étranger des fonctions conférées par le Gouvernement, p. 50.

Bourgmestres, p. 46, 48-49, 51-55, 72, 77.

Bulletins électoraux, p. 68-70, 78-80, 82-91.

— nuls, p. 80, 82-85, 85-87.

— repris, p. 82-85, 85.

Bureau de dépouillement, p. 84-85, 90.

Bureau principal, p. 65-65, 67-70, 74-76, 84, 88, 90.

Bureaux électoraux (nombre d'électeurs, formation et composition, désignation des membres), p. 71, 74-78, 90.

C

Caisse générale d'épargne et de retraite, p. 53, 46.

Calculateurs assumés par le président du bureau principal, p. 88.

Candidats acceptant par une déclaration écrite, p. 62, 64

- effectifs, p. 65, 65-69, 76, 78-80, 89, 105.
- élus sans lutte, p. 62, 66-67.
- sénateurs provinciaux, p. 62.
- suppléants, p. 59-60, 64-68, 70, 79-80, 89-90, 105.

Cantons électoraux, p. 73-74.

Capacité (Votes supplémentaires), p. 40-46, 48.

Caporaux, sous-officiers et soldats (Suspension du droit de vote aes), p. 30.

Carnet de rente belge, p. 53, 59, 46, 48.

Certificats conférant deux voix supplémentaires, p. 40-46

- non soumis à l'homologation, p. 42.
- *V. aussi* : Extraits d'actes officiels.

Chiffre électoral, p. 88-90.

Circonscription cantonale, p. 47.

Classification des bulletins, p. 85-86.

Clôture des listes électorales, p. 55.

Clôture du scrutin, p. 85.

Code civil, articles cités : art. 9, p. 18 ; — art. 10, p. 59.

Code pénal, articles visés et cités : 572-582, 587-591, 434-435, p. 21 ; — 242, 265, 285, 288, 294-295, 319-321, 561-562, 419-422, 519, 555-554, p. 22 ; — 542-545, p. 22 ; — 87, p. 52 ; — 205, p. 42-45 ; — 273-282, p. 97-98.

Collège des bourgmestre et échevins, p. 48-49, 51-55.

Collèges électoraux, p. 65, 69, 70-71, 73-74, 78.

Commission d'entérinement, p. 40-41, 45, 48.

Commission spéciale pour l'enregistrement des diplômes étrangers, p. 41-45.

Commune (Vote à la commune, réunion de communes), p. 71.

Concordat préventif à la faillite, p. 25.

Condamnation conditionnelle, p. 22, 52, 75.

Condamnés :

- à huit jours de prison, p. 21, 26.
- de huit à quinze jours, p. 65-66.
- à un mois de prison, p. 21-22.
- à une peine criminelle, p. 51.
- pour avoir tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine, p. 51.

Conditions de l'électorat, p. 20.

Conditions requises pour être éligible :

- à la Chambre des représentants, p. 57-58.
- au Sénat, p. 58-60.
- comme sénateur provincial, p. 62-65.

Contribution personnelle et contribution foncière, p. 35, 56-60, 48, 56, 59.

Convocation des électeurs, p. 70-71.

Copie de la liste des bureaux électoraux, p. 77.

Cour d'appel (Recours devant la), p. 52, 36, 51, 54-56.

Cour des comptes, p. 61, 92.

Cumul des votes, p. 55, 46.

D

Date des élections, p. 70.

Déclaration des contribuables, p. 58.

- de succession ou de mutation par décès, p. 54, 59.
- de transfert, p. 49.

Délai pour la présentation des candidats, p. 65, 67, 69.

Délits électoraux, p. 50, 65-66, 72, 76, 78-79, 85.

- Démission des membres des Chambres*, p. 93.
- Dépouillement du scrutin*, p. 84.
- Députation permanente*, p. 38-39, 62, 72.
- Descendance légitime*, p. 36, 48.
- Destitution de la tutelle*, p. 51.
- Destitution militaire*, p. 22.
- Dette publique* (Inscription au grand-livre de la), p. 33, 39-40, 46, 48.
- Diplômes, titres ou certificats* donnant droit à deux voix supplémentaires, p. 51, 40-48.
- Dispense de l'enregistrement*, p. 57.
- Dissolution des Chambres*, p. 70.
- Diviseur électoral*, p. 88-90.
- Documents officiels* se trouvant en possession de l'administration communale, p. 51-52, 56.
- Domicile électoral requis*, p. 20, 47, 49, 54, 71.
- Droit de grâce*, p. 52.
- Droit de vote* (Suspension du) des sous-officiers, caporaux et soldats, p. 30.
- Durée du mandat des membres de la Chambre*, p. 135.
- des membres du Sénat, p. 401.
- E**
- Électeur aveugle ou infirme*, p. 82.
- général, p. 17-20, 47, 78-85.
- e trouvant empêché de prendre part au vote, p. 72.
- gnant les présentations de candidats, p. 64-65, 69.
- Élection sans lutte* des candidats titulaires et des candidats suppléants à la Chambre et au Sénat, p. 66-67.
- des sénateurs provinciaux, p. 62-65.
- Éligibles*, p. 57-60.
- Éligibles au Sénat* (Liste des), p. 58-59.
- Empêchement ou absence des assesseurs et des assesseurs suppléants*, p. 76.
- du président du bureau de dépouillement, p. 84.
- du président du bureau électoral, p. 75-76.
- Employés de l'armée* non soumis au service actif, p. 51.
- Enquête parlementaire*, p. 75, 96-99.
- Entérinement* (Commission d'), p. 40, 45, 48.
- Entrée en fonctions* des députés et sénateurs, p. 60.
- Enveloppe scellée*, p. 85-88.
- Exclusion définitive de l'électorat*, p. 51-52, 60.
- Exemption de la contribution personnelle*, p. 56-59.
- de l'enregistrement, p. 57.
- Expertise demandée ou ordonnée*, p. 58.
- Expulsion des électeurs* troublant l'ordre dans le bureau électoral, p. 78-79.
- Extraits d'actes officiels et certificats* délivrés par les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes :
- constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission dans une maison de refuge, p. 21.
- constatant l'existence d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente, p. 55.
- de la liste des bureaux électoraux, p. 77.
- de la liste électorale, p. 52, 53-56, 48, 54, 64.
- de la matrice cadastrale, 54.
- de la matrice sommaire n° 215, p. 55.
- des actes de l'état civil, p. 20.
- des actes de sociétés, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, p. 51-52.

Extraits des actes de vente, échange, location, partage, p. 40.

- des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, p. 52.
- des copies du relevé des mutations de propriété, p. 54.
- des déclarations de succession, p. 54.
- des diplômes et certificats entérinés ou homologués, p. 42.
- des listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, p. 56.
- des registres de la population, p. 20, 49-50.
- des rôles des contributions, p. 55, 40.
- du registre-matricule des officiers et militaires de tous grades, 51.
- du registre spécial mentionnant la transcription des titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires, p. 46.
- du relevé des mutations de propriété, p. 54.
- du rôle des réclamations des électeurs, p. 52-55.

F

Faillis, p. 23-52.

Fonctionnaires amovibles ou révocables, p. 50.

Fonctions publiques, positions et professions privées donnant droit à deux votes supplémentaires, p. 45-46, 48.

G

Grand-livre de la dette publique (Inscription au), p. 55, 59-40, 46, 48.

Grande naturalisation, p. 17-19, 47, 50, 57-59.

H

Homologation des certificats, p. 41-42, 48.

I

Identité de l'électeur, p. 81, 85.

Immeubles, p. 55-54, 59-40, 46, 48, 58-59.

Incapacités électorales, p. 20-25, 50, 52.

Incompatibilités, p. 61.

Incompétence des juridictions électorales en matière de contribution personnelle, p. 59.

- en matière de contrôle de la valeur intrinsèque des diplômes, titres ou certificats, p. 45.

Incorporation dans une compagnie de correction, p. 25.

Indemnité de déplacement, p. 76-77.

Indigénat, p. 17, 47, 52, 57-58.

Inéligibles, p. 60-61.

Inscription au grand-livre de la dette publique, p. 55, 59-40, 46, 48.

- aux registres de la population, p. 47, 49-50.
- aux rôles de la contribution foncière et de la matrice cadastrale, p. 55, 59-40, 48.
- sur les listes électorales, p. 20, 47-49, 51-55, 81.

Inspection publique des listes des éligibles au Sénat, p. 59.

- des listes électorales, p. 50, 55-54.

- du rôle des réclamations électorales, 52.

Interdiction judiciaire, p. 20, 52.

Internés dans une maison de refuge, p. 20-21.

Ivresse publique (Loi sur l'), p. 25-25

J

Jeton de présence des membres des bureaux électoraux, p. 67, 76-77.

Jugement déclaratif de la faillite, p. 25.

Juridictions électorales, p. 59, 45.

Jury d'homologation, p. 42, 45.

L

Lettre de convocation aux électeurs, p. 71, 81-82.

Listes des candidats, p. 62, 64-65.

— des électeurs qui n'ont pas pris part au vote, 72, 85.

— des éligibles au Sénat, 58-59.

— électorales, p. 47-57, 64, 73, 81-85.

— électorales déposées à l'inspection du public, p. 50, 55-54.

— électorales provisoires, p. 50, 55, 54-55.

— imprimées ou autographiées, p. 54, 56.

— révisées, p. 57.

— supplémentaires des électeurs, déposées à l'inspection du public, p. 55-54.

Locaux de vote, p. 71, 78, 81.

Lois citées :

— apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle, p. 36.

— organique de l'instruction primaire, p. 45.

— pour la répression du vagabondage ou de la mendicité, p. 25, 25.

— réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation, p. 19.

— relative à l'organisation de la Cour des Comptes, p. 92.

— relative aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés, p. 94.

— sur la collation des grades académiques, p. 41-45.

— sur la naturalisation, p. 17-19.

— sur la réhabilitation, p. 52.

— sur la sanction et la promulgation des lois, p. 114.

Lois citées (suite) :

— sur les enquêtes parlementaires, p. 96.

— sur l'ivresse publique, p. 25.

M

Maison de refuge, p. 20-21.

Manière d'exprimer son vote, p. 79.

Marié, p. 56-40, 46, 48.

Membres du personnel du service de secours de l'armée, p. 51.

Mendicité (Loi pour la répression de la), p. 25, 25.

Mitige, p. 22.

Militaires, p. 50.

Ministres des cultes, p. 50, 61.

Mise à la disposition du Gouvernement (mendiants de profession, vagabonds, souteneurs de filles publiques), p. 25, 51.

Mode dévolutif d'attribution des votes de liste, p. 89-90.

Mutation, p. 54, 59.

N

Naturalisation, p. 17-19, 47, 50, 57-59.

Références : Constitution, art. 5, p. 17; art. 133, p. 19. — Code civil, art. 9, p. 18; art. 10, p. 39. — Loi sur la naturalisation, p. 17-19. — Loi réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation, p. 19. — Loi des 22 et 27 septembre 1833, 4 juin 1839, 30 décembre 1853, 21 juin 1865, 1^{er} juin 1878, 1^{er} avril 1879, 15 août 1881, 25 mars 1894, p. 19. — Revendication de la qualité de Belge, p. 47.

Notification aux électeurs de la radiation de leur nom ou de la réduction de leur nombre de votes, p. 55-54.

O

Obligation du vote, p. 71-75.

Officiers de l'armée, p. 25.

Opérations du vote, p. 81-84.

Opérations électorales, p. 59, 64, 78-91.

Option en cas de double élection, p. 60, 70.

Ordre de présentation, p. 80, 88-90.

Ouverture du scrutin, p. 71, 81, 85.

P

Papier libre (Réclamations, exploits, actes de procédure et expéditions pouvant être faits sur), p. 57.

Parcours gratuit de l'électeur, p. 49.

— du représentant, p. 93.

— du sénateur, p. 94.

Pénalités édictées par la loi du 28 juin 1894, p. 26-30.

Père de famille, p. 56-40, 46, 48.

Permanence des listes électorales, p. 47.

Police des bureaux électoraux, p. 78.

Positions et professions privées donnant droit à deux votes supplémentaires, p. 45-46, 48.

Premier occupant. V. Principal occupant.

Présentation de candidats (Actes de):

— pour la Chambre et pour le Sénat, p. 65-65, 90, 105.

— sénateurs provinciaux, p. 62-65

— suppléants, p. 59-60, 64-70, 90.

Présidents des bureaux électoraux:

— des bureaux de dépouillement, p. 84-88.

— des bureaux sectionnaires, p. 76, 78, 81-84.

— du bureau principal, p. 65-65, 67-70, 74-76, 84, 88, 90.

— du premier bureau du canton électoral, p. 52, 69, 75-78, 81-84.

Présomption de la qualité de Belge, p. 52.

Prestation de serment des candidats pour la Chambre ou pour le Sénat, occupant une fonction ou un emploi salarié par l'État, p. 61.

— des membres du bureau électoral, p. 77-78, 84.

— des ministres, p. 101.

Prestation de serment (suite)

— des représentants, p. 105.

— des sénateurs, p. 122.

— des témoins, interprètes, experts, p. 98.

— du Roi, p. 101.

Preuve de l'électorat, p. 54, 58-59, 46, 50-55.

Principal occupant (père de famille, supérieurs et directeurs de communes, directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction), p. 58.

Privation du grade d'officier, p. 25.

Proclamation des résultats électoraux, p. 64, 72, 90-91.

Professions privées donnant droit à deux votes supplémentaires, p. 45-46, 48.

Propriétaires d'immeubles, d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge, p. 55-56, 59-40, 46-48.

Puissance paternelle (Exclus de la), p. 51.

R

Radiation des listes électorales, p. 50, 47, 55-55, 66, 75.

— des registres de la population, p. 50.

Recensement général des votes, p. 64, 88-90.

Réclamations des électeurs (écrites et verbales), p. 52, 51-52, 59-60.

Recours devant la Cour d'appel, p. 52, 56, 51, 54-56.

Réélection, p. 61.

Registres de la population, p. 47, 49-50.

Registres de la trésorerie ou de la caisse d'épargne, p. 55.

Réhabilitation, p. 25, 52.

Relevé des mutations, p. 54.

Renouvellement partiel des Chambres, p. 155, 401.

Rente, p. 55-56, 59-40, 46-48.

Renvoi de l'armée, p. 25.

Répartition des sièges, p. 88.

- Résidence* (dernière), p. 50-51, 47, 49-50
 — d'un an, p. 20, 51, 49.
 — habituelle, 20, 47.
Réunion des électeurs, p. 70-71, 75-74, 78.
Revendication de la qualité de Belge, p. 47.
Revenu cadastral, p. 53, 46, 48.
Revision annuelle des listes électorales, p. 47, 49-50, 54.
Revision provisoire ou définitive des listes électorales, p. 55.
Rôle des réclamations des électeurs (Inspection et copie du), p. 52.
- S**
- Sanction de l'obligation du vote*, p. 71-75.
Scrutin (Heure d'ouverture et de fermeture du), p. 71, 81, 85.
Secrétaire de bureau électoral, p. 76-77, 81, 85.
Secret du vote, p. 75.
Sénateurs provinciaux, p. 62-65.
Séparation de corps, p. 51-52, 59.
Séquestration, p. 20-21.
Serment. V. Prestation de serment.
Signataires de la présentation de candidats, p. 64.
Soumis à réélection, p. 61.
Sous-officiers, caporaux et soldats (Suspension du droit de vote des), p. 50-51.
Statistique renseignant le nombre des décisions rendues par les administrations communales et celui des décisions réformées par les cours d'appel, p. 53.
Succession, p. 54.
Suppléants, p. 59-60, 64-70, 90.
Suspension de l'incapacité, p. 22, 52.
Suspension des droits électoraux, p. 21-51, 60-61.
- T**
- Tableau de recensement*, p. 87-88.
Tableau des présidents des bureaux électoraux, p. 75.
- Témoins et témoins suppléants*, p. 65, 66-67, 77, 81, 84-88, 90.
Tenanciers de maison de débauche ou de prostitution, p. 51.
Transfert de domicile, p. 47, 49, 51.
Transport gratuit des électeurs, p. 49.
Tutelle (Destitués de la), p. 51.
- U**
- Universités* (Diplômes et certificats délivrés par les), p. 40.
Urnes électorales, p. 82-85.
- V**
- Vacance* par option, décès, démission, p. 60, 70-71.
Vagabondage (Loi pour la répression du), p. 25-25.
Validation des opérations électorales, p. 59, 91.
Vérification complémentaire des pouvoirs du candidat suppléant appelé à siéger, p. 60.
Vérification des pouvoirs, p. 60.
Veuf, p. 56, 48.
Vote à la commune, p. 71.
Vote de liste et vote nominatif, p. 80, 88-90.
Vote obligatoire, p. 71-75.
Votes supplémentaires conférés :
 — au père de famille, p. 36-40, 46, 48.
 — au propriétaire d'immeubles, p. 53-54, 46, 48.
 — au propriétaire d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge, p. 53-56, 39-40, 46-48.
 — aux capacitaires (diplômés, fonctionnaires, etc.), p. 40-46, 48.
V. aussi : Cumul des votes, p. 46.
 — Manière d'exprimer son vote, p. 79.

**II. — Dispositions constitutionnelles et réglementaires
déterminant les pouvoirs,
les attributions et les travaux des Chambres.**

A

- Abonnement aux Annales parlementaires*, p. 109.
— au *Compte rendu analytique*, p. 109.
— aux *Documents parlementaires*, p. 109.
- Abstention de prendre part au vote*, p. 117, 129.
- Admission à la prestation de serment*, p. 105, 122.
- Ajournement* :
— des Chambres par le Roi, p. 95.
— d'une discussion, p. 115, 116, 126, 128.
— d'un vote, p. 115, 126.
- Amendements*, p. 96, 111-115, 113, 125-127, 129.
- Annales parlementaires* :
— abonnement, p. 109.
— insertions, p. 111.
— suppressions, p. 115.
- Annulation d'une élection*, p. 105.
- Appel nominal*, p. 107-108, 116-117, 125, 129.
- Assemblée du Sénat tenue hors du temps de la session de la Chambre*, p. 95.
- Attributions des Chambres*, p. 92-105.
- Autorisation des Chambres d'exercer une poursuite contre un de leurs membres*, p. 99.

B

- Bibliothèque*, p. 119, 150.
- Budget*, p. 92.
— de la Chambre, p. 119.
— du Sénat, p. 150.

Bureau définitif :

- de la Chambre, p. 95, 104, 106.
— du Sénat, p. 95, 121-125.

Bureau provisoire :

- de la Chambre, p. 104.
— du Sénat, p. 121.

C

- Cartes d'entrée pour les tribunes*, p. 105, 120.
- Cartes permanentes*, p. 104, 120.
- Catalogue de la bibliothèque*, p. 119, 150.
- Censure avec inscription au procès-verbal*, p. 118.
- Chambres constituées*, p. 106, 122.
- Clôture de la session*, p. 94.
— des séances, p. 105, 120.
— d'une discussion, p. 116, 129.
- Comité secret*, p. 95, 104, 121.
- Commissions (Présence des auteurs de propositions dans les)*, p. 110, 126.
— de comptabilité, p. 119.
— de la bibliothèque, p. 119.
— des naturalisations, p. 107-108, 120.
— des pétitions, p. 110, 120.
— de révision de la Constitution, p. 102-105.
— de vérification de pouvoirs, p. 105, 121.
— du Sénat, p. 125-126.
- Commissions permanentes*, p. 107-108.
— d'agriculture, de commerce et d'industrie, p. 124.
— de l'agriculture, p. 107-108.

- Commission permanente des finances et des comptes*, p. 107-108.
— des naturalisations, p. 107-108, 124.
- Commissions spéciales*, p. 109, 124-125.
- Composition du Bureau provisoire*, p. 104, 121.
— du Bureau définitif, p. 95, 106, 122.
- Compte général de l'Etat*, p. 92-95.
- Compte rendu analytique* :
— abonnement, p. 109.
— suppressions, p. 115.
- Constitution* (Revision de la), p. 102-105.
- Constitution des sections*, p. 110.
- Contingent de l'armée*, p. 92-95.
- Convocation des Chambres*, p. 94, 102.
— des Chambres à la mort du Roi et en cas de vacance du Trône, p. 100-101.
— des électeurs, p. 94.
- Cour des comptes*, p. 61, 92-95.
- D**
- Déchéance des droits à la Couronne*, p. 99-100.
- Délai de discussion*, p. 108, 110, 112-115, 115, 125-124.
- Délibération et vote exigeant les deux tiers des voix*, p. 100, 102.
- Demande d'appel nominal*, p. 116-117.
— de clôture d'une discussion, p. 116, 129.
— de naturalisation, p. 108-109, 111, 120, 124.
- Démission des membres des Chambres*, p. 95, 95.
- Développement des propositions de loi*, p. 125.
- Discours* : durée limitée, p. 115.
— nombre limité, p. 115.
- Discussion générale*, p. 112, 126.
— des articles, p. 112, 126.
— par division, p. 112.
- Discussion et vote des amendements, sous-amendements, articles additionnels, projets et propositions de loi*, p. 115, 126-127.
- Dispositions constitutionnelles concernant les Chambres*, p. 92-105.
- Dissolution des Chambres*, p. 94, 102.
- Distribution des propositions de loi*, p. 112.
- Division d'un article ou d'une question complexe*, p. 96, 116, 128-129.
- Documents imprimés par ordre de la Chambre*, p. 109, 111.
- Documents parlementaires* (Abonnement aux), p. 109.
- Dossiers électoraux*, p. 105, 121.
- Doyen d'âge*, p. 104, 107, 121, 125.
- Droit d'enquête*, p. 96-99.
- E**
- Elections et présentations*, p. 95-96.
- Élection partielle*, p. 95.
- Emprunt des livres et des documents de la Bibliothèque*, p. 119.
- Enquêtes parlementaires*, p. 75, 96-99.
- Entrée dans la salle des séances*, p. 104, 121.
- Entrée des tribunes*, p. 105, 120.
- Exclusion des tribunes*, p. 104, 121.
- Exclusion temporaire du Palais de l'assemblée*, p. 118.
- Exercice du pouvoir législatif*, p. 92.
- F**
- Fait personnel*, p. 116, 128.
- I**
- Immunité parlementaire*, p. 99.
- Impossibilité, pour le Roi, de régner*, p. 101.
- Impôts au profit de l'État*, p. 95.
- Impression des projets et propositions de loi, des amendements et des rapports*, p. 105, 109, 112-115, 125-125.
- Imputation de mauvaise intention*, p. 115, 128.

Incompatibilités, p. 61, 94-95.
Indemnité allouée aux membres de la Chambre, p. 95.
Initiative du pouvoir législatif (le Roi, la Chambre des représentants, le Sénat), p. 92.
 — parlementaire, p. 102-105, 111-112, 125-126.
Insertions aux Annales parlementaires, p. 111, 117.
Interpellation, p. 117, 118.
Interprétation des lois, p. 95.
Inviolabilité du Roi, p. 101.
 — parlementaire, p. 99.

J

Jours de séance des Chambres, p. 105, 114.

L

Libre parcours de l'électeur, p. 49.
 — du représentant, p. 95.
 — du sénateur, p. 94.
Limitation du nombre et de la durée des discours, p. 115.
Liste par ordre chronologique :
 — des présidents de la Chambre de 1850 à 1900, p. 106.
 — des présidents du Sénat de 1851 à ce jour, p. 122.

Loi des comptes, p. 92.
Loi relative aux recettes et aux dépenses, p. 92.

M

Majorité des voix :
 — à la Chambre, p. 95, 115.
 — au Sénat, p. 95, 127.
Majorité du Roi, p. 101.
Manifestations dans les tribunes, p. 104, 121.
Ministres du Roi, p. 99-105, 114-115, 127.
Minorité du successeur au Trône, p. 101.
Mise aux voix par assis et levé ou par appel nominal, p. 117, 129.
 — par division, p. 116, 128.

Mise en accusation des Ministres, p. 102.
Moniteur belge, p. 109, 114, 127.
Mort du Roi, p. 100-101.
Motifs d'abstention, p. 117, 129.

N

Naturalisation, p. 107-109, 120, 124.
Nomination des membres de la Cour des comptes, p. 95.
Nomination du Bureau, p. 106, 122.

O

Orateurs (Ordre des demandes ou des inscriptions des), p. 107, 115, 125, 128.
Ordre du jour (Réclamation d'), p. 116.
Ordre du jour des séances, p. 105, 120.
Ouverture de la session, p. 93, 104, 121.
Ouverture des séances, p. 105, 120.

P

Partage des voix, p. 96, 115, 127.
Personnalités, p. 115, 128.
Fétitions, p. 99, 110-111, 120, 125.
Places réservées aux Ministres, p. 114, 127.
Police de la Chambre et des tribunes, p. 104.
Police du Sénat et des tribunes, p. 120-121.
Position de la question, p. 116.
Pouvoirs constitutionnels des membres des Chambres, p. 95.
 — du Roi, p. 99-102.
Pouvoir législatif, p. 92.
Pouvoirs des Chambres, p. 92-105.
Présence des auteurs d'une proposition à la commission ou à la section chargée de son examen, p. 110, 126.
Président de la Chambre, p. 95, 102-107, 109-110, 114-119.
Président du Sénat, p. 102, 120-122, 127-129.

- Prestation de serment* du régent, p. 101.
 — du Roi, p. 101.
 — des ministres, p. 101.
 — des représentants, p. 105.
 — des sénateurs, p. 122.
 — des témoins, interprètes, experts, p. 98.
- Priorité* (Réclamation de), p. 128-129.
- Prise en considération*, p. 102.
 — des demandés de naturalisation, p. 108, 124.
 — des propositions de loi, p. 112, 125.
- Procès-verbaux d'élection*, p. 105-121.
- Proclamation du résultat des votes*, p. 114, 127.
- Projets de loi* (procédure pour l'adoption et délai de discussion en sections), p. 96, 112-115.
 — adoptés par la Chambre, p. 114, 127.
 — adoptés par le Sénat, p. 114, 127.
 — considérés comme non avenus par suite de la dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, p. 94-95.
- Projets et propositions de loi* (discussion générale et discussion des articles), p. 112-115.
- Promulgation des lois*, p. 114, 127.
- Proposition principale*, p. 116.
- Proposition retirée et reprise*, p. 115, 127.
- Q**
- Questeurs*, p. 106-107, 119, 122-123, 150.
- Question* d'ajournement, p. 116.
 — posée au gouvernement, p. 117.
 — préalable, p. 116, 128.
 — principale, p. 116, 128.
- Quorum*, p. 105, 115, 127.
- R**
- Rappel* à la question, p. 115, 128.
 — à l'ordre, p. 118, 128-150.
- Rappel* au règlement, p. 115-116, 128.
- Rapporteur* de la commission des naturalisations, p. 108.
 — de la commission des pétitions, p. 110, 115.
 — de la commission de révision de la Constitution, p. 102.
 — des commissions de vérification des pouvoirs, p. 105, 121.
 — des commissions du Sénat, p. 125, 128.
 — des commissions permanentes, p. 107-108, 115, 125.
 — des commissions spéciales, p. 105, 115, 128.
 — des sections, p. 110, 115.
 — des sections centrales, p. 110, 115, 128.
- Réclamation* de priorité, de rappel au règlement, d'ordre du jour, p. 116, 128.
- Régent*, p. 100-101.
- Rejet* d'une proposition par parité de voix, p. 96, 115, 127.
- Renouvellement* intégral ou par moitié des Chambres, p. 105, 121.
- Retrait d'une proposition*, p. 115, 127.
- Réunion* ordinaire ou extraordinaire des Chambres, p. 94.
- Revision de la Constitution*, p. 102-105.
- S**
- Sanction et promulgation des lois*, p. 95, 114, 127.
- Séances des Chambres*, p. 95, 105-104, 120, 127.
- Secrétaires*, p. 102, 104, 106-108, 111, 117, 120-125, 129.
- Sections* (Tirage au sort, composition et travail des), p. 110.
- Section centrale*, p. 110.
- Sénateurs de droit*, p. 94.
- Session ordinaire et extraordinaire*, p. 104.
- Successeur du Roi*, p. 100.
- Suffrages* (Nombre des), p. 115, 127.

L - 3000
de l'annuaire 3000

*Suppression aux Annales parlementaires
et au Compte rendu analytique,*
p. 115.

Suspension de la séance, p. 118, 150.

T

Tour de parole, p. 107, 115, 125, 128.

*Traduction et impression des propositions
de loi et des amendements,*
p. 109, 112-115, 125.

Traités de commerce, p. 95.

Travaux de la Chambre, p. 105-119.

Travaux du Sénat, p. 120-150.

Tribunes de la Chambre, p. 105-104.

Tribunes du Sénat, p. 120-121.

V

Vacance du Trône, p. 100-101.

Vacance par option, décès, démission,
p. 95, 95.

Validité des opérations électorales,
p. 105, 121.

Vérification des pouvoirs, p. 95, 105,
121.

Vice-présidents, p. 95, 102, 106-107, 119,
122.

Vote définitif, p. 115, 117, 126-127.

Vote par appel nominal, p. 96, 116-
119, 129.

— *par assis et levé,* p. 96, 116-
117, 129.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par un tiers et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « documents numérisés », réalisées par un organisme tiers, dans le cas présent la **Bibliothèque du Parlement fédéral belge**, Rue de la loi 13, B-1000 Bruxelles, ci-après dénommé l'Organisme, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire, et l'Organisme qui a effectué la numérisation.

La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB du document numérisé a fait l'objet d'un accord avec l'Organisme, notamment concernant les règles d'utilisation précisées dans le présent texte.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, l'Organisme et/ou les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication du document numérisé sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

L'Organisme et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, l'Organisme et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination de l'Organisme et des 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les Bibliothèques de l'ULB mettent [gratuitement](#) à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires [appartenant au domaine public](#) : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux Bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bidir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Bibliothèque du Parlement fédéral belge et Université Libre de Bruxelles – Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement à l'Organisme un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser à la Bibliothèque du Parlement fédéral belge, Rue de la loi 13, B-1000 Bruxelles. Courriel : bibliotheque@lachambre.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références à l'Organisme et aux Bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.